

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU
DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, ÉGYPTE
ET ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)**

**MÉMOIRE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE,
DU ROYAUME DE BAHREÏN, DE LA
RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

VOLUME V

(Annexes 27 à 84)

27 décembre 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Documents et correspondance de l'OACI	
27	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 5 ^e séance, 28 juillet 1971	1
28	Conseil de l'OACI, résumé des décisions, règlement de différends : États-Unis et 15 États européens, 16 novembre 2000	8
29	Exception préliminaire des États-Unis d'Amérique au sujet de la requête de la République fédérative du Brésil relative au différend découlant de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (24 mars 2017)	12
30	Observations de la République fédérative du Brésil au sujet de l'exception préliminaire des États-Unis d'Amérique relative au différend découlant de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (19 mai 2017)	47
31	Request of the State of Qatar for Consideration by the ICAO Council under Article 54(n) of the Chicago Convention, 15 juin 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
32	Décision du Conseil de l'OACI concernant l'exception préliminaire dans l'affaire : Brésil et États-Unis (2016), 23 juin 2017	73
33	ICAO Presentation, «Council Informal Briefing – Qatar: Technical Issues», 30 juin 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
34	Item under Article 54(n) of the Convention on International Civil Aviation – Request of the State of Qatar, ICAO Council – 211th Session, Summary Minutes of the Tenth Meeting of 23 June 2017, doc. OACI C-MIN 211/10, 11 juillet 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
35	OACI, note présentée par la secrétaire générale, Conseil, session extraordinaire, «Arrangements d'exception afin de faciliter le flux de trafic dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer dans la région du Golfe», 14 juillet 2017	76
36	Lettre AN 13/4.3 du 17 juillet 2017 de la secrétaire générale aux représentants au Conseil	82
37	OACI, note présentée par Bahreïn, l'Égypte, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, Conseil, session extraordinaire, «Réponse aux demandes du Qatar au titre de l'article 54 n)», 19 juillet 2017 [<i>extrait</i>]	85
38	OACI, note présentée par l'État du Qatar, Conseil, session extraordinaire, «Demande soumise par l'État du Qatar à l'examen du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 54 n) de la convention de Chicago», 19 juillet 2017	91
39	ICAO Council, Order of Business for the Extraordinary Council Meeting of 31 July 2017, concerning the Request of Qatar – Item under Article 54(n) of the Chicago Convention, 25 juillet 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
40	ICAO Council – Minutes of the Meeting of the Extraordinary Session, Summary of Decisions of 31 July 2017, concerning the Request of Qatar – Item under Article 54(n) of the Chicago Convention, 2 août 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
41	ICAO Council – Summary Minutes of the Meeting of the Extraordinary Session of 31 July 2017, concerning the Request of Qatar – Item under Article 54(n) of the Chicago Convention, 22 août 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
42	Letter of 3 November 2017 from the Secretary-General of ICAO to the Appellants [<i>annexe non traduite</i>]	
43	Letter of 17 November 2017 from the Secretary-General of ICAO to the Appellants [<i>annexe non traduite</i>]	
44	Letter of 16 January 2018 from the Permanent Representative of the Arab Republic of Egypt on the ICAO Council to the President of the ICAO Council [<i>annexe non traduite</i>]	
45	Letter of 9 February 2018 from the Secretary-General of ICAO to the Appellants [<i>annexe non traduite</i>]	
46	Letter of 17 May 2018 from the Permanent Representative of the Arab Republic of Egypt to the President of the ICAO Council [<i>annexe non traduite</i>]	
47	Email of 24 May 2018 from the President of the ICAO Council to all Council Delegations [<i>annexe non traduite</i>]	
48	Letter of 28 May 2018 from the Secretary-General of ICAO to the Appellants, attaching Email of 25 May 2018 from the Delegation of the State of Qatar to the Secretary-General of ICAO [<i>annexe non traduite</i>]	
49	Letter of 28 May 2018 from the Secretary-General of ICAO to the Appellants [<i>annexe non traduite</i>]	
50	Letter of 13 June 2018 from the President of the ICAO Council to the Appellants, attaching Working Paper in respect of Application (A), ICAO document C-WP/14778 [<i>annexe non traduite</i>]	
51	ICAO Presentation, «Informal briefing of the Council on the Settlement of Differences», by Dr. Jiefang Huang, Director of ICAO Legal and External Relations Bureau, 19 juin 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	
52	Décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant l'exception préliminaire soulevée en l'affaire opposant l'Etat du Qatar au Royaume d'Arabie saoudite, au Royaume de Bahreïn, à la République arabe d'Egypte et aux Emirats arabes unis (2017, requête A)	98
53	Conseil de l'OACI, deux cent quatorzième session, procès-verbal sommaire de la 8 ^e séance du 26 juin 2018, doc. C-MIN 214/8, 23 juillet 2018 [<i>extrait</i>]	100
54	OACI, note présentée par le secrétariat, comité juridique, trente-septième session, «Examen du règlement pour la solution des différends», 27 juillet 2018	113
55	ICAO Council – 214th Session, Summary Minutes of the Eleventh Meeting of 29 June 2018, ICAO document C-MIN 214/11 (Draft), 10 septembre 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	
56	Draft Aide Memoire of Appellants in response to Qatar Working Paper C-WP/14641 dated 19 July 2017, in respect of Request of Qatar – Item under Article 54(n) of the Chicago Convention, Undated [<i>annexe non traduite</i>]	

Déclarations officielles et correspondance d'Etats

- 57 Official Statements on the founding of the GCC, in R. K. Ramazani, «The Gulf Cooperation Council: Record and Analysis» (1988) [*annexe non traduite*]
- 58 Note Verbale of 1 January 2014 from the Embassy of the Arab Republic of Egypt in Doha to the Ministry of Foreign Affairs of the State of Qatar [*annexe non traduite*]
- 59 Statement of the Arab Republic of Egypt Ministry of Foreign Affairs, «The Egyptian Ministry of Foreign Affairs summons the Qatari Ambassador to Cairo», 4 janvier 2014 [*annexe non traduite*]
- 60 Note Verbale of 3 February 2014 from the Embassy of the Arab Republic of Egypt in Doha to the Ministry of Foreign Affairs of the State of Qatar [*annexe non traduite*]
- 61 Note Verbale of 3 March 2014 from the Embassy of the Arab Republic of Egypt in Doha to the Ministry of Foreign Affairs of the State of Qatar [*annexe non traduite*]
- 62 Kingdom of Bahrain Ministry of Foreign Affairs News Details, «A Statement Issued by the Kingdom of Saudi Arabia, the United Arab Emirates and the Kingdom of Bahrain», 5 mars 2014 [*annexe non traduite*]
- 63 Press Release issued by the Minister of Interior of the Kingdom of Saudi Arabia, «Injunctions on Security and Ideology for Citizens and Residents; and An Extra Grace Period of 15 Days for Those Taking Arms outside the Kingdom to Rethink Their Position and Return Home [to] Riyadh», 7 mars 2014 [*annexe non traduite*]
- 64 Fourth Report of the Follow-up Committee on the Implementation of the Riyadh Agreement Mechanism, 15 juillet 2014 [*annexe non traduite*]
- 65 Summary of Discussions in the Sixth Meeting of their Highnesses and Excellencies the Ministers of Foreign Affairs, Jeddah, 30 août 2014 [*annexe non traduite*]
- 66 Jeddah Communiqué, 11 septembre 2014 [*annexe non traduite*]
- 67 Press Release of the Arab League, «Consultative Meeting of the Council of the League at the level of Permanent Representatives on the condemnation of the barbaric terrorist act which killed twenty-one Egyptian citizens by ISIS in Libya», 18 février 2015 [*annexe non traduite*]
- 68 Note Verbale from the Embassy of the Arab Republic of Egypt in Doha to the Ministry of Foreign Affairs of the State of Qatar, Extradition Request concerning Yusuf Abdullah Aly Al-Qaradawi, 21 février 2015 [*annexe non traduite*]
- 69 Letter of 10 March 2015 from the Arab League General Secretariat, attaching letter of 10 March 2015 from the State of Qatar to the Arab League [*annexe non traduite*]
- 70 Note Verbale of 13 July 2015 from the Embassy of the Arab Republic of Egypt in Doha to the State of Qatar [*annexe non traduite*]
- 71 Official Statement of the Ministry of Interior of the Arab Republic of Egypt, 12 décembre 2016 [*annexe non traduite*]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
72	Letter of 19 February 2017 from the Minister of Foreign Affairs of the State of Qatar to the Secretary-General of the GCC [<i>annexe non traduite</i>]	
73	Kingdom of Bahrain Ministry Foreign Affairs News Details, «Statement of the Kingdom of Bahrain on the severance of diplomatic relations with the State of Qatar», 5 juin 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
74	Kingdom of Bahrain Ministry Foreign Affairs News Details, «Statement by the Kingdom of Saudi Arabia, the Arab Republic of Egypt, the United Arab Emirates, and the Kingdom of Bahrain», 9 juin 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
75	«Report: General Details on the Individuals and the Bodies related to Al-Qaida on the List of Terrorist Organizations», Emirates News Agency, 9 juin 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
76	Saudi Arabia Fact Sheet, «Qatar's History of Funding Terrorism and Extremism», 27 juin 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
77	Kingdom of Bahrain Ministry of Foreign Affairs News Details, «Minister of Foreign Affairs: Our next decisions regarding Qatar will be timely and thoroughly studied from all aspects», 5 juillet 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
78	Statement of Reply of Mohamed El Shinawy, the Minister Plenipotentiary of the Permanent Mission of Egypt to the General Assembly, 22 septembre 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
79	Nations Unies, déclaration faite par S. Exc. le cheikh Abdullah Bin Zayed Al Nahyan, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale des Emirats arabes unis, devant l'Assemblée générale, soixante-douzième session, 18 ^e séance plénière, 22 septembre 2017	117
80	Nations Unies, déclaration faite par S. Exc. le cheikh Khalid Bin Ahmed Bin Mohamed Al Khalifa, ministre des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn, devant l'Assemblée générale, soixante-douzième session, 20 ^e séance plénière, 23 septembre 2017	155
81	Nations Unies, déclaration faite par S. Exc. M. Adel Ahmed Al-Jubeir, ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, devant l'Assemblée générale, soixante-douzième session, 20 ^e séance plénière, 23 septembre 2017	162
82	Nations Unies, déclaration faite par S. Exc. M. Adel Ahmed Al-Jubeir, ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, devant l'Assemblée générale, soixante-treizième session, 28 septembre 2018	165
83	Nations Unies, déclaration faite par S. Exc. le cheikh Khalid Bin Ahmed Bin Mohamed Al Khalifa, ministre des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn, à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 septembre 2018	168
84	United Arab Emirates Ministry of Foreign Affairs & International Cooperation, «UAE Calls for Comprehensive Approach to Address Different Dimensions of Regional Threats», 30 septembre 2018 [<i>annexe non traduite</i>]	

ANNEXE 27

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 5^E SÉANCE, 28 JUILLET 1971**



CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Procès-verbal de la cinquième séance

(Salle du Conseil, mercredi, 28 juillet 1971, à 1500 heures)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil: M. Walter Binaghi

Secrétaire: M. A. Kotaite, Secrétaire général

PRESENTS:

Allemagne (Rép. féd. d')	- M. H. S. Marzusch (suppl.)	Mexique	- M. S. Alvear López (suppl.)
Argentine	- M. R. Temporini	Nigéria	- M. E. A. Olaniyan
Australie	- M. K. N. E. Bradfield	Norvège	- M. B. Grinde
Belgique	- M. A. X. Pirson	Ouganda	- M. M. H. Mugizi (suppl.)
Brésil	- M. C. Pavan	République arabe unie	- M. H. K. El Meleigy
Canada	- M. J. E. Cole (suppl.)	République socialiste tchécoslovaque	- M. Z. Svoboda
Colombie	- M. R. Charry	Royaume-Uni	- M. J. B. Russell
Congo (Rép. populaire du)	- M. F. X. Ollassa	Sénégal	- M. Y. Diallo
Espagne	- M. J. Izquierdo	Tunisie	- M. A. El Hicheri
Etats-Unis	- M. C. F. Butler	Union des Républiques socialistes soviétiques	- M. A. F. Borisov
France	- M. M. Agésilas		
Inde	- M. Y. R. Malhotra		
Indonésie	- M. Karno Barkah		
Italie	- M. A. Cucci		
Japon	- M. H. Yamaguchi		

ETAIENT AUSSI PRESENTS:

M. J. Machado (suppl.)	- Brésil
M. L. S. Clark (suppl.)	- Canada
M. M. García Benito (suppl.)	- Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	- Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	- Inde
M. N. V. Lindemere (suppl.)	- Royaume-Uni
M. N. A. Palkhivala (conseil principal)	- Inde
M. Y. S. Chitale (conseil)	- Inde
M. I. R. Menon (conseil adjoint)	- Inde
M. S. S. Pirzada (conseil principal)	- Pakistan
M. K. M. H. Darabu (conseil adjoint)	- Pakistan
M. A. A. Khan (obs.)	- Pakistan
M. H. Rashid (obs.)	- Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	- Pakistan
S. E. A. B. Bhadkamkar (agent)	- Inde
S. E. M. S. Shaikh (agent)	- Pakistan

SECRETARIAT:

M. G. F. FitzGerald	- Conseiller principal
M. D. S. Bhatti	- Conseiller
Mlle M. Bridge	- CSO

QUESTIONS DEBATTUES ET DECISIONS PRISESQuestion 26: Règlement de différends entre Etats contractantsPakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien

1. La séance s'est ouverte par la réponse du conseil principal du Pakistan, M. Pirzada, aux observations présentées à la séance précédente par le conseil principal de l'Inde. Rejetant l'accusation d'être coupable d'une interprétation erronée en soutenant que les "désaccords sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention" comprenaient les désaccords sur la résiliation ou la suspension, il a cité l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale de 1927 dans l'affaire de l'Usine de Chorzów, les conclusions du président du Tribunal du Banc du Roi, Lord Wright, dans l'affaire Heyman contre Darwin examinée par la Chambre des Lords en 1942, et l'arrêt de la Cour internationale de Justice de décembre 1962 au sujet de la révocation du mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. Dans la première affaire, la Cour avait considéré que les différends relatifs aux réparations qui seraient dues par suite du non-respect des dispositions d'une convention étaient des différends relatifs à son application, qui était un terme large et élastique; dans la deuxième, le président du Tribunal avait déclaré qu'un différend portant sur le point de savoir si la violation d'un contrat par l'une des parties avait eu pour effet de décharger l'autre partie de ses obligations ou si le contrat avait été nullifié était un différend qui résultait du contrat; dans la troisième affaire, la Cour avait décidé que le différend était visé par l'expression "différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du mandat" figurant à l'Article 7 du mandat.

2. Il a répondu à l'objection selon laquelle sa citation du paragraphe 1er de l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'était pas pertinente en faisant remarquer que le paragraphe 2 limitait de la même façon le droit de résiliation ou de suspension - l'infraction devait être substantielle et pouvait être invoquée exclusivement comme motif de suspension de l'application du traité. Il a exprimé sa surprise de voir que la lettre du Premier Ministre de l'Inde au Président du Pakistan ne soit pas interprétée par le conseil principal de l'Inde comme appuyant la position du Pakistan selon laquelle les survols n'étaient pas régis par un régime spécial et avaient été rétablis sur la même base qu'avant le 1er août 1965. Il a fait remarquer que les dispositions de l'Article 95 de la Convention, dont le conseil de l'Inde jugeait l'application ridicule dans le cas présent, étaient reprises dans l'Accord bilatéral de 1948 entre l'Inde et le Pakistan et il a dit que des obligations souscrites en connaissance de cause devaient être honorées. Il a souligné qu'il n'était pas inhabituel que des organes comme le Conseil soient chargés de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et qu'il existait des règles qui fixaient les procédures applicables à l'exercice de ces fonctions. Il a assuré également le Conseil que le Pakistan n'avait certainement pas l'intention de soulever des questions politiques; il se souciait uniquement de ses droits juridiques. Enfin, M. Pirzada a souligné l'importance de la question soumise au Conseil et la portée incalculable de la décision qui sera prise au sujet de la contestation de sa compétence par l'Inde. Il ne s'agissait pas simplement d'une affaire Inde-Pakistan. La décision arbitraire, illégale et discriminatoire que l'Inde avait prise en interdisant les survols était une menace au développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale.

3. M. Palkhivala a répliqué que l'arrêt de la Cour internationale de 1962 était sans rapport avec la question de savoir si l'interprétation ou l'application englobaient les cas de résiliation. Dans cette affaire, la Cour avait été invitée à examiner quatre exceptions de l'Afrique du Sud à la plainte déposée par l'Ethiopie et le Libéria, à savoir que le mandat avait cessé d'être un traité ou une convention en vigueur lorsque la Société des Nations avait cessé d'exister, que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient aucun droit d'ingérence, qu'on ne pouvait prétendre qu'un différend existait parce que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient rien à perdre ou à gagner en s'opposant au mandat, et que la Cour internationale n'était pas compétente parce qu'il ne s'agissait pas d'une question qui pût être réglée par négociation. Toutes ces exceptions avaient été rejetées.

Cause n° 2

4. Comme les représentants au Conseil n'ont pas posé de questions sur la Cause n° 1, le Président a invité le conseil principal de l'Inde à présenter l'exception préliminaire dans la Cause n° 2 - la plainte déposée par le Pakistan en vertu de l'Article II, Section 1, de l'Accord de transit. M. Palkhivala a dit que les motifs de l'exception dans la Cause n° 1 s'appliquaient à la Cause n° 2 et qu'il y avait un motif supplémentaire, à savoir qu'une plainte déposée en vertu de l'Article II, Section 1, de l'Accord de transit devait se rapporter à une décision prise par un autre Etat contractant en vertu de l'Accord et que l'Inde n'avait pas pris une telle décision; la plainte n'était donc pas soutenable et le Conseil n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire. Si l'Inde, par exemple, avait obligé les aéronefs pakistanais à voler le long de la côte au lieu de leur permettre de suivre la route la plus directe à travers son territoire, ou si elle avait pris une autre mesure pour que l'exercice des droits accordés par l'Accord de transit ne puisse être rentable, elle aurait pris en vertu de l'Accord une mesure qui aurait entraîné une injustice ou un préjudice. C'était une contradiction dans les termes de dire qu'une décision qui était l'antithèse même de l'Accord - l'interdiction des survols et des escales non commerciales - était une "mesure prise aux termes du présent Accord".

5. M. Pirzada a répondu que, selon l'Article II, Section 1, de l'Accord de transit, un Etat contractant qui estimait qu'une mesure prise par un autre Etat contractant aux termes de l'Accord entraînait à son égard une injustice ou un préjudice pouvait demander au Conseil d'examiner la situation. L'emploi du verbe "estimer" montrait que c'était au plaignant de déterminer si la mesure prise par l'autre Etat entraînait à son égard une injustice ou des préjudices, et le Pakistan estimait qu'il en était ainsi. Quant à l'affirmation selon laquelle la mesure ne pouvait être prise aux termes de l'Accord en raison de son extinction, il avait déjà montré qu'un cas de prétendue extinction était un cas d'application. De plus, il fallait interpréter la "mesure" comme incluant l'omission, et le fait que l'Inde avait manqué aux obligations que lui conférait l'Accord de transit constituait une omission. Les Sections 1 et 2 de l'Article II ne s'excluaient pas mutuellement et un Etat qui se considérait lésé avait le choix entre le dépôt d'une plainte en vertu de la Section 1 ou l'introduction d'une action formelle en vertu de l'Article 84 de la Convention. A l'égard des plaintes, le Conseil n'avait pas adopté une attitude technique dans le passé et, à l'appui de cet argument, M. Pirzada a cité l'affaire de 1958 de la République arabe unie contre la Jordanie (cf. "Décisions du Conseil", trente-cinquième session, Doc 7958-C/914, page 20).

6. M. Palkhivala a fait valoir que le verbe "estime", à l'Article II, Section 1^e de l'Accord de transit, s'appliquait à injustice ou à préjudice et non à "mesure". Quant à savoir si la mesure avait été prise en vertu de l'Accord, c'était une chose à établir formellement - et qu'il n'appartenait pas au plaignant de déterminer de façon subjective. Toute l'argumentation de l'Inde consistait à dire que l'Accord de transit n'était pas en application entre elle et le Pakistan et qu'aucune mesure ne pouvait donc être prise aux termes de cet Accord. Le conseil principal du Pakistan interprétait l'Article II comme donnant au Conseil compétence pour connaître de tout différend entre deux parties contractantes; si telle avait été l'intention de ses auteurs, le texte l'aurait stipulé expressément au lieu de parler de "mesure prise aux termes du présent Accord" et de "un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent Accord".

7. Comme les membres du Conseil n'ont pas posé de questions sur la Cause n° 2, le Président a ouvert le débat sur la suggestion du conseil principal de l'Inde selon laquelle l'Inde devrait être autorisée à soumettre un mémorandum écrit dans lequel, avec plus de concision qu'il n'avait pu le faire dans un exposé verbal, elle reprendrait à l'intention des représentants au Conseil qui désireraient demander des instructions avant que le Conseil prenne une décision, les arguments qu'il avait présentés, vu l'importance de la question en litige pour l'avenir de l'OACI et étant donné que l'expression "désaccord sur l'interprétation ou l'application" était utilisée dans un certain nombre de traités. Le conseil principal du Pakistan s'y est opposé, arguant que la mesure suggérée était injustifiable en raison des circonstances et du préjudice dont le Pakistan continuait de souffrir tant que les survols étaient suspendus, et plusieurs représentants ont mis en doute qu'elle soit conforme à l'Article 5, paragraphe 4, du Règlement pour la solution des différends, qui stipule que "Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement." Le Secrétariat a fait savoir qu'il n'était pas inhabituel pour un tribunal judiciaire, après un débat long et difficile, de demander à un conseil de présenter une note écrite qui soit un simple exposé systématique des arguments déjà produits, ni pour un tribunal de faire droit à la demande d'un conseil désireux de soumettre un tel document. Toutefois, le conseil principal de l'Inde n'a pas insisté sur sa suggestion.

8. Les conseils principaux et les agents de l'Inde et du Pakistan se sont alors retirés - encore que les deux pays aient continué d'être représentés par d'autres membres de leurs délégations - tandis que le Conseil abordait l'examen de l'exception préliminaire dans la Cause n° 1.

9. Comme le conseil principal de l'Inde avait cité les avis exprimés par le conseil des Etats-Unis devant la Cour internationale dans l'affaire de la Namibie, le Représentant des Etats-Unis a expliqué que, selon la position des Etats-Unis, l'Article 84 de la Convention de Chicago ainsi que l'Article 7 du mandat qui faisait l'objet de l'affaire de la Namibie, portaient sur des questions relatives à n'importe quelle disposition de ces instruments. Il ne semblait pas possible qu'une partie à une convention ou à un traité pût nullifier les procédures pour le règlement de différends en déclarant que la convention ou le traité n'étaient plus en vigueur et en enlevant ainsi sa compétence au tribunal qui y était désigné pour régler les différends. Le Représentant suppléant de l'Inde a fait valoir que la position des Etats-Unis revenait à dire que, aux termes de l'Article 84, le Conseil avait compétence pour connaître de tout différend relatif à la Convention et il a répété l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'expression "tout différend sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention" avait une signification beaucoup plus étroite et n'incluait pas les désaccords relatifs à l'extinction ou à la suspension.

10. Les Représentants du Royaume-Uni et de la République socialiste tchécoslovaque ayant déclaré alors que, n'étant pas juristes, il leur fallait obtenir un avis juridique sur les arguments présentés avant de pouvoir participer à toute décision sur le fond de l'exception préliminaire, il y a eu un débat considérable. Les Représentants de la France, de la Tunisie, du Sénégal, de la République populaire du Congo, de l'Italie, de la Belgique, de l'Ouganda, de l'Espagne et de la Colombie ont dit qu'ils étaient prêts à prendre une décision - les exposés verbaux des parties avaient été essentiellement l'amplification des positions adoptées dans l'exception préliminaire et dans la réplique à celle-ci; l'audition avait pris du temps, mais la question (le Conseil a-t-il compétence pour examiner la requête et la plainte du Pakistan?) était fondamentalement simple et les administrations avaient eu le temps de se faire une opinion à son égard depuis la soumission de l'exception préliminaire; l'ajournement n'était donc pas nécessaire. Les Représentants de la France, de la République populaire du Congo et de la Belgique ont dit qu'ils ne s'opposeraient pas à un ajournement d'une semaine ou de dix jours, mais les Représentants de l'Italie et de l'Ouganda ont exprimé l'avis que cela ne suffirait pas aux représentants qui désiraient consulter leur administration, car pour cela ils auront besoin du compte rendu sténographique, qui ne serait pas disponible avant un mois au moins. Le Représentant suppléant de l'Inde a maintenu qu'une décision qui serait prise maintenant serait viciée, car elle aurait été prise avant qu'un compte rendu adéquat soit disponible et sans un délai approprié, le Conseil ayant décidé de 12 juin de se réunir le 27 uniquement "pour entendre les parties sur l'exception préliminaire soumise par l'Inde".

11. L'heure normale de la levée de séance étant arrivée, le débat a été suspendu à ce stade, étant entendu que le Conseil se réunirait de nouveau le lendemain à 10 heures.

DÉBAT

Question 26: Règlement des différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanais au-dessus du territoire indien

1. Le Président: La séance est ouverte et le conseiller principal du Pakistan souhaite reprendre la parole.

2. M. Pirzada: Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil, je vais essayer d'être aussi bref que possible car, dans sa réponse, mon éminent ami s'est sensiblement écarté de la réalité. Il a répété ce qu'il avait déjà dit, à quoi j'ai déjà répondu, et l'argument principal de sa réponse a été qu'il s'agissait ici essentiellement d'un cas de résiliation d'un traité par l'Inde viv-à-vis du Pakistan et que le Conseil n'a pas compétence pour connaître et décider d'une requête à ce sujet.

Nous avons présenté notre thèse en l'appuyant sur l'Article 84 dont je vais simplement rappeler les termes. Cet article dit: "Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord." Il est donc dit "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention" et j'ai fait valoir que le premier principe de l'interprétation veut que le texte soit interprété de façon libérale. Mon éminent ami ne s'est pas inscrit en faux sur ce point mais il m'a attribué ce qui reviendrait à une interprétation erronée et, en réitérant ce qu'il croyait être l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire récente du Sud-Ouest africain, il s'en est tenu au mot "arrêt", bien que j'aie fait remarquer qu'il y avait une grande différence entre un arrêt et un avis consultatif. Ces termes font l'objet de deux articles distincts dans le Statut de la Cour internationale de Justice: l'Article 65 traite des avis consultatifs et l'Article 36, des arrêts. J'ai beaucoup de respect pour l'opinion exprimée dans l'avis consultatif récent, mais je maintiens qu'il s'agit d'un avis et non pas d'un arrêt. Bien que mon ami ait été, ou ait essayé d'être, si minutieux hier au sujet du sens des mots "interprétation" et "application", devant des termes aussi bien définis et connus que "arrêt" et "avis consultatif", il s'en est tenu à sa façon propre d'utiliser ces expressions pour m'accuser ensuite d'interprétation erronée. En fait, il a insinué que ce que je faisais revenait à appeler cheval une vache. Je n'ai aucune envie de m'adresser au Conseil en langage vétérinaire mais je tiens à dire respectueusement qu'il est tout à fait gratuit de m'accuser d'une interprétation erronée.

3. Ensuite, il a essayé de montrer que, lorsque j'ai lu une note de bas de page de l'arrêt rendu par le juge Fitzmaurice, je lisais un passage de l'opinion dissidente. Vous vous souviendrez que je vous ai demandé votre permission de me reporter à cette note de bas de page, ce qui atteste le soin et le souci du détail que nous avons apportés à la préparation de nos arguments puisque nous nous sommes même référés à une note de bas de page.

ANNEXE 28

**CONSEIL DE L'OACI, RÉSUMÉ DES DÉCISIONS, RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS :
ÉTATS-UNIS ET 15 ÉTATS EUROPÉENS, 16 NOVEMBRE 2000**



C-DEC 161/6

21/11/00

Rectificatif

15/12/00

CONSEIL — 161^e SESSION

Sixième séance

(Salle du Conseil, jeudi 16 novembre 2000, 14 h 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

Séance publique

Règlement de différends: États-Unis et 15 États européens (2000)

(Note sur les procédures concernant les exceptions préliminaires) (Questions 26 et 16)

1. Le Conseil reprend (161/4 et 5) et achève l'examen de la question ci-dessus, documentée dans la note C-WP/11380, le mémorandum SG 1670/00 du 17 août 2000 et le mémorandum SG 1674/00 du 27 septembre 2000.
2. Comme suite à ce qui a été entendu au moment de lever la séance précédente, le Président du Conseil communique le texte d'un projet de décision du Conseil, qui est examiné et modifié en fonction de certaines suggestions faites par des Représentants.
3. Le Représentant de la Norvège fait consigner son abstention à l'égard de la décision du Conseil dans son intégralité et les Représentants de Cuba et de la Slovaquie s'abstiennent à l'égard des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3. Un certain nombre de déclarations sont consignées au procès-verbal de la séance.
4. La décision rendue par le Conseil sur les exceptions préliminaires dans l'affaire «États-Unis et 15 États européens (2000)», y compris toutes les modifications dont est convenu le Conseil, est la suivante:

LE CONSEIL,

AGISSANT en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et du *Règlement pour la solution des différends,*

COMPOSÉ des Représentants suivants ayant le droit de voter: M. T. Chérif (Algérie), M. S. Al-Ghamdi (Arabie saoudite), M. J.L. Bacarezza (Argentine), M. J. Aleck (Australie), M. K.J. Mosupukwa (Botswana), M. A.M. Cunha (Brésil), M. T. Tekou (Cameroun), M^{me} G. Richard (Canada), M. Y. Zhang (Chine), M. J. Hernández López (Colombie), M^{me} M. Molina Martínez (Cuba),

M. A.Y. El Karimy (Égypte), M. V.P. Kuranov (Fédération de Russie), M. A.P. Singh (Inde), M. J. Sjoien (Indonésie), M. K. Okada (Japon), M. S.W. Githaiga (Kenya), M. R. Abdallah (Liban), M. R. Kobeh González (Mexique), M. O.M. Rambech (Norvège), M. S.N. Ahmad (Pakistan), M. R.E. García de Paredes (Panama), M. M. Ndiaye (Suppléant) (Sénégal), M. O. Fabrici (Slovaquie) et M. C.A. Borucki (Uruguay), M. D.O. Eniojukan (Nigéria) étant absent,

LES PARTIES étant les États-Unis d'Amérique (le demandeur), représentés par M. D. Newman, l'agent autorisé, assisté de M. A.I. Mendelsohn, d'une part, et 15 États européens, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (les défendeurs), représentés par M. J.-L. Dewost, l'agent autorisé, assisté de M. E. White, M^{me} M. Tousseyn et M. P. Van Den Heuvel, d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'une requête accompagnée d'un mémoire a été introduite par les États-Unis le 14 mars 2000 en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*; qu'un mémoire d'exceptions préliminaires a été soumis par 15 États européens le 19 juillet 2000; et qu'une réponse aux exceptions préliminaires a été déposée par les États-Unis le 15 septembre 2000,

AYANT ENTENDU les Parties dans l'affaire ci-dessus et ayant tenu ses délibérations aux quatrième, cinquième et sixième séances de sa 161^e session, les 15 et 16 novembre 2000,

AYANT EXAMINÉ les exceptions préliminaires des défendeurs, à savoir que:

- la requête est actuellement irrecevable car les États-Unis n'ont pas démontré qu'il existe un désaccord avec les défendeurs à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses Annexes qui ne peut être réglé par voie de négociation,
- la requête est irrecevable actuellement car les États-Unis n'ont pas épuisé les recours prévus par les régimes juridiques des défendeurs,
- les points 2 à 4 du remède sollicité sont irrecevables parce que le point 1 recouvre intégralement les formes de décision qu'un État contractant peut demander au Conseil de prendre en vertu de l'article 82 de la Convention,

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la première exception préliminaire, et en se fondant sur les pièces soumises par les Parties, que les négociations entre les Parties, qui se sont tenues à différents niveaux sur une période de trois ans, étaient adéquates et suffisantes pour répondre aux conditions prévues à l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la deuxième exception préliminaire, que le demandeur n'est pas tenu d'épuiser les recours locaux dans le cas présent, étant donné qu'il vise à protéger non seulement ses ressortissants, mais aussi sa propre position juridique en vertu de la Convention et que, de plus, l'article 84 de la Convention ne dispose pas que les recours locaux doivent être épuisés,

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la troisième exception préliminaire, que la question des pouvoirs qu'a le Conseil d'accorder le remède sollicité par le demandeur aux points 2 à 4 de sa requête et mémoire, n'a pas un caractère préliminaire; que cette question ne nécessite donc pas de décision du Conseil à ce stade; et qu'elle doit donc être jointe au fond de la cause,

CONSIDÉRANT par conséquent que les revendications du demandeur sont recevables et que le Conseil a compétence pour en connaître dans le cadre de la Convention,

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 5, paragraphe 3, du *Règlement pour la solution des différends*, le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire par les défendeurs recommencera à courir à partir de la date de la présente décision, et qu'il reste 16 jours civils pour ce faire,

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la seconde demande du demandeur faite dans sa réponse aux exceptions préliminaires,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas non plus nécessaire de statuer pour le moment sur la troisième demande du demandeur faite dans sa réponse aux exceptions préliminaires, étant donné qu'il n'a pas été reçu de demande de reporter le délai de dépôt du contre-mémoire,

CONSIDÉRANT aussi qu'il serait souhaitable que les Parties poursuivent leurs négociations sur la question en litige,

CONSIDÉRANT que pour faire avancer ces négociations, les bons offices du Président du Conseil, en qualité de conciliateur, avec l'accord des Parties, seraient souhaitables,

DÉCIDE ce qui suit:

1. La première exception préliminaire est rejetée.
2. La deuxième exception préliminaire est rejetée.
3. N'ayant pas un caractère préliminaire mais ayant trait au fond, la troisième exception préliminaire doit être jointe au fond.
4. Les Parties au différend sont invitées à poursuivre leurs négociations directes.
5. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, dudit Règlement, le Président du Conseil est invité à se tenir prêt à user de ses bons offices comme conciliateur pendant ces négociations, avec l'accord des Parties.
6. Les points indiqués aux paragraphes 4 et 5 seront réexaminés à la 163^e session du Conseil.

La présente décision a été rendue à l'unanimité, M. O.M. Rambech (Norvège) s'abstenant à l'égard de la décision dans son intégralité, et M^{me} Molina Martínez (Cuba) et M. O. Fabrici (Slovaquie) s'abstenant à l'égard des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

Décision rendue le 16 novembre 2000 à Montréal.

ANNEXE 29

**EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SUJET DE LA REQUÊTE
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL RELATIVE AU DIFFÉREND DÉCOULANT
DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,
SIGNÉE À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944 (24 MARS 2017)**

Devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) En vertu du Règlement pour la solution des différends (Document 7782/2) de l'OACI

**EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Au sujet de la requête de la République fédérative du Brésil
relative au différend découlant de
la Convention relative à l'aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944

Wynne M. Teel
Agent du Département d'État des États-Unis
d'Amérique

Le 24 mars 2017

Sommaire

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE	3
CONTEXTE FACTUEL	7
ARGUMENTS JURIDIQUES	18
I. La requête est prescrite et devrait être rejetée.....	18
A. La prescription d'action est un principe communément admis du droit international.....	20
B. Le délai indu d'introduction de la requête par le demandeur porte atteinte à la capacité des États-Unis d'exercer tout recours ou de préparer une défense pleine et entière.....	22
1. Le demandeur a indûment retardé l'introduction de sa requête.....	23
2. Le délai indu du demandeur porte atteinte à la capacité des États-Unis d'exercer un recours et de préparer une défense pleine et entière.....	26
C. Le Conseil devrait rejeter la requête du demandeur au stade de l'exception préliminaire avant d'aborder la question de fond.....	32
CONCLUSION.....	35

M. Wynne M. Teel, du Département d'État des États-Unis, est autorisé à représenter et à agir pour les États-Unis dans la présente instance. Toutes les communications relatives à cette affaire, y compris la notification des dates de réunion, doivent être envoyées à l'attention de Mme Teel, à la Mission des États-Unis auprès de l'OACI, 999, boulevard Robert-Bourassa, Montréal, (Québec), Canada H3C 5J9. Le numéro de téléphone de la Mission des États-Unis auprès de l'OACI est le 514-954-8304, et l'adresse électronique est USA@icao.int.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

La requête du demandeur découle d'une tragique collision en vol entre un aéronef immatriculé au Brésil et un aéronef immatriculé aux États-Unis au-dessus du Brésil le 29 septembre 2006. Plus de dix ans après l'accident, le demandeur cherche à obtenir une décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) selon laquelle les États-Unis auraient violé l'article 12 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago ») en ne « poursuivant » pas le commandant de bord ainsi que le commandant en second (tous deux titulaires d'une licence aux États-Unis) de l'aéronef immatriculé aux États-Unis. Le demandeur recherche ce résultat maintenant malgré l'enquête sur la conduite des deux aviateurs menée par les États-Unis il y a dix ans – immédiatement après l'accident – qui avait déterminé qu'aucune mesure n'était justifiée.

La requête du demandeur est inopportune. Pour les motifs qui seront expliqués dans la présente exception préliminaire, les États-Unis demandent instamment au Conseil de rejeter la requête du demandeur, pour plusieurs raisons de principe importantes, sur la base de la doctrine internationale établie de longue date de la prescription extinctive (souvent dénommée « délai préjudiciable »).

Permettre au demandeur de poursuivre la procédure plus de dix ans après l'accident constituerait un précédent extrêmement fâcheux pour les États membres et le Conseil : cela introduirait une grande incertitude dans les futurs travaux de cette Organisation, dans la mise en œuvre de la Convention de Chicago et dans l'aviation civile internationale en général. Permettre de poursuivre la procédure amènerait le Conseil à devoir trancher un nombre important de différends entre États concernant des décisions d'application spécifiques qui

remontent à de nombreuses années. La requête demande au Conseil de rendre une décision déterminante sur le respect ou le non-respect par un État de l'article 12, imposant le réexamen d'une enquête spécifique d'un État et de sa conclusion de fond, sur la base d'un dossier factuel tardif et incomplet.

En outre, donner suite à la requête d'un demandeur lorsque celui-ci a connaissance des faits allégués depuis de nombreuses années est fondamentalement injuste et porterait atteinte à la capacité des États membres de déterminer les faits pertinents, de rassembler les preuves afin d'assurer une défense, et d'exercer les recours applicables. Les États membres feraient face à la perspective déconcertante et onéreuse de défendre devant le Conseil des actions et décisions réglementaires relatives à des événements survenus il y a des années. Afin de se défendre, les États membres devraient rechercher d'anciens dossiers, dont nombre d'entre eux seraient archivés ou indisponibles, et recueillir des informations auprès d'employés et d'autres témoins ayant joué un rôle dans ces actions, dont les souvenirs peuvent s'être estompés, qui peuvent avoir pris leur retraite ou être absolument indisponibles. La doctrine de la prescription extinctive – acceptée dans le droit international et dans de nombreux, voire tous les systèmes juridiques nationaux – équilibre les droits des parties à un différend et reconnaît que les plaintes doivent être traitées en temps utile, étant donné les difficultés de juger des plaintes tardives et les imprécisions et injustices qui peuvent en résulter.

En l'espèce, le demandeur a attendu plus de dix ans après l'accident de 2006 pour introduire cette requête devant l'OACI. Dans ce délai, c'est cinq années après l'accident que le demandeur a envoyé des notifications d'infraction aux États-Unis ; celles-ci affirmaient que le commandant de bord et l'exploitant des États-Unis avaient violé la réglementation brésilienne de l'aviation. Cependant, le demandeur disposait de presque, voire de tous les faits pertinents peu après l'accident, et en disposait certainement il y a au moins huit ans, lorsqu'il a

établi son rapport d'enquête sur l'accident. Les parties ont droit au repos, comme le reconnaîtrait sans aucun doute le demandeur si les rôles étaient inversés.

En outre, une réaction rapide est particulièrement importante en ce qui concerne l'objet de l'article 12. Il convient d'encourager les États membres à enquêter et à envisager des mesures appropriées aussi rapidement que possible lorsqu'ils prennent connaissance d'une violation alléguée, afin de garantir au mieux la sécurité de l'aviation. Une décision du Conseil permettant une contestation tardive d'une action menée dix ans auparavant placerait les États qui agissent rapidement dans une situation défavorable, car leurs enquêtes et décisions seraient éloignées dans le temps.

Tout en demandant instamment le rejet de la requête du demandeur comme étant inopportune et par conséquent irrecevable, les États-Unis rejettent fermement toute allégation selon laquelle leurs actions en l'espèce n'auraient pas respecté l'article 12 et sont pleinement disposés à expliquer en détail comment leurs pratiques, de manière générale et en l'espèce, sont fondées et respectent strictement l'article 12. Les États-Unis prennent très au sérieux les violations alléguées des règlements de l'aviation par les aviateurs des États-Unis et disposent d'un programme robuste de conformité et d'application qui, comme les programmes de nombre d'autres États membres, prévoit un large éventail de possibilités pour traiter les cas de non-respect¹. En l'espèce, bien que les États-Unis n'aient reçu du demandeur aucune notification d'infraction relative à l'accident dans les cinq premières années lui faisant suite, les États-Unis ont mené une enquête sur la conduite de l'équipage américain immédiatement après l'accident, conformément à leur programme de conformité et d'application, et déterminé

¹ L'OACI a audité les États-Unis dans le cadre de son Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) en 2007, l'année suivant l'accident qui fait l'objet de la requête et, ce fait est important, n'a pas recommandé d'action correctrice en ce qui concerne le programme de conformité et d'application de la FAA. Au cours de cet audit, l'OACI a vérifié le programme de conformité et d'application de la FAA et, pour l'élément crucial 8 « Résolution des problèmes de sûreté », l'OACI a attribué aux États-Unis un score équivalent à 96,08 % de « mise en œuvre effective », score très élevé par rapport à d'autres États et nettement supérieur à la moyenne générale de 51,81 %.

au début 2007 qu'il n'existait pas de motif pour recommander des sanctions à l'encontre des aviateurs. Si le demandeur avait fait part en temps utile de ses préoccupations quant à d'éventuelles violations des règlements, les États-Unis auraient pu réexaminer ces allégations en temps opportun ; le retard du demandeur à cet égard, comme expliqué ci-dessous, écarte l'allégation actuelle.

Afin d'éviter les effets fâcheux et dommageables qui résulteraient de cette plainte tardive, les États-Unis soumettent la présente exception préliminaire en vertu de l'article 5 du *Règlement pour la solution des différends*, Doc. 7782/2. Les États-Unis demandent instamment au Conseil de rejeter la requête du demandeur au motif qu'elle est forclosée en vertu de la doctrine communément admise de la prescription extinctive. Comme précisé ci-dessous, le retard du demandeur est injustifié et a porté atteinte à la capacité des États-Unis de déterminer l'ensemble des faits pertinents, de rassembler les preuves pour préparer sa défense contre la requête du demandeur et d'exercer des recours. Le Conseil devrait immédiatement rejeter la requête du demandeur².

² Dans le cas où le Conseil ne rejeterait pas l'intégralité de la requête sur la base de la prescription extinctive à ce stade, les États-Unis se réservent le droit de détailler leur conformité avec l'article 12 et de soulever les arguments exposés dans les présentes. Le demandeur n'a pas présenté d'argument convaincant selon lequel l'article 12 exige des États membres qu'ils imposent des sanctions pénales dans toutes les circonstances ou que les États membres ne soient pas autorisés à diriger, à leur discrétion, leurs programmes de conformité et d'application. Les États membres n'ont pas adopté une telle obligation rigide, qui pourrait compromettre les objectifs collectifs de sécurité.

CONTEXTE FACTUEL

L'accident

Cette affaire concerne une collision en vol survenue au-dessus du Brésil le 29 septembre 2006, entre un Boeing 737-8EH immatriculé au Brésil PR-GTD, effectuant un vol régulier GOL 1907 (ci-après le « Boeing 737 »), et un avion d'affaires à réaction Embraer Legacy EMB-135BJ, immatriculé aux États-Unis N600XL (ci-après l'« Embraer »), sur un vol de convoyage exploité par ExcelAire Services Inc. (ci-après « ExcelAire »), une agence aérienne située à New York et agréée par la Federal Aviation Administration (« FAA »). Le Boeing 737 faisait route au sud-est sur la voie aérienne reliant Manaus à Brasilia à une altitude de 37 000 pieds, tandis que l'Embraer faisait route sur exactement la même voie dans le sens contraire, c.-à-d. au nord-ouest, de Brasilia à Manaus, à la même altitude de 37 000 pieds. Chaque aéronef suivait les autorisations qui lui étaient accordées par les contrôleurs de la circulation aérienne brésiliens. Voir *Centro de Investigação e Prevenção de Acidentes Aeronáuticos*, Rapport final (ci-après le « rapport du CENIPA »), p. 263 (2008) (Ex. F-1). Les 154 occupants du Boeing 737 sont morts. L'Embraer a été en mesure de faire un atterrissage d'urgence, et les deux membres de l'équipage et les cinq passagers ont survécu.

Réaction du gouvernement des États-Unis et enquêtes immédiatement après l'accident

À la suite de l'accident, un agent du National Transportation Safety Board (NTSB) des États-Unis a été désigné pour agir en qualité de représentant accrédité des États-Unis dans l'enquête sur l'accident menée par le demandeur conformément à l'Annexe 13 de la Convention de Chicago. Le Bureau d'enquête sur les accidents de la FAA a aidé le NTSB dans l'enquête et désigné un conseiller, conformément à l'Annexe 13, qui s'est rendu au Brésil avec l'agent du NTSB. Déclaration de Ronald E. Hughes (« Hughes Decl. ») ¶4-5 (Annexe A à l'exception préliminaire). D'autres agents du bureau de la FAA à East Farmingdale (New York), qui conservait les registres relatifs à ExcelAire, le commandant de bord et le commandant en second ont collaboré à l'enquête sur l'accident. Hughes Decl. ¶5.

Ces mêmes agents de la FAA étaient également chargés de déterminer si les membres de l'équipage américain, le commandant Joseph Lepore et le commandant en second Jan Paladino, avaient commis une infraction aux règlements de la FAA – qui exigent le respect des réglementations étrangères³ – et le cas échéant, si des mesures coercitives devaient être prises. Hughes Decl. ¶5. Voir aussi Programme de conformité et d'application de la FAA, ordonnance 2150.3B au point 2-2 (1^{er} octobre 2007) (ci-après l'« ordonnance de la FAA de 2007 ») (Ex. F-2) ; ordonnance 2150.3A, au point 13 (14 décembre 1988) (ci-après l'« ordonnance de la FAA de 1988 ») (Ex. F- 3). Conformément aux compétences qui lui sont attribuées par un certain nombre d'organismes officiels⁴, la FAA mène un programme

³ La section 91.703(a) du Titre 14 du Code of Federal Regulations exige qu'une « personne pilotant un aéronef civil du registre des États-Unis [...] sur le territoire d'un pays étranger, respecte les règlements relatifs au vol et aux manœuvres des aéronefs qui y sont en vigueur [...] » 14 C.F.R. § 91.703(a) (Ex. L-1).

⁴ La législation des États-Unis autorise l'Administrateur de la FAA à mener des enquêtes, à établir des règlements, normes et procédures et à émettre des ordonnances qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions et compétences légales de l'Administrateur relatives à la sécurité de l'aviation. Titre 49 U.S.C. § 40113 (Ex. L-2). L'Administrateur peut enquêter, si des motifs raisonnables existent, sur une violation éventuelle du titre 49 U.S.C., sous-titre VII, partie A ou d'un règlement ou d'une ordonnance émise en vertu de cette partie de la réglementation, ou sur toute question qui pourrait en découler. Titre 49 U.S.C. § 46101 (Ex. L-3). L'Administrateur de la FAA a par ailleurs la compétence pour émettre une ordonnance amendement, modifiant, suspendant ou révoquant tout type de certificat,

complet et rigoureux de conformité et d'application, qui encourage la sécurité et la conformité aux règles et règlements de l'aéronautique civile. *Voir en général* l'ordonnance de la FAA de 2007 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 (Ex F-3⁵). Dans le cadre de ce programme, le personnel chargé de l'application de la réglementation doit, notamment, « enquêter sur toute violation apparente ou alléguée et y répondre ». Ordonnance de la FAA de 2007 aux points 2-1, 2-2 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 au point 13 (Ex F-3). L'objectif premier du programme de conformité et d'application de la FAA est de promouvoir la sécurité de l'aviation et d'assurer une conformité maximale aux exigences statutaires et réglementaires. Ordonnance de la FAA de 2007 au point 2-1 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 aux points 11-12 (Ex F-3). Ce programme de conformité et d'application est appliqué que la violation alléguée se produise sur le territoire des États-Unis ou sur celui d'un pays étranger. Lorsqu'un gouvernement étranger notifie aux États-Unis une violation alléguée de la part d'un titulaire de licence de la FAA, d'un citoyen des États-Unis ou d'une entreprise des États-Unis, la FAA procède à un examen de la réglementation et mène une enquête sur les actions en question. Ordonnance de la FAA de 2007 au point 4-42 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 aux points 71-72 (Ex. F-3) ; Titre 49 U.S.C. §§ 40113(a) (Ex. L-2) et 46101(a)(1) (Ex. L-3).

certificat de production, certificat de navigabilité, certificat de pilotage, certificat médical, certificat de transporteur aérien, certificat d'installation de navigation aérienne (y compris les certificats d'exploitation d'aéroports) ou certificat d'agence aérienne, s'il détermine que la sécurité dans le commerce aérien ou le transport aérien et l'intérêt général le requièrent. *Voir* Titre 49 U.S.C. § 44709 (Ex. L-4). Selon le titre 49 U.S.C. §§ 46301 (Ex. L-5) et 5123 (Ex. L-6), notamment, l'Administrateur de la FAA, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire aux transports, conformément au titre 49 C.F.R. § 1.83(d)(1) (Ex. L-7.), peut imposer ou parvenir à un compromis sur des sanctions civiles, en fonction du montant desdites sanctions, contre des personnes qui enfreignent les exigences statutaires ou réglementaires de la FAA.

⁵ La FAA a émis l'ordonnance 2150.3A le 14 décembre 1988. Cette ordonnance a été amendée et révisée à plusieurs reprises entre 1988 et 2007. Le 1^{er} octobre 2007, la FAA a émis l'ordonnance 2150.3B, qui a remplacé l'ordonnance 2150.3A, actualisant et rationalisant le programme. Cette ordonnance a également été amendée et révisée à plusieurs reprises depuis 2007. L'objet de l'ordonnance est resté identique : expliquer comment la FAA vise généralement à exercer sa faculté d'appréciation dans l'exercice de ses fonctions statutaires et réglementaires. Ordonnance de la FAA de 2007 au point 1-1 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 au point 1 (Ex. F-3).

Au cours de l'enquête sur l'accident au titre de l'Annexe 13, le demandeur n'a pas notifié à la FAA qu'il pensait que les membres de l'équipage avaient violé la réglementation ou que la FAA devait prendre des mesures à l'encontre de l'équipage des États-Unis pour des violations alléguées de la réglementation brésilienne de l'aviation. Hughes Decl. ¶6. En effet, le demandeur n'a pas envoyé de notification d'infraction au cours des cinq années qui ont suivi l'accident. Hughes Decl. ¶6. Les agents de la FAA ont néanmoins mené une enquête au lendemain de l'accident afin de déterminer si les aviateurs américains à bord de l'Embraer, ou ExcelAire, avaient enfreint une réglementation en vigueur de la FAA. Hughes Decl. ¶7. Dans une enquête visant à déterminer l'existence d'une violation à la suite d'un accident, la FAA rassemble tous les documents et éléments pertinents relatifs aux causes potentielles dudit accident. Ordonnance de la FAA de 2007 aux points 4-1, 4-2 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 aux points 44-45 (Ex F-3). Si ces éléments ne sont pas adéquats pour établir une violation, « les enquêteurs recommandent à la direction appropriée du programme de classer l'enquête *sans suite*. » Ordonnance de la FAA de 2007 au point 4-1 (Ex. F-2) ; *voir aussi* ordonnance de la FAA de 1988 au point 15 (Ex F-3). Lorsque « des éléments suffisants semblent confirmer l'existence d'une violation, les enquêteurs de la FAA recommandent des mesures non officielles, des mesures administratives, des actions en justice ou toute autre action appropriée ». Ordonnance de la FAA de 2007 au point 4-1 (Ex. F-2) ; *voir aussi* ordonnance de la FAA de 1988 au point 15 (Ex F-3).

Sur la base d'un examen de toutes les informations disponibles – y compris les dossiers sur les aviateurs et le transporteur concernés, tels que les certificats, les dossiers de formation et les dossiers médicaux, et les entretiens sur l'accident avec les membres de l'équipage – la FAA a déterminé qu'il n'existait pas de motif pour recommander une action contre les membres de l'équipage à bord de l'Embraer ou contre l'exploitant. Hughes Decl.

¶7. Néanmoins, bien que la FAA ait déterminé que les membres de l'équipage étaient qualifiés pour piloter l'Embraer, elle a pris des mesures pour vérifier la formation continue des membres de l'équipage. Hughes Decl. ¶8. À la suite de l'accident, et au cours d'une période de plusieurs mois pendant laquelle les membres de l'équipage n'ont pas volé, les agents de la FAA ont porté une attention toute particulière à la formation et aux examens des deux aviateurs. Hughes Decl. ¶8. Lors d'une formation périodique des deux membres de l'équipage auprès de Flight Safety International, au Texas, la FAA a envoyé deux inspecteurs afin de superviser leur formation et d'observer leurs vols de vérification compétence. Les deux membres de l'équipage ont réussi leur formation périodique et leurs vols de vérification compétence. Hughes Decl. ¶8. En outre, le commandant de bord et le commandant en second ont subi avec succès les « vérifications de compétence en route » annuelles et obligatoires, qui à la suite de l'accident ont été menées personnellement par un inspecteur de la FAA sur le terrain entre avril et juillet 2007. Hughes Decl. ¶8. Déclaration de Bradley Palmer (« Palmer Decl. ») ¶ 7 (Annexe B de l'exception préliminaire).

Le 30 juillet 2008, le NTSB a reçu un projet de rapport sur l'accident de la part du service d'enquête du demandeur, le CENIPA (Centro de Investigação e Prevenção de Acidentes Aeronáuticos). La version finale du rapport du CENIPA a été établie le 8 décembre 2008. Ce rapport, qui contenait une quantité considérable d'informations concernant l'accident, ne formulait aucune conclusion quant à une cause probable de celui-ci. Le rapport relevait qu'il existait un certain nombre de facteurs y ayant contribué, y compris des actions des contrôleurs de la circulation aérienne brésiliens, notamment : autoriser l'Embraer à maintenir une altitude qui était incompatible avec la circulation aérienne dans le sens inverse, ne pas corriger son altitude, ne pas appliquer les procédures prescrites après avoir cessé de recevoir des informations du transpondeur, considérer que le vol se trouvait à

une altitude différente, réaliser un transfert incorrect entre secteurs de contrôle, maintenir le minimum de séparation verticale réduit (RVSM) alors que les conditions n'étaient plus remplies et ne pas prévoir une séparation appropriée du trafic, « permettant ainsi la collision en vol entre les deux aéronefs. » Rapport du CENIPA au point 263 (Ex. F-1). Le rapport concluait en outre que le transpondeur de l'Embraer avait cessé d'émettre au cours du vol et qu'en conséquence le système d'alerte de trafic et d'évitement de collision (TCAS) de l'aéronef était désactivé. Rapport du CENIPA au point 256 (Ex. F-1). Le rapport concluait également que cette désactivation était involontaire. Rapport du CENIPA au point 259 (Ex. F-1).

Le représentant accrédité du NTSB a communiqué les observations des États-Unis sur le projet de rapport final et, conformément aux protocoles de l'Annexe 13, a demandé qu'elles soient annexées au rapport final. Rapport du CENIPA, Annexes 1 et 2 (Ex. F-1). Ces observations indiquaient que l'équipe des États-Unis « n'a pas d'objection fondamentale à l'égard des faits rassemblés et examinés dans le rapport », mais relevaient des différences dans « les interprétations, les conclusions et les conceptions » de l'équipe des États-Unis. Rapport du CENIPA, Annexes 1 et 2 (Ex. F-1). Ces différences portaient en particulier sur le fait que « de nombreuses questions de sécurité relatives à l'ATC (contrôle du trafic aérien) » avaient été identifiées dans l'enquête, mais « doivent être précisées. » *Id.* Et que plusieurs « carences de sécurité de l'ATC », bien que mentionnées dans le rapport, n'étaient « pas suffisamment étayées par une analyse ou mises en évidence dans les conclusions ou comme cause de l'accident. » *Id.* Les États-Unis ont formulé les observations suivantes sur la « Cause probable » de l'accident :

Les éléments recueillis au cours de cette enquête étayent fortement la conclusion selon laquelle cet accident a été causé par le fait que les deux aéronefs, en suivant les autorisations ATC qui les orientaient dans des

directions opposées sur la même voie et à la même altitude, sont entrés en collision. La perte du contrôle effectif de la circulation aérienne n'a pas résulté d'une seule erreur, mais d'une combinaison de nombreux facteurs ATC individuels et institutionnels, qui a mis en évidence des carences générales de la conception pratique du contrôle de la circulation aérienne. La perte de fonctionnalité, non détectée, du système anticollision embarqué, à la suite de la désactivation par inadvertance du transpondeur à bord du N600XL, a contribué à cet accident. La communication inadéquate entre l'ATC et l'équipage du N600XL a également contribué à l'accident.

Id. au point 4. Le demandeur ou le gouvernement des États-Unis n'ont pas rendu d'autre rapport sur cet accident.

Autres réactions du gouvernement des États-Unis à l'accident en 2007 et en 2008

Le 2 mai 2007, le NTSB a émis trois recommandations à la FAA à la suite de cet accident : afin d'imposer « un avertissement sonore et visuel amélioré exigeant l'accusé de réception du pilote » en cas de perte de fonctionnalité du TCAS (recommandation de sécurité A-07-35), d'envisager des avertissements renforcés pour les futurs systèmes d'évitement de collision au sol (A-07-36) et d'informer tous les pilotes qui utilisent des transpondeurs et des TCAS des circonstances de cet accident et du risque de perte de fonctionnalité (A-07-37). *Voir* lettre de recommandation de sécurité du NTSB (2 mai 2007) (Ex. F-4). La FAA a pris des mesures en réponse aux trois recommandations.

Après avoir effectué un certain nombre de vols en simulateur sur un Embraer 135 (Hughes Decl. ¶5), la FAA a conclu que la conception de l'Embraer, en particulier la proximité d'un repose-pied avec l'unité de gestion radio, peut avoir entraîné l'arrêt par inadvertance du transpondeur. En conséquence, le 3 juillet 2007, la FAA a émis une Safety Alert for Operators (SAFO), afin d'assurer une sécurité maximale des vols futurs : « Be Careful Where You Put your Foot. ⁶ » (Ex. F-5.) L'alerte de sécurité attire l'attention sur la possibilité que le pilote d'un Embraer Legacy, EMB-135, -140, ou -145, par inadvertance,

⁶ Cette SAFO s'est fondée en partie sur les recommandations du NTSB de 2007.

modifie les fréquences radio VHF ou place le transpondeur en mode veille pendant le vol. Cette alerte de sécurité recommande des mesures immédiates de la part des responsables des centres de formation de pilotes sur l'aéronef Embraer et indique que ces responsables doivent veiller à ce que leurs instructeurs avertissent les pilotes de ce risque latent et soulignent l'importance de faire attention lors de l'utilisation des repose-pieds. De même, cette alerte conseille aux directeurs de la sécurité, aux directeurs des opérations, aux instructeurs et aux pilotes inspecteurs des exploitants utilisant l'un de ces modèles d'Embraer de porter immédiatement ce risque à la connaissance de leurs pilotes.

Le 12 février 2008, la FAA a également émis une Information for Operators (InFO) intitulée « Prompt Recognition of TCAS Functionality Issues » [Identification rapide des problèmes de fonctionnalité du TCAS] (Ex. F-6.) Cette InFO décrit différentes conditions d'absence de fonctionnalité du TCAS et recommande des procédures opérationnelles et des formations propres aux aéronefs afin de promouvoir l'identification rapide par les pilotes des problèmes de transpondeur et de TCAS.

Notifications d'infraction de la part du demandeur en 2011-2012, cinq ans après la réaction des États-Unis

Le demandeur a attendu de 2006 à septembre 2011, cinq ans après l'accident, pour transmettre aux États-Unis ses premières notifications d'infraction concernant l'accident. Ces deux notifications (l'une adressée au commandant Lepore et l'autre à ExcelAire) se limitaient à une seule question : une violation administrative du code aéronautique brésilien, au motif de l'absence de lettre d'autorisation pour l'espace aérien RVSM délivrée avant le vol du 29 septembre 2006. Aucune notification d'infraction n'a été adressée au commandant en second, Jan Paladino. La lettre d'accompagnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du demandeur (ANAC) mentionnait simplement : « nous demandons que des mesures appropriées soient prises en ce qui concerne les faits examinés et les notifications

d'infraction. » (Lettre non datée de l'ANAC, Annexe 1 du mémoire du demandeur)⁷. Le 15 septembre 2011, le demandeur a également adressé une note diplomatique aux États-Unis faisant observer « que M. Joseph Lapore [*sic*] [...] avait effectué un vol sans la lettre d'approbation pour l'espace aérien RVSM, » et invitant de même les États-Unis à « prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les faits examinés » (Ex. F-7.). Le 21 novembre 2011, l'ANAC a adressé une lettre de suivi à la FAA, qui renvoyait à sa lettre de septembre 2011 et demandait à la FAA de tenir compte des termes de l'article 12 de la Convention de Chicago. (Lettre de l'ANAC du 21 novembre 2011, Annexe 1 du mémoire du demandeur). En décembre 2011, les États-Unis ont répondu par note diplomatique (Ex. F-8), et le 6 janvier 2012, la FAA a répondu par lettre à l'ANAC (lettre du 6 janvier 2012 de la FAA à l'ANAC, Annexe 1 du mémoire du demandeur). La note et la lettre expliquaient que la FAA avait précédemment examiné l'absence de lettre d'approbation et conclu qu'il n'y avait pas lieu de prendre de mesures en matière de certificat. La lettre et la note expliquaient par ailleurs les mesures prises par la FAA pour faire en sorte que toutes les questions de sécurité soient traitées de manière appropriée, notamment par l'émission de la SAFO en juillet 2007.

Ce n'est que le 30 janvier 2012 – cinq ans et quatre mois après l'accident – que l'ANAC a envoyé deux autres notifications d'infraction, adressées au commandant Lepore, concernant la désactivation du transpondeur et du TCAS d'un aéronef en vol, qualifiée de violation administrative du code aéronautique brésilien. La lettre de l'ANAC du 30 janvier 2012, à laquelle étaient annexées les notifications⁸, demandait à « la FAA d'ouvrir

⁷ Les États-Unis ignorent la date exacte de cette lettre, mais estiment qu'elle a été envoyée en septembre 2011, se fondant sur une note diplomatique du demandeur datée du 5 décembre 2011 renvoyant à une lettre précédente envoyée en septembre et sur le fait que les notifications d'infraction ultérieures étaient datées du 20 septembre 2011.

⁸ Les notifications d'infraction étaient datées du 20 septembre 2011, mais les États-Unis ne les ont pas reçues de l'ANAC avant le 30 janvier 2012.

une procédure administrative interne afin de procéder à un examen approfondi des constatations, sur la base de l'article 12 de la Convention de Chicago de 1944. » (Lettre de l'ANAC du 30 janvier 2012 et notifications d'infraction annexées, Annexe 1 du mémoire du demandeur). Ici encore, aucune notification d'infraction n'a été adressée au commandant en second, Jan Paladino. Les États-Unis ont répondu par note diplomatique au demandeur le 5 avril 2012, faisant observer que la position des États-Unis sur l'accident avait été précisée antérieurement dans la note diplomatique de décembre 2011 et indiquant que la FAA répondrait directement à l'ANAC. (Ex. F-9.) Le même jour, la FAA a adressé une lettre à l'ANAC, indiquant qu'elle avait précédemment conclu qu'aucune mesure coercitive n'était justifiée en l'espèce et qu'elle maintenait cette position (Lettre de la FAA du 5 avril 2012, Annexe 1 du mémoire du demandeur). La lettre de la FAA précisait également : « Les règlements applicables ne permettent pas de suspendre la licence de pilote du commandant Lepore ou d'imposer une sanction civile.⁹ » Cette lettre expliquait que, conformément à la « règle de la plainte tardive » du NTSB, prévue au titre 49 du C.F.R. § 821.33 (Ex. L-8), la FAA aurait dû prendre une mesure coercitive dans un délai de six mois suivant toute violation alléguée, afin d'éviter le rejet de l'accusation¹⁰.

⁹ Comme d'autres États, les États-Unis imposent des délais pour prendre des mesures coercitives contre les aviateurs. Par exemple, la section 821.33 des Rules of Practice in Air Safety Proceedings [Règles de pratique dans les procédures de sécurité aérienne] du NTSB, connue sous le nom de « règle de la plainte tardive », dispose qu'une plainte de la FAA contre un aviateur visant une action en justice sera généralement rejetée si les infractions alléguées ont été commises plus de six mois avant que la FAA ne notifie au répondant les motifs de l'action envisagée. Il existe certaines exceptions à la règle de la plainte tardive, notamment lorsqu'une plainte de la FAA allègue que le titulaire de licence est dépourvu des qualifications nécessaires pour posséder la licence, lorsque la FAA n'a pas pu respecter le délai de six mois pour des raisons valables et lorsque l'imposition d'une sanction est dans l'intérêt général, en dépit du délai. C.F.R., titre 49, 821.33(a)(1) (Ex. L-8) ; ordonnance de la FAA de 2007 au point 4-5 (Ex F-2). En outre, toutes les mesures d'application de la loi à des fins punitives – y compris celles qui relèvent des exceptions à la « règle de la plainte tardive » en vertu du § 821.33(a) – sont soumises au délai de prescription de cinq ans prévu au U.S.C., titre 28, § 2462 (Ex. L-9). Ce délai de prescription répond à deux objectifs. D'une part, il garantit une procédure en bonne et due forme et l'équité fondamentale, objectif reconnu par le Manuel de gestion de la sécurité de l'OACI. Document 9859 de l'OACI, Manuel de gestion de la sécurité, Ch. 4, App. 10 (3^e éd., 2013) (Ex F-10). D'autre part, il maximise la sécurité aérienne en garantissant que les actions sont engagées en temps utile. Ordonnance de la FAA de 2007 au point 2-3 (Ex. F-2) ; ordonnance de la FAA de 1988 au point 14 (Ex F-3) ; Hughes Decl. ¶ 9.

¹⁰ La FAA a déterminé qu'aucune de ces exceptions à la règle de la plainte tardive n'était applicable à la requête

En juin 2012, l'ambassadeur des États-Unis au Brésil a adressé une lettre au chef du Secrétariat de l'aviation civile du Brésil, M. Wagner Bittencourt, à laquelle était annexée une synthèse de la réponse de la FAA à l'accident de GOL, qui énumérait nombre des actions entreprises par la FAA, y compris une description de son évaluation de la conduite des membres d'équipage, selon laquelle elle avait déterminé qu'aucune mesure coercitive n'était nécessaire (Lettre du 25 juin 2012, Annexe 2 du mémoire du demandeur). Le gouvernement brésilien n'a pas répondu à cette lettre.

Communications avec le demandeur en 2015-2016

Trois ans et demi plus tard, le demandeur a envoyé une Note Verbale, datée du 13 octobre 2015, demandant la tenue de consultations bilatérales concernant l'accident. (Note Verbale du 13 octobre 2015, Annexe 6 du mémoire du demandeur). Après être entrés en contact afin d'organiser une réunion, les États-Unis et le demandeur se sont réunis pour discuter de l'accident le 16 mars 2016, à Washington, D.C.

Plainte du demandeur

Le 2 décembre 2016, le demandeur a soumis au Conseil de l'OACI sa requête en vue du règlement du différend au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago¹¹. Le demandeur considère que les États-Unis auraient dû sanctionner le commandant de bord et le commandant en second de l'Embraer pour des violations alléguées de deux règlements de l'aviation brésiliens : vol sans lettre d'approbation pour l'espace aérien RVSM et pilotage de l'aéronef avec le transpondeur éteint. Le demandeur affirme que les deux membres de l'équipage devraient être sanctionnés que les violations aient été intentionnelles ou non ou

tardive présentée par le demandeur en vue d'une action d'application par la FAA. En tout état de cause, elles ne pourraient pas être invoquées plus de cinq ans après un incident. Voir 28 U.S.C. § 2462 (Ex. L-9).

¹¹ Le 12 décembre 2016, la Secrétaire générale, après avoir « vérifié que la requête est présentée dans la forme prescrite à l'article 2 du règlement », a communiqué la requête à l'ensemble des représentants au Conseil.

qu'elles aient été commises dans un état d'esprit coupable ou non et qu'elles aient joué un rôle ou non dans l'accident. Le demandeur soutient que les États-Unis ont violé l'article 12 de la Convention de Chicago en concluant à la suite de leur enquête en 2006 qu'aucune sanction n'était justifiée.

ARGUMENTS JURIDIQUES

Les pratiques et actions des États-Unis – tant en général qu'en l'espèce – sont en pleine conformité avec l'article 12 de la Convention de Chicago. Néanmoins, le Conseil ne devrait pas procéder à l'examen du fond de l'affaire étant donné le retard excessif de l'introduction de la requête du demandeur.

Le Conseil devrait rejeter l'intégralité de la requête comme étant inopportune.

I. LA REQUÊTE EST PRESCRITE ET DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

La requête du demandeur est forclosée en vertu de la doctrine communément admise de la prescription extinctive, qui empêche le demandeur de faire valoir un droit après un délai indu, qui entraîne un préjudice injuste pour le défendeur. En l'espèce, le demandeur a attendu plus de dix ans après l'accident pour engager une procédure au titre de l'article 84, compromettant l'adéquation de la réponse des États-Unis à l'accident. En outre, le demandeur a attendu cinq ans après l'accident avant d'adresser aux États-Unis des notifications d'infraction alléguant que le commandant de bord américain impliqué dans l'accident avait violé la réglementation administrative brésilienne, même si la base factuelle de ces allégations était connue du demandeur depuis des années. Après avoir envoyé les notifications, le demandeur a attendu cinq années supplémentaires avant d'engager la présente procédure au titre de l'article 84 devant le Conseil de l'OACI en décembre 2016.

Il n'existe pas d'explication raisonnable de ce délai prolongé. Le Conseil ne doit pas permettre l'examen d'une procédure au titre de l'article 84 après un délai d'autant d'années¹².

Ce retard a causé un préjudice considérable aux États-Unis. En attendant cinq ans avant d'adresser aux États-Unis des notifications d'infraction relatives à des violations alléguées, le demandeur a mis les États-Unis dans l'impossibilité de prendre des mesures supplémentaires en application de leur propre législation – qui limite généralement à six mois la période au cours de laquelle une procédure judiciaire peut être engagée¹³. Bien que les États-Unis aient mené en temps utile leur propre enquête réglementaire sur l'accident, l'absence de notification de la part du demandeur de toute violation alléguée des règlements de l'aviation brésiliens pendant plus de cinq ans a empêché la FAA de disposer des notifications d'infraction en temps utile pour y répondre au cours de ladite enquête. Pire encore, le délai supplémentaire de cinq ans (soit un délai total de 10 ans) pour engager la présente procédure a gravement porté préjudice à la capacité actuelle des États-Unis de rassembler les preuves et de déterminer tous les faits pertinents ainsi que de préparer une défense pleine et entière dans la présente procédure au titre de l'article 84. Dans la mesure où le Conseil de l'OACI peut être porté à rendre une décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 12, la présente instance ne constitue pas une base appropriée ; le Conseil agirait sur la base d'un dossier factuel incomplet et tardif¹⁴.

¹² En outre, parce que le demandeur n'a jamais présenté de notification d'infraction faisant état d'une infraction alléguée de la part du commandant en second, M. Paladino, le demandeur ne doit par ailleurs pas être autorisé à faire valoir un droit contre les États-Unis au titre de l'article 84 en rapport avec toute violation alléguée commise par M. Paladino et l'absence de poursuites contre lui.

¹³ Bien qu'il puisse être dérogé au délai de six mois pour des « raisons valables » ou dans l'« intérêt général », de telles exceptions ne permettraient pas de prolonger le délai à *cinq ans* ou aujourd'hui à *dix ans*. Voir *infra* pages 23-24.

¹⁴ Si le Conseil devait décider que la requête du demandeur est recevable, le Conseil devrait non seulement déterminer si la procédure d'enquête et d'application des États-Unis est conforme à l'article 12, mais aussi si l'enquête spécifique en l'espèce et le jugement des inspecteurs, sur la base des informations dont ils disposaient à l'époque, étaient appropriés. Étant donné que la présente exception préliminaire porte sur la prescription extinctive plutôt que sur le fond, les États-Unis n'examinent pas quel pourrait être le rôle du Conseil dans l'évaluation de la conformité d'un État membre avec l'article 12.

Le Conseil devrait rejeter cette requête parce que le délai indu du demandeur a considérablement compromis la capacité des États-Unis d'exercer un recours et de rassembler les faits pertinents pour leur défense.

A. La prescription d'action est un principe communément admis du droit international

Il est communément admis dans le droit international qu'un demandeur ne peut retarder l'introduction d'une plainte si ce délai empêche le gouvernement défendeur de produire une défense et d'exercer un recours en réponse à la plainte. *Voir affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, 1956 CIJ 83, 103 (6 mars) (Ex. L-10); *Williams c. Venezuela*, 29 R.I.A.A. 279, 280-81, 290 (U.S.-Venez. 1885) (Ex. L-11); B.E. King, *Prescription of Claims in International Law*, 15 BRIT. Y.B. INT'L L. 82, 82-83 (1934) (ci-après « King, *Prescription* ») (Ex. L-12); JAMES CRAWFORD, *BROWNLIE'S PRINCIPLES OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW* 699-700 (8^e éd. 2012) (ci-après « CRAWFORD ») (Ex. L-13). De nombreux tribunaux internationaux et experts ont reconnu ce principe de la prescription extinctive comme motif du rejet d'une plainte tardive. En effet, de nombreux experts réputés du droit international conviennent que la prescription extinctive est un principe général du droit international qui peut s'opposer à la recevabilité d'une plainte. *Voir, par exemple*, CRAWFORD 699-700 (Ex. L-13) ; IAN BROWNLIE, *PRINCIPLES OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW* 505 (4^e éd. 1990) (ci-après « BROWNLIE 4^e éd. ») (Ex. L-14) (« Cette règle est largement acceptée par les auteurs et dans la jurisprudence arbitrale. ») ; BIN CHENG, *GENERAL PRINCIPLES OF LAW AS APPLIED BY INTERNATIONAL COURTS AND TRIBUNALS* 373-380 (Cambridge Univ. Press 2006) (1953) (ci-après « BIN CHENG, *GENERAL PRINCIPLES*») (Ex. L-15) ; King, *Prescription*, 82-83 (Ex. L-12).

La Cour internationale de justice a reconnu « que, même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable. » *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, Exception préliminaire, 1992 CIJ 240, ¶ 32 (26 juin) (Ex. L-16). Dans l'affaire *Gentini*, la commission arbitrale Italie-Venezuela a rejeté une plainte en vertu de la doctrine de la prescription extinctive, en qualifiant cette doctrine « de principe communément admis dans le droit international » et en soutenant que « l'équité interdira la reconnaissance des plaintes tardives et secrètes. » *Affaire Gentini (Italie c. Venezuela)*, 10 R.I.A.A.551, 551 (Italie-Venezuela 1903) (Ex. L-17). D'autres tribunaux internationaux ont également rejeté des plaintes en vertu de ce principe, en reconnaissant à la fois son statut dans le droit international et sa nécessité pour administrer la justice. *Voir, par exemple, Williams*, 29 R.I.A.A. au point 290 (Ex. L-11) (qui détermine, après avoir interrogé de nombreuses autorités qu'« Après l'examen approfondi des autorités sur le sujet [...] nous considérons que, par leur autorité incontestable – nous pourrions dire par nécessité – la prescription a une place dans le système international et doit être prise en considération dans ces décisions. ») ; *Cadiz c. Venezuela*, 29 R.I.A.A. 293, 293-94, 298 (États-Unis–Venezuela. 1885) (Ex. L-18) (qui précise que « le temps lui-même constitue une limitation non écrite, un principe qui n'est propre à aucun code ou système judiciaire interne, mais qui est aussi vaste et universel dans son application que l'éventail de la controverse humaine » et qu'« il existe certains principes, ayant leur origine dans l'intérêt public, fondés sur la nature et la nécessité des choses, qui s'imposent également à chaque tribunal s'efforçant d'administrer la justice »).

D'autres affaires ont reconnu l'existence de la doctrine comme un principe du droit international. *Voir affaire Ambatielos*, 1956, CIJ au point 103 (Ex. L-10) (qui explique que « Il est généralement admis que le principe de la prescription libératoire s'applique au droit de porter une action devant un tribunal international » et que « Les tribunaux internationaux

en ont ainsi décidé dans de nombreux cas. ») ; *Iran National Airlines Co. c. États-Unis*, Affaire N° B8, 17 IRAN-ÉTATS-UNIS. CL. TRIB. REP. 187, ¶ 11 (30 novembre 1987) (ci-après l'« affaire N° B8 ») (Ex. L-19) (« Le tribunal reconnaît que la prescription extinctive est un principe établi du droit international public qui a été appliqué par les tribunaux internationaux ») ; *Iran National Airlines Co. c. États-Unis*, Affaire N° B9, 17 Iran-États-Unis. CL. TRIB. REP. 214, ¶ 13 (30 novembre 1987) (ci-après l'« affaire N° B9 ») (Ex. L-20) (*idem*) ; *États-Unis c. Iran*, Affaire N° B36, Décision 574-B36-2, ¶ 72 (Iran-États-Unis Cl. Trib. (3 décembre 1996) (ci-après l'« affaire N° B36 ») (Ex. L-21) (qui fait référence au « principe de la prescription extinctive du droit international public »). Plus récemment, un tribunal arbitral indiquait : « Le principe de la prescription extinctive (obstacle à une réclamation par écoulement du temps) est largement reconnu comme un principe général du droit faisant partie du droit international et a été accepté et appliqué par les tribunaux arbitraux. » *Grand River Enterprises Six Nations Ltd., et al. c. États-Unis*, ALENA/CNUDCI, Décision sur les exceptions d'incompétence, ¶ 33 (20 juillet 2006) (Ex. L-22). En bref, cette doctrine est communément reconnue et acceptée dans le droit international.

B. Le délai indu d'introduction de la requête par le demandeur porte atteinte à la capacité des États-Unis d'exercer tout recours ou de préparer une défense pleine et entière

Lorsqu'un défendeur a subi un préjudice en raison du délai indu du demandeur, les tribunaux concluront que la prescription extinctive existe et que la plainte du demandeur est prescrite. Voir *Williams*, 29 R.I.A.A. 279, 279-80 (Ex. L-11) ; *Cadiz*, 29 R.I.A.A. 293, 298 (Ex. L-18) ; *affaire Gentini*, 10 R.I.A.A. 551, 556 (Ex. L-17) ; King, *Prescription*, 87, 90 (Ex. L-12) ; CRAWFORD 699-700 (Ex. L-13). Les critères sont en l'espèce suffisants pour faire obstacle à une plainte. Le demandeur a attendu cinq ans avant de présenter sa première

notification d'infraction et demande d'intervention aux États-Unis, et plus longtemps encore avant de présenter sa deuxième notification - un délai indu dans toutes circonstances et en particulier en l'espèce. En 2011 et en 2012, lorsque le gouvernement des États-Unis a reçu la première notification du demandeur selon laquelle le commandant de bord avait commis une infraction aux règlements de l'aviation brésiliens liée à l'absence de lettre d'autorisation et au transpondeur et au TCAS, le délai écoulé empêchait toute action de la FAA. À ce stade, les États-Unis étaient juridiquement empêchés d'exercer un recours susceptible de satisfaire le demandeur, car le délai de prescription pour une action d'application s'était écoulé. Quand bien même tel n'aurait pas été le cas, les preuves potentiellement pertinentes auraient été indisponibles ou inaccessibles. Par ailleurs, prendre des mesures coercitives aussi tardivement, limitant les possibilités du défendeur de se défendre, aurait suscité d'importantes préoccupations quant au respect d'une procédure en bonne et due forme et de l'équité fondamentale. En outre, le délai supplémentaire de cinq ans du demandeur pour introduire sa requête a posé des difficultés aux États-Unis pour recueillir les preuves – en recherchant des documents électroniques et papier et en parlant avec les employés concernés – nécessaires pour préparer une défense pleine et entière.

1. Le demandeur a indûment retardé l'introduction de sa requête

Aucun terme n'existe qui puisse établir un délai fixe de prescription dans le droit international. La doctrine est à cet égard flexible, et la décision est laissée à l'appréciation de l'arbitre, sur la base des circonstances particulières de l'affaire. *Voir Terres à phosphates* 1992, CIJ 240 ¶ 32 (Ex. L-16) ; *Williams*, 29 R.I.A.A. au point 291 (Ex. L-11) ; *Affaire Gentini*, 10 R.I.A.A. au point 561 (Ex. L-17)¹⁵. Ces circonstances peuvent inclure le retard

¹⁵ Dans l'affaire *Gentini*, en examinant les délais de prescription dans différents précédents nationaux, Ralston indique que les plaintes ont été prescrites après des délais de trois, six et huit ans. *Affaire Gentini*, 10 R.I.A.A. aux points 559, 561 (Ex. L-17). En outre, deux plaintes portées devant le Tribunal irano-américain de réclamations ont

dans la présentation initiale de la plainte (King, *Prescription*, 88 (Ex. L-12) ; BIN CHENG, GENERAL PRINCIPLES 373-379 (Ex. L-15), la mesure dans laquelle le demandeur fait valoir ses droits (*affaire Gentini*, 10 R.I.A.A. 551 (Ex. L-17) (l'application de la doctrine n'est pas empêchée lorsqu'il y a manque de diligence dans la poursuite), la nature de l'affaire (*voir, par exemple*, affaire N° B36, ¶ 61 n.11 (Ex. L-21) (l'admission d'un délai de prescription plus court pour les transactions commerciales), la complexité de l'affaire [*voir Williams*, 29 R.I.A.A. au point 289 (Ex. L-11)], la contestation ou non des faits allégués (BIN CHENG, GENERAL PRINCIPLES 373-379 (Ex. L-15) ; affaire N° B36, ¶ 73 (Ex. L-21), et l'existence ou non d'une justification valable du délai [*voir Williams*, 29 R.I.A.A. au point 290 (Ex. L-11)] (qui indique qu'un « motif valable de délai » comprendrait « l'incapacité des organismes juridiques ou leur l'absence, l'empêchement pour cause de guerre [ou] de craintes fondées » et relève la différence avec un « délai non fondé de présentation d'une plainte »). Aucune de ces circonstances n'est favorable au demandeur.

Non seulement le délai de dix ans entre l'accident et la présentation de la requête du demandeur fait en lui-même obstacle à la recevabilité de celle-ci, mais les autres délais, tous anormalement longs, y font également obstacle. Le demandeur a attendu cinq ans avant d'adresser aux États-Unis sa notification *initiale* d'infraction alléguée, au moyen des notifications d'infraction. Il n'existe pas de justification apparente du retard du demandeur ; en effet, le demandeur n'a pas tenté d'apporter une explication. À la différence du délai de cinq ans du demandeur, les États-Unis transmettent régulièrement des notifications rapides, dans de nombreux cas dans les six mois ou moins, d'infraction aux règlements de l'aviation. *Voir, par exemple*, les câbles du Département d'État des États-Unis à l'ambassade des

été rejetées au motif du « délai déraisonnable », une norme similaire dans son application à la prescription extinctive, le délai ayant été supérieur à six ans. Voir affaire N° B8, ¶ 15 (Ex. L-19) et affaire N° B9, ¶ 16 (Ex. L-20).

États-Unis à Brasilia datés du : 19 janvier 2012 (6 mois après l'incident), 15 février 2012 (5 mois), 7 juin 2012 (4 mois), 3 août 2012 (4 mois), 14 décembre 2012 (trois câbles : 3 mois, 5 mois, 5 mois), 10 janvier 2013 (6 mois), 29 mai 2013 (5 mois), 18 septembre 2014 (5 mois), 12 novembre 2014 (deux câbles, 4,5 mois chacun), le 31 décembre 2014 (5,5 mois), le 30 mars 2015 (deux câbles, 2,5 mois chacun), 4 mai 2015 (6 mois). (Ex. F-11.) Il en va de même pour l'envoi par les États-Unis des notifications d'infraction à d'autres pays : elles sont souvent transmises dans un délai de six mois, et non pas après cinq ans.

Le fait que le demandeur ait été en contact régulier avec les États-Unis à propos d'autres sujets rend le délai de cinq ans d'autant plus injustifiable. *Voir Williams*, 29 R.I.A.A. au point 291 (Ex. L-11) (« le nombre toujours croissant de transactions commerciales et de relations tend à recommander une période plus brève »). En particulier dans une affaire complexe comme celle-ci, dans laquelle il existe des interprétations différentes quant à l'importance relative des différents facteurs ayant contribué à l'accident – comme l'illustre le rapport du CENIPA – la notification en temps utile est impérative.

En outre, en particulier lorsque le demandeur demande aux États-Unis de sanctionner des personnes, voire d'engager des poursuites pénales à leur encontre, la notification en temps utile est essentielle pour préserver la justice, l'équité et une procédure en bonne et due forme. Le propre modèle de politique nationale d'application de l'OACI précise que les décisions doivent, notamment, « être justes et suivre le cours normal de la loi. » Organisation de l'aviation civile internationale, *Manuel de gestion de la sécurité*, Doc 9859 de l'OACI, Appendice 10 au Chapitre 4, (3^e éd. 2013) (Ex. F-10).

Le Conseil devrait conclure que la procédure au titre de l'article 84 n'est pas autorisée à cette échéance.

2. Le délai indu du demandeur a porté atteinte à la capacité des États-Unis d'exercer tout recours ou de préparer une défense pleine et entière

Lorsqu'un défendeur est en mesure de démontrer qu'il a été placé dans une situation défavorable en raison du délai indu du demandeur, la prescription extinctive s'applique à titre de défense à la plainte. *Voir, par exemple, King, Prescription*, 90 (Ex. L-12). Ces désavantages peuvent comprendre la perte de documents, l'indisponibilité de témoins, le fait que des témoins ne soient plus en mesure de se souvenir des faits et l'incapacité d'exercer un recours susceptible d'avoir été exercé. À la suite du retard du demandeur, dans l'envoi des notifications d'infraction comme dans l'introduction de la présente procédure, les États-Unis ne sont juridiquement pas en mesure d'exercer le recours que sollicite le demandeur et ont subi un préjudice dans la collecte et la récupération de toutes les preuves pertinentes, tant sous la forme de documents que de témoignages.

Premièrement, les États-Unis ont à la fois participé à l'enquête sur l'accident et mené une enquête distincte sur toute violation éventuelle de la réglementation par les aviateurs. *Voir Contexte*, pp. 5-9. Les États-Unis ont mené l'enquête réglementaire suivant leurs propres procédures, comme pour tout accident dans lequel est impliqué un exploitant des États-Unis, bien qu'ils n'aient reçu aucune notification d'infraction affirmant qu'un membre de l'équipage américain ou que l'exploitant avaient violé des règlements de l'aviation brésiliens. La FAA a conclu qu'aucune mesure n'était justifiée à l'encontre de l'un ou l'autre des membres de l'équipage. Dix ans plus tard, il est toutefois extrêmement difficile pour les États-Unis de démontrer et de recréer complètement son analyse.

Comme de nombreux gouvernements et organisations, les États-Unis ne sont pas tenus de conserver et ne conservent pas leurs documents à perpétuité – en particulier, comme en l'espèce, lorsqu'ils portent sur des affaires dont ils avaient (à l'époque) de bonnes raisons de considérer qu'elles étaient closes. Les dossiers relatifs à l'exécution du programme de

conformité et d'application de la FAA ne sont en l'espèce plus disponibles aujourd'hui parce que la FAA archive ses dossiers pendant des périodes inférieures à dix ans dans la plupart des cas. Par exemple, les courriels et les notes informelles rédigés par les enquêteurs consignants leurs actions et expliquant leurs analyses – qui prouveraient que la FAA a mené une enquête approfondie et réfléchie – n'existent plus, conformément à la politique courante d'archivage de la FAA. Hughes Decl. ¶¶10-14. Une recherche approfondie en 2017 n'a pas permis de mettre au jour des documents relatifs à l'enquête menée après l'accident. Palmer Decl. ¶¶ 4-9 ; Hughes Decl. ¶¶ 15-16¹⁶. Par ailleurs, les témoins ne sont plus en mesure de se souvenir de détails des documents qu'ils ont examinés et des éléments de preuve sur lesquels ils ont fondé leurs décisions. Hughes Decl. ¶ 17-18. Comme l'a expliqué le Tribunal irano-américain de réclamations,

il ne serait pas juste d'attendre d'un défendeur qu'il conserve ses archives jusqu'à l'introduction d'une plainte si de nombreuses années se sont écoulées avant que le demandeur envoie une notification détaillée. Affaire N° B8, ¶ 13 (Ex. L-19) ; Affaire N° B9, ¶ 15 (Ex. L-20). C'est précisément le cas en l'espèce. Il serait regrettable que le Conseil rende une décision interprétative sur ce qui est exactement nécessaire pour satisfaire à l'article 12 dans la présente procédure, étant donné le caractère limité et ancien des éléments de preuve.

Deuxièmement, les États-Unis ne sont pas en mesure à ce stade tardif de prendre les sanctions demandées par le demandeur. En vertu de la réglementation des États-Unis, la FAA doit engager une action d'application contre un pilote dans les six mois suivant la date de l'accident. Titre 49 C.F.R. § 821.33 (2007) (Ex. L-8). Cette politique existe pour « garantir que l'enquête de l'Administrateur et les poursuites pour violation présumée de la

¹⁶ La FAA a mené des recherches approfondies dans ses archives. Les employés et inspecteurs concernés ont recherché des courriels et d'autres documents électroniques, des dossiers et d'autres copies papier et n'ont trouvé aucune information relative à l'enquête réglementaire. Le service de soutien réglementaire a également mené des recherches dans ses dossiers via différentes bases de données de la FAA, qui n'ont permis de mettre au jour aucun document relatif à l'enquête réglementaire. Palmer Decl. ¶¶ 4-9 ; Hughes Decl. ¶¶ 15-16.

réglementation sont menées avec une diligence raisonnable », afin d'assurer la sécurité aérienne et de sorte « que des charges éventuelles ne pèsent pas sur un aviateur pendant une période déraisonnable et ne soient ensuite portées devant un tribunal à un moment où l'assemblage des preuves est difficile et les souvenirs des témoins sont vagues. » *Administrator c. Stewart*, Ordonnance du NTSB N° EA-641, 1974 WL 19299 (13 décembre 1974) (Ex. L-23) ; voir aussi *Administrator c. Ramaprakash*, ordonnance du NTSB N° EA-5076, 2004 WL 187527, à la note *2 (30 janvier 2004) (Ex. L-24) ; Hughes Decl. ¶9. Dans certains cas, la FAA peut engager une action d'application dans un délai supérieur à six mois, pour « des raisons valables », dans « l'intérêt général » ou lorsque la plainte allègue un manque de qualification du défendeur. Titre 49 C.F.R. § 821.33 (Ex. L-8). Selon la norme des « raisons valables », « l'Administrateur doit démontrer que les raisons valables existaient préalablement à la constatation de l'infraction et que, dès sa constatation, il a enquêté sur le sujet avec toute la diligence nécessaire. » *Administrator c. Schrader*, 2002 WL 1041171 à la note *1 (17 mai 2002) (Ex. L-25) (qui cite *Administrator c. Ikeler*, ordonnance du NTSB N° EA-4695, 1998 WL 564088 à la note *4 (31 août 1998) (Ex. L-26) ; voir aussi *Ramaprakash*, 2004 WL 187527 aux notes *1-2 (Ex: L-24). En l'espèce, étant donné que la FAA a rendu une décision en temps utile après l'accident selon laquelle aucune action d'application n'était nécessaire et qu'elle n'a pas reçu de nouvelles informations de la part du demandeur en 2011 ou en 2012, la FAA n'aurait presque certainement pas été en mesure de démontrer l'existence de raisons valables étant donné l'application de la règle de la plainte tardive à la requête présentée par le demandeur. Voir *Ramaprakash*, 2004 WL 187527 à la note *2 (Ex. L-24) (plainte rejetée au motif que l'Administrateur n'a pas répondu au critère de diligence raisonnable en portant une plainte neuf mois après la mise à disposition des informations pertinentes). En outre, ces exceptions, qui sont rarement appliquées, n'auraient pas permis à la FAA de porter une action avec un retard de *cinq ans*, et encore

moins avec un retard de dix ans, comme le sollicite le demandeur. Voir Titre 28 U.S.C. § 2462 (Ex. L-9) (délai de prescription de cinq ans pour les poursuites judiciaires à des fins punitives). Voir *Administrator c. Brea*, ordonnance du NTSB N° EA-3657, 1992 WL 220488, aux notes *2-3 (4 septembre 1992) (Ex. L-27) (qui conclut à l'absence de raisons valables justifiant un délai de 11 mois, pour notifier au défendeur l'action proposée en matière de certificat, après la violation alléguée des FAR, dès lors que l'Administrateur n'avait pas démontré que l'affaire avait été accélérée afin de réduire autant que possible le délai dès qu'il avait pris connaissance des violations alléguées.) ; *Administrator c. Armstrong*, ordonnance du NTSB N° EA-5629, aux points 6-10 (21 mai 2002) (Ex. L-28) (plainte rejetée au motif que l'Administrateur n'a pas répondu au critère de diligence raisonnable en présentant une plainte 6 mois et 16 jours après la violation alléguée des FAR).

Les États-Unis ne sont pas les seuls à prévoir un délai de prescription pour les procédures judiciaires. Plusieurs autres pays limitent également la période au cours de laquelle des actions peuvent être portées à l'encontre de leurs pilotes. Par exemple¹⁷ :

- L'Autriche prévoit un délai de prescription d'un an pour de telles actions. Voir § 31 VStG Verjährung (paragraphe 31 de la loi pénale administrative) (Ex. L-29). Avant le 1^{er} juillet 2013, le délai de prescription était de six mois.
- Le Canada impose un délai de prescription d'un an, à compter du moment où apparaît l'objet de la procédure, pour intenter une action pour certaines violations de sa Loi sur l'aéronautique. Loi sur l'aéronautique du Canada, R.S.C. sec. 26 (1985) (Ex. L-30).
- La réglementation colombienne dispose que les autorités de l'aviation civile doivent imposer une sanction dans les trois ans suivant une violation.

¹⁷ Les informations ci-dessous se fondent sur notre étude, au mieux de nos capacités, de la législation et des politiques pertinentes d'un nombre limité d'autres États. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de l'ensemble des nations.

Reglamentos Aeronáuticos de Colombia 13, Régimen Sancionatorio (25 mai 2015) § 13.2015 (Ex. L-31).

- L'Allemagne prévoit des délais de prescription compris entre six mois et trois ans pour l'imposition de sanctions financières, en fonction du montant maximal de l'amende réglementaire. Loi allemande sur les infractions réglementaires, le 13 mai 2015, Partie I, Ch. VII, § 31 (Ex. L-32).
- La réglementation italienne impose que ses autorités de l'aviation civile portent les actions administratives à l'encontre des aviateurs impliquant la suspension ou la révocation des licences et des autorisations dans un délai de 120 jours à compter du moment où l'autorité prend connaissance de l'incident. Voir Ente Nazionale per l'Aviazione Civile d'Italie, *Regolamento – Individuazione dei termini dei procedimenti amministrativi di competenza dell'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile* (22 juin 2015) (Ex. L-33).
- Enfin, le Brésil impose un délai de prescription de deux ans pour les actions administratives relatives aux infractions à la réglementation aéronautique. L'article 319 du code aéronautique brésilien dispose que les mesures administratives prévues dans ledit code doivent être engagées dans les deux ans à compter de la date à laquelle l'acte ou le fait qui autorise ces mesures s'est produit, et que leurs effets, même dans les cas de suspension, ne peuvent dépasser cette durée. Voir art. 319, Loi brésilienne 7.565 (éditée le 19 décembre 1986) (Ex. L-34). Les quatre notifications d'infraction concernent des infractions au code aéronautique brésilien (voir pp. 10-11 *supra*) qui font l'objet de ce délai de deux ans. L'effet de cette loi peut être illustré en posant un scénario hypothétique : si les États-Unis avaient soumis

au demandeur des notifications d'infraction équivalentes, alléguant les mêmes infractions plus de cinq ans après les faits, le demandeur serait empêché par sa propre législation de prendre les mesures que le demandeur sollicite aux États-Unis.

Les États-Unis ne sont pas en mesure d'exercer de recours à ce stade tardif et ne l'étaient pas au moment où le demandeur a transmis tardivement ses notifications d'infraction.

C. Le Conseil devrait rejeter la requête du demandeur au stade de l'exception préliminaire avant d'aborder la question de fond

Le Conseil doit retenir la présente exception préliminaire sur la base de la prescription extinctive et rejeter intégralement la requête du demandeur. Il doit être statué sur les objections préliminaires avant de demander à un défendeur de présenter une défense pleine et entière sur le fond, car un défendeur ne doit pas être tenu de se défendre contre une plainte irrecevable en raison du préjudice résultant du délai injustifié du demandeur.

Ce Conseil a précédemment examiné et rendu des décisions sur la recevabilité au stade de l'exception préliminaire. Voir *Hush Kits, Règlement des différends, États-Unis et 15 États européens* (Note sur la procédure : Exceptions préliminaires) (16 novembre 2000) (Ex. L-35) (épuisement des recours)¹⁸. La CIJ a retenu des exceptions préliminaires et rejeté des procédures sur des questions de recevabilité. Voir, par exemple, *affaire Interhandel, Suisse c. États-Unis d'Amérique*, Exceptions préliminaires, 1959, CIJ. 6, 29-30 (21 mars) (Ex. L-36) (qui retient l'exception préliminaire des États-Unis et déclare irrecevable la requête de la Suisse au motif que les recours n'avaient pas été épuisés). Et tant

¹⁸ Il serait malavisé de la part du Conseil d'exiger des observations complètes sur le fond s'il existe d'autres fondements juridiques pour régler un différend. Si le *Règlement pour la solution des différends* de l'OACI ne mentionne pas explicitement la recevabilité, le Conseil de l'OACI a considéré, et devrait le faire actuellement, les questions de recevabilité comme des bases admissibles pour soulever une exception préliminaire en vertu de l'article 5 du *Règlement pour la solution des différends*.

la Cour internationale de justice que des experts internationaux ont considéré la prescription extinctive comme une question de recevabilité. *Voir Terres à phosphates*, 1992, CIJ, 240, ¶ 32 (Ex. L-16) (qui reconnaît que le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable) ; BROWNLIE 4^e éd. 153 (Ex. L-14) (« L'omission de porter une action devant un tribunal international pour cause de négligence ou de délai préjudiciable de la partie demanderesse peut amener un tribunal international saisi ultérieurement du litige à déclarer la requête irrecevable ; *voir aussi* affaire N^o B36, ¶¶ 58-75 (Ex. L-21) (qui traite la prescription extinctive comme une question distincte du fond de la procédure).

Il existe également de nombreux motifs valables d'intérêt public de considérer la prescription extinctive comme une question préliminaire. Dans un souci de justice et d'équité, un défendeur ne devrait pas être contraint à défendre une affaire complexe et reposant sur de nombreux éléments factuels qu'un demandeur aurait pu porter des années auparavant. Cela est particulièrement vrai parce que le défendeur n'aurait plus l'accès aux preuves qu'il aurait eu si l'action avait été portée en temps utile. Il ne devrait pas non plus être demandé au Conseil de rendre une décision sur les actions spécifiques d'un État membre sur la base d'un dossier factuel incomplet. Dans le souci de promouvoir les objectifs de sécurité de l'aviation et de vigilance des États qui sont toujours au cœur du programme de l'OACI, un demandeur devrait être incité à introduire une requête rapidement, et non pas à retarder inutilement une action. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'objet de l'article 12 ; les États membres devraient être récompensés pour enquêter et prendre des décisions rapidement, et non pas être désavantagés. En effet, permettre au demandeur de procéder à l'examen du fond et d'exercer un recours à des fins punitives après une période aussi longue ne contribue pas à renforcer la sécurité de l'aviation et peut en réalité être dommageable. La principale mission des autorités de l'aviation civile consiste à promouvoir la sécurité de l'aviation. Pour sa part, un programme de conformité et d'application doit permettre d'assurer une conformité

maximale de tous les aviateurs et exploitants avec les exigences statutaires et réglementaires. En cas de violation, il est essentiel de corriger la non-conformité, car les retards peuvent entraîner la persistance d'une situation d'insécurité. Les retards atténuent la gravité d'une violation déterminée et amoindrissent la valeur dissuasive de toute action d'application prise. La qualité dissuasive d'une action d'application et l'association effective de la sanction à un changement objectif de comportement se concrétisent d'autant mieux que la violation alléguée fait l'objet d'une enquête diligente et que toute sanction appropriée est imposée rapidement. Attendre dix ans pour porter une action n'encourage pas ces principes et ne contribue pas à la sécurité de l'aviation. En bref, permettre qu'une procédure soit engagée après dix ans – en particulier lorsqu'une action aurait pu être portée beaucoup plus tôt – constituerait un précédent extrêmement fâcheux, tant pour le Conseil que pour les États membres¹⁹.

¹⁹ Le Conseil n'est pas tenu de déterminer un délai précis pour tous les litiges, mais devrait au moins conclure qu'attendre dix ans pour porter cette action était trop long.

CONCLUSION

Le gouvernement des États-Unis soutient sa réponse à la tragique collision en vol du 29 septembre 2006, de manière appropriée et entièrement conforme à l'article 12. Cependant, le long délai du demandeur pour porter cette action devrait empêcher le Conseil d'y donner suite. Pour les motifs ci-dessus, le Conseil devrait rejeter cette procédure comme étant prescrite en vertu du principe communément admis dans le droit international de la prescription extinctive.

Wynne M. Teel
Agent des États-Unis d'Amérique

ANNEXE 30

**OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL AU SUJET DE L'EXCEPTION
PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE AU DIFFÉREND DÉCOULANT
DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,
SIGNÉE À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944 (19 MAI 2017)**

Devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation
civile internationale (OACI) En vertu du *Règlement*
pour la solution des différends (Document 7782/2)
de l'OACI

OBSERVATIONS
DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Au sujet de l'exception préliminaire des États-Unis
d'Amérique relative au différend découlant de la
Convention relative à l'aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944

Olyntho Vieira
Agent de la République fédérative du Brésil
Ministère des Affaires étrangères

Le 19 mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE DE LA PROCÉDURE	3
II. DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE.....	3
III. CONTEXTE FACTUEL.....	6
IV. ARGUMENTS JURIDIQUES.....	7
IV.1 OBSERVATIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES.....	7
IV.2 ARGUMENTS	10
IV.2.1 Le défendeur n'a pas réussi à démontrer que l'écoulement du temps empêche le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago.....	10
A. Le contexte factuel concernant l'écoulement du temps.....	11
B. La norme juridique appropriée concernant l'écoulement du temps.....	15
C. Application de la norme juridique au contexte factuel de l'affaire : le défendeur n'a pas réussi à démontrer que les conditions requises par le principe de la prescription extinctive existent dans le présent différend.....	18
C.1 Dix ans ne constituent pas un délai injustifié important	18
C.2 L'écoulement du temps ne saurait être interprété comme une renonciation du Brésil à faire valoir ses droits.....	19
C.3 L'écoulement du temps n'a pas porté préjudice à l'équité procédurale	21
IV.2.2 Le délai de prescription national du défendeur est inapplicable au présent différend.....	23
V. CONCLUSION.....	25

En réponse au mémoire d'exception préliminaire des États-Unis d'Amérique (ci-après le « défendeur »), relatif à la requête de la République fédérative du Brésil concernant le différend découlant de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »), soumis au Conseil le 2 décembre 2016, le Brésil soumet par les présentes ses observations sur ledit mémoire.

I. CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago et au *Règlement pour la solution des différends*, approuvé par le Conseil le 9 avril 1957 et amendé le 10 novembre 1975 (le « Règlement »), le Brésil a soumis une requête au Conseil le 2 décembre 2016 dans laquelle il affirmait que le défendeur avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12 de la Convention de Chicago et avec la norme 3.1.1 de l'Annexe 2 (Règles de l'air), dixième édition, juillet 2005, à la suite de la collision accidentelle, survenue le 29 septembre 2006, entre l'avion de transport Boeing 737-8EH immatriculé PR-GTD au Brésil, effectuant un vol régulier GLO 1907, et un avion à réaction Legacy EMB 135BJ, Embraer, immatriculé N600XL aux États-Unis, exploité par ExcelAire Services Inc.

Le 27 mars 2017, le défendeur a présenté une exception préliminaire demandant que le Conseil rejette ladite requête comme étant prétendument prescrit en vertu du principe de la prescription extinctive.

En réponse à l'exception préliminaire susmentionnée, le Brésil présente ses observations sur les arguments soulevés par le défendeur afin de démontrer qu'il n'existe aucun motif pour rejeter la requête du Brésil.

II. DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

La sécurité aérienne est l'un des piliers de la Convention de Chicago et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ce pilier repose sur la volonté et la détermination des États membres de garantir le respect de la réglementation en vigueur sur leur territoire ainsi que des règlements applicables sur le territoire d'autres pays. C'est pourquoi l'article 12 de la Convention, qui porte sur les règles de l'air, dispose sans ambiguïté que « Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables ».

Par conséquent, l'observation intégrale et rigoureuse de l'article 12 de la Convention joue un rôle clé et systémique dans la promotion de la sécurité dans l'aviation civile. Son importance fondamentale non seulement justifie, mais exige aussi que le Conseil examine la requête du Brésil et, ce faisant, précise clairement les responsabilités des États membres en vertu de ladite disposition. Il est clair que toute la communauté internationale ne peut que bénéficier d'une évaluation approfondie de la réclamation du Brésil selon laquelle le défendeur a violé la Convention de Chicago en omettant de poursuivre les pilotes impliqués dans ledit accident.

Par conséquent, le Brésil sollicite respectueusement que le Conseil examine attentivement les réponses détaillées, spécifiques et bien documentées, exposées dans les présentes et rejette l'exception préliminaire du défendeur.

Dans ces observations, le Brésil démontrera que, contrairement à ce que prétend le défendeur :

- a. Malgré des années d'échanges bilatéraux officiels et non officiels au sujet de l'accident, *le Brésil n'a jamais reçu de rapport ni même d'information ou autre indication à propos d'une procédure administrative concernant la conduite des pilotes susceptible de répondre aux exigences de l'article 12 (« s'engager à poursuivre » toute personne contrevenant aux règles de l'air). L'enquête alléguée (qui est également qualifiée d'« examen », un terme qui semble indiquer l'insuffisance de quelque action entreprise par le défendeur), à laquelle il est fait allusion tout au long de l'exception préliminaire a établi qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures à l'encontre des pilotes. Cette conclusion se fonde sur « un examen de toutes les **informations disponibles** » « **à la suite** » (soulignement ajouté) de l'accident (2006). Cela signifie que le défendeur, au moment d'adopter une décision dans l'enquête alléguée, ne disposait que d'informations incomplètes ;*
- b. Le Brésil a agi avec diligence pour obtenir des indices afin d'établir les causes de l'accident et de déterminer les responsabilités. En décembre 2008, le rapport brésilien *sur les causes* de l'accident, établi conformément à l'Annexe 13, était terminé. Comme chacun le sait, un tel rapport ne doit pas être utilisé pour déterminer les responsabilités des accidents dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. La procédure administrative brésilienne menée par l'Agence nationale de l'aviation civile du Brésil (ANAC, sous son acronyme portugais), qui a établi le comportement fautif du commandant Joseph Lepore, s'est achevée en *mars 2011*. Le gouvernement brésilien n'a jamais été inactif au cours de cette période. Il a rassemblé l'ensemble des preuves requises dans le cadre d'une procédure administrative afin de déterminer les responsabilités dans cet accident si complexe et grave. Par conséquent, *ce n'est qu'en mars 2011, au terme de la procédure de l'ANAC, qu'il a pu émettre les notifications d'infraction*. Cela montre que le Brésil avait de bonnes raisons de présenter ses notifications d'infraction à ce moment ;
- c. *En parallèle et en complément de la procédure de l'ANAC, tel qu'indiqué à l'Annexe A-1, entre 2006 et 2011, toute une série d'actions ont été entreprises à la fois par l'État brésilien et les familles et les proches des victimes — toutes communiquées au défendeur ou du domaine public — qui ont souligné la nécessité de mesures appropriées de la part du défendeur en ce qui concerne la conduite des pilotes ;*
- d. Comme l'illustre également l'Annexe A-1, entre 2006 et 2011, ces actions ont compris notamment : *l'émission de notes diplomatiques à plusieurs reprises, des échanges constants entre les autorités aéronautiques, des enquêtes de police, des poursuites judiciaires, des motions du parlement brésilien et une réunion entre des parlementaires brésiliens et les familles et proches des victimes avec le conseiller juridique par intérim de la FAA, James W. Whitlow, à Washington*. Par conséquent, contrairement à ce qu'il affirme, *le défendeur ne dispose d'aucune base pour invoquer le droit au repos en l'espèce*, car l'action du Brésil n'a jamais été mise en suspens ;
- e. *Les raisons pour lesquelles l'affaire n'a pas été portée à l'OACI avant 2016* sont également solides et évidentes : comme tous les États sont invités à le faire, *le Brésil a déployé des efforts sérieux, soutenus et concertés afin d'éviter le différend*. De nouveau, comme au cours de la période 2006-2011, de nombreuses actions ont été entreprises, y compris des démarches diplomatiques et politiques, formelles et informelles, et une seconde mission à Washington des familles et proches des victimes. *Dans tous les cas, la réponse des États-Unis a toujours été la même : le refus persistant de « poursuivre » les pilotes, comme le prescrit la Convention de Chicago*. Face aux réticences inébranlables du défendeur à respecter son obligation en vertu de l'article 12, en octobre 2015, le Brésil a demandé l'organisation de

consultations formelles au titre de l'article 84 qui, à la demande du défendeur, ne se sont tenues qu'environ cinq mois plus tard (à la mi-mars 2016). *Ici encore, le défendeur ne dispose d'aucune base pour invoquer le droit au repos en l'espèce. Il était parfaitement conscient de l'intention du Brésil de faire valoir ses revendications ;*

- f. *À la lumière de ce qui précède, il est clair que l'émission par le Brésil des notifications d'infraction et l'ouverture de la présente procédure ne sont pas tardives et ne constituent pas des délais indus et infondés qui pourraient un tant soit peu donner lieu à l'application du principe de la prescription extinctive ;*
- g. *Sur la base de ces faits, ne pas laisser la procédure se poursuivre équivaldrait à sanctionner un État membre qui s'est efforcé avec diligence d'établir les causes de l'accident et de déterminer les responsabilités, tout en récompensant un autre État membre qui de manière continue — et jusqu'à ce jour même — refuse de respecter ses obligations en vertu de la Convention. Cela équivaldrait à accepter l'argument de la négligence utilisé contre le Brésil dans une situation où, si négligence il y a eu, celle-ci n'a pas été le fait du Brésil. Cela ne serait ni juste ni dans l'intérêt de l'aviation civile, de l'OACI, du Conseil ou des États membres. Comme le rappelle le défendeur lui-même dans l'affaire *Hushkits* entre les États-Unis et l'Union européenne, « la Convention habilite et autorise le Conseil à statuer sur des désaccords entre les parties contractantes à la Convention au moyen de décisions contraignantes et exécutoires dont il peut être fait appel, dans certains cas, devant la Cour internationale de justice. Si le Conseil, néanmoins, était dépourvu du pouvoir d'offrir le remède approprié, il ne pourrait pas, dans la pratique, résoudre la plupart des litiges, conformément à l'intention de la Convention.¹ » ;*
- h. *L'écoulement du temps ne constitue pas en soi un motif suffisant de rejet d'une requête, comme le montre très clairement la jurisprudence qui sera mentionnée dans les présentes observations. En tout état de cause, dix ans ne suffisent pas pour invoquer la prescription ;*
- i. *Aucune des allégations du défendeur quant aux prétendues difficultés pour se défendre ne s'applique en l'espèce. Il est tout simplement inconcevable que le défendeur ne dispose ni des documents nécessaires pour « poursuivre » les pilotes ni des moyens de remédier à la violation de l'article 12, comme il sera expliqué ci-dessous. En outre, la supposition selon laquelle des décisions prises par des États membres dans le passé seraient portées devant le Conseil est également infondée. Le Brésil ne remet pas en cause une affaire close depuis « de nombreuses années ». Il affirme qu'aucune procédure n'a été engagée qui réponde aux exigences de l'article 12 (« poursuivre »), ce qui constitue une violation de la Convention qui demeure à ce jour ;*
- j. *L'injustice et l'incertitude seraient causées par le fait que le Conseil soit indûment empêché de seulement examiner la requête du Brésil au motif que des délais de prescription nationaux entravent le respect des obligations établies par la Convention, en particulier une obligation essentielle à la sécurité aérienne et au maintien de la confiance dans l'OACI et la Convention elle-même.*

¹ United States response to EU Preliminary Objections on United States and 15 European States (2000) regarding European Council Regulation (EC) No. 925/1999 ("Hushkits"): (Doc. 7782/2), Montréal, le 15 septembre 2000, p. 19.

À la lumière de ces observations préliminaires et pour les raisons que le présent document expliquera, le Brésil sollicite respectueusement que le Conseil rejette le mémoire d'exception préliminaire du défendeur dans son intégralité et procède à l'examen du fond de la requête du Brésil en vertu du *Règlement pour la solution des différends*, approuvé par le Conseil le 9 avril 1957 et amendé le 10 novembre 1975 (le « Règlement »).

III. CONTEXTE FACTUEL

Comme indiqué ci-dessus, un argument factuel important présenté par le défendeur à la page 1 de son exception préliminaire est que « [...] l'enquête sur la conduite des deux aviateurs menée par les États-Unis il y a dix ans — immédiatement après l'accident — avait déterminé qu'aucune mesure n'était justifiée ».

Cet argument est au cœur même de la réclamation du Brésil à l'encontre du défendeur : celui-ci n'a jamais fourni aucune preuve démontrant qu'il avait mené une enquête sur la conduite des pilotes qui pourrait satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 12 de la Convention de Chicago de « poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables ». Par exemple, le seul rapport sur l'accident dont le Brésil ait connaissance est celui établi par ses propres autorités aéronautiques (Centre d'enquête et de prévention des accidents aéronautiques – CENIPA, sous son acronyme portugais).

L'exception préliminaire du défendeur indique à la page 5 que « [...] des agents de la FAA étaient également chargés de déterminer si les membres de l'équipage américain, le commandant Joseph Lepore et le commandant en second Jan Paladino, avaient commis une infraction aux règlements de la FAA — qui exigent le respect des réglementations étrangères — et le cas échéant, si des mesures coercitives devaient être prises. » Aucun document officiel relatif à cette conclusion (rapports, décisions, recours, etc.) n'a jamais été fourni ou même mentionné par le défendeur, y compris dans son exception préliminaire. La raison probable est que ces documents n'existent pas ; non parce qu'ils auraient été perdus ou égarés, mais parce que, sur la base des éléments fournis au Brésil, il n'y a jamais eu d'enquête susceptible de répondre aux exigences de l'article 12. L'absence d'un rapport résultant, par exemple, d'une procédure conforme audit article est sous-entendue par l'exception préliminaire elle-même. À la page 7, elle cite la déclaration d'un fonctionnaire (M. Ronald E. Hughes) — mais ne fait mention d'aucun rapport — comme source d'information selon laquelle il a été établi « qu'il n'existait pas de motif pour recommander une action contre les membres de l'équipage à bord de l'Embraer ou contre l'exploitant. Hughes Decl. ¶7 ».

En réalité, la citation ci-dessus, associée à des extraits de déclarations d'agents de la FAA², illustre clairement que le défendeur n'a engagé aucune procédure à l'encontre des pilotes. Cela suffit en soi à prouver que le défendeur n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 12, ce qui a incité le Brésil à soumettre le présent différend.

L'affirmation suivante du défendeur met en évidence un autre aspect factuel essentiel de la présente affaire³ : « Sur la base d'un examen de **toutes les informations disponibles** » (soulignement ajouté) dans l'enquête alléguée, menée « **à la suite de** » l'accident (2006), « les agents de la FAA ont déterminé qu'il n'existait pas de motif pour recommander une action contre les membres de l'équipage à bord de l'Embraer [...] ». Cela signifie que le défendeur, au moment de prendre cette

² Voir les documents à l'Annexe A-2, tels que a) Lettre du 27 avril 2010 du conseiller juridique par intérim de la FAA, James W. Whitlow, aux parlementaires brésiliens : « aucune action des pilotes ne représente une conduite telle qu'elle justifierait l'**ouverture** de poursuites » (soulignement ajouté) ; b) Lettre du 5 avril 2012 du directeur du service des normes de vol de la FAA, John M. Allen, au surintendant de la sécurité opérationnelle de l'ANAC, David da Costa Faria Neto : « la FAA aurait dû **engager** les poursuites dans un délai de six mois suivant toute violation alléguée » (soulignement ajouté).

³ Exception préliminaire du défendeur, p.7.

décision dans l'enquête alléguée, ne disposait que d'informations incomplètes sur les causes de l'accident, notamment parce que le rapport final du CENIPA, qui par ailleurs ne pouvait pas servir de base légale à la détermination des responsabilités, n'a été disponible qu'en décembre 2008. Cet aspect n'est guère susceptible de satisfaire aux exigences de l'article 12.

En outre, l'exception préliminaire semble indiquer que le défendeur n'était pas tenu d'engager des poursuites pour remplir son obligation en vertu de l'article 12 parce que le rapport du CENIPA ne formulait « aucune conclusion quant à une cause probable de l'accident [...] » et que ce document relevait « qu'il existait un certain nombre de facteurs y ayant contribué »⁴. Cette affirmation est dépourvue de tout fondement, étant donné : a) que le rapport d'enquête établi conformément à l'Annexe 13 ne doit pas être utilisé pour déterminer les responsabilités des pilotes ; b) le fait que l'accident ait eu des causes multiples en soi ne supprime pas la responsabilité des pilotes et, par conséquent, n'exonère pas les États membres de leurs obligations au titre de l'article 12.

Enfin, l'exception préliminaire mentionne des documents adressés par le défendeur au fil des ans en réponse aux demandes formulées par le Brésil pour que des poursuites soient engagées contre les pilotes aux États-Unis, alors que le défendeur affirme ne pas avoir reçu de nouvelles informations pertinentes sur l'accident. Comme l'Annexe A-1 le démontre, ceci ne correspond tout simplement pas aux faits dans le présent différend.

IV. ARGUMENTS JURIDIQUES

IV.1 OBSERVATIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES

Le défendeur a présenté son mémoire d'exception préliminaire en vertu de l'article 5 du Règlement, en émettant des doutes concernant la compétence du Conseil pour traiter l'affaire dûment présentée par le Brésil au motif que la requête est inopportune. Cette exception préliminaire est manifestement infondée.

L'exception préliminaire du défendeur ne tient pas compte du fait que la compétence du Conseil est régie par l'article 84 de la Convention de Chicago et l'article 1 du Règlement.

L'article 84 ne fixe pas de délai à l'exercice des compétences du Conseil :

« Si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue **à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord** » (soulignement ajouté).

Le domaine de compétence du Conseil concernant un désaccord quant à l'interprétation de la Convention de Chicago a par la suite été complété par le Règlement, qui décrit les procédures selon lesquelles un État doit introduire une requête auprès du Conseil. Selon l'article 1 du Règlement :

- 1) « Les règles énoncées aux Titres I et III **s'appliquent** (soulignement ajouté) au règlement des désaccords suivants survenus entre États contractants qui peuvent être soumis au Conseil :
 - a) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale (appelée ci-après « la Convention ») et de ses Annexes (articles 84 à 88 de la Convention) ».

⁴ Exception préliminaire du défendeur, p.8.

Nulle part dans le Règlement et, en pratique, dans aucune autre partie de la Convention de Chicago, il n'est fait référence à la possibilité légale de contester la compétence du Conseil au motif du temps écoulé. En réalité, la Convention ne prévoit tout simplement aucune limite à la compétence du Conseil autre que celle établie dans la disposition susmentionnée.

En conséquence, afin d'établir sa compétence, le Conseil doit seulement déterminer, sur la base des faits qui lui sont présentés, qu'il existe un désaccord entre deux ou plusieurs parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Dans le présent différend, l'existence d'un tel désaccord a été clairement établie par l'exposé des faits et de droit et les documents présentés dans le mémoire introduit par le Brésil conformément à l'article 2 du Règlement et non contesté par le défendeur⁵.

Comme indiqué dans la requête et rappelé ci-dessus, le Brésil soutient que le défendeur a agi de manière incompatible avec l'article 12 de la Convention de Chicago et avec la norme 3.1.1 de l'Annexe 2 (Règles de l'air), dixième édition, juillet 2005, en refusant de prendre des mesures appropriées pour poursuivre ses ressortissants qui ont violé les règlements de l'air brésiliens dans le cadre de l'accident entre le Boeing 737-8EH et le Legacy N600XL.

Il ressort clairement des principaux faits dans le présent différend que la requête présentée par le Brésil relève entièrement et sans ambiguïté de la compétence du Conseil, tel que défini par la disposition applicable de la Convention de Chicago.

Ne trouvant pas — dans la lettre de la Convention de Chicago ou dans les faits — le fondement pour s'opposer sur le fond à la requête du Brésil, le défendeur invoque, dans son exception préliminaire, l'irrecevabilité de ladite requête au motif que « la prescription d'action est un principe communément admis du droit international » en référence au principe de la prescription extinctive (ou délai préjudiciable). Selon le défendeur, le fait que l'affaire soit portée à l'attention du Conseil dix ans après l'accident serait en soi suffisant pour contester la compétence du Conseil, indépendamment du fait que la Convention de Chicago ne prévoit aucun délai de prescription pour porter un différend devant le Conseil⁶. Ceci est particulièrement préoccupant, étant donné que le différend porte sur le non-respect de l'une des obligations les plus fondamentales de la Convention.

Tels qu'ils sont présentés, les arguments du défendeur transmettent l'idée que l'écoulement du temps en soi peut toujours être considéré comme une raison pour faire obstacle à une réclamation en vertu de l'article 5 du Règlement avant de procéder à un examen du fond de la requête. Cette affirmation ne s'appuie ni sur le droit ni sur la pratique des tribunaux internationaux.

Comme le rappelle H. Lauterpatch, « il n'existe pas de règle spécifique de droit international conventionnel de nature législative consacrant la règle de la prescription extinctive ou le délai nécessaire à son exécution, et l'on peut soutenir que, nonobstant l'appui que trouve largement la doctrine auprès d'auteurs et de **certain**s tribunaux arbitraux, **le nombre de pratiques internationales**

⁵ Voir page 3 de l'exception préliminaire du défendeur : « Tout en demandant instamment le rejet de la requête du demandeur comme étant inopportune et par conséquent irrecevable, les États-Unis rejettent fermement toute allégation selon laquelle leurs actions en l'espèce n'auraient pas respecté l'article 12 ».

⁶ Il convient de noter que le seul exemple cité par le défendeur pour étayer son argument selon lequel le Conseil avait précédemment examiné et rendu une décision sur la recevabilité au stade de l'exception préliminaire (*affaire Hushkits*) ne porte pas sur la prescription de l'action (voir p. 26 de l'exception du défendeur) et que, en tout état de cause, le Conseil n'avait pas reconnu le bien-fondé de l'exception préliminaire soulevée par l'Union européenne. Voir la Résolution C 161/6, adoptée lors de la sixième réunion de la cent soixante et unième session le 16 novembre 2000, relative au Règlement des différends : États-Unis et 15 États européens (2000) concernant le règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil de l'Union européenne (« Hushkits ») : exceptions préliminaires.

n'est pas suffisant pour inscrire la prescription extinctive dans le droit international positif.⁷ »
(soulignement ajouté)

Comme l'a reconnu la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire *Nauru*⁸, l'écoulement du temps peut avoir une incidence sur la recevabilité d'une réclamation, même en l'absence de traité applicable. Cependant, les conditions qui le permettent sont loin d'être aussi simples que l'affirme le défendeur. Il ressort clairement de la pratique des tribunaux internationaux que la décision de ne pas donner suite à une réclamation par écoulement du temps a été appliquée avec une extrême prudence⁹, au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire et de l'importance des droits protégés, lésés par la violation à laquelle les réclamations visent à remédier.

La CIJ elle-même a indiqué clairement dans son arrêt dans l'affaire *Nauru*, dans un passage non cité par le défendeur, que « [...] le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. Il revient dès lors à la Cour de déterminer, à la lumière des circonstances de chaque espèce, si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable. » En conséquence, la Cour a estimé que la requête de Nauru ne devait pas être jugée irrecevable par écoulement du temps et qu'il appartiendrait à la Cour, dans l'examen des réclamations sur le fond, d'évaluer l'incidence de l'écoulement du temps sur la réclamation.

Ce raisonnement reflète un principe communément admis dans le droit international selon lequel la renonciation à des droits ou à des réclamations ou à la compétence d'examiner le non-respect d'obligations internationales ne peut être présumée¹⁰. Comme la jurisprudence et la doctrine invoquée par le défendeur lui-même le confirment, « il n'existe pas de règle de droit international établissant

⁷ H. Lauterpacht: *The Function of Law in the International Community*. 7^e éd. New Jersey: The Lawbook Exchange LTD, 2000, p. 93.

⁸ Le paragraphe pertinent est formulé comme suit :

« La Cour reconnaît que, même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable. En l'occurrence la Cour constate que Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en l'état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par l'Australie, été soulevée à deux reprises par le Président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable. Toutefois, il appartiendra à la Cour, le moment venu, de veiller à ce que le retard mis par Nauru à la saisir ne porte en rien préjudice à l'Australie en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable. » *Nauru c. Australie* (exceptions préliminaires), Rapports 1992, pp. 253-255, paragr. 32 et 36.

⁹ Voir *Le droit international et le temps*. Société française pour le droit international. Paris : éd. Pedone, 2001, p. 120 : « Du fait qu'ils sont le plus souvent saisis a posteriori, à un moment où les délais litigieux sont déjà écoulés, les juges sont généralement conduits [...] à se demander si ceux qui leur sont déférés répondent ou non aux exigences du raisonnable. De là, ils déterminent rarement la durée précise du délai qu'imposaient les circonstances de l'espèce, ou encore les circonstances pertinentes à cette fin [...] Cette démarche des juges, casuistique et intuitive, caractérise sans doute le souhait de conserver au délai raisonnable son caractère indéfini en évitant de bâtir une jurisprudence trop précise. La prudence des juges et arbitres à cet égard est le plus souvent clairement avouée. »

¹⁰ Voir Carlos Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris, LDGJ, 2005, p. 256. « Le droit du contentieux international admet qu'une action puisse être écartée à titre préliminaire, au motif que l'auteur de la demande avait pu légalement renoncer à son action. Toutefois, un tel effet est subordonné à un examen de la juridiction qui le reconnaît seulement si la renonciation est établie par un acte décrit non équivoque ». Voir aussi : Affaire *Campbell, Angleterre c. Portugal* 1931 – RSA, vol. II, pp. 1151-1158 : « les renonciations ne se présument jamais » [...] Dans l'affaire *Nauru*, la Cour, notant l'absence de renonciation expresse, a rejeté l'argument de la renonciation avancé par l'Australie, selon lequel Nauru avait renoncé à un certain nombre de ses réclamations. En outre, selon la Cour, une renonciation à ces réclamations ne pouvait pas être déduite de la conduite de Nauru (Exceptions préliminaires, arrêt, rapports de la CIJ, Rapports 1992, pp. 247-250, paragr. 12-21). De même, la Commission du droit international, dans son commentaire sur l'article 45 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, relève que « s'il est possible d'inférer une renonciation du comportement des États concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être clairs et sans équivoque » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, [Deuxième partie], paragr. 77), 1176.

une limite de temps à l'action diplomatique ou à la présentation d'une réclamation internationale devant un tribunal international.¹¹ »

Ces précédentes observations devraient suffire à elles seules pour que le Conseil rejette l'exception préliminaire présentée par le défendeur¹². Si le Conseil décidait néanmoins de statuer sur la question de l'écoulement du temps comme question préliminaire avant de procéder à l'examen du fond de la réclamation, il devrait noter que le défendeur n'a pas présenté le moindre argument convaincant, sans parler de preuves, selon lequel le délai de dix ans entre l'accident et la présentation de la requête pourrait constituer une plainte tardive entraînant la prescription.

En fait, on peut aisément déduire des éléments déjà présentés par le Brésil dans son mémoire et des arguments qui seront décrits plus en détail dans les sections suivantes qu'aucun des critères invoqués dans la jurisprudence mentionnée par le défendeur lui-même ne peuvent s'appliquer au présent différend.

En outre, à supposer même, pour les besoins du débat, que la prescription extinctive devrait s'appliquer en l'espèce — une proposition que le Brésil conteste fermement — parce qu'il est « communément admis »¹³ que, dans toutes les circonstances, l'écoulement du temps peut être invoqué contre des traités établis afin de rendre une réclamation irrecevable, quod non¹⁴, les arguments avancés par le défendeur pour étayer son exception d'irrecevabilité reposent sur des généralisations sans nuance et des spéculations. Ces arguments sont en l'espèce non seulement dépourvus de fondement en droit et en fait, mais conduisent à une interprétation manifestement erronée du rôle de la prescription extinctive dans le droit international public.

Par souci d'exhaustivité, dans les sections suivantes du présent document, le Brésil examinera toutes les suppositions dénuées de fondement formulées par le défendeur, démontrant sans équivoque que son exception préliminaire ne repose sur aucun fondement et doit être immédiatement rejetée par le Conseil.

IV.2 ARGUMENTS

IV.2.1 Le défendeur n'a pas réussi à démontrer que l'écoulement du temps empêche le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago

Le défendeur a présenté son exception préliminaire en vertu de l'article 5 du Règlement au motif que la requête du Brésil est « inopportune ». Cette exception se fondait expressément sur le principe de la prescription extinctive. D'après le défendeur :

¹¹ *Cook c. Mexique*. Commission des réclamations du Mexique, 1927.

¹² En effet, il ne fait aucun doute que l'absence de référence à un quelconque délai de prescription dans la Convention de Chicago est en soi un silence éloquent qui transmet l'idée que le temps ne doit pas prévaloir sur les mesures visant à renforcer la sécurité aérienne, notamment si des délais peuvent être justifiés par les particularités et la gravité de l'événement, comme l'illustre le présent différend.

¹³ Voir le 8^e paragraphe de la section IV.1 ci-dessus.

¹⁴ Selon l'affaire *Sarrapoulos c. État bulgare* de 1927, « le droit international positif n'a jusqu'à présent pas établi de règle précise et généralement adoptée quant au principe de la prescription en tant que tel ou à sa durée. » Dans H. Lauterpacht, « *The Function of Law in the International Community* », 7^e éd., 2000, p. 94. Pour une vue d'ensemble des différentes positions relatives à la recevabilité de la prescription dans le droit international, voir Roger Pinto : *La Prescription en Droit international* (Recueil des cours, Académie de La Haye, vol. 87 [1955,1], pp.440-8 et Ashraf Ray Ibrahim : *The Doctrine of Laches in International Law*, dans « *Virginia Law Review* », vol. 83, n° 3 (avril 1997), pp. 647-692. Selon le Professeur Pinto, « la prescription contre le droit établi n'est pas pacifique. » Charles Rousseau présente également une liste fournie de références dans un passage intitulé « Doctrine hostile à l'admission de la prescription extinctive », *Droit international public*, Tome V, Paris, 1983, pp. 179-80, paragr. 174 (citant Anzilotti, entre autres).

« permettre au demandeur de poursuivre la procédure plus de dix ans après l'accident constituerait un précédent extrêmement fâcheux pour les États membres. Cela introduirait une grande incertitude dans les futurs travaux de cette Organisation, dans la mise en œuvre de la Convention de Chicago et dans l'aviation civile internationale en général.¹⁵ »

L'exception présentée par le défendeur, dans son intégralité, se fonde sur son hypothèse erronée que le temps écoulé entre la présentation de la requête et l'accident survenu entre le Boeing 737-8EH et le Legacy N600XL constitue un retard important débouchant sur une plainte tardive au sens du *délai préjudiciable*, empêchant le Brésil de faire valoir sa réclamation. Toujours d'après le défendeur, ce retard important allégué lui a causé un préjudice considérable, car il « a mis les États-Unis dans l'impossibilité de prendre des mesures supplémentaires en application de leur propre législation — qui limite généralement à six mois la période au cours de laquelle les mesures d'application doivent être engagées » et « a considérablement compromis la capacité des États-Unis d'exercer un recours et de rassembler les faits pertinents pour leur défense.¹⁶ »

L'argumentation en faveur de la prescription ne saurait prospérer. Non seulement elle se fonde sur des allégations de faits inexacts concernant le temps écoulé, mais elle énonce aussi de façon inexacte la norme juridique qui devrait s'appliquer pour aboutir à une décision de prescription extinctive. Une application objective de la norme juridique appropriée concernant la prescription extinctive à l'éventail complet et précis des faits qui constituent la présente réclamation, tels que présentés ci-dessous, mène inévitablement à la conclusion qu'aucune prescription n'est applicable en l'espèce.

A. Le contexte factuel concernant l'écoulement du temps

Comme expliqué précédemment, la prescription extinctive a en effet été reconnue par certains tribunaux comme motif pour ne pas donner suite à une réclamation. Toutefois, cela n'a été le cas que dans des circonstances spécifiques, comme « une expression d'un grand principe de paix, qui est à la base du droit coutumier et de tous les systèmes civilisés de jurisprudence » et au motif que « la stabilité et la sécurité dans les affaires humaines imposent d'établir un délai au-delà duquel il devrait être impossible d'invoquer des droits ou obligations.¹⁷ »

À la lumière de la gravité de l'accident et compte tenu de toutes les actions entreprises par le Brésil pour clarifier les circonstances de l'accident, comme indiqué ci-dessous et précisé à l'Annexe A-1, il est évident que le temps écoulé entre l'accident et la requête du Brésil ne peut en l'espèce être considéré comme un délai « anormalement long » qui autoriserait le défendeur à présumer qu'il avait « le droit au repos » ou à raisonnablement espérer qu'aucune autre poursuite ou action diplomatique relative à l'accident ne serait engagée.

En fait, tout au long de la période comprise entre l'accident et la présentation de sa requête, outre son enquête menée au titre de l'article 13, le Brésil a pris une série de mesures relatives non seulement à l'établissement des responsabilités des pilotes, mais aussi au non-respect de l'article 12 par le défendeur. Les enquêtes de police, les procédures administratives et pénales et les démarches diplomatiques comptent parmi ces mesures.

Immédiatement après l'accident, une enquête pénale a été entreprise afin d'établir les responsabilités personnelles de l'accident. Une procédure pénale à l'encontre des pilotes du Legacy a été proposée par le parquet fédéral brésilien en mai 2007.

¹⁵ Exception préliminaire du défendeur, p.1.

¹⁶ Exception préliminaire du défendeur, pp.14 et 15.

¹⁷ *Sarropoulos c. État bulgare*, H. Lauterpacht *op.cit.* p. 94.

En août 2008, un expert en aviation, M. Roberto Peterka, a été chargé d'établir un rapport indépendant sur les circonstances de l'accident. Ce rapport était terminé en mars 2009.

Le 27 mai 2009, sur la base des conclusions de ce rapport, le parquet fédéral a engagé des poursuites contre les pilotes dans une deuxième affaire, pour des raisons de comportement négligent et imprudent et de défaut d'autorisation appropriée de pilotage dans l'espace aérien RVSM.

À ce moment-là, étant donné que des informations plus complètes sur les circonstances complexes de l'accident étaient devenues disponibles, les contacts avec les autorités du défendeur se sont intensifiés afin de fournir davantage d'informations, y compris le rapport établi par M. Peterka, et d'insister pour que des mesures soient également prises aux États-Unis en vue d'établir les responsabilités des pilotes. Dans ce contexte, le 13 avril 2010, les députés brésiliens Milton Monti et Jaime Martins ont tenu une réunion avec le conseiller juridique par intérim de la FAA, James W. Whitlow. MM. Monti et Martins ont demandé, de nouveau, que des poursuites soient engagées contre les pilotes.

Dans sa réponse, la FAA a transmis une note à l'ambassade du Brésil indiquant que :

« [...] aucune action des pilotes ne représente une conduite telle qu'elle justifierait l'ouverture de poursuites de la part de la FAA. Les allégations présentées dans le rapport de M. Peterka ne permettent pas l'ouverture de poursuites de la FAA contre les pilotes et ne justifient pas un réexamen de la position officielle du gouvernement des États-Unis, telle qu'exprimée par le NTSB, sur la cause probable de cet accident tragique. »

La communication de la FAA a entraîné une réaction immédiate de l'ambassade du Brésil. Dans une note diplomatique datée du 8 juin 2010, l'ambassade indiquait ne pas pouvoir exprimer plus clairement sa profonde insatisfaction face à l'inaction persistante du défendeur et réitérait la demande d'ouverture d'une procédure administrative :

« La décision de la Federal Aviation Administration de ne pas imposer de sanctions contre les deux pilotes américains impliqués dans la collision. [...] suscite de profondes inquiétudes au Brésil. [...] Le fait qu'ils [les pilotes] continuent de piloter des aéronefs en tant que pilotes après ce tragique accident préoccupe le gouvernement brésilien, blesse les familles des 154 victimes décédées et représente un risque pour les personnes qui utilisent les aéronefs qu'ils pilotent [...]. Le gouvernement brésilien déplore cette décision de la FAA et demande instamment au gouvernement des États-Unis de la réexaminer. »

En septembre ainsi qu'en novembre 2010, l'ANAC du Brésil a demandé des informations supplémentaires concernant les pilotes dans le cadre de la procédure administrative engagée précédemment afin d'établir les responsabilités.

Le 23 novembre 2010, l'ambassade du Brésil à Washington a communiqué au gouvernement des États-Unis la tenue d'une vidéoconférence dans le cadre de la procédure pénale menée au Brésil.

Le 11 janvier 2011, l'ambassade du Brésil à Washington a de nouveau envoyé une note diplomatique au gouvernement américain et réitéré la demande d'informations supplémentaires, qui avait été formulée par l'ANAC précédemment, mais n'avait pas encore été satisfaite.

Le 24 mars 2011, l'ANAC du Brésil a clos sa procédure administrative visant à établir les responsabilités. Elle a délivré une notification d'infraction à l'intention du commandant Joseph Lepore au motif de l'absence de lettre d'autorisation de pilotage dans l'espace aérien RVSM le 29 septembre 2006. Une autre notification d'infraction a été délivrée à l'intention de l'exploitant de l'aéronef (ExcelAire) pour avoir autorisé le vol mentionné en l'absence de lettre d'autorisation.

Le 16 mai 2011, un tribunal fédéral brésilien a jugé les deux pilotes coupables de conduite négligente. Les avocats de la défense ont fait appel de cette décision.

Le 15 septembre 2011, dans une lettre adressée à M. John M. Allen, directeur du service des normes de vol de la FAA, M. David da Costa Faria Neto, surintendant de la sécurité opérationnelle de l'ANAC, a notifié la clôture de sa procédure administrative relative à la conduite des pilotes et fourni des copies des notifications d'infraction adressées à M. Lepore et à ExcelAire. Cette lettre demandait spécifiquement à la FAA que des mesures appropriées soient prises « en ce qui concerne les faits examinés et les notifications d'infraction délivrées par son autorité de l'aviation civile ». Cette demande a été réitérée dans une note diplomatique transmise par l'ambassade du Brésil le 15 septembre 2011.

Le 20 septembre 2011, d'autres notifications d'infraction ont été adressées au pilote Joseph Lepore pour avoir désactivé le transpondeur et le TCAS au cours du vol.

Ce que ce bref exposé des faits démontre est double et très important :

- a. Immédiatement après l'accident (le 7 octobre 2006) et jusqu'en mars 2011, les preuves nécessaires à l'établissement des responsabilités ont été rassemblées avec diligence tant au plan administratif que pénal et, aux deux niveaux, des actions ont été engagées sur la base des preuves rassemblées, conformément aux procédures et dans les délais établis par la législation brésilienne applicable ;
- b. Tout au long de cette période, comme l'illustrent les exemples d'interactions entre les deux gouvernements en rapport avec la procédure et les poursuites judiciaires en cours au Brésil, le défendeur a toujours été pleinement conscient de l'examen dont faisaient l'objet les pilotes de la part des institutions brésiennes compétentes.

En novembre et en décembre 2011, le gouvernement brésilien a de nouveau insisté sur cette question auprès du gouvernement américain par l'intermédiaire de notes diplomatiques dans lesquelles il indiquait :

« [...] malgré plusieurs autres contacts établis par les autorités compétentes de l'ANAC et des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères du Brésil en ce qui concerne cette question, aucune réponse officielle à la précédente demande de l'ANAC n'a été reçue de la part de la FAA à ce jour. »

Et :

« [...] compte tenu de l'importance de cette question, le gouvernement brésilien demande au gouvernement des États-Unis et à la FAA de prendre en considération les termes de l'article 12 de la Convention de Chicago de 1944 et de fournir par conséquent une réponse appropriée à l'ANAC dans un délai de 30 jours, indiquant les mesures prises par la FAA et d'autres autorités américaines compétentes, conformément aux dispositions de la convention susmentionnée. »

Dans sa réponse, le Département d'État a réaffirmé que la FAA avait « procédé à un examen minutieux de la question en 2006 » et conclu que l'absence de lettre d'autorisation « n'était pas considérée comme posant problème ». En outre, il affirmait que, « après avoir réexaminé l'affaire en 2010 », « les conclusions ne permettaient pas d'engager une action de la FAA en matière de licence à l'encontre des pilotes ou de modifier la position officielle du gouvernement des États-Unis ». Une réaction similaire a été reçue de la part de la FAA en janvier 2012.

Une autre lettre de M. Costa (ANAC) a été adressée à M. Allen (FAA) le 30 janvier 2012. Elle était accompagnée de copies des notifications d'infraction adressées le 20 septembre 2011 à M. Joseph Lepore pour avoir désactivé le transpondeur et le TCAS au cours du vol. L'ANAC a également porté à la connaissance de la FAA qu'elle avait ouvert une nouvelle enquête à la demande

de sa propre chambre de recours sur la base des informations fournies par le rapport officiel de la police fédérale brésilienne sur l'accident. De nouveau, l'ANAC a demandé à la FAA d'ouvrir une procédure administrative interne afin d'étudier les données recueillies, conformément à l'article 12. La lettre de l'ANAC a été suivie, en février 2012, par une autre note diplomatique de l'ambassade du Brésil adressée au Département d'État des États-Unis demandant aux États-Unis de prendre des mesures appropriées en application de l'article 12 de la Convention de Chicago.

Le 25 juin 2012, l'ambassadeur des États-Unis au Brésil a envoyé une lettre au chef du Secrétariat de l'aviation civile, dans laquelle il faisait référence à une conversation qu'avaient tenue les deux fonctionnaires le mois précédent au sujet de l'accident et réaffirmait la position des États-Unis selon laquelle « une action en justice ou des mesures administratives contre les deux pilotes n'étaient nullement justifiées ».

En octobre 2013, l'ambassadeur du Brésil à Washington a envoyé une lettre au député américain Eliot L. Engel, membre important de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, en référence à une communication adressée par un administrateur de la FAA audit député au sujet des faits concernant l'accident. L'ambassadeur du Brésil a demandé au député « la coopération et un soutien continu afin d'examiner avec les autorités américaines les moyens qui peuvent conduire la FAA à revoir sa conclusion selon laquelle aucune mesure administrative à l'encontre des pilotes américains n'était justifiée ».

En février 2015, l'ambassade du Brésil a de nouveau adressé une autre note diplomatique au Département d'État demandant la tenue d'une réunion entre l'association des familles et des proches des victimes du vol 1907 et la FAA, le Département des Transports et le NTSB. Ces agences ayant décliné l'invitation, le Département d'État a tenu une réunion avec l'association. À cette occasion, la demande pour que le défendeur prenne des mesures à l'égard de la conduite des pilotes a été renouvelée.

Enfin, le 13 octobre 2015, face au refus persistant du défendeur de satisfaire à son obligation au titre de l'article 12 de « poursuivre » les pilotes, le Brésil a sollicité¹⁸ la tenue de consultations bilatérales en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago, ouvrant ainsi la présente procédure.

Cette interaction continue entre des représentants du défendeur et du Brésil illustre clairement qu'à aucun moment au cours de la période comprise entre l'accident et l'ouverture de la présente procédure il n'a été possible que le défendeur déduise que le Brésil avait clos le sujet, qu'il n'entendait pas poursuivre l'affaire ou qu'il considérait la question comme résolue. Le défendeur a toujours eu pleinement connaissance des actions menées par le Brésil.

Il est également évident que les préoccupations du Brésil à propos de la violation de ses règles de l'air par les pilotes ont été clairement soulevées par différents moyens pendant plusieurs années, dès que des informations solides sur les responsabilités des pilotes avaient été rassemblées.

Néanmoins, le défendeur semble en désaccord¹⁹ sur le fait que « Au cours de l'enquête sur l'accident au titre de l'Annexe 13, le demandeur n'a pas notifié à la FAA qu'il pensait que les membres de l'équipage avaient violé la réglementation ou que la FAA devait prendre des mesures à l'encontre de l'équipage des États-Unis pour des violations alléguées de la réglementation brésilienne de l'aviation ». Comme chacun sait, l'enquête menée au titre de l'Annexe 13 ne vise pas à établir les responsabilités individuelles, et ses conclusions ne doivent pas être utilisées à des fins de procédure

¹⁸ Note verbale n° 10, datée du 13 octobre 2015, adressée par la Délégation du Brésil auprès de l'OACI à la Délégation des États-Unis auprès de l'OACI.

¹⁹ Exception préliminaire du défendeur, p.6.

administrative ou de nature pénale. Par conséquent, il n'aurait pas été opportun que le Brésil notifie à ce moment-là les violations des règlements brésiliens relatifs à la sécurité.

Cependant, comme le reconnaît le défendeur lui-même, il était conscient dès 2007 des trois violations commises par le pilote, qui ont ensuite été notifiées par le Brésil. Après avoir reçu les informations sur les violations présumées des règles de l'air du Brésil, le défendeur aurait dû agir conformément à l'article 12, indépendamment du fait que le Brésil n'ait adressé qu'une seule notification d'infraction en 2011, dès la clôture par l'ANAC de sa procédure administrative.

Le Brésil est convaincu que la responsabilité de chaque État membre au regard de l'article 12 relève du fond de l'affaire plutôt que d'une exception préliminaire, et est disposé à participer à un examen approfondi de cette question au prochain stade de la présente procédure. Au stade actuel, toutefois, le Brésil s'oppose fermement à l'affirmation du défendeur selon laquelle un membre de l'OACI devrait être empêché de porter un différend devant le Conseil pour avoir pris le temps nécessaire dans une procédure administrative et pénale complexe et longue concernant un accident grave qui a coûté la vie à plus de cent personnes et mis en évidence le non-respect de l'une des obligations fondamentales de la Convention de Chicago.

L'affirmation du défendeur selon laquelle une enquête expéditive de six mois répondrait mieux aux dispositions de l'article 12, ce qui, selon le défendeur, constituerait le seul moyen d'entreprendre les actions nécessaires pour remédier à la violation de la Convention²⁰, est non seulement irrationnelle, mais va également à l'encontre de la logique même des objectifs protégés par la Convention.

En résumé, il ressort clairement des éléments de la présente affaire que le Brésil a entrepris toutes les actions requises au titre de l'article 12 pour « poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables » avec diligence. Le défendeur a quant à lui omis d'agir de manière compatible avec la Convention.

Cette brève remémoration illustre également clairement qu'aucun élément de l'exposé des faits dans le présent différend n'autorise le défendeur à affirmer qu'en examinant la présente affaire, le Conseil rouvrirait une affaire « vieille de dix ans », « sur la base d'un dossier factuel incomplet et tardif.²¹ » Une affaire qui a été examinée systématiquement et avec diligence par des moyens internes et diplomatiques ainsi qu'amplement documentée tout au long de ces années n'est tout simplement ni ancienne ni close.

B. La norme juridique appropriée concernant l'écoulement du temps

L'affirmation du défendeur selon laquelle la réclamation du Brésil est prescrite sur la base du principe de la prescription extinctive est infondée, car l'exception se fonde sur une interprétation manifestement erronée des motifs juridiques qui justifient l'application dudit principe dans le droit international.

Comme mentionné précédemment, le Brésil ne conteste pas que la prescription extinctive constitue un principe général reconnu du droit. Il ne conteste pas non plus qu'il soit communément admis que, dans des circonstances spécifiques, l'écoulement du temps puisse rendre une réclamation irrecevable.

²⁰ Exception préliminaire du défendeur, p.27.

²¹ Exception préliminaire du défendeur, p.15.

Cependant, la norme juridique pour l'application de ce principe dans le droit international requiert davantage qu'une simple affirmation selon laquelle dix ans représentent un délai excessif, qui ne devrait pas permettre de donner suite à la réclamation. En effet, selon le Professeur Pinto, « ces délais ne suffisent pas en eux-mêmes pour accomplir la prescription.²² » Le délai allégué devrait être associé à une présomption de renonciation à la réclamation (« renonciation aux droits non exercés », comme le mentionne le Professeur Pinto), qui devrait être clairement établie par la partie invoquant la prescription extinctive. Selon les termes d'Oppenheim, il existe « des circonstances incommensurables et impondérables et des influences outre le simple écoulement du temps²³ » qui doivent être présentées pour créer la conviction que la prescription peut justifier le rejet d'une réclamation.

En cohérence avec les arguments de Pinto et Oppenheim, la sentence arbitrale dans l'affaire *Chamizal* impliquant le Mexique et les États-Unis, dans le cadre d'un examen relatif à la possession de terres, a confirmé la notion selon laquelle la prescription ne pouvait pas être appliquée face à des objections constantes de la partie adverse²⁴.

La sentence arbitrale dans une autre jurisprudence, l'affaire des « Cayuga Indians », a rejeté des demandes en prescription, même après une période de plus de cent ans, parce qu'elle a reconnu la résistance continue des Indiens Cayuga aux mesures mises en cause. Comme l'énonce la sentence :

« Aucun délai préjudiciable ne peut être imputé aux Cayuga canadiens, qui avec tous les moyens à leur disposition, ont fait valoir leurs droits de participer aux rentes de manière continue et persistante depuis 1816.²⁵ »

Un autre aspect fondamental que le défendeur a omis d'expliquer dans son exception préliminaire est que l'objet d'une demande en prescription dans les désaccords internationaux consiste à préserver la stabilité d'une situation factuelle considérée comme pacifiée depuis longtemps.²⁶ Il s'ensuit que, lorsqu'une situation n'est pas considérée comme pacifiée, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas possible de légitimement prétendre que les circonstances nécessaires pour invoquer la prescription existent.

Le laps de temps et les circonstances nécessaires pour établir cette stabilité peuvent varier. Toutes les tentatives de codifier des délais de prescription dans le droit international ont systématiquement échoué, précisément parce que la diversité des situations, obligations et conduites qui supposent les relations entre États ne permet pas d'établir de tels délais.

Comme le relève l'Institut de droit international, « à défaut de règle conventionnelle en vigueur dans les rapports des États en litige, fixant le délai de la prescription, sa détermination est une question d'espèce laissée à la souveraine appréciation du juge international, qui, pour admettre le moyen tiré du laps de temps, doit discerner dans les circonstances de la cause l'existence de l'une des raisons par lesquelles la prescription s'impose.²⁷ »

²² Roger Pinto : *La prescription en Droit international*, op.cit. p. 393.

²³ Oppenheim : *International Law Treatise*, vol. 1. p. 403.

²⁴ Nations Unies — Recueil des sentences arbitrales — *Affaire Chamizal* de 1911 – dans vol. XI, p 328.

²⁵ Nations Unies — Recueil des sentences arbitrales — *Affaire « Cayuga Indians »* de 1926 – dans vol. VI, p. 189.

²⁶ Oppenheim. *International Law Treatise*, vol. 1. p. 404.

²⁷ Voir Institut de Droit international (1925) : *La prescription libératoire en droit international public*. Voir aussi Nations Unies — Recueil des sentences arbitrales — *Affaire Ambatielos, Grèce c. Royaume-Uni*, 1956, dans vol. XII, p. 103.

Mais il est incontestable qu'un délai de dix ans, caractérisé par plusieurs procédures administratives et pénales visant à établir les causes de l'accident et à en déterminer les responsabilités, par des séries successives de discussions et consultations bilatérales, par des demandes formelles et informelles faites au défendeur de satisfaire aux dispositions de l'article 12, ne saurait être considéré comme pacifié²⁸. Par conséquent, le fondement même de cette demande en prescription fait défaut, indépendamment du délai considéré.

Il convient de noter que plusieurs tribunaux n'ont pas même considéré des délais de plus de 40 ans comme suffisants pour faire obstacle à une réclamation lorsque les circonstances de l'affaire indiquaient clairement que l'action n'était pas restée en suspens au cours de la période pertinente.²⁹

En outre, la prescription ne peut s'imposer que lorsque le temps écoulé est si important qu'il risque d'entraîner un grave désavantage procédural pour la partie défenderesse. Comme indiqué par la Commission du droit international, au paragraphe 11 de son commentaire sur l'article 45 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁰, une demande ne sera pas irrecevable à raison du délai « **à moins que les circonstances soient telles qu'il faille considérer que l'État lésé a acquiescé à l'abandon de la demande ou que l'État défendeur a été sérieusement désavantagé** » (soulignement ajouté). Il s'ensuit que :

« Généralement, les juridictions internationales font preuve de souplesse en pesant les circonstances de l'espèce compte tenu par exemple du comportement de l'État défendeur et de l'importance des droits en jeu. L'élément décisif consiste à déterminer si l'État défendeur a subi un quelconque préjudice en raison du délai, en ce sens qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur ne persévère pas dans sa revendication. Même si un préjudice a été causé, il peut être pris en considération lors de la détermination de la forme ou de l'ampleur de la réparation. »

De même, selon Ian Browlie :

« on peut concevoir qu'une réclamation d'un État puisse être rejetée en raison de la difficulté que pourrait éprouver le défendeur à établir les faits, mais en l'absence d'un désavantage irréparable, le tribunal sera réticent à permettre au seul laps de temps de faire obstacle à une réclamation étant donné les conditions dans lesquelles se maintiennent les relations entre États.³¹ »

Par conséquent, la question essentielle à ce stade du présent différend, afin de démontrer « le délai préjudiciable », reste que le défendeur devrait nécessairement prouver que le temps écoulé est tel qu'il entraînerait une injustice au cours de la procédure contentieuse. Comme King l'exprime :

« Le défendeur doit être désavantagé dans l'établissement de sa défense. Cela procède de la conception généralement acceptée de la prescription, ainsi formulée par Ralston, Umpire, dans l'affaire *Gentini*. Le principe de la prescription trouve son fondement dans la plus haute équité — éviter que le défendeur ne subisse une injustice éventuelle...³² »

En résumé, afin d'invoquer de façon satisfaisante le délai préjudiciable comme défense, le défendeur doit prouver que sa situation a changé en raison du délai déraisonnable dans l'ouverture des poursuites judiciaires, le mettant dans une situation plus défavorable qu'au moment où la

²⁸ Voir section IV.2.1.A ci-dessus.

²⁹ Dans l'affaire *Tagliaferro* également, Umpire Ralston a également soutenu que, en dépit d'une durée de 31 ans depuis le préjudice, la réclamation était recevable, car elle avait été notifiée immédiatement après le dommage, de sorte que le défendeur avait connaissance de la situation. Voir aussi l'affaire « *Cayuga Indians* », citée ci-dessus.

³⁰ CDI. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, p. 123, disponible en ligne à l'adresse :

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf

³¹ Ian Browlie. *Principles of Public International Law*, 8^e éd. Oxford University Press, 2012. p. 700.

³² B E King. *Prescription of Claims in International Law*. 15 Brit. Y.B. Int'l L.82 (1934). p. 90.

réclamation aurait dû être présentée. Comme il sera démontré en détail ci-dessous, le défendeur n'a rien fait de tel.

Comme il ressort clairement de la jurisprudence examinée ci-dessus, la prescription n'a été admise que lorsque trois conditions au moins étaient réunies par la partie qui l'invoque : i) un laps de temps important, compris généralement entre 20 et 40 ans, au cours duquel les droits n'ont pas été allégués ou sont passés inaperçus ; ii) lorsqu'aucune justification de ce délai n'a été fournie, dénotant la négligence ou la renonciation ; iii) lorsqu'il a été démontré, sans aucun doute, que le laps de temps a entraîné un désavantage procédural considérable pour la partie défenderesse.

Il s'agit là de la norme juridique appropriée, que le défendeur a omis d'appliquer. Aucune des conditions ci-dessus n'est présente en l'espèce, comme les documents l'illustrent clairement et comme il sera démontré ci-dessous. Par conséquent, l'exception préliminaire ne saurait prospérer.

C. Application de la norme juridique au contexte factuel de l'affaire : le défendeur n'a pas réussi à démontrer que les conditions requises par le principe de la prescription extinctive existent dans le présent différend

C.1 Dix ans ne constituent pas un délai injustifié important

Comme il ressort clairement des éléments en l'espèce, entre 2006 et 2016, le Brésil a entrepris de nombreuses actions afin de rassembler avec diligence les preuves nécessaires pour établir les causes de l'accident et déterminer les responsabilités, ainsi que pour obtenir du défendeur qu'il satisfasse aux dispositions de l'article 12.

Le temps pris pour délivrer les notifications d'infraction n'a pas été excessif étant donné la complexité de l'accident et la conduite diligente des procédures. Le temps pris pour soumettre le présent différend était dû aux tentatives répétées de régler la question de manière bilatérale avec le défendeur, comme expliqué précédemment.

Dans ce contexte, le temps écoulé entre l'accident et la requête ne peut certainement pas être considéré comme un « délai injustifié » en droit ou en fait.

En fait, dix ans ne constituent même pas un laps de temps important, étant donné tous les éléments nécessaires pour établir les causes et déterminer les responsabilités et tous les efforts diplomatiques et politiques accomplis pour éviter le différend.

Dix ans ne constituent pas non plus un laps de temps important par rapport aux laps de temps considérés comme tels dans de nombreuses autres affaires. En effet, dans pratiquement toutes les affaires citées par le défendeur pour démontrer que l'application du principe de la prescription se justifie dans le présent différend, les délais étaient compris entre 20 et plus de 40 ans,³³ au cours desquels les droits sont généralement passés inaperçus. En comparaison, une durée de dix ans, au cours de laquelle de nombreuses actions ont été entreprises par le Brésil afin d'établir les causes de l'accident et de déterminer les responsabilités, pourrait difficilement être considérée comme un retard, sans parler d'un grand laps de temps qui pourrait entraîner la prescription. À cet égard, le contexte factuel présenté ci-dessus, qui ne se veut en aucun cas exhaustif, montre clairement que le Brésil n'a pas été inactif et que les États-Unis avaient pleine connaissance du fait que le Brésil examinait l'affaire tout au long de la période. Il ne fait par conséquent aucun doute que la réclamation du Brésil ne pouvait pas passer inaperçue pour les États-Unis.

³³ À la connaissance du Brésil, le délai de prescription le plus court qui ait été admis à ce jour l'a été dans l'une des affaires précitées dans lesquelles la question a été examinée : la Commission des réclamations États-Unis/Mexique de 1868. Même dans cette affaire, le délai était de « plus de 15 ans » après les faits reprochés et, d'après les archives, il existait un degré élevé d'incertitude quant aux faits en question.

Même en considérant, théoriquement, que dix ans pourraient, dans certaines circonstances spécifiques, constituer un laps de temps important — ce qui, comme mentionné, est incompatible avec la pratique des tribunaux internationaux — le défendeur lui-même reconnaît que, dès 2010, avant même la clôture de la procédure de l'ANAC, il était informé par voie diplomatique des préoccupations du Brésil à propos de la violation de ses règles de l'air par les pilotes.³⁴

Par conséquent, même selon la version des faits du défendeur — que le Brésil n'accepte pas — le délai présumé que le Conseil pourrait, en théorie, prendre en considération serait celui qui s'appliquerait en invoquant l'article 84, c.-à-d. une durée de six ans au maximum. Au cours de cette période, néanmoins, le Brésil a fait valoir ses droits de manière continue, notamment par des voies diplomatiques appropriées. Cela signifie qu'aucune prescription extinctive ne peut et ne devrait s'imposer. Comme reconnu par la jurisprudence déjà citée,³⁵ tout laps de temps après la première notification ne pourrait s'avérer irrémédiable pour la requête du Brésil présentée devant le Conseil, ce délai ayant été rendu nécessaire par le refus continu du défendeur de respecter ses obligations internationales.

Comme le rappelle le Professeur Pinto, la prescription pourrait difficilement être envisagée par les tribunaux internationaux « lorsqu'une réclamation est devenue un différend d'État à État par la représentation d'une réclamation diplomatique, les délais ultérieurs n'ont pas en principe d'effet sur la réclamation.³⁶ »

C.2 L'écoulement du temps ne saurait être interprété comme une renonciation du Brésil à faire valoir ses droits

À supposer même qu'un délai long et déraisonnable pourrait soulever, dans certaines circonstances, une présomption de renonciation, les faits de l'espèce, étayés par les preuves produites par le défendeur lui-même, ont clairement démontré qu'il n'y a pas eu négligence de la part du Brésil³⁷.

Sur le sujet de la négligence, la Commission des réclamations dans sa sentence dans l'affaire *Williams c. Venezuela* déclare :

« S'abstenir d'une mise en demeure pour des biens vendus jusqu'à ce que les témoins de la transaction et autres moyens habituels d'établir les faits, dans un cadre normal, aient disparu, est une conduite négligente, tandis que détenir une obligation émise par les pouvoirs publics, pour laquelle on peut présumer qu'un registre public est tenu, pendant une période similaire

³⁴ Voir Note diplomatique adressée par l'ambassade du Brésil au Département d'État le 8 juin 2010, qui affirmait que « la décision de la Federal Aviation Administration de ne pas imposer de sanctions contre les deux pilotes américains impliqués dans la collision [...] suscite de profondes inquiétudes au Brésil. [...] Le fait qu'ils [les pilotes] continuent de piloter des aéronefs en tant que pilotes après ce tragique accident préoccupe le gouvernement brésilien, blesse les familles des 154 victimes décédées et représente un risque pour les personnes qui utilisent les aéronefs qu'ils pilotent [...]. Le gouvernement brésilien déplore cette décision de la FAA et demande instamment au gouvernement des États-Unis de la réexaminer. »

³⁵ Voir FN 28. Selon l'affaire *Tagliaferro* (vol. IV, p.592 à p.593) et l'affaire *Giacopini* (*ibid.*, p.594 à p.595, 133), la notification d'une réclamation en soi exclut le principe de la prescription extinctive. Pour des exposés sur la distinction entre la notification d'une réclamation et l'ouverture d'une procédure, voir, par ex. R. Jennings et A. Watts. *Oppenheim's International Law*, 9^e éd. (Harlow, Longman, 1992), vol. 1, Peace, p. 527 et C. Rousseau : *Droit international public* (Paris, Sirey, 1983), vol. V, p. 182. [955] 701.

³⁶ Roger Pinto, *op.cit* p. 443. Voir aussi Butterfield (*UE c. Danemark*) ; Stevenson (*Venezuela c. Grande-Bretagne*), 1903, p. 302 ; Roberts (*États-Unis c. Venezuela*), p. 142 et l'affaire *Giacopini*.

³⁷ Voir Nations Unies — Recueil des sentences arbitrales — *John H. Williams c. Venezuela* – 1885, dans Vol. XXIX, pp. 279-293. Dans l'affaire *Williams*, la Commission des réclamations a reconnu la prescription et la renonciation après un délai de 26 ans avant de porter un différend concernant le paiement d'une transaction commerciale sans initiative aucune du demandeur de faire valoir ses droits dans l'intervalle. Les différences entre l'affaire *Williams* et le présent différend sont par conséquent évidentes. Dans un cas, une inaction complète ; dans l'autre, plus de 25 exemples documentés (voir section IV.2.1.A ci-dessus et l'Annexe A-1) dans lesquels il est manifeste que le défendeur n'a pas renoncé à faire valoir ses droits.

après la maturité peut ne pas l'être. Il est vrai que l'expérience enseigne que de telles choses sont susceptibles de se produire ordinairement à tel ou tel moment dans les affaires humaines, mais elle reconnaît également l'impossibilité de prescrire des délais précis pour ces événements, ainsi que la certitude d'exceptions occasionnelles à la règle générale.³⁸ »

Comme le montre l'extrait ci-dessus, les circonstances concrètes doivent être prises en considération au moment de déterminer si une réclamation peut être considérée comme abandonnée et/ou prescrite. En l'espèce, rien dans la conduite du Brésil ne peut être considéré comme impliquant une décision sans équivoque de laisser la présente cause en suspens. Au contraire, celle-ci n'a jamais été inactive, comme l'ont clairement illustré les faits décrits ci-dessus et précisés à l'Annexe A-1. Les procédures brésiliennes ont été engagées en temps utile, et les autorités brésiliennes n'ont jamais cessé de faire valoir leurs droits, tant sur le plan intérieur que par des voies diplomatiques³⁹. Par conséquent, il est incontestable qu'aucun délai injustifié ne peut être reconnu dans la présente affaire.

Il est utile de rappeler encore que les tribunaux internationaux n'ont pas reconnu la prescription même face à des délais de 40 ans et plus, lorsque le demandeur n'a pas été inactif au cours de la période. Dans l'affaire *Ambatielos*⁴⁰, la sentence arbitrale déclare que :

« Dans le cas présent, la Commission ne voit aucune raison d'appliquer le principe de la prescription à la réclamation du gouvernement grec.

La correspondance diplomatique produite par les parties montre que le gouvernement grec est intervenu à partir de 1925 afin d'exercer sa protection diplomatique pour le compte de M. Ambatielos et que l'échange de correspondance s'est ensuite poursuivi à intervalles réguliers d'après les circonstances particulières du cas.⁴¹ »

La sentence arbitrale explique également que :

« Le gouvernement grec, en modifiant la base juridique de son action pour obtenir un règlement par arbitrage, a seulement exercé le droit qui était le sien. S'il n'a pas adopté cette attitude avant 1939 alors que son intervention diplomatique initiale remonte à 1925, ce fait ne peut être retenu contre lui en ce qui concerne l'application de la prescription, à moins que cela n'ait débouché sur des résultats qui, par eux-mêmes, justifieraient l'application de la prescription — tels que, par exemple, les difficultés du Royaume-Uni pour rassembler les éléments de preuve nécessaires ou utiles à sa défense.⁴² »

Ici aussi, le défendeur n'a pas réussi à établir sa preuve. Le contexte factuel présenté dans les sections précédentes montre de manière incontestable que le Brésil n'a jamais renoncé à faire valoir ses droits ou cessé de poursuivre l'affaire par des moyens administratifs ou diplomatiques. Comme expliqué précédemment, le fait que le Brésil n'ait pas indiqué dès le début qu'il pouvait porter une action selon la procédure de règlement des différends de l'OACI ne doit rien changer au fait que le gouvernement brésilien étudiait tous les moyens à sa disposition pour déterminer les responsabilités. L'affaire ne pouvait certainement être considérée comme abandonnée, et par conséquent le défendeur ne saurait invoquer le « droit au repos ».

Aux fins de l'article 12 de la Convention de Chicago, le Brésil n'était pas obligé de notifier au défendeur ses obligations internationales. Le défendeur ne peut prétendre que, parce qu'en vertu de sa législation il était tenu d'agir dans les six mois suivant l'accident, il était dispensé de respecter l'article 12 ou que le Brésil avait renoncé à son intérêt juridique en appliquant correctement la Convention de Chicago. Comme démontré précédemment, le délai de dix ans entre l'accident et la présentation de la présente réclamation s'est caractérisé par des échanges bilatéraux intenses sur le

³⁸ *Idem*, p. 289.

³⁹ Voir section IV.2.1.A ci-dessus.

⁴⁰ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, Affaire *Ambatielos*, Grèce c. Royaume-Uni, 1956, vol. XII, pp. 83-153.

⁴¹ *Idem*, p. 103.

⁴² *Ibidem*, p. 104.

sujet, le Brésil faisant valoir ses droits sans recevoir aucune indication de quelque action du défendeur susceptible de donner à penser qu'il respecterait son obligation au titre la Convention de Chicago. S'il y a eu négligence en l'espèce, cela n'a certainement pas été le fait du Brésil.

En outre, il n'y a pu avoir aucun élément de surprise dans le recours du Brésil au Conseil. Les faits pertinents à l'origine de la réclamation du Brésil sont bien connus et ne sont pas contestés.⁴³ Les documents indiquent clairement que le défendeur connaissait l'accident et les préoccupations concernant la conduite des pilotes. Pendant des années et par différents moyens, le Brésil a demandé au défendeur de « poursuivre » les pilotes, mais en vain. Le Brésil n'a jamais fait preuve de négligence. Il n'a jamais renoncé à faire valoir ses droits⁴⁴. C'est le défendeur qui, tout au long de cette période, n'a pas respecté ses obligations. Il ne peut invoquer aujourd'hui le droit au repos.

C.3 L'écoulement du temps n'a pas porté préjudice à l'équité procédurale

Le défendeur affirme également que l'admission de la réclamation du Brésil serait « fondamentalement injuste » parce que le temps écoulé imposerait au défendeur, en l'espèce, et aux États membres, en général, de faire face « à la perspective déconcertante et onéreuse de défendre devant le Conseil des actions et décisions réglementaires relatives à des événements survenus il y a des années » ou « porterait atteinte à la capacité des États membres de déterminer les faits pertinents, de rassembler les preuves afin d'assurer une défense, et d'exercer les recours applicables. » Ils devraient « rechercher d'anciens dossiers, dont nombre d'entre eux seraient archivés ou indisponibles, et recueillir des informations auprès d'employés et d'autres témoins ayant joué un rôle dans ces actions, dont les souvenirs peuvent s'être estompés, qui peuvent avoir pris leur retraite ou être absolument indisponibles ».

Il est certain que la disponibilité des éléments qui donneraient à un État défendeur des moyens adéquats pour assurer sa défense est l'une des principales raisons de prescrire une réclamation. Cet élément a été cité par le tiers arbitre Blumley dans l'affaire *Stevenson*⁴⁵ ainsi que dans la sentence arbitrale dans l'affaire *Ambatielos*⁴⁶.

Parallèlement, selon Marjorie M. Whiteman, dans la pratique, l'application de la prescription à une affaire déterminée ne repose pas principalement sur le délai prolongé, mais plutôt sur la présomption que le délai prolongé pourrait être source d'inégalité entre les parties⁴⁷. De même, Cheng considère qu'une réclamation est réputée non valide au motif du délai pour autant que celui-ci **soit long au point qu'il** y aurait un risque de ne pas saisir la vérité⁴⁸ (soulignement ajouté).

Il s'ensuit que, lorsque les circonstances concrètes de l'affaire indiquent qu'il n'y a pas de désavantage procédural, il ne peut y avoir de base juridique pour faire obstacle à la réclamation. Dans l'affaire *Tagliaferro*, par exemple, la sentence arbitrale déclare que :

⁴³ Voir Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. IV, p. 4181 à pp. 4 1978.

⁴⁴ Comme mentionné dans les sections précédentes des présentes Observations, les renonciations aux réclamations dans le droit international ne peuvent être présumées. La conduite de l'État doit à cet égard être sans équivoque. Voir FN 8.

⁴⁵ Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. IX, p.385.

⁴⁶ Commission arbitrale, 1956, p.104.

⁴⁷ Damages in International Law, 1997, p. 236.

⁴⁸ Bin Cheng. *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*. Cambridge University Press, 2006.

« en toute connaissance de la cause depuis le début, la réclamation, bien que remontant à 31 ans, est recevable. Lorsque le motif de l'application du principe de la prescription cesse, comme en l'espèce, la prescription ne peut être invoquée pour rejeter la réclamation.⁴⁹ »

Il existe une jurisprudence considérable selon laquelle une réclamation ne peut être prescrite, par exemple, si l'État défendeur dispose d'un compte rendu des faits ou *si l'on peut raisonnablement attendre qu'il dispose de documents pertinents pour la réclamation*⁵⁰. C'est précisément le cas en l'espèce. Comme mentionné précédemment, il est plus que raisonnable d'attendre du défendeur qu'il dispose des éléments : le contraire serait inconcevable, étant donné que l'affaire implique la mort de 154 personnes et que, comme le reconnaît le défendeur lui-même, il y avait des indices, immédiatement après l'accident, de faute de la part du pilote, qui ont par la suite été confirmés par la procédure administrative de l'ANAC.

Élément tout aussi important, le défendeur lui-même déclare avoir réexaminé en 2010 les faits pertinents pour établir les responsabilités des pilotes qu'il avait « examinés » dans son enquête alléguée menée à la suite de l'accident. S'il a réexaminé les faits en 2010, les éléments existaient encore à ce moment-là, et il n'y a pas lieu de croire que tel n'est plus le cas. Par conséquent, afin de réfuter la réclamation du Brésil, le défendeur n'a pas besoin de « rechercher d'anciens documents », d'interroger des fonctionnaires qui ne sont plus disponibles ou de faire face « à la perspective déconcertante et onéreuse de défendre des actions et décisions réglementaires ». Ce préjudice allégué n'existe tout simplement pas dans le présent différend.

Si, pour les besoins du débat, le défendeur ne dispose vraiment pas des éléments, cela ne changerait toujours rien au fait qu'il devrait en disposer. Par conséquent, la prescription, en l'espèce, ne peut et ne doit pas être reconnue.

La jurisprudence à cet égard est sans équivoque. Dans l'affaire *Giacopini*, 32 ans s'étaient écoulés depuis la présentation de la réclamation ; cependant, les membres de la Commission ont constaté que le procureur de la nation, qui était présent lorsque les éléments de preuve avaient été recueillis après l'incident, s'était plaint et avait reçu une copie de ces éléments. Ayant ainsi pris connaissance de l'existence de la réclamation, le gouvernement a eu tout le loisir de préparer sa défense.⁵¹ »

Dans cette affaire, le tiers arbitre, réaffirmant les décisions d'autres tribunaux, a évoqué le fait que, dans certaines circonstances, la prescription ne serait pas reconnue comme défense, mentionnant dans ce contexte « les obligations pour lesquelles un registre public avait été réclamé.⁵² » Il a également fait allusion au fait que la présentation d'une réclamation à une autorité compétente en temps utile suspendrait la prescription.

Même dans l'affaire *Williams c. Venezuela*, précitée, dans laquelle la prescription a en effet été constatée à la suite de l'inactivité du demandeur pendant 26 ans, la Commission des réclamations a reconnu que « *S'il est admis qu'une réclamation "est bien fondée", il semble ne pas y avoir de possibilité de prescription ou d'autres preuves à cet égard.*⁵³ »

⁴⁹ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, affaire *Tagliaferro*, 1903 - vol. X, p. 592.

⁵⁰ Voir B.E. King : *Prescription of Claims in International Law*, dans 15 Brit. Y.B. Int'l L. 82 (1934), p. 90.

⁵¹ Nations Unies - Recueil des sentences arbitrales internationales, Affaire *Giacopini*, 1903 - vol. X, p. 594-596.

⁵² Réf. *Op.cit.* p. 595.

⁵³ *Op. cit.* p. 292.

Un autre aspect fondamental de la jurisprudence qui est pertinent pour le présent différend porte sur la connaissance de l'acte répréhensible par les défendeurs. Dans l'affaire *Tagliaferro*⁵⁴, 31 ans s'étaient écoulés avant la présentation de la réclamation et pourtant les arbitres ont reconnu que « les autorités compétentes avaient eu à tout moment connaissance de l'acte répréhensible... », et auraient dû par conséquent conserver tous les éléments. Bien que le Venezuela ait insisté sur la validité de la prescription comme défense suffisante, le tiers arbitre a déclaré :

« Les faits en cause ont été commis conformément aux ordres de la plus haute autorité militaire de l'État. La partie lésée a immédiatement fait appel auprès de l'autorité judiciaire, qui n'a pas accordé réparation, et ensuite auprès du représentant immédiat de la nation, qui, grâce à un subterfuge, a refusé son assistance. Les autorités constituées compétentes ont eu à tout moment connaissance de l'acte répréhensible, et si la réclamation n'était pas fondée — une conclusion impossible au vu des preuves — des documents judiciaires, militaires ou carcéraux doivent exister pour démontrer le fait. Lorsque le motif de la règle de la prescription cesse, la règle cesse, et tel est le cas en l'espèce. »

C'est le cas en l'espèce. Comme mentionné précédemment, le défendeur disposait d'indices, immédiatement après l'accident, de l'acte répréhensible des pilotes. Même si l'enquête alléguée à la suite de l'accident a conclu qu'il n'existait pas de motif pour prendre des mesures à leur encontre, « des éléments doivent exister pour le démontrer ».

Il est clair qu'il n'est pas question d'iniquité procédurale en l'espèce et qu'il n'existe pas de risque que le défendeur soit entravé dans la préparation de sa défense. Dans le cas d'espèce, comme auparavant, le temps ne saurait justifier la prescription de la réclamation.

En résumé, lorsque la norme juridique appropriée est appliquée au contexte factuel précis du présent différend, force est d'admettre qu'en l'espèce il est impossible de constater i) un laps de temps indu et injustifiable ; ii) que le Brésil a fait preuve de négligence ou a, de quelque manière que ce soit, renoncé à sa réclamation ; iii) que le laps de temps désavantage le défendeur dans le présent différend ou que sa capacité de se défendre a été entravée de quelque manière que ce soit.

IV.2.2 Le délai de prescription national du défendeur est inapplicable au présent différend

Le défendeur affirme que le temps écoulé entre l'accident et la requête empêcherait tout type de remède, annulant le recours au Conseil.

La procédure préliminaire en vertu de l'article 5 n'est pas appropriée pour aborder le champ d'application de l'article 12, car ce sujet relève du fond du différend lui-même.

L'un des principaux aspects des désaccords entre les parties réside précisément dans la question de savoir si le délai de prescription de six mois en vertu de la législation du défendeur est compatible avec l'article 12 et, pour cette question, avec les principes de la responsabilité de l'État, en particulier dans les affaires qui impliquent des accidents complexes qui requièrent des enquêtes longues et minutieuses.

Dans le cas où, toutefois, le Conseil déciderait d'examiner les arguments avancés par le défendeur à cet égard, il devrait noter qu'il est bien établi que les délais de prescription internes sont inapplicables aux réclamations internationales.

La jurisprudence est sans équivoque à cet égard.

⁵⁴ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, affaire *Tagliaferro*, 1903 - Vol. X, pp. 592-594.

Suivant le raisonnement de l'affaire *Pious Fund*⁵⁵, il est bien établi qu'«une réclamation internationale ne peut être rejetée au motif d'un délai de prescription national. »

Le même principe a été réaffirmé dans de nombreuses autres jurisprudences. Dans l'affaire *William c. Venezuela*⁵⁶, La Commission des réclamations a cité le Dr Wharton, du Département d'État américain, qui, dans son recueil du droit international des États-Unis, publié en 1886⁵⁷, affirmait que :

«Il n'existe pas de délai de prescription pour les créances internationales ni aucune présomption de paiement ou de règlement découlant d'un délai de vingt ans. Les gouvernements sont censés être toujours prêts à rendre la justice, et qu'une créance date d'un jour ou de cent ans, dès lors qu'elle est bien fondée, tout principe d'équité naturelle et de moralité impose qu'elle soit payée. »

Dans l'affaire *Spader*, la Commission des réclamations, après avoir de nouveau cité le Dr Wharton⁵⁸, a déclaré qu'«il est sans doute vrai que les délais de prescription municipaux ne peuvent faire obstacle à une réclamation internationale»⁵⁹. Le tiers arbitre dans l'affaire *Gentini* a exprimé le même point de vue : « La législation locale relative à la prescription ne peut être invoquée pour rejeter une réclamation internationale.⁶⁰ »

Par conséquent, bien que la jurisprudence reconnaisse le principe de la prescription, elle réfute clairement l'application de délais de prescription nationaux particuliers aux différends internationaux.

Comme le défendeur l'affirme lui-même dans sa réponse à l'exception préliminaire de l'UE dans une affaire portée précédemment devant le Conseil⁶¹ :

«La Convention habilite et autorise le Conseil à statuer sur des désaccords entre les parties contractantes à la Convention au moyen de décisions contraignantes et exécutoires dont il peut être fait appel, dans certains cas, devant la Cour internationale de justice. Si le Conseil, néanmoins, était dépourvu du pouvoir d'accorder réparation, il ne pourrait pas, dans la pratique, résoudre la plupart des litiges, conformément à l'intention de la Convention. »

Il serait inconvenant, eu égard à ce large mandat, de considérer que le Conseil ne serait pas capable de jouer le rôle fondamental et inaliénable de règlement des différends quant à l'application de la Convention au motif que la législation nationale d'un État membre ne prévoit plus de recours.

Cette affirmation irait à l'encontre des principes mêmes du droit international. En fait, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 énonce spécifiquement qu'«Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

⁵⁵ Comme mentionné dans l'affaire *Gentini*, lors de l'affaire *Pious*, la sentence arbitrale a rejeté une demande en prescription du Mexique présentée sur la base d'une loi mexicaine établissant la prescription après un délai de cinq ans et d'un décret du gouvernement mexicain demandant à tous ses créanciers de présenter leurs réclamations dans un certain délai. Dans cette instance, l'éminent agent des États-Unis a affirmé qu'«il n'était pas encore établi qu'un tribunal international ait jamais rejeté une réclamation au motif d'une exception fondée sur des lois n'ayant aucune validité devant un tribunal d'un tel caractère [international]». Dans Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, affaire *Gentini*, 1903 – Vol. X, pp. 552 et 553.

⁵⁶ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, *John H. Williams c. Venezuela* — 1885 — dans : vol. XXIX, p. 286.

⁵⁷ Francis Wharton. *A Digest of the International Law of the United States of America taken from documents issued by Presidents and Secretaries of State and from decisions of Federal Courts and Opinions of Attorneys-General*. Vol. II, Washington, Government Printing Office, 1886, § 239, p. 673.

⁵⁸ « Alors que les voies de recours internationales ne sont pas liées par la lettre de délais de prescription spécifiques (...) ». Dans Francis Wharton: *A Digest of the International Law of the United States of America taken from documents issued by Presidents and Secretaries of State and from decisions of Federal Courts and Opinions of Attorneys-General*. 2^e éd. Vol. III+, § 239.

⁵⁹ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, *Spader et al.* Affaire 1903-1905, dans : Vol. IX, p. 224.

⁶⁰ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, affaire *Gentini*, 1903, dans : Vol. X, p. 551.

⁶¹ United States response to EU Preliminary Objections on United States and 15 European States (2000) regarding European Council Regulation (EC) n° 925/1999 ("Hush Kits"): (Doc. 7782/2), Montréal, le 15 septembre 2000, p. 19.

Cela dit, le Brésil partage l'avis du défendeur qu'«en cas de violation, il est essentiel de corriger la non-conformité». C'est précisément pourquoi le Brésil sollicite respectueusement que le Conseil rejette l'exception préliminaire du défendeur et procède à l'examen du fond de la présente affaire au bénéfice de la sécurité aérienne dans le monde entier et, par conséquent, de toutes les personnes transportées par voie aérienne.

V. CONCLUSION

Comme expliqué dans les présentes Observations, il n'existe aucune raison — de fait ou de droit — d'appliquer le principe de la prescription dans la présente affaire.

Du point de vue du Brésil, en présentant son exception préliminaire, le défendeur semble en définitive affirmer que le Conseil n'est pas habilité à établir que les États qui violent la Convention et ses Annexes ont le devoir de mettre fin à leur comportement illicite et de respecter leurs obligations juridiques sur la base du temps. Les Observations du Brésil ont montré que le simple écoulement du temps est insuffisant pour établir que la prescription devrait s'appliquer à une réclamation.

En fait, comme démontré, le défendeur, dans sa tentative de justifier son exception préliminaire, a recouru à la *norme juridique inappropriée pour la prescription* et l'a appliquée à un *contexte factuel inexact*. Comme il ressort clairement des termes et du contexte de la Convention de Chicago et du *Règlement pour la solution des différends*, le mandat du Conseil de résoudre les litiges entre États n'est pas limité par le temps aussi longtemps que la violation persiste.

Comme affirmé précédemment, au cœur de la réclamation du Brésil se trouve la question fondamentale de la sécurité aérienne, qui revêt une importance capitale pour l'ensemble des États membres. Par conséquent, empêcher le Conseil d'examiner la réclamation du Brésil ne servirait pas les intérêts de l'aviation civile, mais représenterait plutôt une occasion manquée, de manière injustifiée, de la renforcer.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Brésil sollicite respectueusement que le Conseil :

1. Rejette les propositions du défendeur dans son exception préliminaire et réaffirme la compétence du Conseil d'examiner la requête et le mémoire de la République fédérative du Brésil ;
2. Ordonne que le délai accordé au défendeur pour la présentation de son contre-mémoire, qui a été interrompu par la présentation de l'exception préliminaire, recommence à courir immédiatement après le rejet par le Conseil de l'exception préliminaire.

Soumis respectueusement,

[Signé]

Olyntho Vieira
Agent de la République fédérative du Brésil

ANNEXE 32

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
DANS L'AFFAIRE : BRÉSIL ET ÉTATS-UNIS (2016), 23 JUIN 2017**

DÉCISION

DU CONSEIL DE L'OACI CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DANS L'AFFAIRE : BRÉSIL ET ÉTATS-UNIS (2016)

LE CONSEIL,

AGISSANT en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et du *Règlement pour la solution des différends* ;

COMPOSÉ des Représentants ci-après habilités à voter : M. M.D.T. Peege (Afrique du Sud), M. A.D. Mesroua (Algérie), M. U. Schwierczinski (Allemagne), M. S.A.R. Hashem (Arabie saoudite), M. G.E. Ainchil (Argentine), M. S. Lucas (Australie), M. C. Monteiro (Cabo Verde), M. M. Pagé (Canada), M. Shengjun Yang (Chine), M. A. Muñoz Gómez (Colombie), M. R.M. Ondzotto (Congo), Mme M. Crespo Frasquieri (Cuba), M. A. Khedr (Égypte), Mme A. Alhameli (Émirats arabes unis), M. I. Arellano (Équateur), M. V.M. Aguado (Espagne), M. A.A. Novgorodov (Fédération de Russie), M. P. Bertoux (France), M. A. Shekhar (Inde), Mme A. Smith Floch (Irlande), M. M.R. Rusconi (Italie), M. S. Matsui (Japon), Mme M.B. Awori (Kenya), M. Y.-H. Lim (Malaisie), M. D. Méndez Mayora (Mexique), M. M.S. Nuhu (Nigéria), M. G.S. Oller (Panama), M. J. Hur (République de Corée), M. R.W. Bokango (République-Unie de Tanzanie), M. M. Rodmell (Royaume-Uni), M. T.C. Ng (Singapour), Mme H. Jansson Saxe (Suède), M. A.R. Çolak (Turquie), M. M. Vidal (Uruguay).

LES PARTIES étant : le Brésil (demandeur), représenté par M. Olyntho Vieira, agent autorisé, secondé de Mme Mitzi Gurgel Valente da Costa, M. Norberto Moretti, Mme Andrezza Brandão Barbosa, M. Lucio Alves Angelo Junior, M. Nil Castro da Silva, M. Luis Henrique Sacchi Guadagnin, M. Guilherme do Prado Lima, M. Roberto da Rosa Costa, M. Dário Alexandre Tavares Taufner et M. Rodrigo Henriques Godinho, d'une part ; et les États-Unis (défendeur), représentés par Mme Katherine McManus, agente autorisée, secondée de M. Samuel Kotis, Mme Wynne Teel, Mme Danielle Polebaum, M. David Sullivan, M. Amen Iyi-Eweka, M. Carl Burleson, M. John Duncan, M. Jeffrey Klang et Mme Lorrie Fussell, d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'une requête et un mémoire ont été déposés le 2 décembre 2016 par le Brésil en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ; qu'un mémoire d'exception préliminaire a été déposé le 27 mars 2017 par les États-Unis ; et que des observations en réponse au mémoire d'exception préliminaire ont été déposées par le Brésil le 19 mai 2017 ;

AYANT ENTENDU les parties dans l'affaire susmentionnée concernant l'exception préliminaire et ayant tenu ses délibérations à la neuvième séance de sa 211^e session le 21 juin 2017 ;

AYANT EXAMINÉ l'exception préliminaire du défendeur, à savoir que le Conseil devrait rejeter la procédure pour cause de prescription au titre du principe de droit international communément admis de la prescription extinctive ;

CONSIDÉRANT que la question dont était saisi le Conseil était d'accepter ou non l'exception préliminaire du défendeur ;

DÉCIDE ce qui suit :

1. L'exception préliminaire du défendeur n'est pas acceptée.
2. Les exposés et les arguments présentés dans l'exception préliminaire du défendeur et dans les observations du demandeur ne possédant pas, dans les circonstances de l'affaire, un caractère exclusivement préliminaire, peuvent être joints à la question de fond et inclus dans le contre-mémoire ainsi que dans toute plaidoirie supplémentaire.
3. Le délai imparti au défendeur pour présenter son contre-mémoire est fixé à deux semaines à compter de la date de réception par le défendeur du procès-verbal de la neuvième séance de la 211^e session du Conseil, dans lequel sera consignée la procédure verbale relative à l'exception préliminaire.
4. Les parties ayant accepté l'invitation à continuer de rechercher une solution au différend, il est souhaitable que de telles négociations se poursuivent.
5. Le Président du Conseil est invité à se rendre disponible afin d'offrir ses bons offices à titre de conciliateur pendant de telles négociations.
6. Aucun délai n'est fixé pour mener les négociations à terme, bien que le Conseil sera informé de l'avancement de ces négociations à sa 212^e session.

La décision numéro 1, sur la question de l'acceptation ou non de l'exception préliminaire du défendeur, a été prise par scrutin vote secret, 4 membres ayant voté pour, une majorité de 19 membres ayant voté contre et 11 membres s'étant abstenus. Les décisions numéros 2 à 6 ont été prises à l'unanimité sans vote.

Décision rendue le 23 juin 2017 à Montréal.

ANNEXE 35

**OACI, NOTE PRÉSENTÉE PAR LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, CONSEIL, SESSION
EXTRAORDINAIRE, «ARRANGEMENTS D'EXCEPTION AFIN DE FACILITER
LE FLUX DE TRAFIC DANS L'ESPACE AÉRIEN AU-DESSUS
DE LA HAUTE MER DANS LA RÉGION DU GOLFE»,
14 JUILLET 2017**



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

C-WP/14639

14/7/17

Diffusion restreinte
(Note d'information)

CONSEIL — SESSION EXTRAORDINAIRE

Question 14.3 : Autres activités de navigation aérienne

**ARRANGEMENTS D'EXCEPTION AFIN DE FACILITER LE FLUX DE TRAFIC DANS
L'ESPACE AÉRIEN AU-DESSUS DE LA HAUTE MER DANS LA RÉGION DU GOLFE**

(Note présentée par la Secrétaire générale)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail donne de l'information sur les restrictions imposées par les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn quant à l'utilisation de leur espace aérien par des aéronefs immatriculés dans l'État du Qatar. Elle présente aussi les arrangements d'exception et le résultat des réunions de coordination qui se sont tenues le 6 juillet 2017 au Caire (Égypte) et le 9 juillet 2017 à Doha (Qatar).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Capacité et efficacité de la navigation aérienne.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	C-DEC 211/4 ; C-DEC 211/10

1. INTRODUCTION

1.1 Au cours de la quatrième séance de sa 211^e session (C-DEC 211/4), le 9 juin 2017, le Conseil a été informé de la réception d'une lettre du Qatar, le 5 juin 2017, au sujet de la fermeture des régions d'information de vol (FIR) Bahrain, Cairo, Jeddah et Emirates aux vols à destination/en provenance du Qatar, y compris ceux de Qatar Airways qui atterrissent dans ces régions ou les survolent.

1.2 Dans une lettre datée du 17 juin 2017 adressée au Président du Conseil, le Qatar a confirmé sa décision d'invoquer l'article 54, alinéa n), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300). La lettre faisait référence à une correspondance antérieure du Qatar qui sollicitait l'intervention du Conseil en vertu de l'article 54, alinéa n), relativement aux mesures prises par les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn pour fermer leur espace aérien aux aéronefs immatriculés dans l'État du Qatar.

1.3 Le Président du Conseil et la Secrétaire générale ont également reçu des lettres de l'Arabie saoudite et de l'Égypte, respectivement datées du 7 juin 2017 et du 8 juin 2017, dans lesquelles les deux États ont confirmé les restrictions imposées aux aéronefs immatriculés au Qatar quant à l'entrée dans leur espace aérien et à l'atterrissage à leurs aéroports et ont déclaré qu'aucune restriction n'empêchait les aéronefs étrangers en provenance ou à destination du Qatar de survoler l'espace aérien de l'Égypte ou de l'Arabie saoudite.

1.4 À la dixième séance de sa 211^e session (C-DEC 211/10), le 23 juin 2017, le Conseil a été informé des mesures prises en réponse à la correspondance adressée par le Qatar. Le Conseil a aussi été informé des aspects techniques de la question, notamment des arrangements d'exception mis en œuvre pour faciliter le flux du trafic aérien à destination et en provenance du Qatar. Le Conseil est convenu que, conformément à la Règle 19 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/10), une session extraordinaire du Conseil serait planifiée dès que possible. Il a demandé également qu'une séance d'information informelle sur des questions techniques soit tenue, ce qu'a fait le Secrétariat le 30 juin 2017.

2. RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX AÉRONEFS IMMATRICULÉS AU QATAR

2.1 Le 5 juin 2017, une série d'avis aux aviateurs (NOTAM) ont été diffusés par les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn, imposant des restrictions de l'utilisation de leur espace aérien aux aéronefs immatriculés au Qatar. Ces restrictions sont entrées en vigueur à 00:00 UTC (temps universel coordonné), le 6 juin 2017. Pendant la semaine du 5 juin 2017 et dans les jours qui ont suivi, après coordination par le Bureau Moyen-Orient (MID) de l'OACI au Caire avec les États concernés, un certain nombre de NOTAM promulguant des restrictions ont été modifiés, afin de clarifier que les restrictions imposées aux aéronefs immatriculés au Qatar s'appliquaient aux vols au-dessus des espaces aériens de ces États – c'est-à-dire au-dessus du territoire de l'État dans les FIR visées – et n'incluaient pas l'espace aérien au-dessus de la haute mer.

2.2 Le 6 juin 2017, l'Arabie saoudite, au nom de la République du Yémen, a diffusé un NOTAM qui imposait une restriction similaire de l'utilisation de l'espace aérien du Yémen aux aéronefs immatriculés au Qatar. La restriction, qui devait être immédiate, a été modifiée par la suite pour entrer en vigueur à compter de 00:01 UTC le 7 juin 2017, en réponse à une demande du Bureau MID de l'OACI.

3. ARRANGEMENTS D'EXCEPTION

3.1 En vertu de la section 2.31 de l'Annexe 11 – *Services de la circulation aérienne*, les autorités des services de la circulation aérienne (ATS) sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de mesures d'exception en cas de perturbation, ou de risque de perturbation, des services de la circulation aérienne et des services de soutien. Ces plans seront au besoin élaborés avec le concours de l'OACI, en étroite coordination avec les autorités des services de la circulation aérienne chargées de fournir ces services dans les parties adjacentes de cet espace ainsi qu'avec les usagers de l'espace aérien concernés.

3.2 Selon les procédures établies, le Bureau MID de l'OACI a mis sur pied une équipe de coordination des mesures d'exception, composée de représentants d'États et d'organisations internationales concernés, immédiatement après la promulgation des NOTAM mentionnés plus haut et a maintenu une communication directe et continue avec tous les États intéressés.

3.3 En coordination étroite avec le siège, et plus particulièrement la Direction de la navigation aérienne (ANB), le Bureau MID de l'OACI a aussi facilité l'établissement de routes et de mesures d'exception pour les vols déroutés des aéronefs immatriculés au Qatar et l'accord auquel il a donné lieu. Les routes et les mesures d'exception, y compris le nouveau mécanisme pour l'attribution des niveaux de vol et les minimums de séparation réduits, ont été progressivement mises en œuvre depuis le 5 juin 2017.

3.4 Au cours de ce processus, le Qatar a présenté au Bureau MID de l'OACI une proposition visant l'établissement de routes d'exception supplémentaires dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer dans un certain nombre de FIR, afin de mettre à disposition des routes plus efficaces pour les vols effectués par des aéronefs immatriculés au Qatar. Le Bureau MID de l'OACI a organisé une réunion spéciale de coordination pour examiner ces propositions : y étaient conviés des représentants des Émirats arabes unis, de la République arabe d'Égypte, du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume de Bahreïn ainsi que de l'Association du transport aérien international (IATA). Par la suite, les résultats de la réunion ont été examinés dans le cadre d'une réunion de coordination technique tenue à Doha (Qatar), à laquelle ont participé l'Iran (République islamique d'), Oman et le Qatar. Les conclusions des réunions sont résumées ci-dessous.

4. RÉUNIONS DE COORDINATION POUR AMÉLIORER LES ARRANGEMENTS D'EXCEPTION

4.1 La première réunion de coordination des mesures d'exception dans le domaine de la gestion du trafic aérien (ATM) pour le Qatar s'est tenue au Bureau MID de l'OACI, au Caire (Égypte), le 6 juillet 2017. Étaient présents quatorze participants de quatre États (l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis) et d'une organisation internationale [Association du transport aérien international (IATA)].

4.2 M. Mohamed Khalifa Rahma, Directeur régional de l'OACI, Bureau MID, a ouvert la réunion, qui était présidée par M. Chris Dalton, Chef de la Section de la gestion et de l'optimisation de l'espace aérien (C/AMO) au siège de l'OACI, à Montréal (Canada). M. Elie El Khoury, Expert régional, Gestion du trafic aérien et recherches et sauvetage (RO/ATM/SAR), Bureau Moyen-Orient, était le Secrétaire.

4.3 On a présenté aux participants un aperçu des dispositions de l'OACI relatives aux vols au-dessus de la haute mer et on les a invités à envisager le caractère raisonnable des propositions de

routes d'exception dans la partie située au-dessus de la haute mer dans leur FIR respective. La réunion a aussi fait valoir que la principale préoccupation de l'OACI concernait la sécurité du transport aérien, qui serait assurée grâce à la mise en œuvre effective de routes et de mesures d'exception.

4.4 À la suite de séances d'information et d'exposés présentés par l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Émirats arabes unis sur les mesures d'exception prises pour autoriser le vol des aéronefs immatriculés au Qatar, la réunion a discuté en détail des propositions du Qatar relativement aux routes au-dessus de la haute mer. Un résumé des conclusions est présenté ci-après :

- a) **Proposition 1 — FIR Cairo (Beyrouth-Tunis)** : L'Égypte a accepté en principe la proposition, avec une légère modification de la route et de l'attribution des niveaux de vol spécifiques. La réunion a pris note de la nécessité d'assurer une coordination avec la Lybie et Malte.
- b) **Proposition 2 — FIR Bahrain (routes entrantes supplémentaires vers Doha)** : Bahreïn n'a pas été en mesure d'accepter les propositions du fait de problèmes opérationnels, mais a indiqué qu'il était prêt à apporter d'autres améliorations aux routes et aux mesures d'exception actuelles, selon les besoins.
- c) **Proposition 3 — FIR Emirates (routes entrantes et sortantes)** : Les Émirats arabes unis ont accepté les routes proposées à condition que des mesures ATM spécifiques soient mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire au minimum les incidences sur le trafic aérien dans la FIR Emirates. Les Émirats arabes unis ont aussi indiqué qu'ils seraient en mesure de mettre en œuvre les propositions dans les 48 heures suivant la conclusion de l'accord final.
- d) **Coordination avec l'Iran (république islamique d')** : La réunion est convenue que les propositions seraient coordonnées avec l'Iran, étant donné qu'un certain nombre de routes d'exception pénètrent dans l'espace aérien qui est sous sa responsabilité et en sortent. On a reconnu également que des modifications supplémentaires seraient peut-être nécessaires en fonction des besoins opérationnels du centre de contrôle régional de Téhéran.
- e) **Amélioration de la structure de routes actuelle** : Il a été convenu que les routes d'exception mises en œuvre seraient prises en considération au cours de l'examen suivi du plan de mesures d'exception ATM de la région MID afin d'améliorer la structure de routes actuelle et d'assurer la sécurité et la durabilité du transport aérien dans toute la région MID.

4.5 Immédiatement après la réunion du Caire, le C/AMO et le RO/ATM/SAR ont été chargés de se rendre à Doha (Qatar) pour assister une réunion de coordination technique avec les experts techniques de l'Iran (République islamique d'), d'Oman et du Qatar le 9 juillet 2017. Au moment de rédiger la présente, les parties avaient accepté les routes et les mesures d'exception additionnelles convenues au paragraphe ci-dessus avec de légères modifications, ainsi que des restrictions supplémentaires nécessaires pour appuyer les opérations de la FIR Tehran. La coordination est continue, et le Secrétariat continuera de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau.

5. CONCLUSION

5.1 Un certain nombre de mesures et de routes d'exception ont été progressivement mises en œuvre pour assurer une gestion sûre et efficace du trafic aérien international, en particulier des vols effectués par des aéronefs immatriculés au Qatar. Le Secrétariat de l'OACI poursuivra son travail de coordination et continuera de collaborer avec tous les États concernés pour trouver des solutions techniques optimales qui permettront d'accroître la sécurité et d'assurer un flux de trafic plus efficace dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer.

— FIN —

ANNEXE 36

**LETTRE AN 13/4.3 DU 17 JUILLET 2017 DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
AUX REPRÉSENTANTS AU CONSEIL**



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

CONFIDENTIEL
SG 2373/17
Réf. : AN 13/4.3

le 17 juillet 2017

La Secrétaire générale

aux

Représentants au Conseil

cc : Président du Conseil

Objet : Arrangements d'exception afin de faciliter le flux de trafic dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer dans la région du Golfe

La présente renvoie à la séance d'information informelle du Conseil sur des questions techniques – Qatar que le Secrétariat a tenue le 30 juin 2017 et durant laquelle le Conseil a été informé qu'une réunion spéciale de coordination technique se tiendrait au Bureau régional Moyen-Orient (MID) de l'OACI, au Caire, le 6 juillet 2017. Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des conclusions de cette réunion et de la réunion de coordination de suivi qui s'est tenue à Doha immédiatement après la réunion du Caire.

La première réunion de coordination des mesures d'exception dans le domaine de la gestion du trafic aérien (ATM) pour le Qatar s'est tenue au Bureau MID de l'OACI, au Caire (Égypte), le 6 juillet 2017. Étaient présents quatorze participants de quatre États (les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn) et d'une organisation internationale [Association du transport aérien international (IATA)].

M. Mohamed Khalifa Rahma, Directeur régional de l'OACI, Bureau MID, ouvre la réunion, qui est présidée par M. Chris Dalton, Chef de la Section de la gestion et de l'optimisation de l'espace aérien (C/AMO) au siège de l'OACI, à Montréal (Canada). M. Elie El Khoury, Expert régional, Gestion du trafic aérien et recherches et sauvetage (RO/ATM/SAR), Bureau Moyen-Orient, est le Secrétaire.

On présente aux participants un aperçu des dispositions de l'OACI relatives aux vols au-dessus de la haute mer et on les invite à envisager le caractère raisonnable des propositions de routes d'exception dans la partie située au-dessus de la haute mer dans leur FIR respective. La réunion fait aussi valoir que la principale préoccupation de l'OACI concerne la sécurité du transport aérien, qui serait assurée grâce à la mise en œuvre effective de routes et de mesures d'exception.

17-2135

À la suite de séances d'information et d'exposés présentés par l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Émirats arabes unis sur les mesures d'exception prises pour autoriser le vol des aéronefs immatriculés au Qatar, la réunion discute en détail des propositions faites par le Qatar relativement aux routes au-dessus de la haute mer. Un résumé des conclusions est présenté ci-après :

- a) **Proposition 1 — FIR Cairo (Beyrouth-Tunis)** : L'Égypte a accepté en principe la proposition, avec une légère modification de la route et de l'attribution des niveaux de vol spécifiques. La réunion prend note de la nécessité d'assurer une coordination avec la Lybie et Malte.
- b) **Proposition 2 — FIR Bahrain (routes entrantes supplémentaires vers Doha)** : Bahreïn n'a pas été en mesure d'accepter les propositions du fait de problèmes opérationnels, mais a indiqué qu'il était prêt à apporter d'autres améliorations aux routes et aux mesures d'exception actuelles, selon les besoins.
- c) **Proposition 3 — FIR Emirates (routes entrantes et sortantes)** : Les Émirats arabes unis ont accepté les routes proposées à condition que des mesures ATM spécifiques soient mises en œuvre afin d'éviter les incidences sur le trafic aérien dans la FIR Emirates ou de les réduire au minimum. Les Émirats arabes unis ont aussi indiqué qu'ils seraient en mesure de mettre en œuvre les propositions dans les 48 heures qui suivront la conclusion de l'accord final.
- d) **Coordination avec l'Iran (République islamique d')** : La réunion est convenue que les propositions seront coordonnées avec l'Iran, étant donné qu'un certain nombre de routes d'exception pénètrent dans l'espace aérien qui est sous sa responsabilité et en sortent. On reconnaît également que des modifications supplémentaires seront peut-être nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels du centre de contrôle régional de Téhéran.
- e) **Amélioration de la structure de routes actuelle** : Il est convenu que les routes d'exception mises en œuvre seront prises en considération au cours de l'examen suivi du plan de mesures d'exception ATM de la région MID afin d'améliorer la structure de routes actuelle et d'assurer la sécurité et la durabilité du transport aérien dans toute la région MID.

Conformément à mes instructions, immédiatement après la réunion du Caire, le C/AMO et le RO/ATM/SAR se sont rendus à Doha (Qatar) pour une réunion de coordination technique avec les experts techniques de l'Iran (République islamique d'), d'Oman et du Qatar le 9 juillet 2017. Au moment de rédiger la présente, les parties avaient accepté les routes et les mesures d'exception additionnelles convenues au paragraphe ci-dessus avec de petites modifications, ainsi que des restrictions supplémentaires nécessaires pour appuyer les opérations de la FIR Tehran. La coordination est continue, et le Secrétariat continuera de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau.

Veuillez noter que l'information contenue dans le présent mémorandum sera reproduite dans la note d'information préparée par le Secrétariat pour appuyer l'examen de la question au cours de la session extraordinaire du Conseil prévue le 31 juillet 2017.



Fang Liu

ANNEXE 37

OACI, NOTE PRÉSENTÉE PAR BAHREÏN, L'EGYPTE, L'ARABIE SAOUDITE ET LES EMIRATS ARABES UNIS, CONSEIL, SESSION EXTRAORDINAIRE, «RÉPONSE AUX DEMANDES DU QATAR AU TITRE DE L'ARTICLE 54 N)», 19 JUILLET 2017 [EXTRAIT]



CONSEIL — SESSION EXTRAORDINAIRE

Question 14 : Questions de navigation aérienne

Question 27 : Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)

RÉPONSE AUX DEMANDES DU QATAR AU TITRE DE L'ARTICLE 54 n)

(Note présentée par l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail répond aux demandes envoyées par le Qatar à l'OACI entre le 5 et le 15 juin 2017, mentionnées ci-après, visant à invoquer l'article 54 n) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*. Les États qui présentent la note insistent sur leur ferme engagement à accorder la priorité absolue à la sécurité de l'aviation civile internationale et des voyageurs aériens dans leur région et dans le monde entier. La présente note contient une analyse de la situation, un aperçu des mesures d'exception adoptées, ainsi que le point de vue de ces États à propos des différents types de mesures réparatoires demandées par le Qatar au Conseil.

Suite à donner : Le Conseil est invité :

- a) à rejeter, en premier lieu, la demande du Qatar d'exclure l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis des délibérations du Conseil sur la question ;
- b) à décider de limiter ses délibérations aux questions urgentes relevant de l'article 54 n) qui concernent la sécurité de l'aviation civile internationale, et à reporter les autres questions non urgentes qui relèvent à bon droit d'autres procédures connexes jusqu'à ce que lesdites procédures soient entamées, en tenant compte du fait que la séance a été demandée en urgence et que les procédures connexes au titre de l'article 84 de la Convention ne devraient pas être devancées ;
- c) à prendre note des mesures d'exception convenues jusqu'à présent entre les parties et à reconnaître qu'elles sont adéquates pour maintenir la sécurité du système de navigation aérienne dans la région et éviter une perturbation de la circulation aérienne ;
- d) à reconnaître que les parties coopèrent à mettre en œuvre les mesures d'exception visant à répondre aux demandes du Qatar afin de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région ;
- e) à reconnaître les travaux continus de l'OACI, notamment ceux du Bureau régional MID au Caire, visant à garantir la sécurité et l'efficacité de l'aviation civile ;
- f) à encourager les parties à continuer de collaborer sur cette question.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Capacité et efficacité de la navigation aérienne.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , Doc 7559/7, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> , Doc 7782/2, <i>Règlement pour la solution des différends</i> , Demandes du Qatar adressées à l'OACI datées du 5 juin 2017 (réf. ANS.02/502/17), du 8 juin 2017 (réf. 15984/2017), du 13 juin 2017 (réf. 2017/15993), du 13 juin 2017 (réf. 2017/15994, avec pièces jointes) et du 15 juin 2017 (réf. 2017/15995, avec supplément).

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note de travail répond aux demandes du Qatar adressées à l'OACI du 5 au 15 juin, qui figurent dans les références ci-dessus et ont toutes été communiquées aux membres du Conseil, et par lesquelles le Qatar invoque urgemment l'article 54 *n*) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago), entre autres. La note résume les vues des États qui la présentent. La réponse plus détaillée figure dans l'**Appendice A**.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES DEMANDES DU QATAR

2.1 Les États à l'origine de la présente note insistent sur leur ferme engagement à accorder la priorité absolue à la sécurité de l'aviation civile internationale et des voyageurs aériens dans leur région et dans le monde entier. Les gouvernements du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Égypte, du Royaume d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont interdit l'accès des aéronefs immatriculés au Qatar à leur espace aérien (y compris l'espace aérien au-dessus de leurs eaux territoriales), à compter du 6 juin 2017. Ces mesures constituaient une réponse légitime et proportionnée aux actes du Qatar et sont permises au titre du droit international. Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'un « blocus aérien/maritime », comme l'a prétendu le Gouvernement qatari et ses réseaux médiatiques. Les aéroports et l'espace aérien du Qatar restent ouverts et ses ports maritimes continuent de fonctionner à pleine capacité, accueillant navires et marchandise. En outre, le reste du trafic international utilisant l'espace aérien concerné pour des vols en provenance et à destination du Qatar est acheminé normalement.

2.2 En leur qualité de membres de l'OACI, les quatre États à l'origine de la présente note considèrent que leur priorité est de garantir la sécurité des vols d'aviation civile dans la région et ils ont donc pleinement contribué à la mise en œuvre d'arrangements et de mesures d'exception pour veiller à ce que l'exploitation des aéronefs dans l'espace aérien qu'ils gèrent soit toujours effectuée en toute sécurité.

3. ANALYSE DES DEMANDES DU QATAR

3.1 Les cinq lettres du Qatar susmentionnées visent à engager les trois procédures suivantes devant le Conseil de l'OACI :

- a) **procédure urgente en vertu de l'article 54 *n*) de la Convention de Chicago**, principalement la recherche de routes d'exception, mais aussi d'autres mesures, dont la constatation que les articles 5, 9, 28, 37, 44 et 69 de la Convention de Chicago ont été enfreints ;
- b) **procédure en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago à l'encontre de trois (3) États** en ce qui concerne les prétendues infractions à *l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (ATSAI) ;
- c) **procédure en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago à l'encontre de quatre (4) États en ce qui concerne les prétendues infractions à ladite Convention**, notamment aux articles 5, 9, 28, 37, 44 et 69.

3.2 Dans une large part, les cinq lettres susmentionnées entremêlent des demandes et arguments au titre de l'article 54 *n*) avec des demandes et arguments au titre de l'article 84. La procédure relevant de l'article 54 *n*) est régie par le *Règlement intérieur du Conseil*, et les deux procédures relevant

de l'article 84, par le *Règlement pour la solution des différends*. Les deux types de procédures diffèrent tant sur le fond que sur la forme et devraient être bien distingués.

3.3 **La présente séance du Conseil a été convoquée précisément pour donner suite à la demande urgente au titre de l'article 54 n) uniquement.** Il est donc estimé que, durant cette séance, le Conseil devrait s'abstenir d'aborder tout sujet non urgent lié à l'une ou l'autre des deux procédures demandées par le Qatar en vertu de l'article 84. Cette limitation est nécessaire afin de ne pas devancer lesdites procédures, et expressément afin de ne pas porter atteinte aux droits des parties. En particulier, dans le cadre de toute procédure engagée au titre de l'article 84, les défendeurs doivent d'abord avoir la possibilité de répondre par voie de contre-mémoire avant que la question ne soit étudiée par le Conseil [voir la clause c) de l'article 3, alinéa 1, du *Règlement pour la solution des différends*]. Cette possibilité ne leur pas été accordée jusqu'ici.

3.4 **Le Conseil est donc invité à limiter ses délibérations aux questions urgentes relevant de l'article 54 n) qui concernent la sécurité de l'aviation civile internationale seulement, compte tenu du fait que cette séance a été convoquée d'urgence et que les procédures engagées en vertu de l'article 84 de la Convention ne devraient pas être devancées.**

4. ARRANGEMENTS ET ROUTES D'EXCEPTION

4.1 Afin de garantir le maintien de la sécurité de l'aviation civile internationale et des voyageurs aériens et d'empêcher une perturbation de la circulation aérienne dans la région, les parties, en coopération avec le Bureau régional de l'OACI au Caire, ont pris les mesures d'exception urgentes suivantes :

- a) la mise en œuvre de **six (6) routes d'exception dans les FIR respectives de Bahreïn, de l'Iran et d'Oman**, pour permettre aux aéronefs immatriculés au Qatar de voler en toute sécurité ;
- b) la conclusion d'arrangements entre l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, Bahreïn, l'Iran et Oman, **pour attribuer certains niveaux de vol à l'usage exclusif des aéronefs immatriculés au Qatar**, réservant l'utilisation desdits niveaux de vol au trafic aérien dans la FIR United Arab Emirates (GABKO FL310, TONVO FL310 et FL350, TARDI FL310 et FL350, LABBI FL310 et FL350, TUMAK FL300) ;
- c) la tenue d'une séance d'information technique informelle à l'intention du Conseil le 30 juin 2017. Des fonctionnaires de l'OACI ont confirmé que le plan d'exception a été mis en œuvre de manière harmonieuse avec l'entière coopération de tous les États concernés et ont exprimé leur confiance envers la sécurité et la régularité de la navigation aérienne dans la Région MID. Il a été confirmé qu'aucun incident ou événement grave découlant de l'application des mesures ou du plan d'exception n'a été signalé au siège de l'OACI ou au Bureau régional MID ;
- d) la tenue de réunions techniques spéciales au Bureau régional MID au Caire (Égypte) le 6 juillet 2017 et à Doha (Qatar) le 9 juillet 2017 pour examiner les mesures d'exception actuellement en vigueur et étudier des propositions supplémentaires visant à permettre aux aéronefs immatriculés au Qatar d'effectuer des vols au-dessus de la haute mer ;

- e) l'acceptation par les Émirats arabes unis des propositions du Qatar visant l'établissement de deux (2) routes d'exception supplémentaires, **portant le nombre des routes d'exception à huit (8)**, pour permettre les départs (en direction de l'est) et les arrivées (en direction de l'ouest) des aéronefs immatriculés au Qatar ;
- f) l'acceptation par l'Égypte de la proposition du Qatar visant l'établissement d'une route d'exception supplémentaire au-dessus des FIR respectives (Cyprus, Egypt, Libya), après l'atténuation des risques pour la sécurité découlant de l'application de minimums de séparation latérale et longitudinale aux routes d'exception supplémentaires, portant le nombre des routes d'exception à neuf (9).

4.2 Des informations plus précises concernant les mesures d'exception convenues jusqu'à présent entre les parties, notamment des cartes pertinentes indiquant l'emplacement des routes d'exception, et l'attribution des niveaux de vol sont présentées en **Appendice B**.

4.3 Compte tenu des circonstances présentées ci-dessus, il est estimé qu'il a été satisfait pour l'essentiel aux demandes faites par le Qatar entre le 5 et le 15 juin 2017 afin que des mesures d'exception soient prises de manière urgente, conformément à l'Annexe 11, Supplément C, en particulier dans la zone située entre Doha et la FIR Tehran, et que des services ANS soient assurés dans le segment de la route ATS situé dans les limites de la FIR Bahrain. La nécessité primordiale d'assurer **la sécurité des vols d'aviation civile dans la région** a également été satisfaite.

4.4 Les demandes adressées au Conseil par le Qatar afin que des mesures d'exception soient prises d'urgence en vertu de l'article 54 *n*) sont ainsi devenues sans objet, dans une large mesure. Le Conseil est invité à prendre acte des mesures d'exception convenues entre les États concernés et à reconnaître que celles-ci sont adéquates pour maintenir la sécurité du système de navigation aérienne dans la région et éviter une perturbation de la circulation aérienne.

4.5 Le Conseil est également invité à reconnaître que les parties coopèrent dans la mise en œuvre des mesures d'exception urgentes visant à satisfaire les demandes du Qatar afin d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région.

5. CONCLUSIONS

5.1 Les États à l'origine de la présente note de travail réitèrent leur ferme engagement à **accorder la priorité absolue à la sécurité de l'aviation civile internationale et des voyageurs aériens, non seulement dans leur région mais dans le monde entier. Le Conseil est invité :**

- a) **à rejeter, en premier lieu, la demande du Qatar d'exclure l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis des délibérations du Conseil sur la question ;**
- b) **à décider de limiter ses délibérations aux questions urgentes relevant de l'article 54 *n*) qui concernent la sécurité de l'aviation civile internationale, et à reporter les autres questions non urgentes qui relèvent à bon droit d'autres procédures connexes jusqu'à ce que lesdites procédures soient entamées, en tenant compte du fait que la séance a été demandée en urgence et que les procédures connexes au titre de l'article 84 de la Convention ne devraient pas être devancées ;**
- c) **à prendre note des mesures d'exception convenues jusqu'à présent entre les parties et à reconnaître qu'elles sont adéquates pour maintenir la sécurité du**

ystème de navigation aérienne dans la région et éviter une perturbation de la circulation aérienne ;

- d) à reconnaître que les parties coopèrent à mettre en œuvre les mesures d'exception visant à répondre aux demandes du Qatar afin de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région ;**
- e) à reconnaître les travaux continus de l'OACI, notamment ceux du Bureau régional MID au Caire, visant à garantir la sécurité et l'efficacité de l'aviation civile ;**
- f) à encourager les parties à continuer de collaborer sur cette question.**

— FIN —

ANNEXE 38

**OACI, NOTE PRÉSENTÉE PAR L'ÉTAT DU QATAR, CONSEIL, SESSION EXTRAORDINAIRE,
«DEMANDE SOUMISE PAR L'ÉTAT DU QATAR À L'EXAMEN DU CONSEIL DE L'OACI
EN VERTU DE L'ARTICLE 54 N) DE LA CONVENTION DE CHICAGO»,
19 JUILLET 2017**



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

C-WP/14641
Diffusion restreinte
19/7/17

CONSEIL — SESSION EXTRAORDINAIRE

Question 14 : Questions de navigation aérienne

Question 27 : Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)

DEMANDE SOUMISE PAR L'ÉTAT DU QATAR À L'EXAMEN DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU DE L'ARTICLE 54 N) DE LA CONVENTION DE CHICAGO

(Note présentée par l'État du Qatar)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Depuis le 5 juin 2017, les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn ont fermé leur espace aérien aux aéronefs immatriculés au Qatar et imposé de sévères restrictions quant à l'utilisation par ces aéronefs de l'espace aérien international au-dessus de la haute mer qui est adjacent à l'espace aérien qui recouvre leur territoire.

Cette situation sans précédent dans toute l'histoire de l'aviation civile internationale suscite une vive inquiétude en ce qui concerne le maintien de la sécurité, de la sûreté, de la régularité et du caractère économique de la navigation aérienne et du transport aérien à l'échelle internationale.

Suite à donner : Le Conseil est invité à examiner la présente note de travail en vertu de l'article 54 n) de la Convention de Chicago, et à :

- a) à prier instamment les États imposant le blocus de lever toutes les restrictions dans l'espace au-dessus de la haute mer afin de faciliter le flux de trafic aérien à destination et en provenance du Qatar dans leur FIR respective. Ou sinon ;
- b) à offrir des routes ou des segments de route d'exception autorisant le passage dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer ;
- c) à prier instamment les États imposant le blocus, qui sont parties à l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux* de 1944 (ATSAI), de respecter de *bonne foi* leurs obligations concernant les libertés de survol énoncées dans ce traité multilatéral afin de permettre aux aéronefs immatriculés au Qatar de reprendre les vols normaux dans l'espace aérien des Émirats arabes unis, de la République arabe d'Égypte et du Royaume de Bahreïn.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Capacité et efficacité de la navigation aérienne.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> ; Doc 7559/9, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> ; <i>Accord relatif au transit des services aériens internationaux, ou Accord relatif au transit</i> (ATSAI) de 1944 ; Annexe 2 et Annexe 15 à la Convention de Chicago ; Résolutions A38-12 et A39-15 de l'Assemblée ; <i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le 5 juin 2017, les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn (les « États imposant le blocus ») ont diffusé des NOTAM empêchant tous les aéronefs immatriculés au Qatar de survoler leur espace aérien et d'atterrir à leurs aéroports ou d'en décoller. Ils ont aussi rompu leurs relations diplomatiques avec l'État du Qatar.

1.2 Les NOTAM imposaient aussi certaines restrictions aux aéronefs étrangers en provenance et à destination du Qatar et qui survolent les FIR des États imposant le blocus. Les aéronefs étrangers (non immatriculés au Qatar) devaient obtenir une autorisation préalable des autorités de l'aviation civile des États imposant le blocus.

1.3 Il convient de noter que l'État du Qatar a délégué la responsabilité de la fourniture des services au-dessus de son espace aérien souverain au Royaume de Bahreïn dans le cadre d'un accord bilatéral en avril 2000.

1.4 Les mesures prises par les États imposant le blocus présentent une menace directe et imminente pour la sécurité, la sûreté, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale, en particulier pour les aéronefs immatriculés au Qatar, et mettent en péril la bonne gouvernance et l'intégrité de la navigation aérienne internationale.

1.5 En réponse au blocus de l'espace aérien en cours, l'État du Qatar a déployé des efforts répétés en coordination avec le Bureau Moyen-Orient de l'OACI en vue d'établir des routes d'exception. Une seule route d'exception au départ du Qatar a été mise en œuvre le 22 juin 2017. En dépit des nombreuses propositions d'établissement d'autres routes d'exception soumises par l'État du Qatar, aucune n'a encore été établie.

2. INSTRUMENTS JURIDIQUES

2.1 La communauté internationale est régie par les règles de droit que les États eux-mêmes ont établies et qu'ils se sont engagés à respecter. Malheureusement, les États imposant le blocus ont manqué de façon flagrante à plusieurs des obligations juridiques générales et spécifiques qu'ils avaient librement acceptées. Les mesures prises par les quatre États imposant le blocus bafouent plusieurs principes fondamentaux du droit international général, ainsi que des sources précises de droit se rapportant à l'aviation civile internationale. En résumé, il convient de noter ce qui suit :

- a) **Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, les États se sont engagés « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international » ;**
- b) **Le caractère sacré des traités internationaux (« *pacta sunt servanda* ») est confirmé par l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur le droit des traités : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». La rupture des relations diplomatiques est sans effet sur les relations juridiques établies par le traité ;**

- c) Les mesures collectives prises contre l'État du Qatar ne favorisent pas la coopération entre les nations et les peuples et contreviennent à l'esprit de la Convention de Chicago.**

Les mesures collectives prises contre l'État du Qatar contreviennent au Préambule de la Convention de Chicago, dont le deuxième paragraphe stipule ce qui suit :

« (...) il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde » ;

- d) L'espace aérien situé au-dessus de la haute mer est ouvert à tous les États et ne peut pas faire l'objet de restrictions**

La fermeture de l'espace aérien au-dessus de la haute mer par les quatre États constitue une violation de l'article 87 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Les articles 1 et 2 de la Convention de Chicago indiquent clairement que la souveraineté exclusive des États se limite à l'espace aérien au-dessus de leur territoire. En outre, l'article 12 de la Convention de Chicago souligne que les règles s'appliquant au vol et à la manœuvre des aéronefs au-dessus de la haute mer sont celles établies en vertu de la Convention de Chicago et de ses annexes. L'article 12 de la Convention de Chicago stipule ce qui suit :

« (...) Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies en vertu de la présente Convention. »

L'Annexe 2 à la Convention de Chicago (Règles de l'air), qui régit de manière contraignante le vol et la manœuvre des aéronefs au-dessus de la haute mer, est la seule annexe parmi les 19 qui n'admet aucune dérogation par les États contractants en vertu de l'article 38 de la Convention.

La Résolution A38-12 de l'Assemblée, Appendice G : *Délimitation des espaces aériens ATS*, dispositif 7, précise « *que, si le Conseil approuve des accords régionaux de navigation aérienne relatifs à la fourniture, par un État, des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer, cela n'implique aucune reconnaissance de souveraineté de cet État sur l'espace aérien considéré.* »

En conséquence, l'interdiction faite aux aéronefs immatriculés au Qatar de survoler les FIR respectives des États imposant le blocus, y compris les zones au-dessus de la haute mer, serait contraire à la Résolution A38-12 de l'Assemblée ;

- e) Les mesures collectives prises contre le Qatar contreviennent aux principes de sécurité, de régularité et d'efficacité de la navigation aérienne et du transport aérien**

Le maintien de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de la navigation aérienne et d'un transport aérien économique est un principe fondamental du droit aérien

international qui est réitéré dans trois articles de la Convention de Chicago, à savoir l'article 37 *k*), l'article 44 *d*), et l'article 69. Les mesures collectives prises par les quatre États imposant le blocus constituent une violation manifeste des principes de sécurité, de régularité et d'efficacité de la navigation aérienne et du transport aérien économique, ce qui contrevient à l'esprit de la Convention de Chicago ;

f) Les mesures collectives prises contre l'État du Qatar vont à l'encontre de l'obligation des États contractants de fournir des installations facilitant la navigation aérienne internationale aux autres États contractants

L'article 28 souligne que chaque État contractant doit fournir des installations de navigation aérienne afin de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago et de ses Annexes (SARP). Les mesures prises par les quatre États imposant le blocus visant à empêcher les aéronefs immatriculés au Qatar d'utiliser leurs FIR constituent une violation évidente de l'article 28 de la Convention de Chicago ;

g) L'interdiction faite aux aéronefs immatriculés au Qatar de survoler l'espace aérien de trois des États imposant le blocus va manifestement à l'encontre de leurs obligations en vertu de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux

Les Émirats arabes unis, la République arabe d'Égypte et le Royaume de Bahreïn sont au nombre des 131 États qui sont parties contractantes à cet accord multilatéral, lequel accorde aux autres États contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les « libertés de l'air » suivantes :

1. le droit de traverser son territoire sans atterrir ;
2. le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

En interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar (qui est aussi partie à l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux*) de survoler leur espace aérien, les trois États de blocages contreviennent à l'ATSAI ;

h) L'entrée en vigueur des NOTAM diffusés par les États imposant le blocus ne respecte pas l'obligation de préavis de sept jours énoncée dans l'Annexe 15 à la Convention de Chicago

La section 5.1.1.4 du chapitre 5 (NOTAM) de l'Annexe 15 à la Convention de Chicago (*Services d'information aéronautique*) indique qu'un préavis de sept jours au moins doit être donné avant de mettre en activité des zones interdites, réglementées ou dangereuses déjà établies, ainsi qu'avant d'entreprendre des activités qui exigent l'imposition de restrictions temporaires de l'espace aérien, sauf s'il s'agit d'opérations d'urgence. Il n'y avait aucune urgence justifiant la mise en vigueur immédiate des NOTAM diffusés par les quatre États imposant le blocus interdisant l'accès des aéronefs immatriculés au Qatar aux FIR de ces quatre États. Ces NOTAM auraient dû entrer en vigueur après 7 jours.

Note : Il est préoccupant de noter que le 6 juin, le Royaume d'Arabie saoudite a diffusé, soi-disant au nom de la République du Yémen, un NOTAM interdisant l'utilisation de l'espace aérien du Yémen aux aéronefs immatriculés au Qatar ; la diffusion de ce NOTAM avait été retardée de 11 minutes par rapport à son entrée en vigueur, ce qui a eu de graves conséquences sur la sécurité et la sûreté étant donné que des aéronefs immatriculés au Qatar se trouvaient dans cet espace aérien à ce moment-là ;

- i) La négation du droit de survol des aéronefs immatriculés au Qatar constitue une violation de l'article 5 de la Convention de Chicago, qui régit les droits des aéronefs n'assurant pas de services aériens internationaux réguliers**

Les États imposant le blocus entravent la liberté des aéronefs immatriculés au Qatar qui n'assurent pas de services aériens internationaux réguliers de survoler leurs territoires, ce qui constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Convention de Chicago ;

- j) Les mesures prises par les États imposant le blocus ne peuvent pas être justifiées sur la base de l'article 9 de la Convention de Chicago sur les zones interdites**

L'article 9 de la Convention de Chicago exige que toute interdiction de survol d'un espace aérien soit faite sur une base non discriminatoire, sans distinction de la marque de nationalité des aéronefs. Les quatre États à l'origine de l'imposition du blocus actuel contre l'État du Qatar ont fermé leur espace aérien de manière manifestement discriminatoire, exclusivement pour les aéronefs immatriculés au Qatar ;

- k) Les mesures prises par les États imposant le blocus vont à l'encontre de l'obligation des États contractants d'éviter d'adopter des mesures unilatérales et extraterritoriales**

La Résolution A39-15 de l'Assemblée de l'OACI prie instamment les États membres d'éviter d'adopter des mesures unilatérales et extraterritoriales qui pourraient compromettre le développement ordonné, durable et harmonieux du transport aérien international. Les mesures prises par les États imposant le blocus contreviennent à cette Résolution.

3. SUITE À DONNER PAR LE CONSEIL

3.1 Le Conseil est invité :

- a) à prier instamment les États imposant le blocus de lever toutes les restrictions dans l'espace au-dessus de la haute mer afin de faciliter le flux de trafic aérien à destination et en provenance du Qatar dans leur FIR respective. Ou sinon ;
- b) à offrir des routes ou des segments de route d'exception autorisant le passage dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer ;

- c) à prier instamment les États imposant le blocus, qui sont parties à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944 (ATSAI), de respecter de *bonne foi* leurs obligations concernant les libertés de survol énoncées dans ce traité multilatéral afin de permettre aux aéronefs immatriculés au Qatar de reprendre les vols normaux dans l'espace aérien des Émirats arabes unis, de la République arabe d'Égypte et du Royaume de Bahreïn.

— FIN —

ANNEXE 52

**DÉCISION RENDUE LE 29 JUIN 2018 PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE EN
L'AFFAIRE OPPOSANT L'ÉTAT DU QATAR AU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE,
AU ROYAUME DE BAHREÏN, À LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
ET AUX EMIRATS ARABES UNIS (2017, REQUÊTE A)**

[Voir traduction fournie par l'OACI ci-après]

LE CONSEIL,

AGISSANT en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et du *Règlement pour la solution des différends* ;

COMPOSÉ des Représentants ci-après habilités à voter : M. M. D. T. Peege (Afrique du Sud), M. A. D. Mesroua (Algérie), M. U. Schwierczinski (Allemagne), M. G. E. Ainchil (Argentine), M. S. Lucas (Australie), M. O. Vieira (suppléant) (Brésil), M. C. Monteiro (Cabo Verde), M. M. Pagé (Canada), M. S. Yang (Chine), M. A. Muñoz Gómez (Colombie), M. R. M. Ondzotto (Congo), Mme M. Crespo Frascuieri (Cuba), M. I. Arellano (Équateur), M. V. M. Aguado (Espagne), M. T. L. Carter (États-Unis), M. S. Gudkov (Fédération de Russie), M. P. Bertoux (France), M. A. Shekhar (Inde), Mme N. O'Brien (Irlande), M. M. R. Rusconi (Italie), M. S. Matsui (Japon), Mme M. B. Awori (Kenya), M. K. A. Ismail (Malaysia), M. D. Méndez Mayora (Mexique), M. M. S. Nuhu (Nigéria), M. G. S. Oller (Panama), M. Y. J. Lee (République de Corée), M. R. W. Bokango (République-Unie de Tanzanie), M. D. T. Lloyd (Royaume-Uni), M. T. C. Ng (Singapour), Mme H. Jansson Saxe (Suède), M. A. R. Çolak (Turquie) et M. M. Vidal (Uruguay).

LES PARTIES étant : l'**État du Qatar** (demandeur), représenté par S. E. Jassem Bin Saif Al Sulaiti, agent autorisé, secondé de M. Essa Abdulla Al-Malki (Représentant), S. E. Abdulla Nasser AlSubaey, S. E. Fahad Mohammed Kafood, S. E. Yousef Sultan Laram, M. Mohammed Abdulla AlHajri, M. Talal Abdulla Almalki, M. Essa Ahmed Mindney, M. Abdulla Altamimi et M. John Augustin, d'une part ; et les défendeurs : les **Émirats arabes unis**, représentés par S. E. Sultan Bin Saeed Al Mansoori, agent autorisé, secondé de S. E. Saif Mohammed Al Suwaidi, S. E. Mohammed Saif Helal Al Shehhi, S. E. Fahad Al Raqbani, M. Mohamed Al Shamsi, M. Ludwig Weber, Mme Laura Coquard-Patry, Mme Shiva Aminian et Mme Sarah Kirwin ; la **République arabe d'Égypte**, représentée par S. E. Hany El-Adawy, agent autorisé, secondé de S. E. Amal Salama, Mme Salwa El Mowafi et Mme Yara Hussein Mokhtar Elbedewy ; le **Royaume d'Arabie saoudite**, représenté par S. E. Nabeel bin Mohamed Al-Amudi, agent autorisé, secondé de S. E. Abdulhakim M. Altamimi, M. Naif Bin Bandir Alsudairy et S. E. Wael M. Almadani Alidriissi ; le **Royaume de Bahreïn**, représenté par S. E. Kamal Bin Ahmed Mohammed, agent autorisé, secondé de M. Mohammed Thamer Al Kaabi, M. Salim Mohammed Hassan, M. Devashish Krishan, M. Georgios Petropoulos et Mme Amelia Keene, d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'une requête et un mémoire ont été déposés le 30 octobre 2017 par le demandeur en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago ; qu'un mémoire d'exceptions préliminaires a été déposé le 19 mars 2018 par les défendeurs ; qu'une réponse au mémoire d'exceptions préliminaires a été déposée le 1^{er} mai 2018 par le demandeur ; et qu'une duplique a été déposée le 12 juin 2018 par les défendeurs ;

AYANT ENTENDU les parties dans l'affaire susmentionnée concernant l'exception préliminaire et ayant tenu ses délibérations à la huitième séance de sa 214^e session le 26 juin 2018 ;

AYANT EXAMINÉ l'exception préliminaire des défendeurs, à savoir que le Conseil n'a pas compétence pour statuer sur les plaintes soulevées par le demandeur dans la requête B ou que les plaintes du demandeur sont irrecevables ;

CONSIDÉRANT que la question dont était saisi le Conseil était d'accepter ou non l'exception préliminaire des défendeurs ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 52 de la Convention de Chicago qui stipule que les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres et son application systématique de cette disposition à des cas antérieurs ;

AYANT REJETÉ une demande de l'un des défendeurs de revoir la majorité susmentionnée de 19 membres requise au sein du Conseil actuel pour la prise de décisions ;

DÉCIDE que l'exception préliminaire des défendeurs n'est pas acceptée.

La décision qui précède, sur la question d'accepter ou non l'exception préliminaire des défendeurs, a été prise par scrutin secret, 2 membres ayant voté pour, 18 membres ayant voté contre et 5 membres s'étant abstenus.

Les sept jours non écoulés du délai accordé aux défendeurs pour le dépôt de leurs contre-mémoires commenceront à être décomptés à partir de la date de réception par les défendeurs de la présente décision du Conseil.

Par accord mutuel entre les parties, le décompte des sept jours non écoulés sera suspendu pendant une période de cinq jours à partir de la date de réception par les défendeurs de la présente décision du Conseil. Étant donné que cette dernière devrait être reçue par les parties le 3 juillet 2018 au plus tard, la suspension de cinq jours se terminera le 8 juillet 2018, et les sept jours seront décomptés du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018, le 15 juillet étant un jour chômé.

Décision rendue le 29 juin 2018 à Montréal.

ANNEXE 53

**CONSEIL DE L'OACI, DEUX CENT QUATORZIÈME SESSION, PROCÈS-VERBAL SOMMAIRE
DE LA 8^E SÉANCE DU 26 JUIN 2018, DOC. C-MIN 214/8,
23 JUILLET 2018 [EXTRAIT]**

Séance privée

Président du Conseil : M. Olumuyiwa Benard Aliu

Secrétaire : M. Fang Liu, secrétaire général

1. Au nom du Conseil, le président souhaite une cordiale bienvenue aux plus hauts représentants ci-après, dûment habilités à représenter les Etats membres en tant qu'agents autorisés : S. Exc. Kamal Bin Ahmed Mohammed, ministre des transports et des télécommunications de Bahreïn, S. Exc. Hany El-Adawy, président de l'autorité de l'aviation civile égyptienne, S. Exc. Jassem Bin Saif AlSulaiti, ministre des transports et des communications du Qatar, S. Exc. Dr. Nabeel bin Mohamed Al-Amudi, ministre des transports et président du Conseil d'administration de l'Autorité générale de l'aviation civile d'Arabie Saoudite et S. Exc. Sultan Bin Saeed Al Mansoori, ministre de l'économie et président du Conseil d'administration de l'autorité générale de l'aviation civile des Emirats arabes unis. Il réitère ses vœux de bienvenue à l'adresse de tous les autres représentants de ces cinq Etats membres participants. Le secrétaire général s'associe à cet accueil.

2. Les Parties et le Conseil acceptent la proposition du président de présenter et d'examiner simultanément les deux questions à l'ordre du jour, étant entendu que le Conseil prendra des décisions séparées puisque la requête A et la requête B relèvent de deux instruments internationaux en matière de droit aérien différents, à savoir la convention de Chicago et l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, et que les défendeurs ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Les questions ont été examinées sur la base de deux documents de travail présentés par le Secrétaire général : respectivement le C-WP/14778 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) et le C-WP/14779 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1), et sur la base des memoranda délivrés par le secrétaire général aux représentants du Conseil :

- mémorandum SG 2411/18 (avec papillon bleu) du 23 mars 2018, contenant les exceptions préliminaires des défendeurs relativement à la requête A et à la requête B;
- mémorandum SG 2416/18 (avec papillon bleu) du 8 mai 2018, contenant la réplique du demandeur aux exceptions préliminaires; et
- mémorandum SG 2420/18 du 13 juin 2018, contenant les duplicques des défendeurs aux répliques du demandeur aux exceptions préliminaires.

Présentation du C-WP/14778 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) — Requête A

3. Le secrétaire général présente le C-WP/14778 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) qui fournit une vue d'ensemble de la procédure applicable à requête A : le désaccord, à la phase des exceptions préliminaires, entre, d'une part le Qatar, en tant que demandeur, et d'autre part, Bahreïn, l'Egypte, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, en tant que défendeurs.

4. Dans le résumé du C-WP/14778 (diffusion restreinte), le Conseil est invité à entendre les arguments présentés par les Parties dans les exceptions préliminaires et à rendre une décision conforme à la procédure établie au paragraphe 4 de l'article 5 du *Règlement pour la solution des*

différends (doc. 7782/2) qui dispose que : «Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement.»

Présentation du C-WP/14779 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) — Requête B

5. Le secrétaire général présente ensuite le C-WP/14779 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) qui fournit une vue d'ensemble de la procédure applicable à la **requête B** : le désaccord, à la phase des exceptions préliminaires, entre, d'une part le Qatar, en tant que demandeur, et d'autre part, Bahreïn, l'Égypte et l'Arabie saoudite, en tant que défendeurs. Dans le résumé du C-WP/14779 (diffusion restreinte), l'action proposée par le Conseil est identique à celle proposée dans le résumé du C-WP/14778 (diffusion restreinte).

6. Le président du Conseil rappelle que, dans les deux affaires dont il est saisi, le Conseil siège en tant qu'organe judiciaire au titre de l'article 84 de la convention de Chicago, et que ses décisions se fondent sur les documents écrits soumis par les parties ainsi que sur leurs exposés oraux. L'action du Conseil se limitera à examiner les exceptions préliminaires relatives à la requête A et à la requête B, les répliques respectives du demandeur ainsi que les dupliques respectives des défendeurs. Le Conseil ne se prononcera pas sur le fond de l'affaire. Il sera fait référence au *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) ainsi qu'au *Règlement intérieur du Conseil* (doc. 7559/10).

Présentation par les agents autorisés des exposés oraux des défendeurs relativement à la requête A et à la requête B

7. A l'invitation du président du Conseil et au nom de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis, S. Exc. Dr. Nabeel bin Mohamed Al-Amudi (Arabie saoudite) présente l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs en réponse à la requête A présentée par le Qatar en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago. Avant de commencer, Son Excellence rappelle que les défendeurs ont le plus grand respect pour l'OACI, pour le Conseil et pour les règles internationales qui régissent l'aviation civile. Il souligne que la sécurité a toujours été et reste la première priorité des défendeurs. Faisant observer que les défendeurs, le secrétariat et le bureau régional Moyen-Orient (MID-Le Caire) de l'OACI, ont, avec d'autres organes, agi avec diligence pour assurer la mise en place de mesures d'urgence dans la région du Golfe et que ces mesures ont permis de garantir la sécurité de l'aviation civile, S. Exc. Al-Amudi précise que cette tâche a été accomplie.

8. S. Exc. Al-Amudi souligne que, ainsi que l'a judicieusement fait observer l'un des membres du Conseil au cours de la session extraordinaire du Conseil réunie le 31 juillet 2017 à la requête du Qatar au titre de l'article 54 *n*) de la convention de Chicago, l'aviation dans la région du Golfe n'est que l'un des éléments d'un environnement plus complexe dans lequel le rôle de l'OACI est de gérer un réseau international d'aviation qui assure à tous les Etats membres la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne. Il constate que l'organisation a bien rempli son rôle.

9. Rappelant que les défendeurs n'ont pas choisi de saisir le Conseil de ce différend, S. Exc. Al-Amudi précise que, comme précédemment notifié au président du Conseil et au secrétaire général, les procédures appliquées dans la présente affaire sont contraires aux demandes des défendeurs, au *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) et aux principes fondamentaux d'un procès équitable. Il donne deux exemples représentatifs : premièrement, les

exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs doivent être approuvées par 19 votes favorables, alors que le *Règlement pour la solution des différends* dispose qu'il suffit de la majorité simple des membres du Conseil ayant droit de participer au scrutin ; deuxièmement, les défendeurs n'ont pas bénéficié d'un temps égal ou suffisant pour exposer convenablement leur argumentation, ce qui a compromis leur droit d'être entendus.

10. S. Exc. Al-Amudi souligne qu'au cours de cette séance, il revient au Conseil de reconnaître que le véritable objet de ce différend ne porte pas sur l'aviation civile internationale mais sur les violations par le demandeur de ses obligations internationales, amenant les défendeurs, qui n'ont eu d'autre choix, à exercer leur droit souverain de prendre des mesures pour protéger leur sécurité intérieure.

11. Soulignant l'importance du contexte dans ce différend, S. Exc. Al-Amudi rappelle qu'entre 2013 et 2014, les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, y compris le Qatar, ont pris une série d'engagements collectifs baptisés accords de Riyad. Il note que, bien que n'étant pas signataire de ces accords, l'Egypte en était bénéficiaire ainsi que le stipule explicitement l'article 4 de l'accord de novembre 2014.

S. Exc. Al-Amudi précise également que, par sa signature, l'Emir du Qatar engageait son pays à cesser de financer, d'accueillir et de soutenir des individus et des organisations engagés dans des activités terroristes ou extrémistes. Il s'obligeait également à éviter toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins. Son Excellence insiste sur le fait que les accords de Riyad renforcent les obligations incombant au demandeur au regard du droit international, notamment celles énoncées dans la *Charte des Nations Unies*, la *convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, les résolutions contraignantes pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le principe coutumier international de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

12. Rappelant que les défendeurs ont demandé à maintes reprises au demandeur de cesser ces pratiques pour se conformer à ses engagements, S. Exc. Al-Amudi souligne que le demandeur n'a jamais répondu à leurs appels. Il précise qu'en juin 2017, après avoir vérifié que toutes les autres options avaient été épuisées, les défendeurs ont décidé que le seul moyen de se protéger de ces graves menaces contre leur sécurité intérieure était de mettre fin aux relations diplomatiques et consulaires avec le demandeur et d'imposer un ensemble de contre-mesures licites, incluant notamment lesdites restrictions d'accès à leur espace aérien. Il indique que, tant que le demandeur ne respecte pas les engagements pris au titre des accords de Riyad, les défendeurs considéreront qu'il s'agit d'une menace grave contre leur sécurité intérieure et continueront à appliquer les contre-mesures nécessaires pour se protéger.

13. Affirmant que les défendeurs n'appliquent pas ces contre-mesures pour punir le demandeur, S. Exc. Al-Amudi précise que leur objectif vise plutôt à amener le demandeur à prendre des actions conformes à ses obligations fondamentales. Il assure que lorsque le demandeur aura acquitté ses obligations internationales, telles que renforcées par les accords de Riyad, lesdites contre-mesures seront levées, mais tant que le demandeur continuera d'agir en violation de ses obligations, les contre-mesures seront maintenues.

14. Faisant observer que certains représentants du Conseil peuvent se demander pourquoi les défendeurs évoquent des questions de terrorisme devant une organisation chargée de gérer l'aviation civile internationale, S. Exc. Kamal Bin Ahmed Mohammed (Bahreïn) souligne que c'est précisément le premier motif invoqué à l'appui de l'exception préliminaire soulevée par les

défendeurs relativement à la requête A du Qatar : ils y exposent le fait que le traitement du présent différend entre le Qatar, en tant que demandeur, et les défendeurs exigera du Conseil qu'il se prononce sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. S. Exc. Mohammed rappelle que le demandeur est en désaccord complet sur ce point et qu'il a promis de présenter des éléments d'une «défense solide» contre les allégations l'accusant de financement et de soutien au terrorisme, ainsi que de montrer pourquoi les contre-mesures adoptées par les défendeurs étaient illicites si l'affaire devait être examinée au fond. Le Conseil devra alors se prononcer sur ces questions. S. Exc. Mohammed précise cependant que la compétence du Conseil au titre de l'article 84 de la convention de Chicago se limite à «tout désaccord à propos de l'interprétation de l'application» de ladite convention. Soulignant que cette disposition limite clairement le type de questions que les Etats signataires de la convention peuvent soumettre au Conseil, il affirme que l'examen de différends ne portant pas sur l'aviation civile dépasse le cadre du mandat du Conseil. S. Exc. Mohammed fait valoir qu'en demandant au Conseil d'ignorer ce principe, le demandeur exige en fait du Conseil qu'il dépasse très largement le cadre de sa fonction, ce qui n'est pas approprié.

15. Observant que les Parties acceptent apparemment le contenu et l'applicabilité du principe coutumier international sur les contre-mesures dans cette affaire, S. Exc. Mohammed précise que les obligations au titre de la convention de Chicago ne peuvent pas être considérées isolément de ces règles coutumières. Les défendeurs maintiennent que la violation par le demandeur de ses obligations de droit international crée une situation dans laquelle ils n'ont eu d'autre choix que d'imposer des contre-mesures licites pour amener le demandeur à changer de comportement.

16. S. Exc. Mohammed rappelle que la Cour internationale de Justice (CIJ) avait, dans l'affaire *Hongrie/Slovaquie*, statué qu'un Etat ayant subi des dommages pouvait prendre des contre-mesures à l'encontre d'un Etat ayant violé ses obligations. En droit international, cinq conditions doivent être réunies pour qu'une contre-mesure soit considérée comme licite : il faut tout d'abord que la contre-mesure soit adoptée en réponse à la commission préalable d'un acte international illicite et qu'elle soit appliquée à l'encontre de l'Etat responsable de cet acte illicite. S. Exc. Mohammed affirme que tel est le cas dans cette affaire.

17. S. Exc. Mohammed souligne que les défendeurs maintiennent que les restrictions de l'accès à l'espace aérien constituent des contre-mesures licites et autorisées au regard du droit international. Il précise que les membres du Conseil savent d'expérience que, par le passé, des Etats se sont vus dans l'obligation de restreindre l'accès à leur espace aérien en réaction à la conduite illicite d'autres Etats. Il s'agissait d'actions bilatérales ou collectives, fondées sur différents motifs licites, incluant des contre-mesures. S. Exc. Mohammed cite plusieurs exemples : l'interdiction du survol de l'Union européenne pendant la guerre du Kosovo, l'interdiction des vols internationaux libyens en 2015, des interdictions similaires appliquées aux vols nord-coréens et l'interdiction des vols sud-africains en réaction à la poursuite de la politique d'apartheid dans les années 1980. Il précise que cette liste n'est certes pas exhaustive mais qu'elle est significative et que les Etats concernés n'ont jamais suggéré, avec raison, que ces différends internationaux puissent être considérés comme relatifs à l'aviation et faire l'objet d'une décision du Conseil.

18. S. Exc. Mohammed insiste sur le fait que, malgré les allégations du demandeur, les défendeurs ne réclament pas que le Conseil statue maintenant sur ces questions ; à la présente phase de la procédure, le Conseil doit seulement décider s'il serait compétent au fond à l'égard du véritable objet de l'affaire. Cependant, les défendeurs lui demandent de dire s'il est compétent au stade préliminaire car ils affirment que l'exception préliminaire qu'ils ont soulevée présente un caractère exclusivement préliminaire. Pour rendre une décision sur l'exception préliminaire, le Conseil n'a pas besoin de se prononcer sur le fond du véritable objet du différend, mais il doit

simplement dire s'il est compétent. S. Exc. Mohammed précise qu'en respectant le *Règlement pour la solution des différends* de l'OACI (doc. 7782/2) ainsi que les pratiques de la CIJ, l'exception devra, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une décision dans la phase préliminaire.

19. S. Exc. Mohammed note qu'afin de se prononcer sur la licéité des mesures relatives à l'espace aérien prises par les défenseurs, le Conseil devra d'abord déterminer si le demandeur a effectivement violé les accords de Riyad, la *convention de l'Organisation de la coopération islamique pour combattre le terrorisme international*, la *convention arabe relative à la répression du terrorisme*, la *convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le principe coutumier international de non-ingérence. Il est évident que ces questions dépassent le cadre du mandat du Conseil. Rappelant que, depuis sa création, le Conseil n'a jamais eu à se prononcer sur une affaire relative à l'article 84 de la convention de Chicago, S. Exc. Mohammed affirme que rendre une décision sur une question impliquant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme serait un événement inédit.

20. S. Exc. Mohammed souligne qu'il est impossible pour le Conseil de se prononcer sur la licéité des mesures relatives aux restrictions d'accès à l'espace aérien adoptées par les défenseurs sans examiner le différend plus large qui oppose les Parties et dont le véritable objet sont les actions illicites du demandeur. En indiquant que c'est pour cette raison que le Conseil doit se prononcer en faveur de l'exception préliminaire soulevée par les défenseurs, il réaffirme que le véritable et principal objet de ce différend n'est pas l'aviation civile. Rappelant que le Conseil a lui-même contrôlé la mise en œuvre des mesures d'urgence dans la région du Golfe en 2017 et confirmé qu'elles ont permis de garantir la sécurité de l'aviation civile, S. Exc. Mohammed soutient que le différend plus large qui oppose les Parties et que le demandeur souhaite porter devant le Conseil, ne relève pas de la compétence de l'OACI.

21. S. Exc. Sultan Bin Saeed Al Mansoori (Emirats arabes unis) présente ensuite le deuxième motif invoqué à l'appui de l'exception préliminaire soulevée par les défenseurs relativement à la requête A du Qatar. Rappelant que l'article 84 de la convention de Chicago stipule que le Conseil ne peut être saisi que des seuls désaccords «ne pouvant être réglés par voie de négociation», il précise qu'un demandeur, en l'espèce, le Qatar, doit démontrer qu'il a cherché à régler le différend par voie de négociation *avant* de saisir le Conseil de l'affaire. A cet égard, le texte de l'article 84 est assez clair.

22. S. Exc. Al Mansoori attire également l'attention des membres du Conseil sur l'article 2 g) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2), qui stipule que le mémoire du demandeur doit contenir «une déclaration attestant que des négociations ont eu lieu entre les parties mais qu'elles n'ont pas abouti». Il note que les défenseurs citent de nombreux précédents dans lesquels la CIJ a été confrontée à cette situation, notamment en 2011, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), par. 160)*. S. Exc. Al Mansoori souligne que lorsqu'un traité tel que la convention de Chicago stipule explicitement que des négociations doivent être entreprises avant de saisir le Conseil, cette exigence constitue une condition préalable que le demandeur doit respecter avant de saisir le Conseil. A cet égard, il faut noter que plusieurs des pièces présentées par le demandeur pour démontrer ses tentatives de négociations ont été apportées après qu'il ait présenté sa requête A et son mémoire.

23. S. Exc. Al Mansoori affirme que le demandeur n'a tenté aucune négociation auprès des défendeurs sur le véritable objet du différend et qu'il n'a même pas cherché à satisfaire l'exigence de l'article 2 g) au moment du dépôt de sa requête A. Il note qu'en fait, à la page 9 de son mémoire (A), le demandeur reconnaît qu'il n'a pas tenté d'établir des négociations sur la question dont il saisit maintenant le Conseil parce qu'il estimait, au contraire, que ces négociations étaient «futiles» compte tenu de la rupture des relations diplomatiques.

24. S. Exc. Al Mansoori précise que, le demandeur s'étant aperçu tardivement que cet argument ne suffisait pas pour satisfaire à la condition préalable de négociations, il a complètement changé de position dans sa réplique et affirme maintenant qu'il a effectivement entrepris des négociations. Il faut noter cependant que, si le demandeur a cité des dizaines de médias rapportant ses supposées déclarations officielles, il n'a fait que démontrer qu'il s'agissait de vagues déclarations à des Etats tiers relativement à sa volonté de négocier. Toutefois, le demandeur n'a pas apporté la preuve de cette volonté auprès des défendeurs et n'a jamais formulé de demande officielle pour entreprendre des négociations. S. Exc. Al Mansoori maintient que la publication de déclarations creuses sur la «volonté» de négocier du demandeur est un élément insuffisant.

25. S. Exc. Al Mansoori souligne qu'il incombe au demandeur, en sa qualité de Partie invoquant la compétence, de faire la preuve qu'il a rempli l'exigence de négociation en tentant de négocier, conformément à la décision de la CIJ dans l'affaire susmentionnée relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Cependant, le demandeur n'a pas rempli cette obligation.

26. S. Exc. Al Mansoori poursuit en attirant l'attention du Conseil sur une autre contradiction évidente dans la demande du demandeur. Il fait remarquer que le premier motif invoqué à l'appui de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A du Qatar repose sur le fait que le véritable objet de ce différend ne relève pas du domaine de l'aviation civile internationale. Le demandeur s'oppose aux défendeurs sur ce point. Cependant, dans le même temps, à la question de savoir s'il a respecté la condition préalable d'entreprendre des négociations, le demandeur a répondu en faisant référence à de vagues déclarations relatives au différend plus large entre les Parties. S. Exc. Al Mansoori répète qu'effectivement, aucune des pièces présentées par le demandeur comme preuve de ses tentatives d'entreprendre des négociations ne concerne des restrictions de l'accès à l'espace aérien des défendeurs.

27. S. Exc. Al Mansoori demande pourquoi, si les restrictions de l'accès à l'espace aérien des défendeurs constituent le véritable objet du différend, les preuves sur lesquelles s'appuie le demandeur pour démontrer ses tentatives de négociations relativement auxdites restrictions ne contiennent *que* des déclarations relatives au différend plus large entre les Parties. Il souligne que, si les restrictions d'accès à l'espace aérien constituent le véritable objet du différend, comme le demandeur souhaite le faire penser au Conseil, le demandeur a alors échoué à respecter l'exigence de négociations au titre de l'article 84 de la convention de Chicago.

28. S. Exc. Al Mansoori fait observer que le demandeur a de plus tenté de brouiller les pistes en faisant référence à des débats tenus devant des instances agissant dans un tout autre domaine, par exemple lors d'une procédure ouverte devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans un différend n'ayant pas de rapport avec la présente affaire. Il souligne que, conformément aux vues exposées par la CIJ dans l'affaire susmentionnée relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie*

c. Fédération de Russie), de tels débats ne constituent pas le respect de l'exigence de négociations préalables car ils ne relèvent pas de l'objet de la requête A soumise à l'OACI par le demandeur.

29. S. Exc. Al Mansoori précise que le demandeur a également invoqué que les délibérations de la session extraordinaire du Conseil du 31 juillet 2017, qui s'est tenue en vertu de l'article 54 *n*) de la convention de Chicago, constituent une preuve de l'existence de négociations entreprises entre les Parties au sein de l'OACI. Il précise que, comme le savent pertinemment les membres du Conseil, ces délibérations se sont légitimement limitées à des débats portant sur la sécurité de l'aviation civile dans le contexte des mesures d'urgence adoptées dans la région du Golfe. S. Exc. Al Mansoori affirme que ces débats ne peuvent en aucune façon être considérés comme constituant une tentative d'établissement par le demandeur de négociations visant à satisfaire à l'exigence de négociation préalable prévue par l'article 84 de la convention de Chicago. Il note que le demandeur a également fait état de courriers qu'il a présentés au président du Conseil de l'OACI et au secrétaire général de l'OACI, dans lesquels il soutenait avoir réellement tenté de négocier. Cependant, aucun de ces courriers n'adressait de demande de négociation aux défendeurs relativement aux restrictions de l'accès à leur espace aérien. En réalité, ces courriers n'ont même jamais été envoyés aux défendeurs.

30. S. Exc. Al Mansoori indique que, dans ces conditions, les défendeurs proposent respectueusement au Conseil de conclure que le demandeur n'a pas respecté la condition préalable de négociations exigée par l'article 84 de la convention de Chicago et qu'il n'a pas non plus respecté l'article 2 *g*) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2). En conséquence, les défendeurs invitent respectueusement le Conseil à refuser de continuer à examiner cette question.

31. S. Exc. Al Mansoori précise que, même si le demandeur affirmait aujourd'hui sa volonté d'entreprendre des négociations avec les défendeurs, il serait trop tard pour la présente affaire. Soutenant qu'une telle demande de négociations aurait dû être présentée avant la saisine de l'OACI, il répète que le droit est parfaitement clair sur ce point.

32. S. Exc. Al Mansoori indique que, pour toutes les raisons susmentionnées, les défendeurs demandent respectueusement au Conseil d'accueillir l'exception préliminaire qu'ils ont soulevée relativement à la requête A du Qatar et de décider : i) qu'il n'a pas compétence pour statuer sur les griefs contenus dans la requête A du Qatar, ou ii) que les griefs du Qatar sont irrecevables.

33. Au nom de Bahreïn, de l'Égypte et des Emirats arabes unis, défendeurs, S. Exc. Hany El-Adawy (Égypte) présente l'exception préliminaire soulevée par ces trois États, en leur qualité de défendeurs, à l'égard de la requête B introduite par le Qatar au titre de l'article II, section 2 de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Il commence en affirmant que les défendeurs ont le plus grand respect pour l'OACI, pour le Conseil et pour les règles et principes internationaux qui régissent l'aviation civile. Il réitère leur volonté de coopérer avec l'ensemble des Parties, y compris le Qatar, sous les auspices de l'OACI, en vue de garantir la sécurité du trafic aérien.

34. S. Exc. El-Adawy souligne que les motifs invoqués à l'appui de l'exception préliminaire présentée précédemment relativement à la convention de Chicago s'appliquent de la même façon relativement à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Il répète que le premier motif invoqué repose sur le fait que le véritable objet de ce différend, en l'espèce les actions illicites du demandeur, ne relève pas du domaine de compétence de l'OACI et que le deuxième

motif repose sur le fait que le demandeur n'a pas respecté la condition préalable d'établissement de réelles négociations.

35. S. Exc. El-Adawy en profite pour rappeler que l'objet principal de cette affaire est le soutien constant apporté par le demandeur aux extrémismes et au terrorisme ainsi que ses interventions incessantes dans les affaires intérieures des autres Etats. Il répète que la politique du demandeur représente une menace non seulement pour la sécurité et la stabilité des Etats arabes mais également pour de nombreux autres pays.

36. Relevant qu'à cette phase le Conseil n'est appelé qu'à décider de sa compétence à statuer au fond à l'égard du véritable objet du différend, S. Exc. El-Adawy réaffirme que si le Conseil venait à se reconnaître compétent pour statuer au fond, sa décision serait en contradiction avec le droit international et contraire aux attentes des Etats, car cela signifierait qu'il émettrait un jugement sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

37. S. Exc. El-Adawy souligne que le demandeur a exagérément étendu le champ de compétence du Conseil en affirmant dans sa réplique que «le Conseil n'a jamais refusé d'exercer sa compétence dans une affaire portée devant lui». Il précise que le Conseil n'a rejeté que trois fois des exceptions préliminaires mettant en cause sa compétence à l'égard d'un désaccord et qu'il n'a jamais statué au fond. S. Exc. El-Adawy observe que, depuis la création de l'OACI, le Conseil ne s'est jamais déclaré compétent à l'égard d'un moyen de défense fondé sur l'adoption de contre-mesures. Il indique que les défendeurs proposent respectueusement que l'OACI ne participe pas aujourd'hui à l'établissement d'un précédent dangereux. Par conséquent, ils demandent respectueusement au Conseil d'accueillir l'exception préliminaire qu'ils ont soulevée relativement à la requête B du Qatar et de décider : i) que le Conseil n'a pas compétence pour statuer sur les griefs contenus dans la requête B du Qatar, ou ii) que les griefs du Qatar sont irrecevables.

.....

106. Considérant la pratique du Conseil dans la récente affaire *Brésil et Etats-Unis (2016)* (C-DEC 211/9 et 211/10) ainsi que les vues de nombreux représentants du Conseil qui ont été consultés avant la présente séance, le représentant du Mexique, en sa qualité de doyen du Conseil, propose que le Conseil procède directement à un vote à bulletin secret pour statuer sur chacune des exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à la requête A et à la requête B, au titre de la règle 50 du *Règlement intérieur du Conseil* (doc. 7559/10).

107. Le représentant de Singapour, en sa qualité de premier vice-président du Conseil, soutient cette proposition qui est le meilleur moyen d'avancer efficacement.

108. Le Conseil accepte la proposition. L'article 52 de la convention de Chicago stipule que les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres. Le Conseil comptant 36 membres, les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à la requête A et à la requête B doivent être approuvées par 19 voix favorables, conformément à la position constante du Conseil relativement à cette disposition.

109. Plusieurs points sont précisés : l'Egypte, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis n'ont pas le droit de voter sur la requête A, l'Egypte et les Emirats arabes unis n'ont pas le droit de voter sur la requête B en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago Convention et de l'article 15 5) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2), qui stipule qu'«aucun

membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie». De plus, conformément à l'article 66 *b*) de la convention de Chicago, seuls les membres du Conseil signataires de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux ont droit de vote sur la requête B¹. Enfin, après chaque vote à bulletin secret, un membre du LEB participera au comptage des votes afin d'en garantir l'exactitude.

110. Une demande présentée par S. Exc. Al-Amudi (Arabie Saoudite), au nom des défendeurs, visant à organiser un vote à main levée dans un souci de transparence de la procédure étant donné que le Conseil agit actuellement en qualité de juge, est rejetée par le Conseil en vertu de la Règle 50 du *Règlement intérieur du Conseil* (doc. 7559/10) qui stipule que «A la demande d'un membre du Conseil appuyée par un autre membre du Conseil, ou à la demande du président appuyée par deux membres du Conseil, le vote a lieu au scrutin secret, sauf opposition de la majorité des membres du Conseil.»

111. Cherchant à clarifier la question de la règle de majorité applicable (19 votes), S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) note que, en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago, 33 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A. De son point de vue, cela signifie que 17 votes favorables constituent une majorité. Soulignant que, conformément à l'article 66 *b*) de la convention de Chicago, 25 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B, il précise qu'à son avis 13 votes favorables constituent une majorité.

112. Rappelant que l'article 52 de la convention de Chicago stipule que «les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres», le directeur du bureau des affaires juridiques et des relations extérieures (D/LEB) indique que, après examen par son Bureau de l'historique des instances précédemment introduites devant de l'OACI au titre de l'article 84 de la convention de Chicago relatif au règlement des différends, il apparaît que le Conseil a, de façon constante et unanime, adopté ses décisions à la majorité de ses membres, qui est actuellement de 19 voix.

113. S. Exc. Al-Amudi (Arabie saoudite) tient à exprimer son désaccord avec le fait que 19 votes soient considérés comme représentant la majorité des voix exigée au titre de l'article 52 de la convention de Chicago. Précisant que les défendeurs avaient compris qu'une révision du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) serait réalisée en septembre 2018, il souligne qu'ils estiment qu'il est contraire aux droits de la défense d'effectuer cette révision des règles appliquées par le Conseil pour statuer sur les différends alors même que le Conseil doit prendre des décisions historiques et fondamentales sur la requête A et la requête B du Qatar.

114. Précisant que lorsque le Conseil siège en tant que tribunal, comme c'est le cas présentement, le bureau des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB) n'a pas pour rôle de donner son interprétation des règles applicables, le directeur de ce bureau (D/LEB) souligne qu'il s'était précédemment contenté de lire au Conseil le texte de l'article 52 de la convention de Chicago et de recenser les faits relatifs aux précédentes décisions du Conseil, ni plus, ni moins.

¹ Liste des Etats membres du Conseil signataires de l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux : Algérie, Argentine, Australie, Chine (région administrative spéciale de Hong Kong et région administrative spéciale de Macao), Congo, Cuba, Equateur, Egypte, France, Allemagne, Inde, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Singapour, Afrique du sud, Espagne, Suède, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni et Etats-Unis.

115. Invité à fournir des informations factuelles par le président du Conseil, le directeur du LEB rappelle que lors de la dixième séance de la 211^e session le 23 juin 2017, le Conseil avait demandé au secrétariat de revoir le *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) dans l'objectif de déterminer si ledit document devait faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour pour prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa publication (voir C-DEC 211/10, paragraphe 45). Le secrétariat avait alors répondu qu'il était nécessaire de consulter le Comité juridique à ce sujet, lors de la 37^e session que celui-ci tiendra prochainement (Montréal, 4-7 septembre 2018). Le directeur du LEB précise ensuite que si l'article 33 dudit Règlement stipule que «le Conseil peut, à tout moment, amender le présent Règlement», il dispose également qu'«aucun amendement n'est applicable à une affaire en cours d'instance, sauf avec l'accord des parties».

116. S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) tient également à manifester son opposition à la règle de majorité applicable (19 votes) pour que les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs au sujet de la requête A et de la requête B du Qatar soient retenues. A cet égard, il indique que l'article 52 de la convention de Chicago ne précise pas de majorité qualifiée mais qu'il dispose que «les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres». S. Exc. Al Mansoori note également que l'article 84 de la convention de Chicago et l'article 15 5) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) précisent tous deux : «Aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.» Il affirme que l'article 52 de la convention de Chicago, lu conjointement avec l'article 84 de la même convention, doit être interprété comme signifiant que la majorité requise est celle de l'ensemble des membres du Conseil ayant droit de participer au scrutin. En conséquence, puisque 33 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A, 17 votes favorables constitueront une majorité. Par ailleurs, puisque 25 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B, 13 votes favorables constitueront une majorité. S. Exc. Al Mansoori affirme que toute autre lecture du Règlement serait contraire au but de celui-ci et remettrait en cause le principe de l'interprétation des traités, de l'équité et de l'égalité de traitement des Parties. Par conséquent, il se sent l'obligation d'exprimer clairement son désaccord avec la règle de majorité applicable (19 votes).

117. En soutien à cette intervention de S. Exc. Al Mansoori, S. Exc. El-Adawy (Egypte) tient à ce qu'il soit pris note également de son opposition à ladite règle de majorité applicable. Il demande comment cette exigence serait appliquée dans le cadre d'un différend relatif à l'interprétation ou l'application d'une convention comptant moins de 19 parties et donc moins de 19 Etats, en particulier des Etats membres du conseil, ayant droit de vote.

118. La demande de S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) visant à ce que le Conseil, pour approuver ses décisions sur les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à la requête A et à la requête B, revoie ladite règle de majorité de 19 votes favorables qui lui est applicable dans sa composition actuelle, est rejetée, le Conseil ne souhaitant pas que la règle de la majorité soit déterminée autrement que par les dispositions pertinentes de la convention de Chicago telles qu'elles ont été lues par le directeur du LEB.

119. Les demandes ainsi que les déclarations susmentionnées sont consignées dans le procès-verbal.

120. Le Conseil procède ensuite à un vote à bulletin secret sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A et sur l'exception préliminaire soulevée par

les défendeurs relativement à la requête B. En réponse aux questions posées par les Représentants des Etats-Unis et d'Afrique du sud, le directeur du LEB clarifie les points suivants : un vote «oui» est un vote «pour» qui signifie que l'exception préliminaire des défendeurs est retenue ; un vote «non» est un vote «contre» qui signifie un désaccord avec ladite exception préliminaire ; une «abstention» signifie qu'il n'y a pas de vote, ni pour ni contre l'exception préliminaire.

121. S. Exc. Mohammed (Bahreïn) rappelle que les défendeurs soulèvent deux exceptions à chacune des requêtes A et B du Qatar. Comme expliqué par M. Petrochilos (conseiller juridique, délégation de Bahreïn), la première exception préliminaire porte sur le fait que le véritable objet du différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la convention de Chicago ou de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. La deuxième exception préliminaire porte sur le fait que le différend n'est pas un différend qui ne peut pas être réglé par négociation comme l'exigent les clauses attributives de compétence de ces deux traités. Etant entendu que le fait d'accepter l'une ou l'autre de ces exceptions préliminaires aurait pour effet de clore immédiatement l'affaire, M. Petrochilos suggère que la question mise aux voix à bulletin secret soit la suivante : «Acceptez-vous l'une des deux exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à chacune des requêtes ?»

122. Le président du Conseil fait observer que les exceptions préliminaires susmentionnées des défendeurs portent toutes les deux sur la compétence du Conseil. A sa demande, le directeur du LEB lit le texte de l'article 5 1) du Règlement pour la solution des différends (doc. 7782/2) qui stipule que «le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur doit soulever une exception préliminaire motivée».

123. Le président du Conseil note que, pour chacune des requêtes A et B du Qatar, les défendeurs soulèvent une exception préliminaire pour laquelle ils invoquent deux motifs. Il prend note également de la remarque de M. Petrochilos, à savoir que le vote sur chaque exception préliminaire s'applique aux deux motifs qui la fondent.

Scrutin secret portant sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs – requête A (relativement à l'interprétation et à l'application de la convention de Chicago et ses annexes)

124. Le résultat du scrutin secret portant sur la question «Acceptez-vous l'exception préliminaire ?», par lequel 33 membres du Conseil ayant droit de vote se sont prononcés, est le suivant :

Pour	4 votes
Contre	23 votes
Abstentions	6 votes

Il n'y a aucun vote invalide ni aucun vote blanc.

125. Sur la base de ce résultat, le président déclare que l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A n'est pas retenue par le Conseil.

Scrutin secret portant sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs – requête B (relativement à l'interprétation et à l'application de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux)

126. Le résultat du scrutin secret portant sur la question «Acceptez-vous l'exception préliminaire ?», par lequel 25 membres du Conseil ayant droit de vote se sont prononcés, est le suivant :

Pour	2 votes
Contre	18 votes
Abstentions	5 votes

Il n'y a aucun vote invalide ni aucun vote blanc.

127. Sur la base de ce résultat, le président déclare que l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B n'est pas retenue par le Conseil.

Déclaration de clôture

128. En sa qualité de demandeur, S. Exc. Al Sulaiti (Qatar) remercie le Conseil de lui avoir offert l'opportunité de participer à cette séance pour y présenter ses vues sur les exceptions préliminaires des défendeurs relativement à la requête A et à la requête B du Qatar.

129. S'exprimant au nom des défendeurs, S. Exc. Al-Amudi (Arabie saoudite) rappelle qu'ils ont le plus grand respect pour l'OACI et le Conseil et réaffirme leur soutien indéfectible aux règles et principes édictés par la convention de Chicago ainsi qu'aux objectifs stratégiques et aux principes de l'OACI. Il rappelle que les affaires dont est saisi le Conseil à la présente séance concernent : les violations multiples et répétées par le demandeur des règles du droit international, des obligations ne relevant pas de l'aviation civile, et le droit souverain reconnu aux défendeurs par le droit international de prendre des contre-mesures licites pour amener le demandeur à se conformer à ses obligations internationales, et pour se protéger eux-mêmes de toute menace contre leur sécurité intérieure. Soulignant que les défendeurs regrettent que le Conseil ait décidé que l'OACI était compétente pour connaître des requêtes du demandeur, S. Exc. Al-Amudi répète qu'ils estiment que les règles appliquées aujourd'hui sont contraires aux principes fondamentaux d'un procès équitable. Ils considèrent notamment que la règle de majorité élargie n'est pas conforme à la lettre de la convention de Chicago.

130. Répétant que les défendeurs n'ont pas choisi de saisir le Conseil de ce différend, S. Exc. Al-Amudi précise qu'ils suggèrent avec respect que le rôle de l'OACI n'est pas d'examiner un différend dont le véritable objet porte sur la sécurité intérieure et des instruments internationaux sans lien avec l'aviation civile. Il souligne que, malgré tout le respect que les défendeurs portent au Conseil, ils se voient dans l'obligation d'exercer leur droit, au titre de l'article 84 de la convention de Chicago, de faire appel des décisions du Conseil devant la CIJ qu'ils saisiront à cet effet dès réception des décisions approuvées par le Conseil. Les défendeurs continuent de soutenir que le différend porté par le demandeur devant le Conseil de l'OACI ne relève pas des questions sur lesquelles celui-ci peut statuer au titre de l'article 84 de la convention de Chicago et de l'article II section 2 de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Par cet appel imminent des défendeurs, le différend va être porté devant la CIJ. S. Exc. Al-Amudi rappelle cependant que les quatre Etats défendeurs, ainsi qu'ils l'ont exprimé précédemment et le réaffirment de nouveau, s'engagent à continuer de collaborer avec l'ensemble des Parties, y compris le Qatar, sous les auspices de l'OACI, en vue de garantir la sécurité du trafic aérien. Il souligne que la sécurité de l'aviation civile a toujours été et reste la première priorité des défendeurs. En conclusion,

S. Exc. Al-Amudi remercie le président et le Conseil pour tous leurs efforts dans cette affaire et pour leur engagement en faveur des objectifs stratégiques de cette Organisation qu'ils apprécient grandement.

131. Tout ce qui a été dit est consigné dans le procès-verbal sommaire de la séance.

132. Au nom du Conseil, le président remercie les plus hauts représentants de Bahreïn, d'Égypte, du Qatar, d'Arabie Saoudite et des Emirats arabes unis ainsi que les membres de leurs délégations de leur participation à cette séance. Il précise que, quelle que soit la teneur des décisions du Conseil au sujet de la requête A et de la requête B, il est important que, en tant qu'Etats membres de la même Organisation, l'OACI, ils continuent de communiquer, de se consulter et de collaborer pour faire progresser l'aviation civile internationale. Le président exprime son souhait que tous les Etats membres de l'OACI continuent d'avancer dans cet état d'esprit.

133. Il est indiqué que, sur la base des délibérations qui précèdent, le Secrétariat élaborera et distribuera une version provisoire du texte des décisions du Conseil relatives à la phase des exceptions préliminaires des affaires *Règlement des différends : L'Etat du Qatar et la République arabe d'Égypte, le Royaume de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis (2017) – requête A*, et *Règlement des différends : L'Etat du Qatar et la République arabe d'Égypte, le Royaume de Bahreïn et les Emirats arabes unis (2017) – requête B*, qui sera présentée au Conseil pour examen et approbation lors de la 11^e séance (214/11) le vendredi 29 juin 2018.

134. Il est indiqué que le délai de sept jours calendaires accordé aux défendeurs pour déposer un contre-mémoire auprès de l'OACI court à compter de la date de réception par les défendeurs des décisions approuvées par le Conseil portant sur leurs exceptions préliminaires relatives à la requête A et à la requête B. Cependant, les défendeurs ont exprimé leur intention d'exercer leur droit au titre de l'article 84 de la convention de Chicago et de faire, à l'issue de ce délai, immédiatement appel desdites décisions du Conseil auprès de la CIJ. Dans ce cas, conformément à l'article 86, lesdites décisions du Conseil seront suspendues jusqu'à la décision en appel de la CIJ.

135. *La séance est levée à 18 h 10.*

ANNEXE 54

**OACI, NOTE PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTARIAT, COMITÉ JURIDIQUE,
TRENTÉ-SEPTIÈME SESSION, «EXAMEN DU RÈGLEMENT POUR
LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS», 27 JUILLET 2018**



COMITÉ JURIDIQUE — 37^e SESSION

(Montréal, 4 – 7 septembre 2018)

Point 3 : Révision du Programme général des travaux du Comité juridique

EXAMEN DU RÈGLEMENT POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 À la dixième séance de sa 211^e session tenue le 23 juin 2017, le Conseil a demandé au Secrétariat d'examiner le *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (le « Règlement de l'OACI »), dans le but de déterminer s'il était nécessaire que le Règlement fasse l'objet d'une révision et d'une mise à jour tenant compte des faits nouveaux pertinents survenus depuis sa publication. Il a également demandé que cet examen tienne compte des documents comparables utilisés à des fins similaires ailleurs dans le système des Nations Unies ainsi que dans des organisations gouvernementales internationales, en particulier le Règlement de la Cour internationale de justice (le « Règlement de la CIJ »). Le Secrétariat a été expressément invité à indiquer, avant d'entreprendre cet examen, s'il estimait nécessaire de soumettre cette question à l'appréciation du Comité juridique.

1.2 Suite à des travaux préliminaires sur le sujet, le Secrétariat a indiqué au Président du Conseil qu'il était nécessaire de renvoyer cette question au Comité juridique, et que des dispositions seront prises pour qu'elle soit examinée lors de la 37^e session dudit Comité. Comme ce point n'est actuellement pas inscrit au Programme général des travaux du Comité juridique, il est ici présenté au titre du point 3 afin que le Comité détermine s'il convient de l'inclure dans son programme général des travaux.

2. HISTORIQUE

2.1 La fonction judiciaire du Conseil est décrite à l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300/9) (la « Convention de Chicago »), qui dispose que « [s]i un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord [...] ». De même, la section 2 de l'article II de l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (Doc 7500) (l'« Accord sur le transit ») et la section 3 de l'article IV de l'*Accord relatif au transport aérien international* (Chicago, 1944 – l'« Accord sur le transport ») disposent que « [s]i un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention précitée [à savoir la Convention de Chicago] seront

appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention ».

2.2 En 1952, le Conseil a pour la première fois exercé sa fonction judiciaire lorsque l'Inde a introduit une requête contre le Pakistan en application de l'article 84 de la Convention de Chicago. Les *règles relatives au règlement des différends entre États contractants*, initialement approuvées par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale le 10 septembre 1946, étaient en vigueur à l'époque. Comme ces règles étaient antérieures à la création de l'OACI et qu'elles n'avaient pas été rééditées en tant que Règlement de l'OACI, le Conseil a décidé, à la quatrième séance de sa 16^e session, tenue le 21 mai 1952, d'établir un groupe d'étude chargé de la révision des *règles relatives au règlement des différends et litiges entre États contractants*.

2.3 Suite à la proposition d'un projet de règlement par le groupe d'étude, le Conseil a décidé, à la huitième séance de sa 19^e session, tenue le 21 mai 1953, de diffuser le projet de règlement à tous les États contractants en vue de son adoption à sa session d'octobre 1953.

2.4 À la seizième séance de sa 23^e session, tenue le 6 décembre 1954, le Conseil a décidé de confier la finalisation du projet de règlement à un groupe d'experts juridiques désignés par le Président du Comité juridique, en consultation avec le Président du Conseil. Il a été décidé que ces experts seraient nommés parmi les membres du Comité, mais que le groupe ne devrait pas constituer un sous-comité du Comité juridique, et qu'il rendrait directement compte au Conseil.

2.5 À la dixième séance de sa 30^e session, tenue le 9 avril 1957, le Conseil a décidé, sur recommandation du groupe d'experts, d'adopter le Règlement et a ordonné sa diffusion auprès des États contractants pour information.

2.6 Le Règlement de l'OACI approuvé par le Conseil en 1957 a été élaboré en conformité étroite avec le Règlement de la CIJ de 1946. Depuis lors, la CIJ a adopté un Règlement complètement révisé, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, qui a fait l'objet d'amendements ultérieurs, entrés en vigueur en 2001 et 2005.

2.7 Le Règlement de l'OACI n'a été modifié qu'une fois en 1975 afin d'inclure le russe comme langue de travail.

3. NÉCESSITÉ DE MODERNISER LE RÈGLEMENT ACTUEL DE L'OACI

3.1 Dans toute l'histoire de l'OACI, neuf affaires au total ont été portées devant le Conseil aux fins du règlement de différends opposant des États contractants conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago. Les six premières affaires ont été introduites entre 1952 et 2000, et les trois dernières datant de 2016 et 2017 sont toujours en instance devant le Conseil.

3.2 Harmonisation du Règlement de l'OACI avec le Règlement actuel de la CIJ

3.2.1 Étant donné que le Règlement de la CIJ a été modifié plusieurs fois depuis 1957, on pourrait se demander si le Règlement de l'OACI ne doit pas être harmonisé avec le Règlement actuel de la CIJ. À titre d'exemple, en ce qui concerne les exceptions préliminaires, aux termes de l'alinéa 1) de l'article 5 du Règlement de l'OACI, « [l]e défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur, doit soulever une exception préliminaire motivée ». En revanche, l'alinéa 1) de l'article 79 du Règlement de la CIJ dispose que « [t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une

décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible [...] ». Il pourrait être noté que le Règlement de la CIJ cite la « compétence », la « recevabilité » et « toute autre exception » comme motifs d'exception préliminaire, à la différence du Règlement de l'OACI, qui ne mentionne ni la « recevabilité » ni « toute autre exception ».

3.3 **Dispositions générales**

3.3.1 Une modernisation du Règlement actuel de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait comprendre un examen de certaines dispositions générales afin de reconnaître d'autres langues de travail de l'OACI (arabe et chinois) ainsi que les communications et conclusions électroniques, transmises notamment par courriel. Le Règlement actuel de l'OACI exige des Parties qu'elles indiquent l'adresse des agents, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification des séances.

4. **SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ**

4.1 Le Comité juridique est invité à examiner la présente note de travail et à prendre les dispositions qu'il juge nécessaires.

ANNEXE 79

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION FAITE PAR S. EXC. LE CHEIKH ABDULLAH
BIN ZAYED AL NAHYAN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE DES ÉMIRATS ARABES UNIS, DEVANT
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION,
18^E SÉANCE PLÉNIÈRE, 22 SEPTEMBRE 2017**



Assemblée générale

Soixante-douzième session

18^e séance plénière

Vendredi 22 septembre 2017, à 18 h 5

New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

La séance est ouverte à 18 h 5.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Débat général

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre de la justice et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Belize, S. E. M. Wilfred Elrington.

M. Elrington (Belize) (*parle en anglais*) : Au nom du Gouvernement et du peuple béliziens, j'adresse nos sincères condoléances aux populations de nos pays frères des Caraïbes pour les destructions, les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les ouragans Irma et Maria. Le Belize fait front commun avec d'autres pays amis du monde pour porter assistance et fournir tout l'appui possible à nos pays frères et nos amis de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). J'exprime également les sentiments les plus chaleureux de solidarité et de compassion du Belize aux Mexicains, nos voisins immédiats du nord, alors qu'ils entament le difficile processus de relèvement après les deux récents séismes qui ont semé la mort et la dévastation.

Comme vous l'avez fait remarquer dans votre déclaration liminaire (voir A/72/PV.3), Monsieur le Président, vous assumez la présidence de l'Assemblée générale à un moment particulièrement difficile pour le multilatéralisme. Soyez néanmoins assuré que mon gouvernement et mon peuple ont toute confiance dans votre direction, et je vous promets notre soutien actif

et sans réserve dans l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa soixante-douzième session, qui donne la priorité à l'humain et vise à garantir la paix et une vie décente pour tous sur une planète préservée.

Le 21 septembre, le Belize a célébré le trente-sixième anniversaire de son indépendance. Pendant toutes ces années, nous avons mûri pour devenir une nation unifiée, intégrant chacun dans le tissu de notre société et jouissant d'une existence paisible. Nous avons travaillé assidûment pour améliorer la condition de tous les Béliziens, en particulier de ceux qui ont été victimes de préjudices anachroniques, et nous nous y sommes employés dans l'intention d'assurer que les générations suivantes seraient en mesure de bénéficier des fruits de nos efforts et de nos ressources naturelles. Notre développement est relativement modeste, mais il progresse régulièrement.

Nous avons adopté sans hésiter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et avons lancé notre stratégie de croissance et de développement durable 2016-2019 pour le Belize, qui intègre les objectifs de développement durable convenus à l'échelle mondiale. Nos contributions déterminées au niveau national en application de l'Accord de Paris sur les changements climatiques viennent encore compléter les objectifs de développement durable. Nous récoltons déjà les dividendes de cet investissement rapide tant au plan politique qu'en actes. Le Belize a atteint plusieurs

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-29729(F)



Document adapté

Merci de recycler



objectifs relatifs à la sécurité routière, à la protection du milieu marin et à la viabilité des pêches.

Ces premières réalisations ne constituent que des jalons. Nous savons que, pour notre développement durable, nous devons aller bien au-delà de celles-ci; aussi mon gouvernement est-il en train de fixer des objectifs encore plus ambitieux. Lors de la Conférence sur les océans, nous avons annoncé notre volonté de renforcer davantage le cadre législatif et réglementaire relatif aux pêches, d'accroître de 3 % à 10 % de nos eaux territoriales l'étendue de nos réserves marines et de mettre en œuvre une législation visant à limiter l'utilisation du plastique. Entre autres contributions ambitieuses à l'action climatique, le Belize est déterminé à obtenir une croissance sans aucune émission dans son secteur forestier et se fixe pour objectif de produire 85 % de son électricité à partir de sources renouvelables d'ici 2027.

Outre nos actions au niveau national, nous prenons également des mesures à l'échelon régional en exploitant les atouts de la Communauté des Caraïbes pour optimiser les résultats au bénéfice de tous nos peuples, en unissant nos efforts de lutte contre la maladie et les menaces à la sécurité. Le Belize est fier d'avoir accueilli l'inauguration du Réseau des premières dames et conjoints des chefs d'État et de gouvernement de la CARICOM, pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 5 de développement durable et de l'initiative Toutes les femmes caribéennes, tous les enfants caribéens (*Every Caribbean Woman, Every Caribbean Child*). Par ailleurs, nos dirigeants renouvellent et approfondissent les efforts de lutte contre les maladies non transmissibles par le biais de démarches ciblées visant à promouvoir des modes de vie sains, en commençant par les membres les plus jeunes de nos communautés.

Les questions de sécurité et les changements climatiques représentent des menaces fondamentales pour la survie de notre région. Celle-ci s'est montrée à la hauteur de ces défis en adoptant sa propre stratégie antiterroriste, ainsi que des approches très novatrices pour accroître sa résilience et aider tous les pays de la région dans leur transition vers des économies à émissions de carbone faibles, voire nulles.

Je vais maintenant aborder les difficultés et les perspectives propres au financement d'un développement axé sur l'humain. Le coût de sa mise en œuvre est loin d'être négligeable. À l'échelle nationale, selon des estimations prudentes, le coût de mise en œuvre de notre Stratégie de croissance et de développement

durable représenterait un quart du produit intérieur brut du Belize. La stratégie bélizienne de financement du développement reflète le Programme d'action d'Addis-Abeba. Nous faisons appel à une combinaison de ressources nationales et internationales à travers divers conduits, en tenant compte d'un contexte international défavorable. Au niveau national, mon gouvernement est en train de renforcer ses capacités d'améliorer le recouvrement des recettes.

Encourager les investissements commerciaux au Belize est également une mesure d'importance majeure pour mon gouvernement. Comme d'autres petits États insulaires en développement vulnérables, le Belize a accusé une forte baisse des investissements directs étrangers sur la période 2015-2016. En 2016, les flux d'investissement direct étranger vers les petits États insulaires en développement ne représentaient que 0,2 % de l'ensemble des flux mondiaux. Pour contrer cette tendance, nous avons réformé les incitations à exercer des activités commerciales au Belize, en tenant compte de la marge de manœuvre politique que nous laissent nos obligations envers l'Organisation mondiale du commerce.

Nous avons également réformé des institutions clefs pour garantir l'intégrité de notre secteur des services financiers. Le Gouvernement a renforcé la capacité institutionnelle, le cadre législatif et le mandat de supervision de sa cellule de renseignement financier. Le Groupe d'action financière des Caraïbes a déterminé que le Belize respectait les normes internationales. Selon le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui relève de l'Organisation de coopération et de développement économiques, chargé de fixer les normes internationales en matière de coopération fiscale, le Belize a une juridiction fiscale globalement conforme aux normes depuis que l'examen critique par les pairs du Forum mondial a validé son cadre législatif, réglementaire et administratif.

En 2013, le Belize a adopté la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, instrument multilatéral dont le but est de faciliter la coopération entre les juridictions en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales au plan international. En outre, le Belize est attaché à une norme régissant l'échange automatique de renseignements et a conclu 31 accords bilatéraux en matière d'échange d'informations.

Néanmoins, la réputation du Belize, son secteur financier et son économie demeurent fragiles du fait de déclarations unilatérales affirmant que notre juridiction est non coopérative, voire non conforme aux normes. Ces déclarations unilatérales portent indûment préjudice à la réputation du Belize et à l'intégrité de son secteur des services financiers. Elles ont en outre un effet dissuasif sur les investisseurs et sapent les importantes mesures législatives et administratives prises par notre gouvernement pour garantir que le Belize respecte les normes et obligations légales internationales. Pire encore, elles érodent la légitimité même des institutions qui promulguent les normes mondiales à l'aune desquelles nous sommes tous censés être jugés.

Le Belize estime que l'ONU doit faire appliquer les contrôles et contreponds nécessaires qui font partie intégrante de l'architecture financière internationale. Nous considérons que l'ONU doit jouer un rôle d'instance multilatérale centrale au sein de laquelle grouper les efforts et promouvoir la cohérence et la coopération internationale sur les questions au sujet desquelles la mobilisation des ressources nationales est à conseiller. Du fait de sa nature universelle, l'ONU est la mieux placée pour favoriser un processus plus ouvert, transparent et consultatif aux fins d'aborder des questions telles que la coopération internationale en matière fiscale et la question plus large du financement du développement durable.

En dépit de tous nos efforts, nos seules ressources nationales ne suffiront pas pour couvrir les coûts de mise en œuvre. Nous comptons sur nos partenaires bilatéraux du Nord et du Sud. Nous avons également mis en place de solides relations de travail avec les banques multilatérales de développement. Mais notre statut actuel de pays à revenu intermédiaire limite fortement notre accès aux subventions et au financement à des conditions favorables. Le Belize a une position peu enviable, celle d'être un pays à revenu intermédiaire fortement endetté. La dette publique extérieure s'élève à 70 % du produit intérieur brut, soit 2,3 milliards de dollars, tandis que notre dette intérieure représente 22 % du produit intérieur brut, soit 750 millions de dollars. Pour le seul exercice budgétaire en cours, l'intérêt de ces titres de dette s'élève à 109 millions de dollars. En l'absence d'autres options viables, mon gouvernement doit financer son développement en contractant des prêts au taux du marché.

Mon gouvernement s'est efforcé d'obtenir que nos créanciers privés acceptent de renégocier les obligations

onéreuses qui menacent de rendre notre dette intenable. Mais le monde de la finance internationale privée se soucie peu des politiques publiques, et encore moins des politiques publiques d'un gouvernement étranger. C'est une réalité que connaît l'ensemble des Caraïbes, dont les institutions financières se sont vu priver de services de banque correspondante, déclenchant une crise qui perdure à ce jour. Il importe peu à des établissements comme Bank of America ou JPMorgan Chase que l'interruption d'une relation de banque correspondante avec une banque nationale ou une banque centrale exclue de fait ce pays du système financier international. En réaction, le pays où se trouvent ces établissements n'offre rien de plus que sa sympathie. C'est une source de préoccupation majeure, non seulement pour les Caraïbes, mais aussi pour tous les pays en développement, au vu de la place de plus en plus centrale qu'occupe le secteur privé dans le financement du développement.

Il appartient à l'ONU de créer un cadre participatif qui permette d'assurer le suivi des engagements pris par le secteur privé ainsi que des mesures qu'il a mises en œuvre pour contribuer à la réalisation des objectifs mondiaux. Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable offre une plate-forme utile qui permettrait d'intégrer un tel cadre. L'ONU doit également mettre en place les moyens adéquats pour surveiller l'harmonisation des flux financiers privés avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il appartient également à l'ONU d'accélérer les progrès dans le cadre de la redéfinition des paramètres de développement afin de prendre en compte l'anomalie des pays à revenu intermédiaire très endettés, en particulier ceux qui rencontrent des difficultés particulières, tels que les petits États insulaires en développement.

Le Belize se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général en faveur des petits États insulaires en développement. Je saisis cette occasion pour le féliciter, ainsi que vous-même, Monsieur le Président, d'avoir organisé une séance extraordinaire consacré à l'ouragan Irma. Je tiens à exprimer la solidarité de mon gouvernement aux membres de notre famille des Caraïbes qui ont été dévastés par cette tempête sans précédent et, plus récemment, par l'ouragan Maria. Les ouragans Irma et Maria ont révélé la gravité des défis aussi bien humanitaires que de développement auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement. Ces défis sont, sans conteste, des défis mondiaux, comme le Secrétaire général l'a indiqué à juste titre. Nous attendons avec intérêt de participer à des discussions orientées vers l'action qui visent à

faciliter la mise en œuvre d'initiatives de financement du développement durable dans les petits États insulaires en développement, telles que les échanges de dettes pour une action climatique et l'expansion de l'assurance contre les risques climatiques, afin de soutenir les mesures d'adaptation au niveau individuel et au niveau national.

L'ONU peut être un incubateur mondial de partenariats multipartites véritables et durables qui permettent d'encourager l'innovation et l'entrepreneuriat dans les petits États insulaires en développement. Au niveau national, nous sommes prêts à participer à des débats sur la manière de veiller à ce que l'Organisation puisse répondre aux besoins de nos pays sur le terrain, alors que nous nous attelons à la mise en œuvre de l'ambitieux Programme 2030 et à l'élaboration de solutions de financement durable adaptées à nos pays.

Le Belize convient tout à fait avec le Secrétaire général que l'ONU a un rôle crucial à jouer en tant que catalyseur, innovateur, fédérateur et défenseur des solutions qui fonctionnent. Depuis sa création, l'ONU a mis en place un cadre fondé sur des règles afin d'aider les pays à coopérer et à agir ensemble. Alors que nous entrons dans une ère nouvelle d'ouverture, de transparence et de responsabilité, la façon dont l'ONU fonctionne doit également refléter l'ouverture, la transparence et la responsabilité de tous ceux qui participent à la coopération internationale et en bénéficient.

Nous dépendons de l'ONU pour défendre et protéger l'état de droit, garantir l'universalité des accords fondamentaux et élaborer de nouveaux traités pour combler les lacunes qui existent. C'est en ce sens que le Belize se tourne vers l'ONU comme un rempart entre la démocratie et la tyrannie, entre la justice sociale et l'oppression, et entre le bien commun et les intérêts personnels. Son rôle ultime est de protéger les intérêts de l'humanité tout entière. Dans cet esprit, nous attendons de l'ONU qu'elle agisse. Voilà pourquoi nous insistons sur la nécessité de mener rapidement à bien les réformes tant attendues de l'architecture de paix et de sécurité de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, afin qu'il n'y ait plus d'obstacle à l'action.

Le Belize appuie depuis longtemps l'ONU dans l'accomplissement de son rôle. Nous avons soutenu les efforts qu'elle a déployés pour forger de nouveaux partenariats au service du développement, promouvoir des politiques de santé mondiales, rendre justice aux victimes de crimes contre l'humanité, protéger les

groupes les plus vulnérables et maîtriser la prolifération des armes de destruction massive, y compris des armes légères et de petit calibre. Nous avons été à l'avant-garde de la lutte mondiale pour protéger et préserver notre environnement naturel commun contre les dégradations et les changements climatiques, et pour veiller en particulier à l'utilisation durable de nos océans, qui soutiennent la vie sur la terre. Dans le cadre de la CARICOM, nous sommes également en première ligne du combat pour le versement de réparations aux victimes de l'esclavage et à leurs descendants.

Pour le Belize, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, défendre la coopération pacifique entre les États, le droit à l'autodétermination de tous les peuples et la promotion et la protection des droits de l'homme est un devoir auquel nous ne saurions nous soustraire. C'est pourquoi nous ne pouvons pas rester silencieux face à l'injustice. Nous voyons l'injustice perpétrée contre le peuple taïwanais, qui respecte les buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, alors que l'ONU, de son côté, ne les applique pas vis-à-vis de ce peuple.

Depuis plus d'un demi-siècle, le peuple cubain est victime de l'injustice d'un blocus unilatéral illégal et odieux. Nous constatons également l'injustice qui continue de jeter une ombre sur les peuples palestinien, syrien, yéménite, sahraoui et sud-soudanais, entre autres.

La situation au Venezuela est un problème qui continue de nous préoccuper tous dans la région et dans l'hémisphère. Le Belize souscrit pleinement à la position de la CARICOM, qui souligne le respect du droit international et des principes internationaux et appelle à un règlement par le dialogue. À cette fin, la CARICOM a proposé ses bons offices.

Dans notre région, nous sommes les témoins des souffrances qui continuent d'affliger nos frères et sœurs haïtiens. Le Belize ne peut rester silencieux face à cette injustice intolérable, pas plus que le reste du monde. Nous appuyons les efforts déployés par l'ONU pour rendre justice à tous ceux qui ont été aliénés, opprimés, persécutés ou réduits au silence. Lorsque nous manquons à notre devoir de respecter les normes et valeurs de l'Organisation des Nations Unies, l'humanité souffre. Mais lorsque nous les défendons, il n'est pas de plus grand salut. Le peuple haïtien ne le sait que trop bien, et c'est à raison qu'il attend avec espoir la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies et la création de

la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.

De même, lorsque l'intégrité territoriale du Belize était menacée, le Belize s'est tourné vers l'ONU pour défendre sa souveraineté. Aussi longtemps que nous avons été un État Membre consciencieux, nous avons eu la paix. Nous voulons que cette paix perdure et avons donc pris toutes les mesures possibles pour amener le Guatemala à la table de la justice afin de régler sa revendication infondée sur notre territoire.

En 2008, le Belize et le Guatemala ont convenu, sous réserve de l'accord de nos peuples respectifs, de soumettre la revendication guatémaltèque sur le territoire bélizien à la Cour internationale de Justice, le pouvoir judiciaire de l'Organisation. Le Belize et le Guatemala doivent bientôt organiser les référendums nécessaires pour obtenir le consentement de leurs peuples respectifs. En attendant, avec le plein appui de l'Organisation des États américains, nous continuons d'adopter une approche constructive dans nos relations bilatérales et de maintenir la paix le long de nos frontières. Le Belize reste déterminé à travailler avec le Guatemala à la mise au point d'un mécanisme de coopération concernant du fleuve Sarstoon afin de réduire au minimum les risques de tensions ou d'incidents le long de la frontière méridionale du pays.

En conclusion, ces 36 dernières années, les Béliziens ont vécu en harmonie les uns avec les autres et avec la nature. De concert avec nos dirigeants et avec l'appui d'autres pays amis, nous avons construit une nation forte à la sueur de notre front. Nous avons respecté une Constitution, qui consacre le principe de la justice sociale, économique et environnementale pour tous. Nous continuerons à nous battre pour atteindre ces objectifs justes et nous tournerons vers l'ONU pour son appui continu. De leur côté, l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres peuvent être assurés que le Belize défendra le concert des nations ainsi que ses buts et principes. Notre devise nationale est « *Sub umbra floreo* » – « Sous l'ombre, je m'épanouis ». À l'ombre des Nations Unies, nous allons tous nous épanouir.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères et politiques et de la justice de la République de Saint-Marin, S. E. M. Nicola Renzi.

M. Renzi (Saint-Marin) (*parle en italien; texte anglais fourni par la délégation*) : Au nom du Gouvernement de la République de Saint-Marin, je

vous félicite, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et vous souhaite plein succès durant votre mandat. Votre expérience en tant que Ministre des affaires étrangères de la Slovaquie et votre connaissance approfondie des affaires internationales sont des atouts inestimables pour l'ONU. Vous pouvez compter sur la coopération de la délégation saint-marinaise à la présente session de l'Assemblée générale.

Mon pays voudrait également exprimer ses sincères félicitations à S. E. M. António Guterres alors qu'il entame son mandat de Secrétaire général. Nous le remercions du dynamisme et de la détermination dont il a déjà fait montre au cours de ses premiers mois à la tête de l'Organisation.

Je me félicite du thème choisi pour cette session – « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée » –, qui met l'accent sur des questions auxquelles la République de Saint-Marin attache la plus haute importance, comme les droits de l'homme, la paix et le développement durable. Il s'agit d'un thème transversal, car le respect des droits de l'homme se reflète dans toutes les activités que l'ONU mène au service de la paix, de la sécurité, de la justice et du développement durable. Au cours des années à venir, la communauté internationale va devoir tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Dans chaque situation de conflit armé, nous assistons malheureusement à des violations systématiques des droits de l'homme. Les réfugiés et les migrants sont victimes de discrimination, de diverses formes d'abus et de la traite des personnes. La discrimination et l'intolérance raciales et religieuses persistent dans de nombreuses régions du monde. Les inégalités et l'exclusion sociales sont à l'origine des nombreux défis toujours plus complexes que l'ONU est appelée à relever. Malheureusement, depuis quelques années, nous constatons que les inégalités et la marginalisation s'intensifient, non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans les pays les plus riches, où une grande partie de la population est aux prises avec une pauvreté croissante. Cette situation représente une menace pour la stabilité mondiale, car elle sape la confiance dans les institutions nationales et multilatérales et fait le jeu des mouvements nationalistes et populistes. Par conséquent, un engagement collectif en faveur des droits de l'homme est indispensable.

Les liens entre la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme sont indéniables, par conséquent

les mesures de défense et de protection des droits de l'homme sont primordiales pour prévenir les conflits et garantir la paix. De plus, la paix et le développement durable sont deux notions complémentaires, car des sociétés plus inclusives et pacifiques offrent de meilleures conditions pour le développement durable et vice versa.

Les défis auxquels l'ONU doit faire face aujourd'hui sont d'une complexité sans précédent dans l'histoire de l'Organisation. Leur caractère interdépendant nous rappelle que les pays doivent œuvrer de concert pour lutter plus efficacement contre les changements climatiques, le terrorisme mondial et la pauvreté et pour construire des sociétés plus inclusives, plus sûres et plus équitables pour tous. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/72/1), nous devons raviver la foi dans le multilatéralisme, et en particulier dans l'ONU. Notre pays a toujours cru dans l'importance du dialogue et du respect d'autrui, valeurs sur lesquelles repose la coexistence pacifique entre les peuples.

Le caractère profondément égalitaire et la légitimité incontestée de l'ONU, ainsi que la participation universelle à l'Organisation, ne laissent aucun doute quant à son importance et à son rôle central en tant qu'instance de règlement des problèmes mondiaux. La diversité des traditions religieuses et culturelles au sein de l'Organisation ne doit pas être un obstacle mais plutôt une ressource précieuse permettant de parvenir à des solutions globales par la médiation et la synthèse de cette diversité.

Pour s'acquitter efficacement de son mandat, l'ONU doit s'adapter rapidement aux nouveaux défis mondiaux et aux nouvelles possibilités offertes par un monde où tout se tient de plus en plus. Par conséquent, les réformes revêtent une importance capitale pour la stabilité future du monde et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui doivent rester au cœur de notre action. Nous nous opposons à tout affaiblissement du rôle de l'ONU au seul motif qu'on ne parvient pas à trouver un consensus sur les réformes nécessaires pour améliorer son fonctionnement.

La République de Saint-Marin suit avec intérêt le processus de revitalisation de l'Assemblée générale, qui doit demeurer un lieu de rencontre, d'échange d'idées et de discussion, afin de parvenir à des solutions reposant sur un consensus ferme. De même, la réforme du Conseil de sécurité doit être l'objectif de tous les États Membres. Comme nous l'avons déjà déclaré à

maintes occasions, nous estimons que les négociations intergouvernementales contribuent à la conclusion d'accords reflétant un consensus politique large et solide, traduisant les intérêts de tous les groupes de négociation.

Saint-Marin appelle à une réforme à même de rendre le Conseil de sécurité plus démocratique, plus transparent, plus efficace et plus comptable de son action. Cet objectif ne peut être atteint que par la poursuite du dialogue entre les États, en gardant à l'esprit qu'il est indispensable de dépasser les positions initiales pour parvenir à un consensus le plus large possible. La République de Saint-Marin appuie le programme de réforme du Secrétaire général qui vise à simplifier les procédures, à décentraliser les processus de prise de décisions et à garantir plus de transparence et de responsabilisation.

Les droits de l'homme sont la raison d'être du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable. Ce programme définit notre avenir et une vision d'une société pacifique, inclusive et sûre où le fardeau de la pauvreté n'existe plus, où la prospérité est partagée et où tout le monde a accès à un travail décent. Avec l'Accord de Paris sur les changements climatiques, il reflète également les ambitions et l'engagement des États Membres à réduire les émissions de dioxyde de carbone d'ici à 2020, afin de donner à notre planète et à ses habitants la possibilité de vivre plus longtemps et dans de meilleures conditions. Le Programme 2030 est ambitieux parce qu'il est universel : il intègre les trois dimensions du développement durable – sociale, économique et environnementale – et s'applique à tous les États.

Un an après l'adoption des objectifs de développement durable, le véritable défi qui se pose aujourd'hui est leur mise en œuvre effective. Dans de nombreux domaines couverts par le Programme 2030, les progrès n'ont malheureusement pas été à la hauteur de nos espoirs. Par exemple, il reste encore beaucoup à faire pour les 700 millions de personnes qui vivent dans la pauvreté extrême et souffrent de malnutrition. Des actions plus ciblées doivent être mises en œuvre pour réduire la mortalité maternelle et l'inégalité entre les sexes, mettre en place des systèmes éducatifs inclusifs et équitables, investir dans l'énergie durable et fournir des soins de santé à une plus grande partie de la population. La mise en œuvre du Programme 2030 relève de la responsabilité individuelle des États, qui doivent

tenir leurs promesses en intégrant les objectifs de développement durable à leurs législations et politiques de développement.

Une révolution culturelle doit faire partie intégrante de nos politiques au cours des années à venir. En République de Saint-Marin, par exemple, nous avons lancé des initiatives d'éducation et de sensibilisation au développement durable dans différents secteurs, notamment ceux de l'éducation, de la construction, de l'élimination des déchets et des transports publics. En complément des gouvernements, la société civile et le secteur privé jouent aussi des rôles importants dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme. À cet égard, Saint-Marin rappelle les importants résultats obtenus suite à l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui énumère diverses mesures concrètes pouvant être prises pour financer le développement et a ouvert la voie au programme global contenu dans le Programme 2030.

Le Programme 2030 affirme qu'il faut protéger et promouvoir les droits des personnes les plus vulnérables. La République de Saint-Marin a toujours accordé une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, à savoir les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés. Saint-Marin, qui est parmi les premiers pays à avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entend appliquer pleinement la Convention en adoptant des cadres législatifs et des politiques qui favorisent l'inclusion et la pleine participation des personnes handicapées dans le monde du travail et dans les secteurs social et culturel du pays.

L'égalité des sexes doit être un objectif de la communauté internationale. Malheureusement, les femmes sont toujours victimes de discrimination et de violence dans divers endroits de la planète, y compris dans les pays les plus développés. En appui aux initiatives promues par le Secrétaire général, Saint-Marin a signé le pacte volontaire sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies. Nous pensons que les droits et la dignité des victimes d'atteintes sexuelles doivent être au cœur de nos efforts collectifs.

Les enfants sont hélas les plus vulnérables d'entre tous et peuvent être victimes de violence, d'atteintes et d'exploitation. La protection de leurs droits doit être au cœur de nos actions. Saint-Marin appuie la Déclaration ministérielle adoptée par le Forum politique de haut-niveau sur le développement durable cette année, qui réaffirme l'engagement de la communauté internationale

en faveur des enfants et met tout particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la promotion de leur participation et l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination.

Les réfugiés et les migrants continuent d'être victimes de discrimination violente. L'énorme défi humanitaire posé par les mouvements massifs de réfugiés et de migrants ne peut être relevé que par une plus grande coopération et un meilleur partage des responsabilités et des coûts entre tous les États. Le phénomène des déplacements de population a atteint un niveau sans précédent dans l'histoire des Nations Unies. La République de Saint-Marin appuie la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 26 septembre, qui contient une série d'engagements audacieux pour relever les défis posés par les flux massifs de migrants et de réfugiés, et fournit les éléments permettant d'élaborer un plan pour mettre en œuvre ces engagements.

Outre les mouvements massifs de réfugiés et de migrants, l'ONU est aussi appelée à régler des crises humanitaires graves et complexes. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, quelque 96 millions de personnes, dont la moitié étaient des femmes et des enfants, ont bénéficié dans plus de 40 pays d'une assistance humanitaire en 2017. Le rapport montre qu'en 2016, les catastrophes naturelles ont entraîné le déplacement de près de 31 millions de personnes, soit trois fois plus que celles forcées de fuir en raison des conflits armés. Une crise alimentaire sans précédent touche plus de 20 millions de personnes sur le continent africain.

La République de Saint-Marin a toujours appuyé les projets de coopération et les interventions d'urgence menées par le biais de nombreuses organisations internationales, en particulier les entités du système des Nations Unies. Notre pays sait gré au Secrétaire général de l'action rapide et cruciale menée en faveur des populations confrontées à des crises humanitaires, et remercie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Fonds central pour les interventions d'urgence d'intervenir rapidement et de toutes leurs contributions.

À l'heure actuelle, l'ONU est engagée dans le déploiement d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales le plus important de son histoire. Les conflits qui ont eu lieu dernièrement et ceux en cours ont infligé d'indicibles souffrances aux civils, donné lieu à des crises humanitaires mondiales

et provoqué des mouvements massifs de migrants et de réfugiés sans précédent, ainsi qu'une poussée du terrorisme, de l'extrémisme violent, du populisme et de l'intolérance.

Malgré les négociations en vue d'une solution politique en Syrie, qui ont repris en juillet sous l'égide de l'ONU, facilitées par l'Envoyé spécial du Secrétaire général – qui bénéficie du plein appui de la République de Saint-Marin –, la situation reste hautement explosive, provoque des déplacements massifs de civils et, dans le même temps, menace la stabilité de l'ensemble de la région.

La République de Saint-Marin appuie l'initiative du Secrétaire général tendant à renforcer les activités de prévention et de médiation des conflits. À cet égard, mon pays participera à l'initiative italienne visant à créer un réseau de médiatrices dans le pourtour méditerranéen, l'objectif étant de contribuer aux processus de paix par la prévention et la médiation. En établissant des relations avec les différentes parties prenantes nationales ou régionales et en œuvrant en vue d'une paix durable, l'ONU doit pouvoir anticiper les causes des conflits éventuels.

De plus en plus souvent, le terrorisme et l'extrémisme violent sont provoqués et alimentés par les conflits armés et exacerbent les tensions ethniques, religieuses, politiques et économiques. Les violations des droits de l'homme par des groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant, Al-Qaïda et Boko Haram, sont très graves et incluent meurtres, enlèvements, conversions forcées, traite des personnes, esclavage, atteintes sexuelles et destruction de lieux de culte et de sites culturels ayant une importance religieuse ou culturelle pour des minorités ethniques et religieuses.

L'État islamique autoproclamé et les forces qui lui sont affiliées sont aussi responsables de nombreuses attaques terroristes meurtrières en Europe, en Asie et en Afrique. La communauté internationale et les Nations Unies doivent agir afin que les responsables de ces crimes odieux soient traduits en justice. Saint-Marin appuie les activités et les initiatives de l'ONU visant à promouvoir la justice et l'état de droit, qui sont partie intégrante du programme de défense et de protection des droits de l'homme.

Mon pays salue la décision du Secrétaire général de créer, avec l'appui de l'Assemblée générale, le Bureau de lutte contre le terrorisme, dirigé par un Secrétaire

général adjoint, en vue de renforcer la cohérence de l'action menée par l'Organisation et de mieux aider les États Membres à lutter contre le terrorisme.

Le désarmement joue un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les essais effectués dernièrement par la République populaire démocratique de Corée dans le cadre de son programme d'armes nucléaires menacent la sécurité non seulement de la région mais du monde entier, et soulignent la nécessité de mettre en œuvre des politiques énergiques de désarmement et de non-prolifération. Saint-Marin condamne catégoriquement les tirs de missiles par la République populaire et démocratique de Corée et lui demande de cesser cette activité. Nous demandons aussi que les sanctions prévues par les résolutions du Conseil de sécurité soient pleinement mises en œuvre dans tous les États.

La République de Saint-Marin a pris part aux négociations qui ont abouti à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en juillet. Le Traité est un important pas en avant dans le cadre des efforts pour atteindre l'objectif partagé d'un monde sans armes nucléaires.

Pour pouvoir relever les défis nombreux et complexes d'aujourd'hui, l'Organisation des Nations Unies doit être plus efficace et plus souple. Les États Membres doivent assumer leurs responsabilités, notamment celle d'aider l'Organisation à être à la hauteur de sa mission, qui est de protéger les citoyens du monde.

Grâce à son histoire séculaire de paix et de liberté, Saint-Marin est un État qui a une forte identité. Bien que notre État soit petit, il est fier d'apporter sa contribution à la communauté des Nations Unies. Tout ce que nous faisons vise à rétablir la capacité et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elle puisse rester le point de référence indispensable de la communauté internationale.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la Ministre des affaires étrangères, de l'éducation et des affaires culturelles de la Principauté du Liechtenstein, S. E. M^{me} Aurelia Frick.

M^{me} Frick (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, c'est un plaisir de vous voir présider la présente session de l'Assemblée générale. Nous savons que nous sommes en de très bonnes mains. J'attends avec intérêt de travailler en étroite collaboration avec vous. Nous saluons également

le Secrétaire général António Guterres pour son leadership. Je suis convaincue qu'il définira une voie à suivre judicieuse qui nous permettra de susciter les changements que nous souhaitons voir à l'Organisation des Nations Unies.

Monsieur le Président, vous avez proposé que le thème de la présente session soit « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée », ce qui nous ramène aux tout premiers mots de la Charte des Nations Unies, rédigée au nom des peuples du monde. À ce jour, l'ONU symbolise de grands espoirs dans le monde : un espoir de paix, un espoir de justice, un espoir d'une vie digne et décente, tout ce à quoi, fondamentalement, ambitionne l'être humain. Pourtant, ces espoirs restent hors de portée pour des millions de personnes, et pour des millions d'autres, ils ont été réduits en poussière.

L'intolérance et le nationalisme ont été les moteurs de la Seconde Guerre mondiale, et l'Organisation a été créée en réponse à ceux-ci. C'est un lieu où nous cherchons des solutions ensemble, plutôt que de poursuivre des programmes nationalistes. Ce n'est qu'en comprenant cela que nous serons en mesure d'obtenir les meilleurs résultats à l'Organisation des Nations Unies. Les horreurs des conflits armés – la tragédie de la Seconde Guerre mondiale en particulier – ont conduit les nations fondatrices à s'engager à préserver les générations futures du fléau de la guerre. Nous nous sommes engagés collectivement à éliminer les menaces à la paix et à réprimer les actes d'agression. Mais aujourd'hui, le plus souvent, nous gérons et contenons les conflits armés plutôt que de commencer par les prévenir. Nous devons mieux faire.

Cette année, nous avons l'occasion de faire un pas en avant historique. Pour la première fois depuis la création de l'ONU, nous pouvons donner à un tribunal international compétence en matière de crime d'agression. Les formes les plus graves d'emploi illicite de la force seront passibles de sanctions. Le tribunal en charge – et le pilier de notre lutte commune pour que les responsables soient jugés – sera la Cour pénale internationale (CPI). J'appelle les personnes rassemblées ici aujourd'hui à honorer l'engagement que nous avons pris lorsque nous avons signé la Charte des Nations Unies. Nous devons appliquer l'interdiction de l'emploi illicite de la force en le rendant passible de sanctions par la plus haute juridiction de droit pénal dont nous disposons.

L'année prochaine, nous célébrerons le vingtième anniversaire de la CPI. La création de la Cour, qui a compétence à l'égard des violations les plus graves du droit international, a été un énorme succès, mais, aujourd'hui, la Cour manque encore d'universalité. Il reste donc un important écart en matière d'impunité. Un très grand nombre de personnes à travers le monde ne bénéficient pas de sa protection juridique.

Ces personnes ne doivent pas être laissées sans espoir. Elles méritent elles aussi d'avoir de réelles perspectives de justice. Le peuple syrien, par exemple, a subi des violences indicibles. Les crimes commis contre lui ont été atroces. Et le silence avec lequel nous répondons à ces atrocités depuis si longtemps nous couvre tous de honte. Mais à la fin de l'année dernière, nous nous sommes finalement réunis pour créer une possibilité réelle de justice : le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, mis en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248. Le Mécanisme lui-même ne permettra pas d'entamer des procédures pénales contre les auteurs. Mais il pourrait jouer un rôle critique dans la préparation de dossiers pour que ces personnes soient jugées par les tribunaux compétents. Il s'agit d'une avancée décisive. Le succès du Mécanisme dépendra fortement, entre autres choses, d'un appui solide de notre part, en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies : politiquement, en insistant sur l'importance de la justice dans le cadre de solutions politiques; financièrement, en fournissant un financement durable; et substantiellement, en échangeant les informations et les preuves de crimes qui sont en notre possession.

Il est essentiel de juger les responsables des pires crimes imaginables, commis en Syrie mais également ailleurs. Mais la vérité est qu'il n'existe pas de remède ou de compensation pour ces crimes. La prévention est la seule forme efficace de protection. Nous attendons surtout que le Conseil de sécurité fasse preuve d'autorité. Je remercie les 113 États qui se sont associés à nous pour appuyer le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ensemble, nous représentons une forte majorité d'États qui attendent une action efficace de la part du Conseil pour faire cesser et prévenir ces crimes. Cet engagement n'aurait pu être plus opportun. Le Secrétaire général a fait de la

prévention une priorité clef de son programme, et il est plus facile d'appliquer le Code de conduite lorsque le Secrétaire général interagit de façon productive avec le Conseil de sécurité.

Jamais les besoins en aide humanitaire n'ont été aussi importants qu'ils ne le sont aujourd'hui. Et jamais notre réponse n'a été aussi insuffisante. Ce qu'on appelle les crises oubliées sont celles qui nécessitent peut-être le plus notre attention. Pourtant, notre capacité d'attention collective rend à peine justice même aux urgences les plus visibles.

Les conflits armés demeurent l'un des principaux facteurs du déplacement, de la souffrance humaine et de l'instabilité. Mais il en existe beaucoup d'autres qui poussent des personnes à quitter leurs foyers. Aujourd'hui, un nombre sans précédent de personnes se déplacent à travers le monde. L'histoire a connu diverses périodes de migrations massives, et il est amplement prouvé que la migration est un facteur positif et enrichissant pour les sociétés d'accueil. Mais les déplacements massifs de personnes et la migration irrégulière en particulier tendent également à créer un climat d'anxiété et de peur. Il est crucial de prendre ces réactions au sérieux pour les surmonter.

Mon fils, Leonard, est entré à l'école maternelle l'année dernière. Dans son groupe, deux enfants sont des réfugiés syriens. En tant que mère, j'ai réfléchi à la manière dont cela pourrait influencer sa personnalité et son développement. Ce qu'il s'est passé, c'est qu'il a rapidement appris quelques mots d'arabe et qu'il sait quel goût a un gâteau d'anniversaire syrien. Maintenant, il comprend aussi qu'il y a des enfants qui passent chaque nuit à penser que leur maison pourrait être bombardée.

Nous plaçons de grands espoirs dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que nous adopterons ensemble l'année prochaine. Je me fais l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général : la migration doit être une option, et non une nécessité. Les migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements. La traite des êtres humains et l'esclavage moderne sont peut-être le plus grand scandale de notre époque en matière de droits de l'homme. Ce sont également des phénomènes mondiaux, qui se développent surtout dans des circonstances hautement propices à la vulnérabilité. Comme c'est le cas si souvent, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée. Il y a plusieurs décennies, nous avons convenu de l'abolition de l'esclavage sous

toutes ses formes. Les normes juridiques pertinentes exigent une application universelle. Et pourtant, la réalité, c'est que l'impunité à l'égard de ces actes a atteint un niveau inquiétant.

Nous ne devons plus accepter ce paradoxe. La traite des personnes et l'esclavage moderne sont non seulement des crimes, mais également une forme rentable de criminalité organisée. Nous estimons donc que l'utilisation des outils mis au point pour lutter contre d'autres formes de criminalité organisée présente ici un énorme potentiel. Suivre la trace de l'argent peut nous mener jusqu'aux auteurs de ces crimes. À cet égard, le Liechtenstein est disposé à partager les connaissances spécialisées qu'il a acquises en tant que centre financier respectueux des normes internationales de transparence et de responsabilité.

Les populations que nous servons comptent sur nous pour réduire les risques et désamorcer les tensions. Pourtant, le monde court tout droit à une nouvelle course aux armements. Nous sommes confrontés à un risque croissant d'autodestruction, notamment les horreurs indicibles associées à l'emploi d'armes nucléaires. La plupart d'entre nous se souviennent des images bouleversantes de Hiroshima et Nagasaki, en août 1945, aperçues dans nos livres d'histoire. L'ONU est née des cendres de Hiroshima et Nagasaki, et elle s'est construite en jurant « plus jamais ça », mais du fait de notre laissez-aller collectif, nous n'avons pas tenu cette promesse.

Cette semaine, nous avons changé de cap et pris une direction encourageante en signant le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il faudra sans aucun doute du temps pour observer les effets du Traité sur les stocks d'armes nucléaires. Néanmoins, l'établissement d'un certain nombre de critères juridiques importants qui deviendront des normes contraignantes représente un grand progrès. Les armes nucléaires sont interdites et doivent être éliminées. Leur utilisation ne peut jamais être justifiée. La souffrance qu'elles causent est contraire aux principes fondamentaux d'humanité, aux maximes élémentaires du droit international humanitaire et aux préceptes de la conscience publique. Mercredi, j'ai signé le Traité au nom du Liechtenstein, qui est l'un des 50 États signataires. Ensemble, nous tendons la main à ceux qui ont jusqu'à présent choisi de rester à l'écart. Nous avons besoin de leur engagement pour réussir à débarrasser enfin le monde des armes nucléaires.

J'ai eu le privilège de m'adresser huit fois à l'Assemblée générale. À chacune de ces occasions,

J'ai parlé d'un aspect des travaux de l'ONU qui revêt une importance particulière à mes yeux : la complète égalité des sexes. Les progrès accomplis au cours des dernières décennies se sont considérablement ralentis, que ce soit au niveau international ou national. C'est une tendance préoccupante. Les engagements ne sont pas tenus, et les stratégies s'avèrent n'être guère plus que de vaines promesses. Les acquis que personne ne mettait en question il y a 20 ans sont maintenant attaqués. Le niveau de participation politique a diminué, et les statistiques concernant les écarts de salaire entre hommes et femmes restent choquantes. Pourtant, je reste non seulement déterminée, mais aussi optimiste, simplement parce que je suis convaincue qu'un grand nombre de nos objectifs communs ne deviendront réalisables que si nous réalisons effectivement l'égalité des sexes. Dans les objectifs de développement durable, les plans national et international se rejoignent. S'il est un domaine dans lequel l'ONU doit montrer la voie, c'est certainement celui-ci.

Les travaux de l'ONU peuvent sembler abstraits. Il peut être difficile d'expliquer leur pertinence à nos concitoyens et à nos enfants. Certains sujets rendent néanmoins cette tâche beaucoup plus facile, par exemple les changements climatiques. Tout le monde comprend ce qui est en jeu dans ce débat. Si nous ne pouvons pas vivre sur notre planète, personne ne prospérera, indépendamment de la nationalité, du sexe ou de la richesse économique. Et aucun pays, petit ou grand, ne peut lutter seul contre ce problème. L'Accord de Paris sur les changements climatiques n'élimine pas la menace des changements climatiques, mais il est notre seul espoir réaliste d'aborder ensemble ce problème. J'ai donc éprouvé une profonde satisfaction lorsque j'ai déposé l'instrument de ratification du Liechtenstein en début de semaine. C'est en effet quelque chose que je serai fière de partager avec mes enfants.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Nikos Kotzias, Ministre des affaires étrangères de la République hellénique.

M. Kotzias (Grèce) (*parle en grec; texte anglais fourni par la délégation*) : Je tiens en premier lieu à souhaiter plein succès au nouveau Secrétaire général, M. Guterres, et à réaffirmer notre plein appui à ses travaux.

Je tiens également à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la fonction de Président de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et du choix du thème principal de cette année.

Notre monde évolue rapidement. Nous traversons une deuxième ère des machines – une ère dans laquelle les machines ne sont plus un prolongement de notre force physique, mais une source de richesse spirituelle et de savoir. Même si les machines contemporaines sont plus rapides et plus petites, elles ont une immense influence sur notre vie quotidienne, sur la manière dont nous travaillons, produisons, communiquons et interagissons. Cette nouvelle tendance pourrait être définie la quatrième Révolution industrielle. Elle s'accompagne d'innovations et d'avantages, ainsi que de défis, en particulier pour les États. Ces défis doivent être relevés de manière efficace si nous voulons survivre à la complexe réalité internationale actuelle.

Les États doivent se montrer résilients et répondre aux besoins de leurs populations en termes de droits de l'homme, de communication, de croissance et d'innovation. Ils doivent évoluer, mais cette évolution doit être liée à celle de l'Organisation. L'ONU sera-t-elle capable de suivre le rythme de ces événements et de s'adapter à la nouvelle réalité émergente? Compte tenu de cette double adaptation, nous vivons une période cruciale qui exige de mener les réformes nécessaires pour permettre à l'ONU de rester pertinente dans un monde en évolution constante, très différent de ce qu'il était en 1945. Si l'ONU veut conserver sa capacité à s'acquitter de son mandat, elle doit évoluer pour relever les défis auxquels nous sommes confrontés.

Alors que l'insécurité et l'instabilité sont généralisées dans une grande partie du monde, la Grèce est en train de formuler une politique étrangère multidimensionnelle en vue de contribuer activement à l'instauration de la paix au moyen de propositions concrètes, dans des enceintes internationales et au sein d'organisations régionales, et en promouvant la stabilité par des initiatives politiques. Plus précisément, nous sommes favorables à l'idée d'élargir la portée de la coopération et du dialogue entre l'Union européenne et l'ONU, qui portent déjà sur un large éventail de préoccupations mondiales.

Conformément à notre vision commune, nous voulons tous débarrasser le monde des armes de destruction massive. Dans ce contexte, nous condamnons fermement les programmes illégaux d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la Corée du Nord, y compris son dernier essai, qui compromettent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales. Compte tenu des nouvelles avancées observées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération au cours

de l'année écoulée, je pense qu'il est plus que jamais impératif de rechercher des voies de dialogue avec la participation des États dotés d'armes nucléaires. Cela pourrait être un moyen de combler le fossé entre l'approche progressive adoptée en matière de désarmement nucléaire et une interdiction immédiate et totale non vérifiable.

Bien que située à proximité de régions extrêmement agitées telles que le Moyen-Orient et certaines régions d'Afrique du Nord, la Grèce continue d'être un pilier de stabilité. Dans ce contexte, nous avons récemment pris de nombreuses initiatives telles que la Conférence de Rhodes pour la sécurité et la stabilité et la Conférence internationale sur le pluralisme culturel et religieux et la coexistence pacifique au Moyen-Orient, tenue à Athènes, ainsi que la création récente du Forum des civilisations anciennes, dont la dernière réunion a eu lieu à New York hier. La Conférence de Rhodes est axée sur un ordre du jour positif de coopération entre les 20 pays européens et arabes en Méditerranée orientale, en vue de favoriser la stabilité et la sécurité dans la région.

Je voudrais également mentionner que, de concert avec Chypre, dans un contexte de promotion de la paix et la stabilité en Méditerranée orientale, nous avons mis en place un certain nombre de formes de coopération trilatérale, qui incluent l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban et la Palestine. Notre objectif principal est de mettre au point un ordre du jour positif et multidimensionnel pour la coopération dans les affaires internationales, en mettant l'accent sur les synergies et les activités conjointes, en particulier par le biais de la culture, comme l'un des principaux moteurs du pouvoir de persuasion dans les relations internationales, et dans d'autres domaines de coopération, tels que le commerce, l'éducation et la recherche.

Le renforcement de la coopération régionale dans les Balkans est le principe fondamental qui sous-tend également l'initiative grecque de réunions quadripartites lancée à Thessalonique en avril 2016 entre les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Lors de leur prochaine réunion en octobre, en vue d'élaborer une réponse efficace à la crise des réfugiés qui soit conforme aux principes et valeurs démocratiques européennes, ces quatre pays s'efforceront d'identifier les moyens d'améliorer leur interaction sur des questions telles que les opérations de retour, l'échange d'informations et la lutte contre la

contrebande, la traite des êtres humains, le terrorisme et la criminalité organisée et les réseaux énergétiques.

La guerre en Syrie a prélevé un terrible tribut en vies humaines et a déplacé des millions de personnes. Une cessation des hostilités est essentielle pour garantir des progrès dans les négociations politiques. La Grèce ne voit pas d'alternative à une solution politique à la crise, et nous appuyons pleinement la tenue d'un dialogue politique inclusif à Genève sous les auspices de l'ONU.

Le conflit israélo-palestinien reste une menace constante pour la stabilité et la sécurité régionales, et la situation actuelle sur le terrain n'est pas viable. Nous sommes favorables à la solution des deux États, c'est-à-dire à la création d'un État de Palestine souverain et indépendant vivant en paix et en sécurité aux côtés de l'État d'Israël, tout en veillant à ce que la longue quête de sécurité d'Israël soit satisfaite.

En ce qui concerne la Libye, la Grèce considère que les efforts internationaux visant à stabiliser le pays sont indispensables. Nous sommes fermement convaincus qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise dans ce pays et appuyons tous les efforts visant à y instaurer la paix et la sécurité.

Le terrorisme reste l'un des principaux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés et les progrès importants que nous avons vus récemment dans la lutte contre Daech méritent une mention spéciale. Le renforcement de la coopération internationale entre tous les acteurs pertinents et l'amélioration de l'échange d'informations constituent des éléments clés dans la lutte contre les flux de combattants étrangers. Dans le même temps, nous devons nous attaquer aux causes profondes de l'extrémisme violent. La Grèce participe activement à notre combat commun contre le terrorisme. Dans le contexte des travaux visant à empêcher les terroristes d'exploiter des ressources pour leurs activités, nous appuyons particulièrement les efforts internationaux visant à promouvoir une action internationale concertée contre le commerce illicite d'antiquités et de biens culturels.

Nous maintenons systématiquement des relations amicales et une coopération accrue avec tous nos voisins en vue de promouvoir la stabilité et la prospérité pour tous. Dans les Balkans occidentaux, la Grèce reste un ferme partisan de la politique d'élargissement de l'Union européenne. Toutefois, la montée de la rhétorique nationaliste dans la région est très inquiétante. Nous

tenons à souligner que les actions et déclarations qui sapent les relations de bon voisinage doivent être évitées à tout prix.

Nous devons également souligner que nous maintenons une approche amicale à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine. L'initiative de la Grèce visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de confiance bilatérales a renforcé nos relations et facilité les efforts axés sur le règlement des questions plus sensibles, comme la question du nom de notre voisin. À cet égard, la Grèce poursuivra systématiquement ses efforts pour parvenir à une solution mutuellement acceptable de la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Notre position est claire – le nom doit être mutuellement acceptable.

S'agissant des relations gréco-turques, nous pensons qu'elles ne peuvent reposer que sur le plein respect du droit international, y compris le droit international de la mer. Nous avons souligné à plusieurs reprises que des relations de bon voisinage ne sont pas desservies par un voisin qui persiste à défier la souveraineté et les droits souverains de la Grèce.

En ce qui concerne la question de Chypre, notre objectif est résumé dans le concept présenté par le Secrétaire général à la Conférence internationale sur Chypre – qui consiste à faire de Chypre un « État normal », c'est-à-dire souverain, indépendant, libre de troupes d'occupation étrangères, et jouissant de garanties et de droits à une intervention extérieurs. Malheureusement, la Conférence sur Chypre tenue en Suisse au mois de juillet s'est terminée sans qu'un accord ait été conclu, car les parties turques et chypriotes-turques ont été les seules parties à la Conférence qui ne partageaient pas l'objectif du concept d'État normal. La Grèce est prête à continuer de débattre de la question internationale clef de la sécurité et des garanties dès que la Turquie démontrera clairement sa volonté de reprendre les négociations sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que dans le cadre des paramètres énoncés par le Secrétaire général à Crans-Montana.

Dans le domaine des droits civils et politiques, nous soutenons activement la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, que ce soit pour des motifs religieux, sexistes, sexuels ou autres. À cet égard, la Grèce, afin de faire de la sûreté des journalistes et des professionnels des médias une priorité, en particulier dans les zones de conflit, présentera un projet de résolution thématique sur cette question à la Troisième

Commission durant la présente session. Au Conseil des droits de l'homme, mon pays a également été le fer de lance d'une initiative qui s'est traduite par l'adoption de la résolution 35/28 du Conseil des droits de l'homme sur la convocation du Forum social en 2018 afin de mettre l'accent sur la promotion des droits de l'homme grâce au sport et à l'idéal olympique.

M^{me} Pobee (Ghana), Vice-Présidente, assume la présidence.

Mon pays reste déterminé à protéger les droits de l'homme dans toutes les politiques qui traitent des mouvements massifs de migrants, en accordant une attention particulière aux besoins des migrants, y compris les enfants, en situation vulnérable. Nous estimons également qu'il est plus important que jamais de mettre correctement en œuvre ce cadre si nous voulons protéger ceux qui en ont besoin, combattre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants et faire en sorte que ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale rentrent chez eux, tout en nous attaquant dans le même pays aux causes profondes des migrations grâce à une coopération efficace avec les pays d'origine et de transit. Enfin, la question de l'intégration socioéconomique des migrants légaux est tout aussi importante et mérite toute notre attention. La Grèce a réaffirmé son attachement à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et de ses annexes, adoptée par l'Assemblée à sa soixante et onzième session. Nous soulignons également notre volonté de travailler dans le cadre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui doit être conclu d'ici à 2018.

Je tiens à assurer l'Assemblée qu'en sa qualité de Membre fondateur de l'Organisation, la Grèce lui apportera son soutien sans faille tandis que l'ONU s'efforce d'être à la hauteur de sa mission de bâtir un avenir plus pacifique et plus prospère, où règne la justice et la solidarité pour tous, en particulier pour les générations à venir.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Je donne maintenant la parole à la Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Barbade, M^{me} Maxine Pamela Ometa McClean.

M^{me} McClean (Barbade) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je tiens à féliciter le Président de son élection à la présidence de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et à l'assurer du plein appui et de l'entière coopération de la délégation

barbadienne tandis qu'il assume ses importantes fonctions. Je saisis également cette occasion pour féliciter son prédécesseur à la présidence, M. Peter Thomson, pour la manière avisée dont il a conduit l'Assemblée à la soixante et onzième session. Il a été un digne exemple de la précieuse contribution que les petits États insulaires en développement (PEID) peuvent apporter aux organisations internationales, et nous nous félicitons de voir qu'il va continuer de servir la communauté internationale.

Le thème du débat général de cette année, « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée », est un rappel des principes et objectifs épousés par l'Organisation depuis sa création et inscrits dans la Charte des Nations Unies. Il met clairement en évidence la responsabilité qui est la nôtre de rechercher l'intérêt supérieur des habitants de la planète Terre. Car si nous ne parvenons pas ensemble à faire avancer les causes de la sécurité, du développement durable et des droits de l'homme, aucune d'entre elles ne se réalisera.

Je me tiens devant cet organe pour la huitième fois. Chaque fois que je me suis adressée aux nations rassemblées ici, j'ai mis en garde contre les conséquences des changements climatiques incontrôlés et souligné la menace existentielle qui pèse sur les petits États insulaires en développement vulnérables comme la Barbade. Dans son premier discours à l'Assemblée générale, en 2008 (voir A/63/PV.12), le Premier Ministre barbadien de l'époque, le regretté David Thompson, avait décrit les Caraïbes comme une région située à l'épicentre de la crise climatique mondiale. Citant les preuves scientifiques et les effets dévastateurs des changements climatiques déjà manifestes dans la région, il avait dit à l'Assemblée que ne pas prendre d'urgence des mesures ambitieuses et radicales équivaudrait purement et simplement à faire preuve d'une indifférence frôlant l'inconscience.

Sept ans plus tard, l'actuel Premier Ministre barbadien, M. Freundel Stuart, a rappelé au monde que

« aucune des nations représentées à l'Assemblée ne jouira d'une prospérité durable si nous continuons à maltraiter l'environnement, que nous sommes pourtant tenus de préserver pour les générations futures. [...] La survie même des petits États insulaires, comme ceux qui sont situés dans les Caraïbes et le Pacifique, pourrait être en danger à moins d'arrêter ou d'inverser les tendances actuelles. » (A/66/PV.22, p. 49)

Nombreux sont les dirigeants des petits États insulaires en développement à avoir eux aussi mis constamment en garde contre le danger inhérent à l'inaction, ou au manque d'action, pour réduire les émissions mondiales. Cette incapacité à agir met en péril des vies humaines, des moyens de subsistance et l'existence même d'États souverains. Année après année, nos dirigeants ont averti des coûts croissants de la réponse aux effets des changements climatiques et du fait que des décennies de développement pourraient être facilement emportées en quelques heures par un événement météorologique extrême. Nous endurons également le défi persistant et décourageant du manque d'accès aux ressources dont nous avons besoin pour accroître notre résilience et protéger nos populations contre les ravages des changements climatiques. Cela, bien sûr, parce que les donateurs et les banques et organismes de développement internationaux sont obnubilés par le revenu par habitant.

L'avertissement des Caraïbes a été ignoré, et aujourd'hui nous voyons le résultat de cette indifférence proche de l'inconscience. Et c'est à regret que je dois aujourd'hui parler non plus simplement de la menace potentielle que représentent pour le monde les changements climatiques, mais bien de leurs effets destructeurs. Je pense en particulier à la dévastation totale dont nous sommes les témoins dans les petits États insulaires en développement, qui ont été submergés par une vague d'ouragans sans précédent. Le samedi 16 septembre, jour de mon arrivée à New York, la population d'Antigua-et-Barbuda et des Caraïbes s'activait fiévreusement pour rétablir un semblant d'ordre dans les îles dévastées par Irma, le neuvième ouragan officiel de la saison 2017. À peine deux jours plus tard, aux petites heures du lundi, je lisais avec effroi les appels à l'aide du Premier ministre de la Dominique tandis qu'il faisait connaître au monde le traumatisme qu'était en train de subir sa petite île ravagée par la force brutale de la nature sous les coups de boutoir du onzième ouragan d'une saison qui n'est pas encore terminée. Par la grâce de Dieu, la Barbade a été épargnée, mais, dans les Caraïbes, nous faisons tous partie de la même famille. Nous sommes frères et sœurs, et quand l'un de nous souffre, nous ressentons tous la douleur.

Pour une grande partie des Caraïbes, le tourisme est le principal secteur économique, un secteur qui s'est construit sur la prémisse d'offrir au monde une zone de paix et de bonne santé. La menace de la maladie doit être écartée. Or, une conséquence possible des récentes inondations et des graves dégâts causés

aux infrastructures dans la région est l'apparition de maladies. Nous devons renforcer notre aptitude à détecter et contrer de telles menaces biologiques. Il nous faut établir une coopération bilatérale et multilatérale afin de les réduire puis de les éliminer, et intégrer le souci de la biosécurité dans notre action. Le programme mondial de sécurité sanitaire doit être pris en compte. Pour la Barbade, l'océan est une priorité. Il s'ensuit que la gouvernance des océans et la promotion et la conservation des ressources marines sont pour nous des préoccupations majeures.

Pour Antigua-et-Barbuda, la Dominique et les autres îles victimes de cette saison d'ouragans dévastateurs, la route vers le relèvement et la reconstruction sera longue et difficile. Je trouve du réconfort dans l'esprit, la volonté et la détermination des peuples des Caraïbes. Nous sommes à terre mais pas défaits. Nos voisins des Caraïbes qui ont été frappés par les récents ouragans peuvent être assurés de l'aide et de la solidarité entières et sans condition du Gouvernement et du peuple barbadiens. Toutefois, nos amis de la communauté internationale doivent soutenir la région des Caraïbes dans sa tâche de reconstruction des îles touchées. Nous avons l'obligation morale de le faire. En ce sens, je demande au Président de la Banque mondiale et au Secrétaire général d'organiser une conférence internationale d'annonces de contributions pour le relèvement et la reconstruction des îles caribéennes frappées par les ouragans Irma et Maria. J'invite instamment tous les États Membres à appuyer le relèvement et la reconstruction des Caraïbes.

Pour la Barbade et les autres petits États insulaires en développement, que ce soit dans les Caraïbes, dans le Pacifique, en Asie ou en Afrique, les changements climatiques sont une question de vie ou de mort. Il ne s'agit pas de tenir des débats stériles et des réunions sans fin. Pour nos économies, qui dépendent fortement du tourisme, le problème réside dans un cycle de relèvement et de reconstruction qui recommence sans cesse et fait ainsi gravement obstacle au développement durable. La Barbade reste attachée à une action ambitieuse face aux changements climatiques. Nous continuons d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, et nous voyons dans le sommet sur le climat que le Secrétaire général propose de convoquer en 2019 une occasion importante de dresser un bilan de la situation et d'imprimer un nouvel élan dans les domaines où il apparaîtra que cela s'impose. Le concours de la Barbade à l'action climatique mondiale participe de sa politique générale de promotion et de

protection de l'environnement. Nous avons pris des mesures concrètes pour bâtir une économie verte et économe en ressources qui s'intègre dans notre cadre national de développement durable.

La Barbade saisit cette occasion pour exprimer sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple mexicains, qui paient un lourd tribut aux deux séismes meurtriers qui se sont succédés dans un temps très court.

L'un des principaux éléments du thème de cette année consiste à œuvrer pour la paix. La Barbade est une nation démocratique éprise de paix. L'an passé, mon pays a célébré le cinquantième anniversaire de son indépendance, qu'il a obtenue par la négociation et à la faveur d'une entente mutuelle. Nous chérissons et entretenons notre stabilité politique et sociale, fondée sur plus de 375 ans de gouvernance parlementaire ininterrompue. Nous estimons que la paix est indispensable au développement humain, social et économique durable. Pour nous, elle constitue un pilier essentiel à l'appui de la mission nationale du Gouvernement barbadien, qui est basée sur la réalisation du développement économique et social pérenne de la nation, la protection de l'environnement, le maintien d'une bonne gouvernance et l'amélioration de la sécurité de nos citoyens. Nous sommes attachés au développement inclusif comme moyen d'assurer durablement la paix et la stabilité au niveau national et international.

Nous déplorons que les peuples des Caraïbes qui doivent reconstruire leur vie et leurs moyens de subsistance ne puissent avoir l'esprit en paix. Néanmoins, l'ONU a pour mission de garantir la paix mondiale. Au tout début de nos délibérations, le Secrétaire général nous a rappelé que « [f]ace aux divisions qui ébranlent notre monde, nous [devions] agir pour faire régner la paix » (voir A/72/PV.3). Chacun des membres de la communauté internationale a l'obligation d'appuyer les efforts déployés et de prendre des mesures en vue de créer les conditions nécessaires à la paix. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont déclaré que les Caraïbes étaient une zone de paix. J'en profite pour insister sur l'engagement constant de la Barbade en faveur de la protection et de la préservation de l'intégrité territoriale des pays frères de la Communauté des Caraïbes que sont le Guyana et le Belize.

La Barbade se joint aux autres États Membres de l'ONU pour s'attaquer collectivement aux autres problèmes, variés et nombreux, auxquels la communauté doit trouver et apporter des solutions. Ces dernières

années, les pays ici représentés ont pris des engagements internationaux historiques, dont les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques. En tant que communauté internationale, nous devons à présent agir pour donner suite à ces engagements afin d'éviter à l'avenir de connaître la destruction que j'ai évoquée plus tôt dans ma déclaration.

Conscients que nos citoyens sont notre ressource la plus précieuse, nous avons résolument emprunté la voie d'un développement axé sur l'être humain. Notre cadre de décision national s'inscrit naturellement dans l'esprit qui préside au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qui facilite nos efforts de réalisation. Le Premier Ministre de la Barbade a clairement fait état de la priorité que le pays accorde à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, et qui l'a notamment vu nommer au sein de son cabinet un secrétaire permanent chargé spécialement de conduire l'exécution du Programme 2030 à l'échelon national.

La Barbade plaide constamment et avec force pour que les petits États insulaires en développement bénéficie d'un traitement spécial en raison des vulnérabilités naturelles qui leur sont propres. Il est urgent que la communauté internationale réponde aux besoins et tienne compte des intérêts spécifiques de ces États dans une logique holistique. Les petits États insulaires auront également besoin de partenariats multisectoriels efficaces pour les aider à mettre en œuvre les objectifs de développement durable.

La Barbade se réjouit de l'action menée par l'ONU afin d'appeler l'attention internationale sur les défis qui se posent à nos océans et la nécessité de prendre des mesures utiles pour protéger le milieu marin. J'ai eu le plaisir d'être à la tête de la délégation barbadienne à la Conférence sur les océans, qui s'est tenue en juin, et je suis déterminé à faire en sorte que nous continuions de prendre une part active aux travaux menés sur la question. La Barbade est désireuse de collaborer avec les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux en vue d'élaborer une stratégie économique et commerciale pour les océans ainsi que des systèmes de gestion de nos stocks halieutiques.

La Barbade a obtenu des résultats enviables grâce à sa promotion du développement social. Depuis notre indépendance, les gouvernements successifs ont mené des politiques sociales résolument axées sur la population

nationale. Des investissements substantiels ont été faits dans des secteurs comme l'éducation et la santé aux fins de veiller à ce que les citoyens soient qualifiés, en bonne santé et productifs. Il en a résulté une amélioration notable de la qualité de vie des Barbadiens au fil des ans, comme en témoignent le classement du pays à l'aune de l'Indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres indices portant sur la transparence, la corruption, l'égalité des sexes et les droits fondamentaux, entre autres critères.

La promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les Barbadiens sont des préoccupations essentielles pour le Gouvernement. Nous sommes attachés à une conception du développement qui serve avant tout la cause des droits de l'homme et nous souscrivons aux principes de la bonne gouvernance et de la primauté du droit, de même que nous tenons à ce que nos citoyens jouissent au maximum de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Nous prêtons une attention particulière aux droits des groupes vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les personnes handicapées. S'agissant des personnes handicapées, mon gouvernement continue, en lien avec la société civile, de progresser sur la voie de leur pleine intégration dans la société. La Barbade souhaite participer de plus près aux activités internationales qui ont trait à l'inclusion de ces personnes et, à ce titre, a le plaisir de présenter la candidature de M^{me} Kerryann Ifill au Comité des droits des personnes handicapées pour la période 2019-2022. La sénatrice Ifill est la plus jeune Présidente du Sénat jamais nommée à la Barbade, la première femme et la première personne handicapée à occuper cette fonction, et sa candidature a été approuvée par la Communauté des Caraïbes.

La Communauté des Caraïbes a été à l'avant-garde des initiatives de l'ONU pour lutter contre le problème des maladies non transmissibles. Au cours de la présente session, la Barbade collaborera avec ses partenaires régionaux et autres afin de mettre davantage l'accent sur l'obésité chez l'enfant, un problème de plus en plus grave et susceptible de devenir le prochain grand défi du développement. La Barbade attend avec intérêt la tenue de la troisième Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur les maladies non transmissibles, prévue l'an prochain. J'encourage les États Membres à y prendre une part active, car elle nous donnera une occasion précieuse de renforcer notre action sur cette question importante et de nous rapprocher de notre objectif d'améliorer la santé de nos populations.

La Barbade tient à en profiter pour rappeler une nouvelle fois sa profonde inquiétude de se voir pénalisée pour les succès qu'elle est susceptible d'obtenir dans ses efforts de développement. Notre classement dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire, avec les restrictions d'accès à l'aide internationale au développement et aux prêts à des conditions de faveur que cela implique, est injuste et ne contribue en rien à promouvoir la cause du développement durable. Nous appelons de nouveau la communauté internationale à mettre en place un environnement et un partenariat à l'échelle mondiale propices au développement. Les pays comme le mien ont besoin d'assistance pour renforcer leur résilience économique; mais nous n'avons pas besoin des difficultés que font surgir les stratégies de réduction du risque, les listes noires ou l'endettement.

La criminalité organisée fait peser une très lourde menace sur la paix et la sécurité internationales. Elle peut prendre de nombreuses formes – trafic de drogue, traite des êtres humains, transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, ou blanchiment d'argent – qui comportent toutes des risques importants pour notre sécurité, et la Barbade réaffirme sa volonté de préserver la sécurité de sa population. Nous entendons continuer de nous impliquer activement dans les mécanismes de coopération visant à combattre et éliminer ces problèmes.

La Barbade se félicite de la tenue de la troisième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes. Nous encourageons tous les États parties à prendre des mesures pour appliquer le Traité, et nous prenons acte une nouvelle fois du lien qui unit ce traité aux objectifs de développement durable et de leur contribution à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives.

Le blocus économique imposé de longue date à Cuba continue d'être une source de grave préoccupation pour la Barbade. Nous nous joignons à l'écrasante majorité des États Membres de l'ONU qui s'opposent à cette mesure unilatérale et encourageons les deux parties à entretenir un dialogue constructif.

Pour conclure, je tiens à souligner l'indéfectible attachement de la Barbade à l'ONU, ainsi qu'au principe du multilatéralisme. Si nous voulons véritablement instaurer une vie décente pour tous, tous les peuples doivent être entendus, d'où qu'ils viennent, y compris des petits États comme la Barbade. Nous convenons qu'il faut réformer le système des Nations Unies. Cela étant, alors même que l'ONU travaille à cette réforme et, ce faisant, s'emploie à s'équiper pour mieux répondre

aux défis mondiaux d'aujourd'hui, il convient de veiller à ce que ce processus soit transparent et sans exclusive. Aucun État Membre ne doit être exclu de ce processus de restructuration, encore moins les plus vulnérables. La Barbade estime que l'esprit de coopération et de dialogue doit former le socle de nos échanges au niveau multilatéral. La coopération et le dialogue sont le meilleur moyen d'atteindre nos buts et objectifs internationaux.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes unis, S. M. le cheik Abdullah Bin Zayed Al Nahyan.

Le cheikh Al Nahyan (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Je tiens, pour commencer, à féliciter M. Lajčák de son élection au poste de Président de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Nous sommes convaincus que sa grande expérience des affaires internationales contribuera au succès de l'Assemblée, et sommes prêts à lui apporter tout le soutien et la coopération dont il pourrait avoir besoin. Je souhaite également remercier son prédécesseur, M. Peter Thomson, pour la manière dont il a dirigé les travaux de la session précédente.

Je profite par ailleurs de cette occasion pour exprimer au Secrétaire général les remerciements de mon pays pour les inlassables efforts qu'il déploie en vue de réformer le travail de l'ONU en matière de prévention des conflits et de réalisation de la paix et de la sécurité. Nous appuyons sans réserve sa vision, qui appelle la communauté internationale à coopérer plus étroitement face aux défis mondiaux, tant nouveaux qu'existants.

La politique étrangère des Émirats arabes unis est guidée par des principes qui correspondent à ceux qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international – esprit de partenariat, promotion de l'état de droit, relations de bon voisinage et non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Du fait de ces principes, nous sommes favorables au renforcement du rôle de l'ONU, ainsi qu'à la réforme du système et de ses entités, afin qu'elle puisse, d'une part, s'acquitter de son mandat s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, d'autre part, aider les pays à parvenir au développement et à la prospérité.

Les Émirats arabes unis s'emploient avec détermination et responsabilité, dans leur propre région et au-delà, à promouvoir la stabilité et le développement

des pays arabes et à remédier aux ravages et à la destruction causés par les guerres menées dans notre région. Nous considérons que la sécurité et la stabilité sont indispensables pour le progrès des nations et des peuples, ainsi que pour garantir un avenir prometteur aux jeunes générations et une vie décente pour tous. Notre priorité collective doit être de promouvoir la paix et la stabilité.

En dépit d'efforts régionaux et internationaux sérieux, notre région continue de souffrir de crises qui ont notamment pour cause l'extrémisme et le terrorisme, une ingérence obstinée dans les affaires intérieures d'autres États, des politiques expansionnistes et agressives répondant à des ambitions hégémoniques, et des régimes qui cherchent à renforcer leur influence en appuyant les groupes extrémistes et terroristes dans le but de saper la légitimité des gouvernements en place. Nous devons protéger cette légitimité et empêcher le chaos et le conflit de se propager dans la région et dans le monde. Ces crises ont eu un coût énorme en termes de vies humaines et ont entraîné le déplacement de millions de personnes et la destruction des infrastructures. Si cette situation persiste, elle ne fera qu'engendrer davantage de violence et de destruction, et épuîsera les ressources économiques et culturelles de notre région, mais aussi du monde entier. Il ne fait aucun doute qu'en tant que communauté internationale, nous avons accompli des progrès considérables dans la lutte contre les menaces humanitaires et les risques qui pèsent sur la sécurité, mais il est possible de faire davantage pour restaurer la stabilité dans le monde arabe. Les Émirats arabes unis estiment donc que nous devons commencer par prendre les mesures ci-après dans la région.

Premièrement, nous devons préserver les progrès déjà accomplis en matière de développement et lever tous les obstacles qui menacent nos efforts collectifs de consolidation de la paix; à défaut, nous en serons réduits à simplement gérer les conflits. Cela vaut tout particulièrement pour la Libye, la Syrie, le Yémen et la Somalie, pays où des solutions politiques globales sont possibles et où la stabilité peut être rétablie. Mais nous ne pourrions y parvenir que si nous mettons un terme à l'ingérence extérieure dans les affaires arabes et si nous éliminons toutes formes d'appui aux groupes extrémistes et terroristes. À cet égard, nous appuyons les efforts déployés par l'ONU pour amener les parties à ces conflits à la table des négociations et parvenir à des solutions politiques globales aux crises qui sévissent dans notre région.

Deuxièmement, nous devons faire front commun pour rejeter fermement et catégoriquement l'extrémisme et le terrorisme dans toutes leurs manifestations. C'est la seule façon de combattre et d'éliminer ces fléaux. Nous pensons que le Sommet arabo-islamo-américain à Riyad a été historique à tous les égards. Il a attiré un niveau de participation au plus haut niveau sans précédent, y compris celle, très importante, du Président des États-Unis. Ses résultats ont montré que le monde arabe et islamique a pris une position ferme contre les racines idéologiques du terrorisme. Nous estimons que l'élimination de cette menace de notre région arabe est une tâche difficile, mais les campagnes pour libérer d'anciennes villes arabes si riches en histoire, comme Mossoul en Iraq et Moukalla au Yémen, de l'emprise des organisations terroristes montrent que nous pouvons accomplir beaucoup si nous travaillons ensemble pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme.

Troisièmement, nous devons prendre des mesures collectives afin d'identifier les pays qui soutiennent et financent le terrorisme et leur faire rendre des comptes. C'est pourquoi les Émirats arabes unis avec leurs alliés proches, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn et la République arabe d'Égypte, ont pris des mesures en vue de mettre fin à l'appui du Qatar à l'extrémisme et au terrorisme et de l'obliger à abandonner les politiques qui ont déstabilisé la région. Nous sommes déterminés à protéger nos intérêts nationaux, la sécurité du golfe Arabe et la stabilité de notre région. Les alliances entre certaines parties de notre région et des organisations ou entités dont l'objectif est de saper la paix et la sécurité dans le monde arabe et le reste du monde sont inacceptables. C'est un pari dans lequel nous serons tous perdants. Unissons-nous contre ceux qui financent, promeuvent et justifient l'extrémisme et le terrorisme. Nous avons un choix clair et une seule solution : lutter contre le terrorisme dans toutes ses manifestations et contre tous ses responsables, sans exception. Nous devons avoir une tolérance zéro à l'égard de ceux qui propagent la violence, la peur et la destruction parmi des innocents ou qui fournissent un appui et un refuge à des groupes terroristes. Avec ses amis dans la région, mon pays a donc pris des mesures souveraines, conformément au droit international, en vue de protéger la sécurité arabe et de contrer l'appui du Qatar au terrorisme.

Quatrièmement, nous devons promouvoir la compassion, la tolérance et l'inclusion, car aujourd'hui, plus que jamais, la région arabe a besoin de ces valeurs afin de faire barrage aux idéologies et aux discours

trompeurs propagés par les extrémistes et les groupes terroristes, en particulier par le biais des médias sociaux. Mon pays travaille avec des partenaires régionaux et internationaux pour mettre en place des mécanismes qui rappellent à nos jeunes nos valeurs humaines communes et pour contrer la rhétorique du terrorisme. Plus précisément, les Émirats arabes Unis ont créé et hébergent des institutions spécialisées telles que le Centre Sawab, le Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent et le Conseil musulman des anciens, dont le but est de démontrer la nature pacifique de notre religion islamique et d'offrir un forum pour la promotion de la paix dans les sociétés musulmanes. L'expérience nous a appris que nous devons dénoncer l'extrémisme et le terrorisme ainsi que la rhétorique qui les accompagne afin de les vaincre intellectuellement et de proposer un autre discours fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la tolérance. Dans le même temps, ces institutions promeuvent une culture de coexistence pacifique et de tolérance. Il est toutefois regrettable que certains pays financent des plateformes de médias qui encouragent la violence, incitent à la haine et au sectarisme et fournissent un forum aux idéologies meurtrières du terrorisme. L'histoire a montré à maintes reprises que des conséquences catastrophiques attendent ceux qui suivent cette voie.

Les efforts que nous menons à l'échelon international pour instaurer la paix dans notre région ne seront pas couronnés de succès si nous ne parvenons pas à mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes, qui se poursuit depuis sept décennies. La situation rend les jeunes gens vulnérables face à l'exploitation par des groupes terroristes, qui affirment qu'ils combattent uniquement pour leur libération et la réalisation de leurs aspirations.

Les politiques expansionnistes et hostiles de l'Iran continuent d'être le facteur commun à toutes les crises que notre région a connues, et sont un réel obstacle à tout progrès concret pour les résoudre. L'Iran s'ingère dans les affaires intérieures des autres États, et arme et soutient des groupes terroristes, tels que les houthistes et le Hezbollah, ainsi que des groupes et cellules en Iraq, en Syrie, au Yémen, au Liban, en Arabie saoudite, à Bahreïn et au Koweït. L'Iran ne viole pas seulement de façon flagrante le principe de souveraineté, mais continue d'exploiter les crises dans le monde arabe afin de saper la sécurité régionale, de semer la discorde et d'alimenter les conflits. Il doit comprendre que la coexistence pacifique, fondée sur le respect mutuel de la

souveraineté, est la seule base viable pour des relations harmonieuses dans la région.

Du haut de cette tribune, nous réaffirmons la position ferme de notre pays quant à son droit légitime à la souveraineté sur les trois îles de la grande Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa que l'Iran occupe en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Nous ne cesserons de réclamer à l'Iran qu'il restitue les îles occupées à leurs propriétaires légitimes soit volontairement, soit par d'autres voies pacifiques, conformément aux résolutions adoptées sur cette question et aux décisions de la Cour internationale de Justice.

Deux années se sont écoulées depuis la signature de l'accord nucléaire avec l'Iran, sans aucun signe de changement dans son comportement hostile. Il continue de développer son programme nucléaire et de violer la lettre et l'esprit de l'accord. Nous sommes donc favorables à des contrôles renforcés sur le programme nucléaire iranien et à la poursuite de l'évaluation de l'accord et de ses dispositions. Nous considérons que le comportement tout aussi provocateur de la Corée du Nord, qui continue de développer son programme nucléaire et de missiles balistiques, n'a qu'un seul objectif, à savoir acquérir davantage de puissance destructrice pour menacer la paix et la stabilité dans sa région et dans le reste du monde. Les politiques agressives de l'Iran et de la Corée du Nord ne sont pas compatibles avec leur appartenance à une organisation internationale dont la préoccupation première est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Si nous voulons rétablir la sécurité dans notre région et protéger nos peuples des conflits et de l'extrémisme, nous devons faire du développement, dans ses dimensions aussi bien humaines que stratégiques, notre priorité absolue. Nous devons offrir des possibilités et donner de l'espoir aux jeunes générations afin qu'elles puissent affronter l'avenir avec optimisme et confiance. Voilà pourquoi mon pays s'efforce de réaliser des progrès économiques et humains et contribue à des projets de relèvement et de reconstruction dans des pays touchés par un conflit afin de leur permettre de rétablir la sécurité et la stabilité.

Nous poursuivons notre approche humanitaire pour atténuer les souffrances des réfugiés. Nous appuyons les réfugiés aux niveaux international et régional, en vue de les protéger et d'améliorer leurs conditions de vie en fournissant une assistance humanitaire et une aide au développement. Toutefois, nous tenons à souligner que

la gestion de crises par la seule fourniture d'une telle aide n'est pas une solution durable si nous ne parvenons pas à nous attaquer à leurs causes profondes. À cet égard, nous réaffirmons que l'ONU doit assumer la responsabilité qui lui incombe de trouver des solutions aux crises humanitaires et politiques et d'en gérer les graves conséquences, notamment s'agissant des récents actes de violence et de nettoyage ethnique, tels que ceux qui ont été commis au Myanmar contre les Rohingyas. Les Émirats arabes unis condamnent la violence, les déplacements et les châtiments collectifs qui ont été infligés aux Rohingyas et continueront de leur fournir une aide afin de réduire leurs souffrances.

Dans ce contexte, je voudrais également mentionner l'intransigeance des rebelles houthistes qui s'opposent à un règlement politique de la crise et aux initiatives humanitaires au Yémen, comme le montrent leurs actions qui perturbent et retardent les efforts de secours et les initiatives visant à remédier à cette tragédie humanitaire. Nous continuerons néanmoins à œuvrer avec diligence et détermination, au sein de la coalition arabe, aux côtés de nos amis et frères et sous la direction éclairée de l'Arabie saoudite, sur les volets politique et humanitaire au Yémen afin de répondre aux besoins humanitaires et de développement du peuple yéménite, en particulier les femmes et les enfants, et de rétablir la stabilité dans ce pays.

Les Émirats arabes unis estiment que c'est en regardant vers l'avenir, en promouvant les valeurs humaines et le développement humain et en répondant aux aspirations des jeunes que les peuples et les pays peuvent œuvrer le mieux au développement et à la prospérité. Mon pays applique une politique qui va au-delà de la construction des infrastructures nécessaires et de la satisfaction des besoins essentiels de sa population, notamment en matière de soins de santé, de nutrition et d'éducation, et a adopté un modèle fondé sur les principes de bonne gouvernance et de tolérance et sur sa vision d'une société heureuse. Nous avons également créé un environnement sûr permettant aux femmes et aux jeunes de réaliser leurs rêves et leurs aspirations et de participer au développement de leur pays. Cela a permis à notre pays de devenir le champion de l'innovation et d'obtenir un certain nombre de réalisations révolutionnaires, se transformant ainsi en un symbole d'espoir pour les jeunes générations de la région. Nous sommes conscients que le plus grand défi que nous devons relever consiste à faire en sorte que notre développement soit durable et à nous préparer à

l'après-pétrole. Il s'agit d'une priorité existentielle qui est présente dans tout ce que nous entreprenons.

Les Émirats arabes unis estiment que les valeurs et les principes qui ont toujours été les nôtres sont le patrimoine de l'humanité et de l'histoire et doivent être célébrés et transmis de génération en génération. Nous avons donc proclamé 2018 l'année de Zayed, en mémoire et en signe de reconnaissance des réalisations du père fondateur des Émirats arabes unis et dans le but de consolider ses valeurs alors que nous continuons à réaliser sa vision en édifiant et en faisant progresser notre nation.

Nous sommes à la croisée des chemins : d'un côté, il y a ceux qui luttent pour la paix, le développement, la modernité et l'avenir et de l'autre, les forces des ténèbres, de la destruction, du sabotage et du chaos. Dans ce combat nécessaire et juste, nous devons rester unis pour éradiquer l'extrémisme et le terrorisme et éliminer les forces qui ravagent notre région afin de continuer à bâtir un avenir radieux et plein d'espoir.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :
Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de la Mongolie, S. E. M. Tsend Munkh-Orgil.

M. Munkh-Orgil (Mongolie) (*parle en anglais*) :
Je me joins aux orateurs qui m'ont précédé pour exprimer notre solidarité et notre sympathie au Gouvernement et au peuple mexicains, ainsi qu'aux pays des Caraïbes et aux États-Unis, qui ont tous été frappés par des catastrophes naturelles dévastatrices au cours des derniers jours. Les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes dans le monde et leurs conséquences de plus en plus graves. Selon certaines estimations, depuis 1970, leur nombre a quadruplé dans le monde entier. Il devient de plus en plus impératif d'améliorer l'état de préparation aux niveaux national et local et de renforcer la coopération régionale et internationale. Dans le cadre de ces efforts, la Mongolie accueillera une conférence ministérielle des pays asiatiques en juillet 2018 pour garantir une mise en œuvre plus efficace du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

La Mongolie est confrontée à de multiples défis environnementaux en raison des changements climatiques, notamment la désertification, la sécheresse, la dégradation des terres et les incendies de forêts. Par conséquent, la préservation de l'équilibre des écosystèmes, la protection des ressources naturelles, leur utilisation efficace et leur reconstitution et la promotion d'une croissance économique verte sont les principaux

objectifs de notre plan d'action gouvernemental pour la période 2016-2020. Nous nous sommes tous, pays développés comme pays en développement, engagés à œuvrer de concert pour faire face aux nouveaux problèmes découlant des changements climatiques. Pour sa part, la Mongolie a défini sa contribution prévue déterminée au niveau national et va œuvrer à la réalisation de son objectif, qui consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 14 % d'ici à 2030.

Le thème du débat général de cette année, « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée », reflète l'idée centrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Si les objectifs de développement durable sont réalisés, notre monde en sera transformé. Toutefois, aussi importants que soient les objectifs de développement durable, nous ne devons pas oublier la nécessité impérieuse de perfectionner le cadre global de leur mise en œuvre aux niveaux national, régional et mondial. Un pas important dans cette direction a été franchi à la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, tenue en juillet. La Mongolie appuie pleinement la Déclaration du Forum, qui souligne l'importance de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, justes et inclusives et de donner des moyens d'action aux groupes vulnérables grâce à une action collective.

Mon pays a été l'un des premiers à adopter les objectifs de développement durable. En février 2016, le Parlement a approuvé le programme de développement durable de la Mongolie à l'horizon 2030, qui vise à faire de la Mongolie un pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) d'ici à 2030, à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et à préserver l'équilibre écologique et la gouvernance démocratique. En parallèle aux 17 objectifs de développement durable, la Vision 2030 de la Mongolie intègre les trois piliers du développement – économique, social et environnemental. Nous avons intégré ses objectifs dans notre plan d'action gouvernemental pour 2016-2020 et d'autres programmes pertinents.

Parmi les priorités mondiales en matière de développement, les besoins particuliers des pays en développement sans littoral sont une priorité absolue pour la Mongolie. Selon les estimations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le montant des coûts commerciaux supportés par les pays en développement sans littoral équivaut à appliquer un droit de douane de 260 % sur les échanges commerciaux internationaux. Par ailleurs, selon le Bureau du Haut-Représentant pour les

pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en moyenne, le niveau de développement des pays sans littoral est inférieur de 20 % par rapport à ce qu'il serait s'ils n'étaient pas enclavés. La Mongolie est attachée à la mise en œuvre effective du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, aux côtés d'autres pays en développement sans littoral. Nous notons avec satisfaction que les 10 ratifications requises étant déjà en place, l'accord multilatéral établissant un groupe de réflexion international pour les pays comme le nôtre entrera en vigueur le 6 octobre. Ce groupe de réflexion international basé à Oulan-Bator a déjà commencé ses activités de recherche, grâce aux contributions financières du Gouvernement mongol et d'autres partenaires. Une fois qu'il sera pleinement opérationnel, il aidera les pays en développement sans littoral dans leurs efforts pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

L'amélioration de la connectivité est une priorité urgente pour toutes les économies des pays en développement sans littoral. La Mongolie a adhéré à l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges en 2016. Nous apprécions à sa juste valeur le potentiel de l'Accord s'agissant de réduire les coûts commerciaux et de stimuler le commerce des pays en développement sans littoral sur la base de l'article 11 portant sur la liberté de transit, ce qui peut nous aider à intégrer les chaînes de valeur mondiales et à désenclaver notre économie. Afin d'avoir un meilleur accès aux marchés de ses principaux partenaires commerciaux, la Mongolie envisage de conclure des accords de libre-échange avec l'Union économique eurasiennne, la République populaire de Chine et la République de Corée. Nous avons déjà conclu un accord de partenariat économique avec le Japon.

En vue de renforcer l'intégration régionale dans notre région de l'Asie du Nord-Est, la Mongolie coopère activement avec ses voisins dans les domaines du transit, du transport et du développement des infrastructures. En juillet 2015, les Présidents de la Mongolie, de la Chine et de la Russie ont signé un accord en vue de la mise en place d'un programme portant sur le corridor économique Chine-Mongolie-Russie. Ce programme se concentrera sur la mise en œuvre de projets communs visant à accroître le volume des échanges commerciaux, à garantir la compétitivité en matière d'approvisionnement en marchandises, à faciliter les transports transfrontaliers et à développer

les infrastructures. En août, nous nous sommes mis d'accord sur les projets prioritaires et nous sommes en train de mettre en place des mécanismes chargés de coordonner la mise en œuvre effective de ce programme relatif au corridor économique.

En décembre 2016, la Chine, la Mongolie et la Fédération de Russie ont signé un accord intergouvernemental sur le transport routier international le long du réseau routier asiatique, marquant ainsi une nouvelle étape importante dans notre coopération trilatérale. La Mongolie tient beaucoup à la coopération avec ses deux voisins et avec d'autres partenaires pour améliorer les réseaux ferroviaires, routiers, aériens et énergétiques et les infrastructures liées aux pipelines ainsi que pour avoir un plus grand accès à la mer.

Dans le cadre de sa politique énergétique, adoptée en 2015, la Mongolie s'est fixé l'objectif ambitieux de satisfaire 30 % de ses besoins énergétiques au moyen de ressources renouvelables d'ici à 2030. Nous disposons de ressources solaires et éoliennes estimées à 7000 et 5000 térawatts, respectivement. Avec ces ressources, la Mongolie dispose pratiquement d'un potentiel illimité d'exportations d'énergies propres vers les pays de notre région. Nous travaillons avec nos partenaires à la mise en œuvre des projets « Gobi Tech » et « Asian Super Grid » en vue de fournir l'Asie du Nord-Est en énergie renouvelable. Ces projets offrent aux pays de la région toute une gamme d'avantages économiques, sociaux et environnementaux – sécurité énergétique, création d'emplois, réduction des émissions de dioxyde de carbone. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux sur ces importants projets.

En entamant sa marche collective vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à ne laisser personne de côté, et elle s'est clairement donnée pour priorité de réduire les inégalités entre individus – notamment en faveur des défavorisés, des vulnérables et des marginalisés. Le développement social durable occupe une place importante dans la Vision 2030 de la Mongolie pour la réalisation du développement durable, qui vise à garantir la parité des sexes, à améliorer la qualité et l'accès aux services de soins de santé, à créer les conditions d'une vie sûre et saine pour les citoyens, à fournir à tous une éducation de qualité élevée, à mettre fin à toutes les formes de pauvreté et à élargir la classe moyenne. Mais alors que nous ne pourrions pas achever la mise en œuvre du

programme de développement durable en temps voulu et de façon efficace sans paix et sans sécurité, la paix reste menacée sur divers fronts.

La Mongolie est profondément préoccupée par l'escalade des tensions en Asie du Nord-Est. Nous sommes fermement opposés à la déstabilisation par la République populaire démocratique de Corée de la sécurité régionale par ses essais nucléaires et ses tirs de missiles balistiques répétés, et ce contre la volonté de la communauté internationale et en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En tant que pays jouissant du statut de zone exempte d'armes nucléaires ces dernières 25 années, la Mongolie réaffirme sa position de principe qui est que la péninsule coréenne doit être exempte d'armes nucléaires, et nous exhortons les parties concernées à s'abstenir de tout acte susceptible d'attiser les tensions en Asie du Nord-est et à s'attacher à régler le problème par la voie pacifique. Le dialogue est à notre sens le seul moyen d'y parvenir. Un moyen possible pour ce faire pourrait être le Dialogue d'Oulan-Bator sur la sécurité en Asie du Nord-Est, qui a été initié en 2013 et qui a donné lieu à une quatrième conférence internationale à Oulan-Bator en juin. Dans le cadre de ce Dialogue, nous parlons non seulement des questions relatives à la sécurité en Asie du Nord-Est, mais aussi de projets énergétiques et écologiques potentiels. En tant que tel, ce Dialogue est un mécanisme ouvert à la participation de tous les pays de l'Asie du Nord-Est.

Les tensions actuelles ne font qu'approfondir nos préoccupations au sujet des armes nucléaires. La Mongolie s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée, le 7 juillet, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Tant que les armes nucléaires existeront, le risque qu'elles soient utilisées persistera. La seule garantie qu'elles ne seront pas utilisées, c'est qu'elles soient totalement éliminées. En attendant que cet objectif ultime soit atteint, il sera essentiel de veiller à l'entrée en vigueur dès que possible du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi qu'à la mise en œuvre du Plan d'action convenu dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Il nous faut aussi sortir la Conférence du désarmement de l'impasse prolongée dans laquelle elle se trouve.

Le terrorisme continue de poser une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, et les activités terroristes dans le monde se poursuivent sans relâche. Nous saluons la création par le Secrétaire

général du nouveau Bureau de lutte contre le terrorisme chargé de jouer un rôle stratégique clef dans les efforts antiterroristes mondiaux.

Au XXI^e siècle, il est décourageant de voir le monde confronté à la plus grave crise de réfugiés jamais connue depuis la Deuxième Guerre mondiale. Un nombre sans précédent de personnes, notamment les Rohingya musulmans, ont été contraintes de fuir leur patrie. Les horreurs et la tragédie humaine observées durant ces déplacements forcés doivent cesser. Les crises humanitaires actuelles exigent des réponses globales, qui doivent inclure trois éléments – préserver la dignité des réfugiés, aider les pays hôtes, et remédier aux causes profondes du problème. C'est à nous tous qu'il incombe de promouvoir un mouvement des personnes dans la sécurité ainsi que de faire respecter le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, de même que les mouvements massifs de migrants requièrent eux aussi d'être suivis de près. Nous attendons avec intérêt l'adoption d'un pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière en 2018. Nous espérons qu'il servira d'instrument efficace pour assurer la sécurité et protéger les droits fondamentaux de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire, et pour renforcer la gouvernance mondiale s'agissant de la migration internationale.

Aujourd'hui, le rôle du maintien de la paix des Nations Unies s'est considérablement accru. La Mongolie est fière d'aider à appuyer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ces dix dernières années, la Mongolie a déployé plus de 15 000 Casques bleus dans nombre de zones sensibles et compte actuellement parmi les 30 principaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police au monde. Les soldats de la paix mongols sont connus pour leur dévouement, leur compétence et leur comportement amical envers les communautés dans le cadre du maintien de la paix et des efforts de reconstruction. Nous comptons aussi renforcer notre contribution en fournissant des unités du génie et des unités spéciales aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, nous réaffirmons que nous sommes fermement déterminés à éradiquer la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il y a quatre jours, avec l'Argentine et l'Union européenne, nous avons organisé une manifestation de haut niveau pour lancer l'Alliance en faveur d'un commerce exempt

de torture – une alliance mondiale visant à mettre fin au commerce des produits utilisés pour infliger des tortures et exécuter les peines de mort.

Le renforcement de sociétés démocratiques, ouvertes à tous et régies par le droit a toujours été une priorité pour la Mongolie. La reddition de comptes par les institutions, l'accès à la justice pour tous et une réduction significative de la corruption sont tous des ingrédients clefs du développement durable, tel qu'envisagé dans l'objectif de développement durable 16.

Alors que le monde fait face à une myriade de défis, il est déconcertant de voir le multilatéralisme remis en question. À l'heure de la mondialisation, aucun État ne peut, seul, relever les défis d'aujourd'hui. Les problèmes mondiaux requièrent des solutions mondiales. En tant que garante de la sécurité de tous les pays, petits et grands, l'Organisation des Nations Unies est le centre même du multilatéralisme, mais nous devons renforcer son rôle en tant que centre d'un multilatéralisme efficace. Nous saluons le projet du Secrétaire général tendant à faire des Nations Unies un instrument renforçant la diplomatie au service de la paix; et le Conseil consultatif de haut niveau pour la médiation qu'il a créé dernièrement ne pouvait plus opportun. Ses 18 membres éminents lui confèrent tout un éventail de compétences inégalées et, ce qui est encore plus important, la crédibilité essentielle pour la médiation.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer une fois encore que la Mongolie appuie pleinement l'idée du Secrétaire général de réformer l'ONU pour la rendre moins bureaucratique, plus efficace, plus productive et plus centrée sur le terrain. Après tout, c'est la seule façon dont elle peut devenir plus forte et mieux répondre aux aspirations des peuples qu'elle sert.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Aurélien Agbenonci, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Bénin.

M. Agbenonci (Bénin) : C'est au nom de M. Patrice Talon, Président de la République du Bénin, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, que je voudrais délivrer le présent message dont la teneur suit :

« Je voudrais, avant tout propos, réitérer mes chaleureuses félicitations au Président de l'Assemblée générale pour son élection à la Présidence de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies,

et lui faire part du soutien de mon pays dans l'accomplissement de sa mission. Je profite de l'occasion pour remercier, M. Peter Thomson, son prédécesseur, pour ses actions. Je tiens à renouveler mes chaleureuses félicitations à M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'assurer à nouveau de notre plein appui. Je voudrais enfin rendre hommage à son prédécesseur, M. Ban Ki-moon.

Je présente mes condoléances et exprime ma compassion aux Gouvernements et aux peuples américains, français, mexicain et sierra-léonais, ainsi qu'à tous les pays qui, dans les Caraïbes, ont été victimes de catastrophes naturelles récemment.

Alors que nous nous engageons dans la phase active de la mise en œuvre concrète des objectifs de développement durable, le Bénin, mon pays, se réjouit du thème de la présente session, intitulé : « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée ». Ce thème correspond pertinemment aux orientations contenues dans le programme d'action de notre gouvernement qui place l'homme et la planète au centre des préoccupations. Le Bénin, comme les membres le savent, continue ses efforts pour l'atteinte des objectifs de développement durable, par des réformes courageuses et nécessaires.

Le 22 septembre 2016, du haut de cette tribune (A/71/PV.14), j'affirmais que la pauvreté de masse est une menace majeure pour l'humanité et, à cette occasion, j'avais souhaité que la détermination qui a conduit le monde à adopter l'Accord de Paris sur les changements climatiques puisse nous amener à mettre en place un programme global d'éradication de la pauvreté de masse. Un an après, cet appel demeure plus que jamais d'actualité, car la situation ne cesse de se dégrader dans nos pays, poussant des milliers d'habitants à l'émigration, dans la plupart des cas au risque de leur vie, avec pour corollaire de nombreux défis sécuritaires et économiques pour les pays d'accueil ainsi que des conséquences environnementales assez importantes. C'est pour cela que je trouve ce thème utile pour la mise en commun des efforts devant assurer le développement humain durable et la promotion d'un monde respectueux de l'environnement.

Le Bénin s'est engagé à donner la réponse que nous estimons appropriée à la question de la lutte contre le chômage des jeunes, et comme moyen d'éradication de la pauvreté. Conformément à la Feuille de route de l'Union africaine adoptée par les chefs d'État et de gouvernement en janvier 2016, le Gouvernement béninois, en liaison avec les Nations Unies, a élaboré une feuille de route nationale pour la prise en compte, au Bénin, du dividende démographique. À cet égard, le programme d'action du Gouvernement prévoit un certain nombre de projets dont la réalisation renforcera le développement humain durable.

C'est dans cette dynamique que s'insère le projet d'assurance pour le renforcement du capital humain. Son opérationnalisation rendra l'assurance maladie obligatoire à tous ceux qui vivent au Bénin et permettra de mettre en place un système de protection sociale pour les plus pauvres et les plus vulnérables. Notre programme d'action accorde également une importance de premier ordre à la préservation du cadre de vie, et d'importantes actions de protection de l'environnement y sont prévues.

Il me semble important de saisir l'occasion offerte par cette tribune pour rappeler que le Bénin, par ma voix, avait proposé, le 15 novembre 2016, à l'occasion de la séance solennelle de haut niveau de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Marrakech, au Maroc, la création d'un centre international de recherches pour répondre concrètement aux effets des changements climatiques sur l'agriculture en Afrique, en lien avec l'Institut international d'agriculture tropicale, basé au Nigéria. Notre souhait est que les instances appropriées des Nations Unies prennent la mesure de cette proposition qui permettra d'assurer le développement durable de l'agriculture en Afrique.

Nous sommes profondément attachés aux efforts de lutte contre le changement climatique et considérons que l'Accord de Paris est un outil incontournable pour y parvenir. À cet égard, mon pays soutient les diverses initiatives, notamment celles de la France, destinées à amener les Nations Unies à mettre en place une 3^e génération

de droits fondamentaux qu'incarnerait le pacte mondial pour l'environnement.

Notre session s'ouvre à un moment où le monde fait face à une multitude de défis complexes. Depuis de nombreuses décennies, le monde n'a semblé aussi porteur de crises et en quête de sens. Dans de nombreuses régions du monde, la paix est gravement menacée et les valeurs de liberté et de droit sont compromises. L'extrémisme violent et le radicalisme pèsent lourdement sur la sécurité et la stabilité internationales.

L'attaque contre le multilatéralisme et, donc, contre les Nations Unies participe de cette tendance pernicieuse que nous devons rejeter. C'est pourquoi, pour assurer le bien-être des populations africaines et aborder ces problèmes avec l'efficacité requise, l'Union africaine a plus que jamais besoin de se réformer. Pour sa part, le Bénin soutient fermement le processus de réforme en cours, et souhaite vivement son aboutissement à très brève échéance.

La réforme de l'ONU, en particulier celle du Conseil de sécurité, doit également être poursuivie pour accroître l'efficacité de l'Organisation, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité. Le Conseil de sécurité doit être recomposé pour tenir compte des mutations intervenues sur la scène internationale au cours des décennies écoulées. On ne peut d'un côté appeler au respect de la démocratie dans tous les pays et, paradoxalement, ne pas vouloir qu'elle soit appliquée dans la réforme du Conseil de sécurité. Cette réforme, nous l'espérons vivement, permettra de réparer l'injustice faite à l'Afrique, seul continent non représenté dans la catégorie des membres permanents du Conseil. La position du Bénin sur cette question est conforme à celle de l'Afrique, telle qu'exprimée à travers le Consensus d'Ezulwini. Les Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, ont aussi besoin d'un nouveau départ.

Au titre des défis importants à relever figure également le règlement de la question palestinienne. La création de l'État de Palestine, Membre de plein droit de l'ONU et vivant en bonne entente avec Israël, permettra sans nul doute de créer la dynamique qui fera baisser les tensions dans cette région. Nous soutenons donc les efforts des Nations Unies pour parvenir à cet

objectif, tout comme nous appuyons les initiatives destinées à réunir les conditions propices à l'organisation d'une conférence internationale en vue de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte de l'arme nucléaire.

Je voudrais réitérer ici notre engagement à renforcer notre contribution aux actions des Nations Unies et à œuvrer davantage dans le sens de l'efficacité des opérations de maintien de la paix. C'est dans cette dynamique que s'inscrit la signature à Cotonou, le 8 février 2017, de l'accord sur le statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans renouveler le profond attachement de mon pays, le Bénin, aux Nations Unies, qui restent à la fois un cadre unique d'expression, de dialogue et d'action nous permettant de faire face de manière solidaire aux immenses et complexes défis de notre monde globalisé. Le multilatéralisme est un impératif éthique et politique pour la paix. Le Bénin continuera d'y travailler, aux côtés de tous les autres peuples, pour l'édification d'un ordre mondial plus juste, plus inclusif, plus fraternel. »

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Je donne maintenant la parole au Ministre au Cabinet du Premier Ministre et deuxième Ministre des affaires étrangères et du commerce de Brunéi Darussalam, S. E. M. Pehin Lim Jock Seng.

M. Seng (Brunei Darussalam) (*parle en anglais*):

J'ai le grand honneur de transmettre à l'Assemblée générale les chaleureuses salutations de S. M. le Sultan et Yang Di Pertuan du Negara Brunéi Darussalam.

Nous félicitons M. Miroslav Lajčák de son élection au poste de Président de l'Assemblée générale à la présente session. Nous remercions également S. E. M. Peter Thomson, qui a présidé les travaux de l'Assemblée avec le plus grand dévouement l'année passée. Je tiens également à souhaiter chaleureusement plein succès à notre Secrétaire général, S. E. M. António Guterres, et je le félicite de son intention de renforcer l'Organisation.

Il y a deux ans, le Brunéi Darussalam a été fier de s'embarquer avec tous les autres pays dans un long voyage vers la réalisation d'en ensemble d'objectifs ambitieux de développement durable. Ce moment a revêtu une grande importance à nos yeux. Il était

la preuve de la volonté acharnée de l'Organisation d'apporter le développement et la prospérité à tous les pays, indépendamment de leur taille et de leur statut dans le monde. Il nous a montré également ce que nous pouvons accomplir lorsque nous sommes unis.

Le thème choisi pour notre débat général résume parfaitement pour qui nous agissons : nos populations. En conséquence, il importe que nous tenions la promesse que nous leur avons faite. C'est la promesse d'un avenir qui leur permettra de réaliser leurs espoirs et leurs rêves d'une vie meilleure. Nous devons pour cela nous engager sur le long terme et consentir d'importants investissements.

Au Brunéi Darussalam, cela signifie que nous ne nous contentons pas de développer les infrastructures ou de répondre aux besoins élémentaires. Cela signifie également que nous devons élever des générations de personnes décentes, des personnes qui s'intéressent à leur société et se préoccupent du développement et de l'avenir de leur pays. Il faut donc mettre en place une approche sans exclusive, qui mette un accent prioritaire sur le développement de la jeunesse. Dans l'environnement actuel, qui est de plus en plus concurrentiel, le Brunéi Darussalam est persuadé qu'une éducation de qualité est la clef pour former une nouvelle génération de jeunes hautement qualifiés, aux idées novatrices et qui ont confiance en eux.

Selon l'Organisation internationale du Travail, on estime qu'il aura cette année plus de 291 millions de personnes au chômage dans le monde. C'est pourquoi il sera primordial de créer des possibilités d'emploi, en particulier pour nos jeunes, afin d'améliorer leur niveau de vie. Au Brunéi Darussalam, nous poursuivons nos efforts pour diversifier notre économie et promouvoir le libre-échange aux niveaux bilatéral et régional, et ce afin de bâtir une économie dynamique et durable.

Tout en recherchant le progrès économique, nous devons être conscients de la corrélation entre l'activité humaine et les changements climatiques. C'est en cela que l'Accord de Paris sur les changements climatiques peut galvaniser notre action collective afin de laisser une planète plus propre, plus saine, plus sûre et plus durable aux générations futures. Le Brunéi Darussalam continuera de faire ce qu'il peut pour contribuer à la réalisation de cet objectif. Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, nous encourageons une consommation à haut rendement énergétique et nous sommes en train d'accroître progressivement notre utilisation des énergies renouvelables. Dans le même

temps, la conservation de nos forêts est une priorité majeure, et elle complète nos efforts multilatéraux, notamment l'initiative Le Cœur de Bornéo, et plus récemment la Queen's Commonwealth Canopy. Au bout du compte, l'important est d'apprendre à nos populations à prendre soin de notre planète et à la protéger. De fait, il importe d'accentuer les efforts mondiaux dans ce domaine.

La paix et la sécurité régionales et internationales sont indispensables au développement humain et économique. C'est le fondement de la réussite de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en cette année où elle célèbre son cinquantième anniversaire. Ainsi, pour que l'Asie du Sud-Est et le reste de la région continuent d'aller de l'avant, il incombe à toutes les parties concernées de garantir un environnement stable, sûr et sans risque, exempt de conflits, de guerres ou de la menace d'une guerre. Nous nous efforçons également de renforcer la collaboration en nous appuyant sur des mesures de confiance, sur la diplomatie préventive et sur le règlement des conflits par des moyens pacifiques. C'est grâce à de tels efforts et à une étroite coopération entre ses membres et avec ses partenaires extérieurs que l'ASEAN espère continuer de contribuer à la paix et au développement dans le monde.

Les progrès accomplis par l'ASEAN au cours des 50 dernières années pour garantir la paix et la sécurité régionales ont permis au Brunéi Darussalam d'œuvrer à la réalisation de ses objectifs de développement dans un environnement pacifique et harmonieux. Nous nous félicitons que notre pays figure systématiquement tout en haut du classement de l'*Indice de développement humain* du Programme des Nations Unies pour le développement.

Tandis que le bien-être de notre peuple demeure un objectif national central, nous sommes conscients de l'incidence néfaste des menaces à la sécurité, en particulier en ce qui concerne nos efforts visant à bâtir un monde durable. Comme beaucoup d'autres pays, nous sommes préoccupés par la menace permanente du terrorisme et de l'extrémisme violent. Malheureusement, dans divers endroits du monde, l'impact meurtrier des attentats terroristes continue de nous choquer. Nous condamnons ces terribles actes et tenons à exprimer toute notre sympathie et à présenter nos sincères condoléances aux familles des victimes. Nous réaffirmons que le terrorisme ne doit être associé à aucune race, religion, nationalité ou ethnie en particulier.

Pour lutter contre ces menaces, il importe d'examiner l'ensemble des causes profondes du terrorisme, notamment la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion, en particulier des jeunes. Nous espérons qu'en mettant l'accent sur l'éducation et le développement de la jeunesse, en créant des possibilités d'emploi, en promouvant une utilisation responsable des médias sociaux ainsi que le dialogue entre les croyances et les civilisations, nous parviendrons à apporter des changements positifs.

Il est tout aussi important d'imprégner les cœurs et les esprits de nos populations des valeurs de paix, d'harmonie, de modération et de respect mutuel. C'est sur la base de ces valeurs que nous parviendrons à créer des sociétés résilientes face aux idéologies destructrices. Il sera essentiel de travailler en lien étroit avec les jeunes, les chefs religieux et les communautés locales pour réaliser cet objectif. Nous saluons donc tous les efforts que déploie la communauté internationale pour prévenir et éliminer le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

Une autre source de profonde préoccupation sont les pandémies et les catastrophes naturelles. À ce propos, je m'associe aux orateurs qui ont déjà exprimé leur sympathie et présenté leurs condoléances aux familles des victimes des récentes catastrophes naturelles qui ont frappé le Mexique, la Sierra Leone, les États-Unis ainsi que plusieurs pays des Caraïbes et de l'Asie du Sud. Compte tenu des effets destructeurs des catastrophes naturelles sur le développement et le bien-être de tous les pays touchés, le Brunéi Darussalam apprécie à sa juste valeur le travail de tous les organismes compétents, notamment les organismes de l'ONU, l'Organisation mondiale de la Santé et l'ASEAN. Ils nous offrent les moyens d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour lutter contre les problèmes que posent ces menaces.

Si nous ne voulons laisser personne de côté, nous ne devons pas oublier la détresse des populations touchées par les guerres, les conflits et l'occupation. Comme tout le monde, les Palestiniens nourrissent l'espoir et le rêve de devenir éducateurs, médecins, ingénieurs, artistes, athlètes et inventeurs, autant de destins qui servent les intérêts de l'humanité. Cependant, depuis plus d'un demi-siècle, l'occupation étrangère empêche un grand nombre d'entre eux de réaliser pleinement leur potentiel humain et de contribuer davantage au développement mondial. La paix, la liberté, la justice et l'autodétermination sont des droits fondamentaux des

Palestiniens. En tant qu'Organisation mondiale légitime et véritablement représentative, l'ONU a l'obligation morale et juridique de faire respecter ces droits et de faire en sorte qu'il soit répondu des actes contraires au droit international.

Nous continuons de compter sur l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur toutes les parties intéressées pour instaurer une paix globale et durable et la stabilité dans la région. Nous devons poursuivre les efforts en vue de traduire la reconnaissance internationale grandissante de l'État de Palestine en changements positifs sur le terrain, afin que les Palestiniens puissent poursuivre le développement durable dans leur propre patrie.

Le Brunéi Darussalam attend de l'ONU qu'elle traite des questions urgentes partout dans le monde. Il est important pour l'ONU de renforcer ses relations de travail avec son réseau de partenaires, notamment les organisations régionales telles que l'Organisation de la coopération islamique, le Commonwealth et l'ASEAN.

Afin de mieux refléter les besoins et les réalités du XXI^e siècle, le monde a besoin d'une ONU plus forte, plus efficace et plus efficiente. C'est pourquoi nous appuyons les idées avancées par notre Secrétaire général pour réformer l'ONU et repositionner l'Organisation afin qu'elle mette davantage l'accent sur les mesures de prévention des conflits, y compris la médiation. Nous croyons que de telles initiatives aideront considérablement l'ONU à optimiser ses travaux et ses ressources et surtout à sauver des vies, à préserver la dignité humaine et à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde.

Nous voulons une ONU qui soit adaptée à ses buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. En fin de compte, il incombe à tous les États Membres de faire en sorte que l'ONU soit véritablement à la hauteur de son nom. Tandis que nous œuvrons ensemble en faveur d'un avenir meilleur, nous espérons une ONU couronnée de succès. Les succès de l'ONU profitent à l'humanité. Lorsque c'est le cas, nous sommes tous gagnants.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. Dato'Sri Anifah Aman, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie.

M. Aman (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je félicite M. Miroslav Lajčák pour son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Je suis convaincu que, sous sa direction avisée, l'Assemblée

générale – principal organe délibérant et décisionnel de l'ONU – réalisera des avancées substantielles face aux nombreux défis auxquels l'Organisation est confrontée aujourd'hui.

Je félicite chaleureusement S.E.M. António Guterres de sa nomination au poste de Secrétaire général. Je l'assure que son entreprise visant à faire de l'ONU une organisation efficace, pertinente et noble a le plein appui et l'entière coopération de la Malaisie.

Le thème de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée », est très pertinent et opportun tandis que nous œuvrons collectivement et individuellement à atteindre l'ensemble des 17 objectifs de développement durable d'ici à 2030. Ce périple ne sera pas facile. Certains ont même préconisé que ce devrait être la seule priorité de la communauté internationale tout entière – s'efforcer d'assurer notre survie future de manière inclusive. Nous devons renforcer notre détermination et tenir notre promesse faite à tous les citoyens du monde, à savoir que personne ne sera laissé pour compte.

Sur cette base, la Malaisie a toujours orienté son programme de développement vers l'accomplissement de cette promesse. Le développement durable est au cœur de l'approche de la Malaisie en matière de développement depuis les années 70. En 2009, le Gouvernement malaisien a lancé son nouveau modèle économique, qui comporte trois nouveaux objectifs : revenu élevé, inclusivité et durabilité. Ces objectifs restent en corrélation avec les trois composantes du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir la croissance économique, les besoins sociaux et la protection de l'environnement.

Nous avons également adopté des politiques de développement prospectives au travers du onzième plan quinquennal malaisien, qui couvre la période 2016-2020, sur le thème « Ancrer la croissance dans les êtres humains ». Ce plan de développement réaffirme l'attachement du Gouvernement malaisien à la vision d'une croissance fondée sur la prospérité et le bien-être de son peuple, tout en préservant l'environnement et en renforçant la paix.

En juillet, la Malaisie a présenté son examen national volontaire au Forum politique de haut niveau sur les objectifs de développement durable. Cet examen, qui rend compte des mesures prises par la Malaisie pour faire avancer la mise en œuvre des objectifs de

développement durable, témoigne de la détermination constante de mon pays à réaliser le Programme 2030. Le Gouvernement malaisien s'efforce de veiller à ce que tous les Malaisiens aient une part équitable dans la prospérité et la richesse du pays et que personne ne soit laissé de côté.

Plus tôt cette semaine, la Malaisie s'est associée aux autres États qui ont signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Nous sommes convaincus que l'impact politique et juridique du Traité saura mener collectivement la communauté internationale vers l'élimination des armes nucléaires et le maintien d'un monde exempt de ces armes. Nous avons été guidés par l'engagement des États en faveur d'un instrument qui soit juridiquement cohérent et facile à appliquer, qui envoie avec force le message politique que les armes nucléaires sont catégoriquement inacceptables.

La Malaisie croit fermement qu'il faut continuer à renforcer et à améliorer les capacités d'application législatives et collectives face aux menaces à la sécurité internationale, en particulier la prolifération des armes de destruction massive, notamment au profit d'acteurs non étatiques. Nous restons fermement attachés à nos obligations internationales dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale par le biais de diverses approches nationales, régionales et internationales.

Dans ce contexte, la Malaisie réitère sa condamnation énergique des lancements de missiles et des essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, qui ont gravement compromis le désarmement mondial et le régime de non-prolifération. La Malaisie appelle la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires et lancements de missiles, à mettre fin à ses programmes nucléaires et de missiles balistiques et à se conformer pleinement à ses obligations internationales dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Malaisie s'associe aux autres nations pour souligner la nécessité d'une reprise immédiate des négociations et d'un dialogue pacifique entre les parties concernées en vue de trouver une solution durable à ce conflit de longue date.

Nous constatons également une convergence des nouvelles menaces à la sécurité dues aux migrations irrégulières et aux activités de la criminalité transnationale, qui incluent le terrorisme, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité. Les menaces que nous rencontrons

aujourd'hui ont un impact de plus en plus souvent régional et international, affectant nos économies de façons que nous n'avons jamais connues auparavant. C'est la raison pour laquelle la Malaisie a fait des efforts considérables pour améliorer sa législation et ses capacités d'application de la loi en adoptant une approche globale pour prévenir et combattre ces crimes odieux.

Malheureusement, tandis que nous consacrons toute notre attention à la paix, à une vie décente et une planète viable, il y a des populations dans le monde qui souffrent de terribles crimes contre l'humanité. Ces dernières semaines, nous avons vu un groupe de militants rohingya de l'État rakhine désespérés et insensés se livrer de nouveau à des actes de violence. Toutefois, les opérations ultérieures de « nettoyage » menées par le Myanmar ont fait d'innombrables victimes civiles innocentes et provoqué la fuite de plus de 400 000 Rohingya de leurs foyers. Les violences aveugles perpétrées contre les Rohingya pendant ces opérations inquiètent sérieusement la Malaisie, tout comme d'autres. Ces atrocités ont déclenché une crise humanitaire à grande échelle que le monde ne peut tout simplement pas ignorer et face à laquelle il doit être tenu de réagir.

Si la situation actuelle n'est pas réglée de façon judicieuse, la population désespérée de l'État rakhine deviendra une proie facile pour le recrutement des extrémistes, auxquels le mécontentement prolongé, la colère et le dénuement offrent un terrain fertile. Bien que le Gouvernement du Myanmar a donné à plusieurs reprises l'assurance qu'il allait prendre des mesures pour régler le problème, les récentes violences ne calment pas notre inquiétude quant au fait que des garanties efficaces vont être mises en place sur le terrain. Par conséquent, j'appelle le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à la violence, à cesser de détruire les vies et les biens, et à permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter le Gouvernement bangladais d'avoir tout mis en œuvre pour accueillir près d'un demi-million de réfugiés rohingya au cours des trois dernières semaines. Accueillir un si grand nombre de réfugiés mettrait incontestablement à rude épreuve n'importe quel pays. La Malaisie a envoyé une aide humanitaire au Bangladesh le 9 septembre et ne s'arrêtera pas là. Dans un esprit de compassion et d'humanité, j'appelle la communauté internationale à soutenir les efforts humanitaires au Bangladesh.

Notre échec collectif à trouver une solution à la question palestinienne est totalement inacceptable. La situation en Palestine reste décourageante et effroyable tandis qu'Israël continue de violer le droit international avec son approche répressive contre les Palestiniens sans défense. Voilà 50 ans cette année qu'Israël occupe le territoire palestinien, et nous devons continuer à redoubler d'efforts pour trouver une solution juste et durable à la question palestinienne.

La Malaisie réaffirme que toute mesure prise par Israël pour imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur la ville sainte de Jérusalem est illégale et totalement inacceptable. Nous restons extrêmement préoccupés par l'absence d'application du principe de responsabilité pour les forces d'occupation israéliennes et par le blocus de Gaza et la crise humanitaire qui en résulte. Nous sommes totalement consternés par le fait que les perspectives d'une coexistence pacifique s'évanouissent tandis que les activités d'implantation illégales d'Israël se poursuivent sans relâche.

La mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, adoptée le 23 décembre 2016, demeure problématique. À cet égard, la Malaisie renouvelle son appui aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à son approche volontariste concernant la nécessité d'un rapport trimestriel écrit du Secrétaire général sur la mise en œuvre de cette résolution. Nous exhortons la communauté internationale, en particulier les États Membres, à rester fermes dans leurs principes et à appuyer cet appel vital. Si nous continuons à permettre que la résolution soit affaiblie de manière délibérée et éhontée, au point de la rendre inapplicable, nous serons coupables d'avoir ruiné la solution des deux États.

La Malaisie continuera de soutenir le travail de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Le sort des quelque 5 millions de réfugiés palestiniens enregistrés ne peut être ignoré. Compte tenu de la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'Office, nous exhortons la communauté internationale à renforcer son engagement et à fournir une assistance financière et d'autres formes d'assistance pertinentes.

Dans le contexte de notre lutte contre le fléau de l'extrémisme violent, la Malaisie souhaite réaffirmer l'urgence d'adopter une approche axée sur la modération pour endiguer la propagation de l'extrémisme et la radicalisation. À cette fin, la Malaisie réitère son appel à la formation d'un mouvement mondial des modérés,

lancé par le Premier Ministre Najib Razak en 2010, afin d'éteindre les flammes de la haine et de circonscrire l'influence des idées extrémistes et à courte vue qui alimentent l'intolérance, la xénophobie et la haine raciale, entre autres.

Il est impératif que les communautés de races, de religions et de cultures différentes se regroupent autour d'aspirations pacifiques communes et de la célébration de notre diversité, au lieu de subir l'influence des extrémistes et de tomber dans leurs pièges. La Malaisie se réjouit donc à l'idée de faire entrer le mouvement mondial des modérés à l'ONU à travers un projet de résolution qui sera présenté à la présente session. Il faut absolument que les voix de la raison, de la tolérance et de la compréhension l'emportent sur celles qui glorifient l'extrémisme qui sème les germes de la haine au sein de nos communautés.

Pour mener à bien les tâches ardues qui l'attendent, l'ONU ne peut se permettre de rester immobile et inactive. Depuis qu'il a pris les rênes de l'Organisation, le Secrétaire général, avec le Secrétariat, a entrepris divers efforts pour rendre l'ONU plus efficace, plus rationnelle et plus souple. La Malaisie salue le dynamisme et le leadership du Secrétaire général à travers ses diverses initiatives de réforme, notamment l'examen du dispositif de paix et de sécurité, l'amélioration du système au service du développement et la réforme de la gestion de l'ONU, entre autres.

La Malaisie est d'avis qu'aucune grande initiative de réforme susceptible de comporter des mesures de réduction des coûts ne doit avoir pour effet d'entraver ou de perturber les efforts de développement actuels menés par l'Organisation pour instaurer la paix et une vie décente pour tous. Cela inclut les opérations de maintien de la paix, la consolidation de la paix et les programmes de développement dans les pays en développement, en particulier dans les pays en conflit. Je puis assurer de la coopération, du soutien et de la volonté de ma délégation de travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général, tous les États Membres et les diverses parties prenantes en vue de la mise en œuvre des initiatives de réforme.

Engageons-nous de manière plus ferme à nous acquitter de nos responsabilités collectives. L'Assemblée peut compter sur l'appui et l'engagement continus de la Malaisie à l'égard des objectifs de l'ONU et des travaux de l'Assemblée générale.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Sierra Leone, S. E. M. Samura M.W. Kamara.

M. Kamara (Sierra Leone) (*parle en anglais*) :

J'apporte à l'Assemblée les salutations fraternelles et les meilleurs vœux de S. E. M. Ernest Bai Koroma, Président de la République de Sierra Leone. Le Président Koroma regrette profondément de ne pouvoir participer à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il m'a cependant demandé de livrer le message suivant :

« Je félicite le Président de son accession à la responsabilité de diriger les travaux de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Je tiens à l'assurer de mon soutien personnel et de celui de mon pays tout au long de son mandat. Qu'il me soit permis également de féliciter et d'accueillir chaleureusement le nouveau Secrétaire général, M. António Guterres. Je rends hommage à leurs prédécesseurs, M. Peter Thomson et M. Ban Ki-moon, pour leur leadership et leur engagement exceptionnel au service de nos aspirations et de notre action collectives, du maintien de la paix et de la sécurité mondiales et de la réalisation du développement durable pour tous, ainsi que pour toute l'attention qu'ils ont consacrée aux changements climatiques.

En mars 2018, le peuple sierra-léonais se rendra aux urnes pour élire ses nouveaux dirigeants à l'occasion des élections locales, législatives et judiciaires. Dans quelques mois, mon second mandat arrivera à son terme et je transmettrai pacifiquement le pouvoir au prochain président démocratiquement élu de la Sierra Leone. Cela fait 10 ans que nous travaillons ensemble, 10 ans que nous bâtissons et consolidons la paix et la démocratie, que nous jouissons d'un climat dans lequel le pouvoir se transmet de façon pacifique et où il existe un pluralisme des partis politiques, une société civile dynamique et un monde des médias libre de faire entendre ses critiques. Nous ne sommes pas encore où nous voulons en être en tant que pays mais, grâce à l'appui soutenu de la communauté internationale, la Sierra n'est pas où elle en était il y a 10 ans.

Aujourd'hui, un pays qui était autrefois considéré comme un État fragile est classé parmi

les plus pacifiques d'Afrique de l'Ouest et se situe aux alentours de la quatrième place à l'échelle du continent. Nous avons relevé notre économie au point d'en faire l'une de celles qui connaissent les croissances les plus rapides en Afrique. Même lorsque la flambée de maladie à virus Ebola nous a porté un coup d'arrêt et fait dérailler, nous nous sommes battus, avec le soutien de la communauté internationale, et à présent nos perspectives économiques sont de nouveau positives.

Quand je fais retour sur ces 10 ans, quand je vois le chemin long et ardu que nous avons parcouru ensemble, alors que je me prépare à quitter mes fonctions, je suis emplí de fierté, d'un sentiment d'accomplissement, et je ressens de la satisfaction à l'idée que nous avons joué notre rôle dans la reconstruction de notre nation, offrant un quotidien meilleur et donnant de l'espoir à des millions de personnes.

Je tiens particulièrement à saluer l'Organisation des Nations Unies pour sa contribution sensible au rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité et au redressement économique dans mon pays. Je constate avec plaisir que l'ONU, par l'intermédiaire de la Commission de consolidation de la paix, décrit aujourd'hui la Sierra Leone comme un vrai vivier d'enseignements pour une transition sans heurt de la guerre à la paix, la démocratie et la stabilité. Ces enseignements nous ont donné des outils précieux et rentables pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits.

Nous avons toujours été plus que prêts et déterminés à partager ces enseignements avec d'autres pays qui subissent un sort similaire, en particulier ceux de notre petit groupe g7+ des pays sortant d'un conflit, qui font tout leur possible pour remiser la fragilité dans le passé et promouvoir la résilience. Nous avons déjà tenu trois élections pacifiques, libres et régulières, qui ont été couronnées de succès et largement saluées, au lendemain des conflits civils. Elles démontrent clairement notre efficacité exemplaire dans la consolidation de la paix et de la sécurité. Les élections à venir ne dépareilleront pas en termes de transparence, de régularité et de crédibilité.

Le thème retenu pour la présente session, « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée », est

approprié et tombe à point nommé en des temps où le monde est marqué par des incertitudes et des difficultés, notamment des menaces naissantes qui tendent à saper notre action visant à favoriser l'épanouissement économique et social de tous les peuples. Depuis 72 ans, par l'intermédiaire de l'Organisation, nous conjuguons nos efforts pour empêcher une guerre majeure et promouvoir les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la justice et l'égalité des droits pour les hommes et les femmes de toutes les races. Pourtant, nous devons faire face à des défis mondiaux gigantesques et sans précédent. Le cycle des conflits et de la violence, qui semble sans fin, les effets destructeurs et dévastateurs des changements climatiques, la propagation du terrorisme et les plus grandes crises de l'histoire récente en ce qui concerne les réfugiés, les migrants et les questions humanitaires continuent de remettre en question l'efficacité de notre système international sous sa forme actuelle, de même que notre aptitude à promouvoir la paix durable et une vie décente pour tous.

Nous devrions par conséquent trouver des idées novatrices et établir des mécanismes crédibles pour mettre fin à tous les conflits de façon pacifique. Nous devrions promouvoir le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il nous faut impérativement garantir de meilleures conditions de vie à l'humanité toute entière. Nous devons rester inflexibles dans notre attachement à préserver la planète pour les générations présentes et futures. Il convient à cet égard que l'Assemblée réfléchisse à des réformes qui soient de nature à renforcer notre obligation collective de servir les fins et d'appliquer les principes qui forment le socle de l'Organisation.

L'Assemblée générale réaffirme constamment notre engagement collectif à donner plus de poids au rôle de médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits. Il constitue un outil précieux et d'un bon rapport coût-efficacité. La Sierra Leone est convaincue que nous devons continuer à faire fond sur les avancées obtenues par l'intermédiaire de nos initiatives de diplomatie préventive, notamment la collaboration accrue entre les uns et les autres et, sur le plan régional, au sein de nos organisations

et entre les différents acteurs, en tirant profit des enseignements qui nous ont aidés jusqu'à présent à instaurer un certain degré de paix et de sécurité internationales.

À cet égard, je vois matière à espérer dans la tendance marquée du système des Nations Unies à privilégier le recours à la diplomatie préventive et à la médiation pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les bons offices du Secrétaire général, dont le dispositif d'alerte rapide et les groupes de contact internationaux, sont un moyen important de prévenir les conflits et doivent être renforcés pour répondre efficacement à toute situation de crise. Le recours effectif au Chapitre VI de la Charte reste donc la meilleure option pour l'Organisation quand il s'agit d'empêcher et de résoudre pacifiquement les différends.

À l'évidence, la médiation demeure un puissant instrument de prévention et de règlement des conflits armés et doit être utilisée dans toute la mesure possible. Mon pays en a bénéficié sous les auspices de l'ONU et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. L'expérience nous a appris que, pour être fructueux, les efforts de médiation doivent comprendre des mesures telles que la cessation rapide des hostilités, la conclusion d'accords de cessez-le-feu crédibles et le déploiement sans retard de missions de maintien de la paix et d'observation pour qu'il soit possible d'entreprendre et de superviser le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants et des déplacés.

En outre, il faut accentuer encore la fonction assumée par les organisations régionales en partenariat avec les Nations Unies pour agir plus fermement dans la mise en œuvre de mesures préventives comme par exemple les dispositifs d'alerte rapide. Les organisations régionales sont généralement mieux à même de générer la volonté politique requise pour la prévention des conflits dans leur région.

Le rôle de la Commission de consolidation de la paix est exemplaire et il serait bon de puiser dans son expérience, son expertise et ses connaissances pour ce qui consiste à empêcher les différends de déboucher sur des violences ou des guerres et à soutenir les initiatives post-conflit.

De ce point de vue, nous encourageons le partage des expériences et des enseignements par l'entremise de la Commission de consolidation de la paix.

Comme je l'ai déjà indiqué, depuis que j'ai pris les rênes de la Sierra Leone il y a presque 10 ans, le pays continue de progresser régulièrement, en particulier dans les secteurs prioritaires des infrastructures, du développement humain, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de la démocratie, des relations internationales, de la justice, des droits fondamentaux et de la gouvernance inclusive, ainsi qu'il ressort de mes plans de développement à moyen terme – le programme pour le changement, suivi du programme pour la prospérité. Ces stratégies porteuses de transformation font beaucoup pour réparer et guérir les dégâts et les blessures d'une guerre brutale, tout en posant les jalons du développement socioéconomique durable et de la prospérité partagée et, plus précisément, de la transformation de la Sierra Leone en un pays à revenu intermédiaire d'ici à 2025.

Il y a trois ans, en 2014, la flambée inattendue et sans précédent de la maladie à virus Ebola a considérablement endommagé le tissu économique et social et compromis les avancées que la Sierra Leone avait fièrement réalisées en 10 ans de reconstruction progressive à l'issue du conflit. Peu de temps après avoir été reconnue comme l'un des pays présentant le plus fort taux de croissance au monde, la Sierra Leone a vu son économie plonger très fortement, avec un taux de croissance du produit intérieur brut qui, alors qu'il avait atteint des sommets en 2012 et 2013, à 15,2 % et 20,1 %, a enregistré une chute record, au point de s'établir à 4,6 % en 2014 et -21,7 % en 2015. L'épidémie a mis au jour des faiblesses systémiques fondamentales qui n'avaient pas encore été traitées dans la Sierra Leone d'après-conflit, s'agissant en particulier du système de santé. Le combat mené pour venir définitivement à bout du virus Ebola a largement été gagné grâce à une direction forte, à la mobilisation des collectivités et à la résilience nationale.

Alors que nous étions sur le point d'en finir avec nos efforts de relèvement après la flambée d'Ebola, des pluies torrentielles se sont abattues sur la Sierra Leone aux premières heures

du 14 août, entraînant des inondations éclair dans plusieurs parties de la capitale et l'effondrement du mont Sugarloaf, qui surplombe Freetown et ses environs, de telle sorte qu'il en a résulté des dégâts considérables. La catastrophe a eu un impact profond et de grande ampleur, en particulier pour les femmes et les enfants, qui ont été les plus touchés. On a dénombré plus de 500 décès, plusieurs personnes ont été gravement blessées ou traumatisées, plus de 600 sont encore portées disparues, environ 7000 n'ont plus de foyer et les pertes en biens matériels se montent à quelque 30 millions de dollars.

C'est la troisième fois cette année que des pluies torrentielles ont des effets dévastateurs, principalement sur les groupes vulnérables de nos villes. Elles ont entraîné le déplacement de centaines de personnes, détruit des terres agricoles, des commerces et des biens, et provoqué des pertes en vies humaines.

Tout en saisissant cette occasion pour remercier une fois de plus la communauté internationale de son appui en ces moments de peine et de difficultés, je tiens à signaler que ces catastrophes viennent nous rappeler avec force que les changements climatiques sont bien réels. Elles attestent également du niveau de vulnérabilité de la Sierra Leone face aux changements climatiques. C'est pourquoi je réaffirme l'appui de la Sierra Leone à l'Accord de Paris sur les changements climatiques, et j'exhorte à déployer des efforts concertés à l'échelle mondiale pour lutter contre cette menace immédiate et concrète qui pèse sur l'humanité.

Sous ma direction, la Sierra Leone a consolidé sa stabilité politique en renforçant ses institutions, et a posé les fondements d'une bonne gouvernance en permettant à ces mêmes institutions de disposer d'une influence et d'une marge de manœuvre suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats réglementaires respectifs. Mon gouvernement a franchi d'importants jalons dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que dans la promotion de l'emploi et de l'autonomisation des jeunes. Nous avons mis en place un environnement réglementaire plus stable pour l'investissement et la production de richesse, ce qui, à moyen et long terme, créera des possibilités d'emploi propices

à un développement socioéconomique sans exclusive des jeunes, des personnes handicapées et des femmes.

Les programmes de mon gouvernement concernant l'administration locale et la décentralisation ont donné davantage de place à une participation élargie et plus concrète des communautés à notre trajectoire de développement. En outre, le lancement, en 2008, de l'initiative pour un gouvernement ouvert, suivi en 2014 de notre adhésion au Partenariat pour le gouvernement ouvert, ont tous deux été un tremplin efficace pour une gouvernance transparente et l'autonomisation des citoyens, ce qui a permis de renforcer la confiance entre mon gouvernement et la population. Compte tenu de ces évolutions, la Sierra Leone est désormais sur des rails solides, et continuera de consolider sa transition de la guerre à la paix, d'asseoir sa légitimité démocratique et d'assurer une croissance sans exclusive et une vie décente pour tous.

Tirant les enseignements de l'épidémie à virus Ebola, mon gouvernement s'est attelé à la tâche de mettre en place un système de santé résilient afin de prévenir, détecter et combattre toute menace sanitaire de même nature. Nous avons créé, à l'échelle nationale, des laboratoires de santé publique qui sont pleinement capables de procéder au dépistage des fièvres hémorragiques virales, notamment l'Ebola. Les inondations et les glissements de terrain témoignent de la nécessité de prêter davantage attention à l'environnement, notamment pour ce qui concerne la gestion des terres, le reboisement, la construction de logements abordables, l'urbanisation et l'assainissement des taudis.

Tout en restant déterminés à accélérer la transformation positive de la Sierra Leone, en veillant à ce que les Sierra-Léonais puissent récolter les dividendes de la paix et de la démocratie que nous avons tant méritées, nous espérons des échanges plus stratégiques avec nos partenaires pour mettre effectivement en œuvre les objectifs de développement durable en Sierra Leone, surtout s'agissant de la diversification de notre économie, avec un accent particulier sur l'agriculture, la pêche, le tourisme et les industries manufacturières, ainsi que sur les investissements

dans l'éducation et la santé. Tout montre que ces secteurs aux ressources abondantes recèlent un potentiel économique considérable en matière de partenariats public-privé et de coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire. Nous exhortons nos partenaires à se joindre à nous pour tirer parti de ces potentiels.

En ma qualité de coordonnateur du Comité des Dix de l'Union africaine sur la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, je voudrais conclure mes observations en réaffirmant la préoccupation de l'Afrique face à la lenteur de ce processus de réforme. Cette préoccupation a été exprimée par le Président en exercice de l'Union africaine, S. E. M. Alpha Condé, Président de la République de Guinée, ainsi que par plusieurs autres chefs d'État et de gouvernement.

Au-delà d'un désir impérieux de corriger l'injustice historique faite à l'Afrique, nous devons réfléchir sérieusement aux réalités géopolitiques actuelles qui, collectivement, nous obligent à réformer et à moderniser le système des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité. Nous devons également considérer la force numérique du continent, sa puissance économique grandissante, la dynamique de sa population et son rôle de plus en plus important dans le système multilatéral. Dans un tel contexte, la demande de l'Afrique, telle qu'énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte, est donc d'autant plus légitime et il doit y être accédé, si nous voulons un système de gouvernance mondiale fondé sur l'équité.

Tandis que nous contemplons le travail qui nous attend, nous ne devons pas perdre de vue notre obligation commune de veiller à l'instauration d'un monde pacifique et sûr, en réglant nos désaccords, y compris les différends aux niveaux national et international, par un dialogue constructif. Nous devons respecter les mécanismes de médiation prévus par la Charte des Nations Unies, et accorder la priorité à leur renforcement. Je suis convaincu que le rythme du développement mondial et de l'instauration de la paix et de la sécurité s'accélénera sensiblement si nous comprenons à quel point il serait judicieux d'utiliser les ressources consacrées actuellement à la course aux armements nucléaires pour promouvoir un développement axé sur l'être

humain. Cela profitera davantage à l'humanité que de poursuivre à notre détriment cette course à la suprématie, et nous permettra d'atteindre notre objectif double, tant désiré, d'une paix et d'un développement durables.

Alors que je m'appête à quitter en toute civilité les fonctions de Président de mon pays bien-aimé, je nourris l'espoir sincère qu'une mise en œuvre réussie des priorités et programmes que je viens d'énoncer renforcera la capacité de la Sierra Leone d'atteindre les objectifs de développement durable. J'espère également que la communauté internationale continuera de se tenir aux côtés du peuple noble et résilient de Sierra Leone dans sa quête pour réaliser notre aspiration collective à accéder au statut de pays à revenu intermédiaire. J'espère ardemment que la dynamique et la trajectoire de développement observées actuellement, animées par des stratégies porteuses de transformation et des mesures à l'effet catalyseur, seront entretenues par mon successeur grâce à la poursuite du partenariat avec l'ONU. C'est pourquoi je remercie tous nos partenaires de développement, aux niveaux bilatéral et multilatéral, qui ont collaboré avec nous à l'appui des immenses progrès que nous avons réalisés durant mon mandat. »

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent exercer leur droit de réponse, je rappelle aux membres que les déclarations dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Ivanović (Serbie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à exercer son droit de réponse suite à la déclaration prononcée par le Premier Ministre de la République d'Albanie (*voir A/72/PV.15*).

En cette soixante-douzième session de l'Assemblée générale, alors que les États Membres consacrent leurs efforts à trouver des solutions aux nombreux défis que connaît la communauté internationale, je tiens à souligner que la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au niveau international continue d'être une question prioritaire pour la République de Serbie aussi. Pour atteindre cet objectif, mon pays consacre tous ses efforts au renforcement de la coopération, de la stabilisation et de la réconciliation régionales, ce pour quoi il a été largement reconnu et salué. Par

conséquent, nous partageons pleinement la vision de Balkans occidentaux œuvrant de concert, ainsi que les démarches entamées dans ce sens.

Au cours du débat général de la présente session, nombreux sont les dignitaires qui ont souligné la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États Membres. Toutefois, le Premier Ministre de la République d'Albanie a encore une fois utilisé la tribune de l'Assemblée pour demander aux États Membres de reconnaître l'indépendance de la province sud de la Serbie, le prétendu « État indépendant du Kosovo », en infraction de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et des principes sur lesquels repose l'Organisation. Malheureusement, le Premier Ministre albanais a également induit en erreur les États Membres en affirmant qu'un dialogue est en cours entre deux États – la Serbie et le Kosovo – et non, comme c'est réellement le cas, entre Belgrade et Pristina, cette dernière représentant les institutions provisoires d'administration autonome de la province.

Je tiens à rappeler que toutes les questions en souffrance dans le processus de normalisation des relations entre Belgrade et Pristina sont abordées dans le cadre du dialogue mené à Bruxelles, avec la facilitation de l'Union européenne. Tout acte unilatéral pendant ce dialogue ne fera que saper le processus. Il va sans dire qu'une déclaration comme celle qu'a faite le Premier Ministre de l'Albanie aujourd'hui risque de compromettre les résultats positifs obtenus dans le cadre de ce dialogue et de freiner tout progrès à l'avenir.

Pour terminer, je voudrais souligner que le règlement du statut de la province méridionale de la Serbie figure parmi les principales priorités de mon gouvernement. Nous avons démontré, maintes et maintes fois, notre volonté de contribuer activement aux efforts déployés pour parvenir à des solutions acceptables par tous, compte étant tenu des intérêts légitimes de toutes les communautés du Kosovo-Metohija.

Le Kosovo n'est pas un État indépendant et n'est pas Membre de l'ONU. Que ce soit bien clair, je rappelle une fois encore que la Serbie continuera d'utiliser toutes les voies diplomatiques pour préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale.

M. Al-Kuwari (Qatar) (*parle en arabe*) : Ma délégation rejette toutes les allégations et fausses accusations que nous avons entendues au début de la déclaration faite par le représentant des Émirats

arabes unis contre mon pays, l'État du Qatar. Mon pays fait l'objet d'un blocus illicite et injuste qui viole sa souveraineté et foule aux pieds son pouvoir décisionnel à l'échelon national.

Ce que nous avons entendu aujourd'hui dans la déclaration des Émirats arabes unis fait suite aux fausses accusations et allégations lancées par les pays participant à ce blocus, dont font partie les Émirats arabes unis, en vue de diffamer l'État du Qatar et de nuire à ses relations avec les pays amis et à sa politique étrangère. Le blocus a commencé par des actes de piraterie aérienne et maritime, conjugués à des crimes électroniques, tels que le piratage de l'agence de presse qatarienne. Ces allégations et fausses accusations, qui se poursuivent depuis trois mois, s'accompagnent d'un blocus tous azimuts qui viole toutes les formes de coopération sur lesquelles l'Organisation a été créée. Il viole la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il viole les bonnes relations entre les États et les principes humanitaires. Il viole également la charte du Conseil de coopération du Golfe.

De nombreux pays ont condamné le blocus et appelé à sa levée. Nombre d'entre eux ont évoqué ses effets négatifs. L'unité de notre peuple, notre position dans le monde et les manifestations de solidarité que nous avons reçues de pays du monde entier nous permettent de résister à ces mesures injustes, et, ensemble, nous pourrions en venir à bout. Nous estimons que ces mesures illégales entravent les efforts déployés par l'ONU pour renforcer la coopération entre les pays et relever nos défis communs.

En dépit des nombreuses tentatives visant à diffamer l'État du Qatar, nous savons que la communauté internationale est parfaitement consciente des objectifs poursuivis par cette campagne, et que les pays participant au blocus n'ont pas pu prouver pourquoi ils l'avaient imposé. La communauté internationale sait aussi que leurs revendications ne visent qu'à punir l'État du Qatar, parce que nous luttons pour les droits de l'homme, la liberté d'expression et le règlement pacifique des conflits. Ce qu'ils essaient de faire, c'est de forcer l'État du Qatar à modifier sa position.

Le bilan de l'État du Qatar s'agissant de la lutte contre le terrorisme est connu de tous ici à l'ONU et de tous nos partenaires dans le cadre de cette lutte. Notre bilan est meilleur que celui des pays affirmant le contraire. J'en veux pour preuve notre participation à l'alliance internationale pour la lutte contre le terrorisme

et aux autres efforts régionaux et internationaux menés à cette fin. L'État du Qatar œuvre également par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux à renforcer la coopération régionale et internationale afin de combattre le terrorisme et tarir ses sources de financement. Nous avons honoré les obligations internationales que nous imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin de lutter contre le terrorisme et mettre fin à son financement, que ce soit par le gel des avoirs, l'interdiction de voyager ou d'autres mesures adoptées par le Conseil de sécurité. L'État du Qatar appliquera toujours sans vaciller les résolutions du Conseil de sécurité contre le terrorisme.

Pour terminer, nous tenons à dire qu'il nous incombe à tous de respecter les buts et principes énoncés dans la Charte quant à la souveraineté des pays, à la non-ingérence dans les affaires des États et au respect des droits de l'homme. Nous considérons que l'Assemblée générale est l'instance la plus représentative au monde et le meilleur forum pour défendre la Charte, les droits de l'homme et le droit international. Au lieu d'accuser l'État du Qatar, les Émirats arabes unis doivent mettre fin à toutes leurs violations des résolutions du Conseil de sécurité en Libye. Ils doivent cesser de semer le chaos, de déclencher des conflits et de faire mine de lutter contre le terrorisme afin de servir leurs propres intérêts, sachant que leurs politiques délétères ne font qu'alimenter le terrorisme. Nous appelons la communauté internationale à condamner ces mesures.

M. Idrizi (Albanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour répondre à la déclaration que vient de faire le représentant de la Serbie en réaction à la déclaration faite ce matin dans le débat général par le Premier Ministre de l'Albanie, S. E. M. Edi Rama (voir A/72/PV.15). J'aurais aimé ne pas avoir à le faire à cette heure tardive, mais il me paraît très important de faire la mise au point suivante.

Le représentant de la Serbie a mis en cause l'appel lancé par le Premier Ministre de l'Albanie aux États Membres de l'ONU qui n'ont pas encore reconnu le Kosovo. Je voudrais rappeler que le Kosovo est un État indépendant depuis 2008 et qu'il a été reconnu par 114 États Membres à ce jour. En l'espace de près de 10 ans, le Kosovo a établi et renforcé son identité géopolitique à l'échelle mondiale, et sa contribution à la paix, à la stabilité et à la coopération dans la région a été saluée. Aujourd'hui, le Kosovo est un membre et un participant actif à toutes les initiatives régionales de l'Europe du Sud-Est. Il a signé un Accord de stabilisation

et d'association avec l'Union européenne et, à l'instar de tous les autres pays de la région, s'emploie à future adhésion à l'Union européenne.

La reconnaissance internationale et la pleine participation du Kosovo à tous les organes régionaux se sont traduites par des avantages clairs. Elles ont permis d'améliorer le climat politique général dans la région, facilité les relations commerciales et économiques et renforcé la mobilité des personnes, en particulier des jeunes. Nous restons convaincus qu'à la lumière de ce bilan, l'ONU et les autres organisations internationales ne peuvent que tirer profit de la présence et de la contribution du Kosovo. C'est pourquoi nous n'avons aucun doute, comme le Premier Ministre Rama l'a déclaré ce matin, que

« reconnaître le Kosovo... et aider le Kosovo à aller de l'avant... c'est apporter une contribution directe à une vie meilleure pour ses citoyens et investir dans la stabilité de la région tout entière, de tous les pays qui en font partie, y compris la Serbie » (A/72/PV.15, p. 21).

Depuis plusieurs années, le Kosovo et la Serbie sont engagés dans un dialogue, facilité par l'Union européenne et mené de nos jours au plus haut niveau, ce qui a permis aux deux pays de trouver des solutions communes à une série de questions importantes dans l'intérêt de leurs citoyens. Nous appuyons ce dialogue et encourageons les deux pays à continuer à œuvrer à la pleine normalisation de leurs relations. Il s'agit là du meilleur investissement qu'ils puissent faire, un investissement qui leur offre de réelles perspectives de réconciliation. C'est ce dont ont besoin le Kosovo et la Serbie. C'est ce que les Balkans occidentaux dans leur ensemble doivent accomplir afin de construire le présent et concevoir leur avenir – un avenir de paix, un avenir en Europe.

M. Al Musharakh (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Nous regrettons qu'une fois de plus, le représentant de l'État du Qatar essaie de détourner l'attention de tous ceux qui sont réunis ici de ses obligations internationales. Quatre pays ont pris des mesures tout à fait légitimes contre l'État du Qatar, qui prétend lutter contre le terrorisme. La réalité est que les décisions prises par ces États qui luttent véritablement contre le terrorisme sont tout à fait légales au regard du droit international et constituent une réponse appropriée aux violations graves commises par l'État du Qatar, qui finance des organisations terroristes.

Notre décision de rompre nos relations diplomatiques avec cet État n'a pas été une décision facile ou hâtive. C'est une décision qui a été prise en réaction aux actions déstabilisatrices du Qatar au sein de la région, à son ingérence dans les affaires intérieures d'autres États arabes et à son appui au radicalisme et à l'idéologie extrémiste au Moyen-Orient. Le financement et le soutien d'organisations terroristes par le Qatar constituent une violation flagrante du droit international, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de plusieurs accords multilatéraux. Par conséquent, nous continuerons de prendre des mesures contre le Qatar jusqu'à ce qu'il change de stratégie et que nous soyons sûrs d'être à l'abri de ses politiques hostiles.

Le Qatar a un choix à faire. Soit, il choisit de continuer à être un État voyou qui appuie les terroristes; soit, il choisit d'être un membre responsable de la communauté internationale, mais il ne peut pas être les deux à la fois.

M. Elshenawy (Égypte) (*parle en arabe*) : Je prends la parole pour exercer notre droit de réponse suite à la déclaration faite par le représentant de l'État du Qatar.

Nous ne sommes pas surpris que la délégation de l'État du Qatar n'ait pas hésité à recourir à des allégations pour défendre sa position après que l'Égypte, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et Bahreïn, qui en avaient assez de la situation, ont décidé récemment de prendre des mesures juridiques pour empêcher ce régime de continuer à appuyer le terrorisme et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays.

Comme tout le monde le sait, le régime qatarien fait partie des régimes qui appuient le terrorisme, que ce soit en Syrie, en Iraq, en Libye et ailleurs. Ce régime finance le terrorisme, comme il l'a fait récemment en Iraq en payant une rançon aux terroristes en violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, ce régime approvisionne les terroristes en armes, leur donne asile et même la nationalité qatarienne, et refuse de les poursuivre en justice ou de les extradier comme l'exigent les résolutions du Conseil. Par ailleurs, il incite ouvertement au terrorisme. L'appui du Qatar au terrorisme, qui dure depuis des années et qui est connu de tous, est directement mentionné dans les rapports des comités de sanctions du Conseil de sécurité.

L'appui persistant de ce régime au terrorisme est inacceptable. Son refus obstiné de revenir dans le droit chemin est la raison pour laquelle nos quatre pays ont décidé de prendre des mesures comme nous y autorise le droit international. Nous voudrions rappeler à tout le monde, et en particulier au régime qatarien parrain du terrorisme, que la lutte contre le terrorisme est une obligation qui incombe à tous les États, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Or, le régime qatarien rejette cette notion parce qu'il appuie le terrorisme.

M. Al-Kuwari (Qatar) (*parle en arabe*) : Il est regrettable que la délégation des Émirats arabes unis attaque de nouveau verbalement le Qatar. Cela n'est pas surprenant compte tenu des résultats de l'enquête menée par les autorités qatariennes et des agences internationales sur les actes de piratage informatique qui ont pris pour cible le site Internet de l'agence de presse qatarienne il y a quelques mois. Selon les résultats de cette enquête, ces actes ont été commis par un État du Golfe voisin. Ces actes se sont accompagnés d'une campagne mensongère et diffamatoire contre le Qatar. Les mensonges entendus dans la déclaration faite par le représentant des Émirats arabes unis ne sont que la continuité de cette campagne, dont tout le monde sait qu'elle est fabriquée de toutes pièces.

Nous réaffirmons que toutes les allégations visant à établir un lien quelconque entre le Qatar et le terrorisme sont fausses et sans fondement. Ceux qui ont lancé cette campagne ont essayé d'accuser à tort le Qatar de terrorisme en pensant que l'utilisation de ce terme aurait un impact fort. Cependant, ces tentatives méprisables ont échoué parce que la communauté internationale refuse d'utiliser les allégations de terrorisme à des fins politiques et comme prétexte pour porter atteinte au multilatéralisme ou pour compromettre la réputation d'un État et l'isoler sur la scène internationale.

Le Qatar lutte sans relâche contre le terrorisme et ses efforts ont été unanimement salués. En revanche, il est paradoxal que les Émirats arabes unis parlent de lutte contre le terrorisme alors que plusieurs de leurs ressortissants ont participé aux attentats terroristes les plus ignobles de l'histoire et que le système financier de ce pays est considéré comme étant un de ceux dont les terroristes et les acteurs qui essaient de contourner les sanctions internationales profitent le plus.

La séance est levée à 21 h 40.

ANNEXE 80

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION FAITE PAR S. EXC. LE CHEIKH KHALID BIN AHMED
BIN MOHAMED AL KHALIFA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME
DE BAHREÏN, DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION,
20^E SÉANCE PLÉNIÈRE, 23 SEPTEMBRE 2017**

l'impression qu'elles sont laissées de côté. Autrement dit, nous devons veiller à réaliser une croissance économique inclusive qui profite à toutes les communautés. D'ailleurs, le Programme 2030 est une vision qui, fondamentalement, entend parvenir durablement à la croissance économique pour tous, non seulement au niveau national, mais aussi sur les plans régional et mondial. C'est une vision partagée par tous les pays. Toutefois le défi pour chaque gouvernement consiste à créer plus de croissance et plus d'emplois, tout en veillant à ne laisser personne de côté.

À Singapour, pour dire les choses franchement, nous misons fermement sur l'ardeur au travail, l'épargne et l'autosuffisance. Mais nous croyons aussi qu'il faut prendre soin des faibles et des vulnérables dans toutes les composantes de la société. C'est pourquoi nos politiques en faveur des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés sont conçues pour protéger et aider les plus vulnérables. Nous attachons une grande importance à l'harmonie raciale et religieuse et à la cohésion sociale.

Au-delà de la résilience, les sociétés prospères doivent adopter les nouvelles technologies et encourager l'innovation. La révolution numérique est en train de changer notre façon de vivre, de travailler, de jouer, de communiquer, de mobiliser et d'organiser nos sociétés. Nous ne pouvons pas tout simplement espérer que ces changements perturbateurs disparaissent. Au contraire, nous devons restructurer nos économies et nos sociétés, de manière à pouvoir créer de nouveaux et de meilleurs emplois pour nos populations dans ce nouveau monde numérique. Mais cette tâche ne sera pas facile et exigera plus qu'un discours ou deux.

La transformation engendrée par la révolution numérique ne sera positive que si nous pouvons trouver les moyens d'en partager les avantages plus largement et de réduire les inégalités. Il convient de rappeler qu'au début de chaque révolution industrielle ou technologique, il y a souvent une période au cours de laquelle les inégalités se creusent, car les populations ou les pays qui en font l'expérience en premier ont un énorme avantage. Il faut du temps pour que les nouveaux outils et les nouvelles technologies se démocratisent et se transforment en marchandises, de façon à ce qu'une nouvelle classe moyenne émerge, ouvrant ainsi la voie à un nouvel âge d'or. Nous devons faire de même avec cette nouvelle révolution. C'est pourquoi, à Singapour, nous avons beaucoup investi dans l'éducation et les compétences, en formant nos citoyens, les jeunes comme les

personnes âgées, afin de donner à chacun la possibilité de tirer pleinement parti des possibilités et d'exploiter le nouveau potentiel de cette nouvelle révolution numérique. Nous voulons que chaque Singapourien récolte les fruits de notre croissance et partage les succès de notre nation.

Pour terminer, je voudrais dire que l'Organisation des Nations Unies est absolument indispensable, en particulier pour les petits États comme Singapour. Depuis plus de 70 ans, l'ONU est un catalyseur pour la paix et le développement. Au cours des cinq dernières décennies, elle a donné à un jeune État comme Singapour, qui n'a que 52 ans, d'immenses possibilités d'accomplir des progrès remarquables. Elle a fait une réelle différence dans la vie des peuples du monde entier.

Dans un contexte d'incertitudes croissantes, loin de s'affaiblir, les arguments en faveur du multilatéralisme se renforcent. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de l'ONU pour nous aider à trouver des solutions aux problèmes difficiles et complexes qui se posent à l'échelle mondiale et locale. Nous devons préserver et renforcer notre système multilatéral fondé sur des règles afin que même le plus petit État puisse survivre et prospérer en tant que nation indépendante et souveraine. Nous avons besoin d'une architecture mondiale ouverte qui soit fondée sur une vision d'un monde interdépendant afin de garantir une prospérité durable pour chacun d'entre nous. Mais surtout, nous avons besoin d'une croissance économique équitable et sans exclusion afin de donner les moyens à tous nos peuples de mener des vies dignes et de qualité.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn, S. E. le cheik Khalid Bin Ahmed Al-Khalifa.

Le cheik Al-Khalifa (Bahreïn) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je tiens à féliciter sincèrement M. Lajčák – et son pays ami, la Slovaquie –, pour son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa présente session et à l'assurer de notre pleine coopération dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées. Nous sommes pleinement convaincus que grâce à ses connaissances et à sa vision claire, il mènera avec succès les travaux de la présente session. Par ailleurs, je me félicite du thème qu'il a choisi pour la présente session, à savoir « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée ». Ce thème important répond aux attentes de tous les pays et les peuples. Je saisis également cette occasion pour exprimer ma

profonde gratitude à son prédécesseur, S. E. M. Peter Thomson, pour sa présidence avisée et compétente de la session précédente.

Je renouvelle mes félicitations au Secrétaire général, M. António Guterres, et je salue ses efforts inlassables, ainsi qu'il ressort de son rapport très utile sur les activités de l'Organisation (A/72/1), dans lequel il démontre sa détermination à réformer sa structure et sa gestion, à accroître son rôle dans la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et à appuyer le développement durable en réponse aux défis et à l'évolution des situations auxquels nous sommes confrontés. À cet égard, je salue également les efforts de S. E. le Président Donald Trump des États-Unis d'Amérique visant à appuyer la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Le Royaume de Bahreïn a été parmi les premiers pays à signer la déclaration politique qu'il a engagée à l'appui du programme de réforme du Secrétaire général pour l'Organisation des Nations Unies.

Je manquerais à mon devoir si je n'exprimais pas les sincères condoléances du Royaume de Bahreïn aux États-Unis d'Amérique, au Mexique et aux nations des Caraïbes ainsi qu'à leurs peuples pour les catastrophes naturelles dont ils ont été victimes et qui ont fait de nombreuses victimes, ainsi que des dégâts matériels. Je réitère notre solidarité avec eux, et je prie pour qu'ils se remettent rapidement des conséquences de ces catastrophes.

Sous la direction de S. M. le Roi Hamad bin Isa Al Khalifa, Roi du Royaume de Bahreïn; de S.A.R. le Prince Khalifa Bin Salman Al Khalifa, Premier Ministre; et de S.A.R. le Prince Salman bin Hamad Al Khalifa, prince héritier, Vice-Commandant suprême et Premier Vice-Premier Ministre, le Royaume de Bahreïn reste fidèle à sa politique constante de renforcement des partenariats avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses divers organismes afin de manifester sa solide confiance dans le rôle que l'Organisation joue pour parvenir à un monde plus stable et plus prospère.

En conséquence, cette année a été marquée par de nombreuses initiatives de coopération fructueuse, notamment la création du Prix de l'autonomisation des jeunes pour atteindre les objectifs de développement durable du Roi Hamad, visant à consolider les efforts des entités gouvernementales et privées en vue de renforcer la contribution des jeunes au processus de développement durable.

En mars, le Prix mondial pour l'autonomisation des femmes de la Princesse Sabeeka bint Ibrahim Al Khalifa a été officiellement lancé. Ce prix, nommé d'après l'épouse de S. M. le Roi et Président du Conseil supérieur de la femme, est tout à fait conforme aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le renforcement de la participation des femmes au développement. Il traduit également l'expérience pionnière de femmes bahreïniennes, aux niveaux national et international.

De même, la Conférence internationale de la jeunesse pour parvenir au développement durable s'est tenue sous le parrainage de S. A. le cheik Nasser bin Hamad Al Khalifa, représentant de S. M. le Roi pour les affaires caritatives et de la jeunesse, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Elle a mis l'accent sur la sensibilisation des jeunes aux objectifs de développement durable de l'ONU et sur le renforcement de leur rôle dans la réalisation de ces objectifs.

Dans le contexte du vif intérêt de Bahreïn à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs de développement durable et maintenir sa position de premier plan parmi les pays dont les indicateurs sont très élevés dans le domaine du développement humain, selon des sources internationales, le Bahreïn attend avec intérêt la signature prochaine d'un cadre de partenariat stratégique avec l'Organisation des Nations Unies pour la période 2017-2020.

Mon pays a également progressé sur la voie de l'élimination du travail forcé et de la traite des êtres humains en ratifiant les protocoles et accords internationaux pertinents. Il a en outre publié une loi interdisant toute forme de traite des êtres humains, avec des peines sévères prononcées à l'encontre des auteurs, tout en mettant également en œuvre le système national d'orientation pour les victimes de la traite – le premier du genre dans la région – qui prévoit un mécanisme pour surveiller cette pratique illégale et y remédier.

Récemment, le Royaume de Bahreïn a adopté la loi sur le code unifié de la famille, un outil législatif essentiel pour la consolidation de la stabilité de la famille et la préservation de tous ses droits sans exploitation ou mauvais traitements. Cette loi est basée sur les nobles enseignements de l'islam et les principes consacrés par la Constitution bahreïnienne, notamment celui selon lequel la famille est le fondement de la société. Cette loi témoigne également de l'attachement du Bahreïn aux instruments internationaux relatifs à la famille et aux

femmes, et plus particulièrement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Pour appuyer les efforts que déploie l'ONU en matière de lutte contre le réchauffement climatique et ses répercussions en termes de changements climatiques, le Royaume de Bahreïn a déposé son instrument de ratification de l'Accord de Paris sur les changements climatiques en décembre 2016, renouvelant ainsi son attachement à cet accord historique, dont nous espérons qu'il permettra de consolider les efforts internationaux en matière de lutte contre ce phénomène dangereux.

Le Royaume de Bahreïn est fermement convaincu que le maintien de la stabilité et de la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde entier exige de mobiliser une forte volonté politique commune et de déployer des efforts collectifs pour garantir le respect des principes de base qui sous-tendent les relations entre les États, notamment les liens de bon voisinage, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et le respect des conventions et instruments internationaux afin que nous soyons en mesure de lutter contre le plus grave problème auquel nous sommes confrontés, le terrorisme, et de dissuader les personnes et les entités d'appuyer et de financer de telles activités. C'est d'autant plus important de nos jours que le terrorisme ne se limite plus à des organisations terroristes que nous pouvons combattre et éliminer. Il est devenu un outil qu'utilisent des États déterminés à déclencher des crises dans d'autres pays pour satisfaire leurs propres objectifs. Ces États sont donc devenus pleinement complices des auteurs d'actes de terrorisme, et ils sont également un facteur de déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales.

Compte tenu de l'importance stratégique de la paix et de la sécurité pour notre région vitale, mon pays souhaite créer des partenariats stratégiques dans sa région et avec ses alliés. En tant que partenaires, nous pouvons collaborer pour préserver la sécurité de la région du Golfe, lutter contre le terrorisme et protéger les voies de la navigation et du commerce internationaux, en particulier en instaurant une coopération étroite entre la Force de défense de Bahreïn et la V^e flotte américaine, qui est basée au Royaume de Bahreïn.

Le Sommet des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et des États-Unis d'Amérique, qui s'est tenu en mai au Royaume d'Arabie saoudite, a abouti à l'adoption d'un mémorandum d'accord en vue de la création d'un centre chargé de lutter contre le financement du terrorisme. Cette initiative et le Sommet

arabo-islamo-américain sont des jalons importants dans la lutte contre le terrorisme car ils établissent un partenariat stratégique efficace entre les États-Unis d'Amérique, les États du CCG et les autres pays arabes islamiques.

Nous réaffirmons que le Centre mondial pour la lutte contre les idéologies extrémistes, qui a été inauguré à Riyad en marge du Sommet entre le CCG et les États-Unis, contribuera de manière significative à la lutte contre les idéologies extrémistes et à la promotion des valeurs de tolérance et de coexistence dans le monde. Dans ce contexte, je salue l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 71/291, qui porte création du Bureau de lutte contre le terrorisme. L'adoption de cette résolution marque une avancée importante vers la consolidation des efforts internationaux en matière de lutte contre ce fléau.

Il n'est plus acceptable qu'il y ait parmi nous des pays voyous qui continuent d'occuper le territoire d'autres États, ce en quoi ils violent leur souveraineté, menacent la paix et la sécurité internationales, soutiennent l'extrémisme et le terrorisme et propagent la haine et l'anarchie. Il n'est plus possible de permettre à ces pays de s'associer aux efforts que nous déployons pour éliminer les problèmes, régler les conflits et mettre fin aux tragédies humanitaires complexes – des situations que ces pays ont contribué à aggraver. Nous devons leur refuser la possibilité d'évoluer parmi nous et d'utiliser leur voix à mauvais escient pour satisfaire leurs ambitions et leurs objectifs hostiles. La communauté internationale dans son ensemble a le devoir et la responsabilité de se dresser contre ces pays. Ceux-ci doivent honorer leurs engagements et adhérer à la volonté internationale collective de réaliser la paix, le développement et le bien-être. Dans le cas contraire, ils doivent répondre de leurs actes et subir l'isolement et les graves conséquences qui découlent des résolutions et des lois internationales.

Dans ce contexte, et pour consolider les efforts de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, le Royaume de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et la République arabe d'Égypte, avec l'appui de nombreux autres pays, ont exercé leur droit souverain, en vertu du droit international, et couper leurs liens avec le Qatar. Cette décision est intervenue après une longue période durant laquelle nous avons fait preuve de patience et tenté par tous les moyens de stopper les politiques qatariennes qui violaient les relations

fraternelles de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Le Qatar finance et abrite des terroristes et des fuyitifs et il diffuse un discours empli de haine et d'extrémisme par le biais des médias, des individus et des institutions qui l'appuient – que nous avons tous inscrits sur une liste consolidée de personnes et d'entités terroristes et dont la plupart figurent également sur les listes internationales de terroristes. Nous avons pris ces mesures pour exposer clairement la situation au monde entier, ainsi que les répercussions de ce terrorisme, qui s'est propagé à de nombreux pays, notamment le mien. Le Qatar a systématiquement appuyé des actes terroristes dont nous avons été victimes au Royaume de Bahreïn et qui ont coûté la vie à un grand nombre de civils innocents et de membres des forces de sécurité. Il le fait pour compromettre la sécurité nationale et la paix sociale et pour renverser le système de gouvernance avec l'appui des entités qui lui sont affiliées.

Nous avons donc la responsabilité collective de protéger nos États et nos peuples contre ceux qui cherchent à leur faire du mal, et nous devons combattre ces forces avec fermeté. Si le Qatar est sérieux – par ses actions, pas seulement par ses paroles – quand il parle de dialogue et de regagner sa place parmi nous, alors il doit répondre favorablement et accéder en toute transparence à nos exigences raisonnables, sur la base des principes énoncés dans la déclaration conjointe publiée à la suite de la réunion des quatre pays cités, qui s'est tenue au Caire le 5 juillet, conformément aux pactes et instruments internationaux. À cet égard, nous apprécions vivement les efforts inlassables et les bons offices de S. A. le cheik Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, Émir de l'État du Koweït.

Nous soulignons que toutes les mesures prises contre le Qatar ne visent ni nos peuples ni le peuple qatarien, envers lequel nous n'avons qu'affection et respect et auquel nous sommes liés par la religion, des liens familiaux et une histoire commune. Nous défendrons toujours sa sécurité et sa stabilité, et à cette fin, nos pays ont pris un certain nombre de mesures afin de faire face aux problèmes à caractère humanitaire, notamment en ce qui concerne les relations familiales et les problèmes de santé, comme en atteste clairement le fait que le Royaume d'Arabie saoudite a récemment mis des installations à disposition des Qatariens, notamment à l'occasion du pèlerinage du hajj et de la omra. Cela confirme les liens étroits qui nous unissent et réfute

les allégations de blocus ou de violations des droits de l'homme.

Je saisis cette occasion pour transmettre les félicitations de mon pays au Royaume d'Arabie saoudite pour la grande réussite de la saison du hajj, qui a été largement saluée par tous les participants à cet important rite islamique. C'est une réponse forte à ceux qui tentent de politiser le hajj et de le transformer en une excuse pour promouvoir le terrorisme et la sédition. Le Gouvernement saoudien, conformément à son objectif le plus noble, a ainsi démontré sa capacité exceptionnelle à protéger les deux saintes mosquées et autres lieux saints, ainsi que tous les pèlerins qui ont observé les rites du hajj et de la omra.

Les régimes qui cherchent constamment à propager l'anarchie et le mal sont des instruments de destruction et seront les plus grands perdants tandis qu'ils s'écartent des valeurs de coopération entre les nations. Tel est le cas de la République islamique d'Iran, dont la population est en proie à l'oppression, à la souffrance et à la pauvreté alors que des potences sont dressées dans la rue. Les conditions de vie sont difficiles et ont fait reculer ce peuple – qui a une histoire et une civilisation riches – de plusieurs décennies. Ses ressources sont gaspillées pour alimenter la violence et saper la sécurité régionales afin de satisfaire les ambitions hégémoniques et expansionnistes de l'Iran par l'intermédiaire des gardiens de la révolution et des entités qui leurs sont affiliées, notamment l'organisation terroriste Hezbollah au Liban et en Syrie, les milices au Yémen et les cellules et groupes terroristes au Royaume de Bahreïn, au Royaume d'Arabie saoudite, dans l'État du Koweït et en République d'Iraq, ainsi que dans d'autres pays qui sont visés par des actes hostiles depuis très longtemps.

D'ailleurs, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale (voir A/72/PV.3), le Président des États-Unis a fait, à notre sens, une lecture juste de la situation, exposant clairement la nature dangereuse du régime iranien, un régime hérétique qui met en péril la paix dans la région, contraignant ainsi la communauté internationale à lui tenir tête pour l'empêcher de poursuivre ses politiques ainsi que son appui et son financement au terrorisme et pour le forcer à respecter la souveraineté des pays voisins. Œuvrant toujours au service des peuples et de la paix, le Bahreïn réaffirme que le rétablissement des liens naturels avec l'Iran n'est possible que s'il renonce à ses politiques d'hégémonie sectaire et idéologique, respecte les valeurs nationales des peuples, cesse de vouloir exporter sa révolution fondée sur un

système et un gouvernement théocratiques, respecte les principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures, met fin à son occupation des trois îles émiriennes de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, et répond positivement aux efforts pacifiques que déploient les Émirats arabes unis pour recouvrer leur souveraineté sur leur territoire soit par la négociation sérieuse et directe soit en renvoyant l'affaire à la Cour internationale de Justice.

Ailleurs, la République d'Iraq qui a pâti pendant longtemps et pâtit encore aujourd'hui des interventions étrangères qui en ont fait un théâtre de conflits, a enregistré un succès qui mérite d'être salué et appuyé. Ce pays frère a en effet réussi avec les moyens dont il dispose à libérer Mossoul et Tell Afar de l'emprise de l'organisation terroriste Daech. Cette victoire n'aurait jamais été possible sans les sacrifices immenses consentis par les forces irakiennes, sans la détermination du Gouvernement de M. Haider Al Abbadi et sans le soutien de la Coalition internationale contre l'État islamique d'Iraq et du Levant à laquelle participe activement le Royaume de Bahreïn. Nous renouvelons notre appui indéfectible à tous les efforts visant à rétablir la sécurité et la stabilité partout en Iraq et à préserver sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale.

En ce qui concerne la situation au Yémen, nous réaffirmons notre appui constant au Gouvernement légitime de S. E. M. Abdrabuh Mansour Hadi, Président de la République du Yémen. Cet appui se reflète dans notre participation à la coalition arabe constituée pour rétablir la légitimité au Yémen. Nous appuyons toutes les mesures prises par le Gouvernement légitime pour étendre son autorité à l'ensemble du territoire yéménite, mettre fin au coup d'État des milices appuyées de l'étranger, et trouver une solution politique globale conforme aux résolutions pertinentes et aux documents convenus, à savoir l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, les conclusions issues du Dialogue national et la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, afin de mettre fin à toutes les formes d'intervention étrangère et de remédier à la situation humanitaire difficile du peuple yéménite frère. Nous réaffirmons que nous ne soutenons aucune partie yéménite contre une autre, mais que nous nous opposons tout simplement à l'ingérence étrangère qui ne cherche aucunement le bien de ce pays cher à notre cœur. Nous saluons par ailleurs les efforts déployés à cet égard par M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

Pour ce qui est de la République arabe syrienne, nous exhortons la communauté internationale à redoubler d'efforts pour protéger la vie des civils et contraindre toutes les parties à décréter un cessez-le-feu et à mettre en place des zones de désescalade, garantir l'accès de l'aide humanitaire aux régions assiégées et aider les pays qui accueillent des Syriens en grand nombre, au premier rang desquels le Royaume hachémite de Jordanie. Il convient aussi d'appuyer tous les efforts visant à trouver un règlement politique qui préserve l'intégrité territoriale de la Syrie et mette fin à l'ingérence étrangère dans les affaires de ce pays. Il faut par ailleurs éliminer tous les groupes terroristes présents dans ce pays et créer les conditions de sécurité nécessaires pour permettre à tous les Syriens de déterminer activement leur avenir, sur la base du Communiqué de Genève (A/66/865, annexe) et des résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité. Nous réaffirmons à cet égard notre appui aux pourparlers d'Astana et aux efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, qui, nous l'espérons, contribueront à mettre fin à cette crise qui se prolonge.

En Libye, nous saluons la libération de plusieurs grandes villes jusque-là aux mains des organisations terroristes. Nous réaffirmons notre plein appui à tous les efforts pour parvenir à un consensus entre toutes les parties libyennes et mettre en œuvre les dispositions de l'accord politique conclu à Skhirat. Parmi ces efforts, il y a notamment ceux déployés par les voisins de la Libye ainsi que les rencontres, organisées aux Émirats arabes unis et en France, entre M. Faiez Mustafa Serraj, Président du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale libyen, et le maréchal Khalifa Haftar, commandant en chef de l'Armée nationale libyenne. Nous espérons que ces efforts se poursuivront afin de garantir l'unité et l'intégrité territoriale de la Libye et de concrétiser les aspirations de son peuple frère au développement et au progrès. Nous saluons la nomination de M. Ghassan Salamé en tant que Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et lui souhaitons plein succès.

Sur la question du Sahara marocain, le Royaume de Bahreïn réaffirme la nécessité d'appuyer les négociations en vue d'un règlement politique définitif et consensuel de cette question dans le cadre de la souveraineté nationale du Royaume du Maroc et sur la base des résolutions du Conseil de sécurité qui ont confirmé le sérieux de l'initiative marocaine d'autonomie. Nous invitons vivement l'ensemble des parties à coopérer pleinement avec l'ONU à cet égard.

Nous condamnons catégoriquement ce qui se passe actuellement au Myanmar et le sort qui y est réservé aux musulmans, qui sont victimes de violations et d'un recours excessif à la force, et nous demandons au Gouvernement de ce pays de respecter son obligation de protéger les Rohingya et de faciliter l'acheminement de l'aide et des secours qui leur sont destinés, afin de mettre fin à ce drame humanitaire.

La question palestinienne figure en tête des priorités de la politique étrangère du Royaume de Bahreïn, qui s'est toujours tenu aux côtés du peuple palestinien frère dans son aspiration légitime à recouvrer l'ensemble de ses droits, y compris à créer son État indépendant le long de la frontière du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes, à l'Initiative de paix arabe et à la solution des deux États. Nous nous félicitons des mesures positives prises dernièrement par les factions palestiniennes pour mettre fin à la division, en faisant passer les intérêts supérieurs du peuple palestinien avant tout autre, grâce au dialogue politique et à la non-violence. Nous saluons le rôle déterminant joué à cet égard par le Président de la République arabe d'Égypte, S. E. M. Abdel Fatah Al Sisi, qui confirme la place centrale de l'Égypte s'agissant d'appuyer et de soutenir les causes de la nation arabe, dont elle est un atout stratégique et un pilier fondamental en faveur de la sécurité et de la stabilité dans la région.

La question palestinienne n'est pas une question religieuse – la Palestine est le berceau des religions qui y ont toutes toujours coexisté en harmonie –, mais une question politique par excellence, celle de l'occupation d'un territoire qui doit cesser, du retour des réfugiés dans leur patrie, et du recouvrement par un peuple de ses droits spoliés. Voilà ce qu'Israël, nonobstant ses préoccupations sécuritaires, doit comprendre. Israël et les Israéliens ne connaîtront la paix que lorsqu'ils renonceront à toutes les formes de violence contre les Palestiniens, cesseront de les priver de leurs droits et de confisquer leurs biens, mettront fin à leurs activités d'implantation et à leur profanation des lieux saints, en particulier leurs agressions contre la mosquée Al-Aqsa, qui sont autant d'actes de provocation qui mettent en rage tous les musulmans du monde et empêchent la reprise du processus de paix et bloquent toutes les initiatives régionales et internationales menées en appui.

Nous tenons ici à saluer le travail louable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'aide

importante qu'il apporte aux Palestiniens à l'intérieur du territoire ainsi que dans les pays voisins.

Le Royaume de Bahreïn insiste sur la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tenant compte du droit de tous les peuples d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous insistons également sur le fait qu'Israël doit mettre en œuvre les résolutions issues de la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous soulignons également que l'Iran doit respecter la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'accord sur le programme nucléaire iranien, notamment les dispositions portant sur les missiles balistiques et autres armes, sans quoi il devra faire face à des sanctions sévères s'il viole de quelque façon que ce soit ses engagements au titre de cette résolution ou ceux découlant du système de garanties internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, nous nous félicitons de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, imposant de nouvelles sanctions à la Corée du Nord, en raison de la poursuite de ses essais nucléaires et de missiles balistiques, qui menacent les pays voisins et la paix et la sécurité internationales.

Depuis sa création en tant qu'entité arabe et islamique en 1783, le Royaume de Bahreïn est fermement convaincu de l'importance de l'action collective pour la sécurité, le développement et la prospérité. Bahreïn met l'ensemble de ses moyens au service de son peuple, de sa région et du monde. Depuis des temps immémoriaux, Allah l'a béni en lui donnant des dirigeants sages dotés d'un grand sens des responsabilités pour ce qui est de réaliser l'objectif ultime de relations idéales avec ses voisins. Bahreïn suivra toujours cette voie et ne s'en écartera jamais. Il restera un membre actif de la communauté internationale et un partenaire de confiance dans le monde arabe et islamique et continuera d'adhérer strictement à cette approche, qui constitue la base solide de ses relations étrangères. Nous resterons ouverts à toutes les cultures et à tous les peuples, dans un esprit de tolérance et de modération, et continuerons d'avancer sur la voie du progrès et du développement avec détermination et persévérance afin de préserver nos acquis, notre développement et notre prospérité.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :
Je donne à présent la parole à S. E. M. Saleumxay

ANNEXE 81

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION FAITE PAR S. EXC. M. ADEL AHMED AL-JUBEIR,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE,
DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION,
20^E SÉANCE PLÉNIÈRE, 23 SEPTEMBRE 2017**



Assemblée générale

Soixante-douzième session

20^e séance plénière

Samedi 23 septembre 2017, à 12 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

En l'absence du Président, M^{me} Nusseibeh (Émirats arabes unis), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à midi.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Débat général

La Présidente par intérim (parle en arabe) :

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, S. E. M. Adel Ahmed Al-Jubeir.

M. Al-Jubeir (Arabie saoudite) (parle en arabe) :

Je tiens à féliciter M. Miroslav Lajčák de son élection en tant que Président de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et à lui souhaiter plein succès dans ses fonctions. Je ne saurais manquer de remercier M. Peter Thompson des efforts qu'il a fournis en tant que Président de l'Assemblée à sa soixante et onzième session.

C'est pour moi une grande satisfaction que le jour de mon allocution devant l'Assemblée générale coïncide avec celui de la fête nationale de mon pays, à qui échoit, par la grâce de Dieu, l'honneur d'être le Serviteur des deux lieux saints de l'islam. Fier de son passé, mon pays œuvre avec ambition à son avenir. Je porte aujourd'hui le message d'un État qui place l'être humain au centre de ses politiques, qui a fait le choix du développement et qui se crée des perspectives grâce aux partenariats fructueux qu'il a noués avec ses amis partout dans le monde. Sous la direction du Serviteur des deux lieux saints, le

Roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saud, mon pays contribue aujourd'hui à l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans sa région et dans le monde.

Le conflit arabo-israélien est le plus long conflit de l'histoire moderne de notre région. Il est source d'indicibles souffrances et drames humains. Nous ne voyons aucune raison à ce qu'il se poursuive, surtout à la lumière du consensus qui s'est dégagé dans le monde autour de la solution des deux États, conformément aux résolutions de la légitimité internationale et de l'Initiative de paix arabe, en vue de la création d'un État de Palestine indépendant sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Cela étant, nous estimons qu'il est possible, avec une volonté internationale sérieuse, de faire en sorte que les principes d'un règlement se traduisent dans les faits.

Le coup d'État des milices houthistes et des forces fidèles à l'ex-Président Saleh contre la légitimité au Yémen, avec l'appui de l'Iran, représente une menace pour la sécurité et la stabilité de ce pays frère et voisin. C'est pourquoi à l'appel du Gouvernement yéménite légitime, la coalition internationale dirigée par l'Arabie saoudite est intervenue pour rétablir la légitimité au Yémen, secourir le peuple yéménite et l'aider à restaurer son État, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Notre intervention au Yémen n'a pas été un choix, et elle ne s'est pas faite non plus sur un coup de tête. Nous ne nous y sommes résolus qu'après de longs et intenses efforts politiques pour rétablir la sécurité et la stabilité du Yémen et préserver son intégrité

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-29808(F)



Document adapté

Merci de recycler



territoriale et son indépendance. Nous réaffirmons donc notre plein appui au processus politique au Yémen et resterons aux côtés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à une solution politique, conformément à la résolution 2216 (2015) et à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe, ainsi qu'aux conclusions de la Conférence de dialogue national. Nous sommes conscients de l'ampleur des souffrances humanitaires de nos frères au Yémen depuis le coup d'État et nous n'avons épargné aucun effort pour leur venir en aide. En effet, l'aide fournie par le Royaume d'Arabie saoudite ces dernières années s'élève maintenant à plus de 8 milliards de dollars, versés par le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, et porte sur tous les aspects humanitaires, médicaux et de développement.

Mon pays est profondément préoccupé par la politique de répression et de déplacement forcé de la minorité musulmane des Rohingya menée par le Gouvernement du Myanmar, et la condamne fermement, car elle va à l'encontre de toutes les valeurs humanitaires et du droit international. Cette tragédie humaine requiert une action urgente afin d'y mettre un terme définitif, conformément aux principes sur lesquels l'ONU a été fondée. Tout en exhortant le Gouvernement du Myanmar à honorer ses obligations et à protéger ses populations sans discrimination, nous nous engageons à continuer de fournir une aide humanitaire aux Rohingya. Le Roi Salman a ainsi versé 15 millions de dollars pour aider les Rohingya déplacés, en plus de l'aide que mon pays a apportée en accueillant plus d'un demi-million de réfugiés Rohingya. Par ailleurs, Sa Majesté est personnellement intervenue auprès des États voisins et travaille avec le Gouvernement bangladais pour assurer aux réfugiés un passage sûr ainsi que des conditions de vie décentes dans les différents pays d'accueil.

La communauté internationale est aujourd'hui confrontée à un défi majeur qui met en péril sa sécurité et sa stabilité, à savoir la menace du terrorisme, qui frappe le monde entier, au mépris de tous les droits de l'homme et des valeurs qui y sont associées. Mon pays continuera de travailler sans relâche pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme sous toutes leurs formes. Le Sommet arabo-islamo-américain s'est tenu à Riyad en mai dans cet objectif précis et a affirmé sans équivoque l'importance d'œuvrer conjointement pour faire échec à l'extrémisme et au terrorisme en tarissant leurs sources de financement. Or, la crise au Qatar interfère dans nos politiques visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme et à en tarir les sources de financement.

Parallèlement, la crise syrienne est entrée dans sa sixième année et le conflit a déjà fait des centaines de milliers de victimes. Dès le début, mon pays a ouvert ses portes à des centaines de milliers de Syriens. De manière générale, le Moyen-Orient traverse une période de tensions sans précédent et de crises prolongées, dans lesquelles l'Iran joue un rôle.

En ce qui concerne la crise avec le Qatar, celle-ci intervient dans le contexte de notre politique ferme en matière de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme et est le résultat des pratiques de Doha qui soutient financièrement le terrorisme tout en diffusant un discours de haine et de violence. Le Qatar abrite également des personnes qui ont violé la loi et qui doivent être traduites en justice, ce qui a contribué à semer le chaos et à attiser les dissensions. Notre groupe de quatre États a demandé avec fermeté au Qatar de respecter les principes du droit international en matière de lutte contre le terrorisme, notamment en s'acquittant de ses obligations en vertu de l'Accord de Riyad de 2013 et de l'accord complémentaire de 2014. Ce ne sont là que des demandes parfaitement légitimes.

Soucieux d'affirmer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité des peuples du monde entier, mon pays a été un des premiers à demander la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Nous attachons par ailleurs une importance particulière aux objectifs de développement durable dans leurs trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale, par l'intermédiaire de notre programme sur les ambitions de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, qui vise à parvenir à un développement durable centré sur l'être humain, afin de bâtir une économie plus solide. Et nous nous sommes toujours efforcés d'appuyer les pays en développement en fournissant une aide publique au développement à hauteur de 0,7 % de notre revenu national brut.

En guise de conclusion, je tiens à remercier tous ceux qui aident les populations dans le monde entier, où qu'elles se trouvent, et qui œuvrent pour la paix.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Commonwealth des Bahamas, S. E. M. Darren Allen Henfield.

M. Henfield (Bahamas) (*parle en anglais*) : Au nom du peuple et du Gouvernement du Commonwealth

ANNEXE 82

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION FAITE PAR S. EXC. M. ADEL AHMED AL-JUBEIR,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE,
DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION,
28 SEPTEMBRE 2018**

S. Exc. M. Adel Ahmed Al-Jubeir, ministre des affaires étrangères

Le 28 septembre 2018

.....

Tout d'abord, j'ai le plaisir de féliciter S. Exc. Mme María Fernanda Espinosa Garcés de son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Je lui souhaite toute la réussite possible dans l'exécution de son mandat. Je tiens aussi à féliciter son prédécesseur, M. Miroslav Lajčák, président de la session précédente, pour ses efforts. Je me dois également de saluer les efforts inlassables de S. E. M. António Guterres, Secrétaire général de l'ONU.

Le Royaume d'Arabie saoudite est fondé sur un grand héritage de principes et de constantes qui sous-tendent sa politique étrangère, au sommet desquels réside son ambition permanente de trouver des solutions pacifiques aux conflits, tout en empêchant leur escalade par des efforts de médiation visant à atteindre ce noble objectif. La meilleure illustration du rôle politique responsable joué par mon pays dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales est peut-être l'accord de paix entre l'Éthiopie et l'Erythrée, conclu récemment dans la ville de Djedda sous les auspices du serviteur des deux saintes mosquées, le roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saud. Cet accord a mis fin au conflit le plus ancien d'Afrique. Un autre exemple est la réunion historique tenue sous les auspices de mon pays entre les dirigeants de l'Erythrée et de Djibouti, qui avaient évité tout contact entre eux pendant 10 ans.

La question palestinienne demeure une question centrale pour mon pays et pour le monde islamique. Nous sommes convaincus que le peuple palestinien a le droit d'édifier un Etat palestinien indépendant à l'intérieur des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est comme capitale, conformément aux résolutions internationales et à l'initiative de paix arabe. Nous réitérons notre appel à redoubler d'efforts sincères pour mettre fin à ce conflit, qui dure depuis plus longtemps qu'aucun dans la région.

Les milices terroristes houthistes soutenues par l'Iran continuent de lancer des missiles balistiques fabriqués et fournis par l'Iran en direction des villes saoudiennes ; il y en a eu 199 à ce jour. Leurs activités visent à déstabiliser la sûreté et la sécurité de la navigation dans la région de Bab el-Mandab et dans la mer Rouge. Mon pays réaffirme son attachement à la nécessité d'un règlement politique de la situation au Yémen fondé sur les trois documents de référence, à savoir l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, les résultats de la conférence de dialogue national yéménite et la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité.

Nous continuerons à fournir et à faciliter tous les efforts humanitaires pour atténuer la catastrophe que subit le peuple frère yéménite. Nous cherchons également à soutenir pleinement l'économie yéménite, notamment par le dépôt récent de 2 milliards de dollars à la banque centrale du Yémen, qui a été ordonné par S. M. le roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saud, serviteur des deux saintes mosquées. L'aide humanitaire apportée par le Royaume d'Arabie saoudite au Yémen au cours des quatre dernières années s'élève à plus de 13 milliards de dollars.

Le terrorisme et l'extrémisme sont deux des principaux défis auxquels le monde entier est confronté. Notre région n'a pas été épargnée par le fléau des groupes terroristes. Dans ce contexte, nous réitérons notre appel en faveur d'une plus grande coopération internationale pour mettre fin au terrorisme sous toutes ses formes, couper ses sources de financement et punir ceux qui soutiennent les terroristes ou facilitent leurs activités de quelque manière que ce soit. Les efforts du Royaume d'Arabie saoudite à cette fin sont clairs pour tous. Mon pays a créé des institutions de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, à savoir le centre mondial pour la lutte contre l'idéologie extrémiste, la coalition islamique militaire pour combattre le terrorisme, qui regroupe plus de 40 États, et le centre international pour la lutte contre le terrorisme, auquel mon pays a versé 110 millions de dollars.

L'Iran poursuit ses activités terroristes et continue de se comporter de manière agressive. Le Royaume d'Arabie saoudite exprime son appui à la nouvelle stratégie des États-Unis à l'égard de l'Iran, qui prévoit de s'attaquer sérieusement à ses programmes nucléaires et de missiles balistiques et à son soutien au terrorisme. Mon pays estime que, pour parvenir à la paix et à la stabilité au Moyen-Orient, il est nécessaire de dissuader l'Iran d'exercer ses politiques expansionnistes et subversives. L'Iran a formé des milices terroristes armées et leur a fourni des missiles balistiques. Il a assassiné des diplomates et commis des actes d'agression contre des missions diplomatiques. En outre, l'Iran a provoqué des conflits interconfessionnels et s'est ingéré dans les affaires des pays de la région. Un tel comportement agressif constitue une violation flagrante de tous les pactes et traités internationaux, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité. C'est pourquoi l'Iran fait l'objet de sanctions internationales.

Dans le cadre de nos efforts résolus et continus pour lutter contre le terrorisme, mon pays, ainsi que les Emirats arabes unis, le Royaume de Bahreïn et la République arabe d'Égypte, a rompu tout contact avec l'État du Qatar, un État qui continue de soutenir le terrorisme, de parrainer des extrémistes et de diffuser un discours de haine dans ses médias, sans respecter ses obligations au titre de l'accord de Riyad de 2013 et de l'accord complémentaire de 2014, ce qui est inacceptable. Le Qatar a persisté dans ses pratiques, ne nous laissant pas d'autre choix que de le boycotter.

En cette huitième année de la crise syrienne, la situation humanitaire nous oblige tous à assumer nos responsabilités. Mon pays, dès le tout premier jour du déclenchement de la crise, a cherché à assister le peuple syrien pour l'aider à réaliser son ambition de vivre en sécurité sur son propre sol. À cet égard, nous réaffirmons la nécessité d'appliquer la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité et de parvenir à une solution politique conforme aux principes énoncés dans le communiqué final du groupe d'action pour la Syrie, convoqué à Genève (A/66/865, annexe). Le Royaume d'Arabie saoudite s'est employé à unir les groupes d'opposition syriens afin qu'ils puissent négocier avec le régime, garantir la sécurité, la stabilité et l'unité du pays et empêcher toute intervention étrangère ou tentative de partition du pays.

Le Royaume d'Arabie saoudite soutient la légitimité en Libye. Nous rappelons qu'il importe de respecter l'accord politique de Skhirat pour résoudre la crise libyenne et appelons au maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Libye. Nous soulignons notre appui aux efforts de l'ONU et au représentant spécial du Secrétaire général, M. Ghassan Salamé.

Mon pays compte parmi les principaux donateurs en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement. Le Royaume d'Arabie saoudite a contribué à hauteur de 3,7 % de son produit intérieur brut, dépassant ainsi largement le pourcentage demandé par l'ONU, à savoir 0,7 % du produit intérieur brut.

L'ordre international qui existe depuis des siècles est fondé sur le principe du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. Le respect des normes et des lois internationales est de la plus haute importance et n'est pas négociable. La souveraineté est une ligne rouge qui ne peut être franchie. Mon pays rejette toute ingérence dans ses affaires intérieures et toute forme de diktat de quelque pays que ce soit.

Le Gouvernement de mon pays, avec le ferme appui de S. M. le roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saud, serviteur des deux saintes mosquées, et du prince héritier Mohammed Bin Salman Bin Abdulaziz Al-Saud, a placé son peuple au centre du développement. S'inspirant de Vision 2030 pour le Royaume, mon pays a ouvert des portes à mes concitoyens pour qu'ils puissent se tourner vers l'avenir, et il a autonomisé les jeunes et cherché à tirer parti de leur esprit créatif. En outre, il a mis les technologies modernes au service du développement et les a utilisées pour faire de mon pays un environnement de premier plan propice à l'investissement.

Dans mon pays, les femmes ont une présence active à tous les niveaux. L'autonomisation des femmes est un objectif gouvernemental afin que celles-ci puissent avoir toutes les chances de contribuer au développement.

La mission du Royaume d'Arabie saoudite est fondée sur un partenariat véritable avec le monde, conduisant à un présent prospère et à un avenir radieux. Cela permettrait aux générations futures de vivre dans la sécurité, la stabilité et la paix. Nous souhaitons à l'Organisation de poursuivre avec succès la réalisation de ses nobles objectifs.

ANNEXE 83

**NATIONS UNIES, DÉCLARATION FAITE PAR S. EXC. LE CHEIKH KHALID BIN AHMED
BIN MOHAMED AL KHALIFA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
ROYAUME DE BAHREÏN, À LA SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES,
29 SEPTEMBRE 2018**

D'emblée, qu'il me soit permis de féliciter du fond du cœur la présidente et la République de l'Équateur, pays ami, à l'occasion de son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session. Son arrivée à ce poste important témoigne de ses compétences et de son mérite. J'adresse également mes remerciements sincères à son prédécesseur, M. Miroslav Lajčák, pour les efforts très appréciés qu'il a déployés pour mener les travaux de la session précédente avec grand professionnalisme.

Je tiens également à exprimer la profonde gratitude du Royaume de Bahreïn au Secrétaire général, M. António Guterres, qui s'efforce inlassablement de réformer la structure de l'Organisation et d'accroître le rôle qu'elle joue dans les domaines du développement durable, du règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que sur de nombreuses autres questions humaines intéressant tous les États du monde. Ce sont là des efforts tangibles qui bénéficient de notre plein appui. Je voudrais également rappeler avec beaucoup d'affection le rôle joué par le regretté diplomate et ancien Secrétaire général, M. Kofi Annan, et rendre hommage à l'action qu'il a menée pour réformer l'Organisation et trouver des solutions aux crises internationales. Je présente mes plus sincères condoléances à sa famille et à la communauté internationale dans son ensemble.

Sous la houlette de S. M. le roi Hamad bin Isa Al Khalifa du Royaume de Bahreïn et avec l'appui du premier ministre, S. A. R. le prince Khalifa Bin Salman Al Khalifa, et du prince héritier, vice-commandant suprême et premier vice-premier ministre, S. A. R. le prince Salman bin Hamad Al Khalifa, le Royaume de Bahreïn est en train d'appliquer de très nombreux programmes et plans d'action pour améliorer le niveau de vie et le développement de ses citoyens et résidents. Ces activités s'inscrivent dans le droit fil des efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser les objectifs de développement durable et permettre à tout un chacun de vivre une vie décente et sûre.

Le Royaume de Bahreïn est classé depuis de nombreuses années comme un pays très avancé sur le plan du développement humain. Notre pays a réussi à atténuer les effets des difficultés économiques grâce à ses efforts de diversification économique, à ses politiques budgétaires et monétaires et à ses incitations à l'investissement. Ce sont là autant de mesures qui ont eu une incidence positive sur l'économie bahreïnienne, considérée par le Fonds monétaire international comme l'une des économies les plus dynamiques de la région. La découverte des plus grandes réserves de pétrole et de gaz naturel depuis 1932, date de la découverte et de l'exploitation des premiers gisements dans le Royaume de Bahreïn, donnera, si Dieu le veut, une forte impulsion à l'économie bahreïnienne à l'avenir.

Dans le cadre de la coopération avec l'ONU, S. A. R. le premier ministre a pris un décret portant création du comité de suivi et de coordination entre le Royaume de Bahreïn et les organismes des Nations Unies dans le cadre du partenariat stratégique pour les années 2018-2020. Un accord à cet effet a été signé par les deux parties afin d'appuyer les efforts du Royaume visant à atteindre ses objectifs de développement et les objectifs de développement durable, conformément à la Vision économique de notre pays à l'horizon 2030.

Afin de mettre en relief et de documenter ces efforts, mon gouvernement a présenté il y a quelques semaines son premier examen national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs du

développement durable à l'horizon 2030, ici, à New York, lors de sa participation au forum politique de haut niveau pour le développement durable.

L'élection du Royaume de Bahreïn au comité chargé des organisations non gouvernementales pour la période 2019-2022 montre que la communauté internationale apprécie les politiques menées par S. M. le roi pour renforcer les droits et libertés et appuyer les efforts menés collectivement afin de réaliser les buts et objectifs de l'ONU. Soucieux de poursuivre ses contributions internationales et conformément à sa volonté de coopérer avec divers organes des Nations Unies, le Royaume de Bahreïn a présenté sa candidature pour siéger au Conseil des droits de l'homme pour la troisième fois pour la période 2019-2021. Cette candidature réaffirme notre politique de défense des droits de l'homme et de préservation des libertés, conformément aux normes internationales. Il s'agit là de faire fond sur les progrès déjà accomplis dans ce domaine.

En mars dernier, au cours de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, des candidatures ont été sollicitées à l'ONU pour le prix mondial princesse Sabika bint Ibrahim Al Khalifa pour l'autonomisation des femmes, qui vise à mettre en lumière les réalisations dans le domaine de la protection de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde. Le Royaume de Bahreïn figure parmi les pays de la catégorie 1 dans le rapport sur la traite des personnes publié en juin par le département d'Etat des Etats-Unis, ce qui en fait le premier pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à atteindre ce statut élevé et atteste de ses réussites dans ce domaine. Le département d'Etat a également rendu hommage à M. Osama bin Abdullah Al-Absi, directeur général de l'autorité réglementaire du marché du travail et président du comité national de lutte contre la traite des personnes au Royaume de Bahreïn en reconnaissance de son extraordinaire contribution à la lutte contre la traite des personnes. Il était l'une des 10 personnalités internationales à recevoir cette distinction.

Le Royaume de Bahreïn s'efforce en tout temps de contribuer à l'édification d'un avenir plus prospère pour tous les peuples du monde. Nous sommes pleinement conscients de l'importance que revêtent les alliances pour préserver la sécurité régionale et pour relever avec détermination les défis qui menacent la stabilité des pays et le développement et la prospérité des peuples, en particulier dans la région du golfe Arabique, qui est considérée comme une pièce essentielle du Moyen-Orient et du monde.

Si nous voulons parvenir à une sécurité durable, une paix stable et un développement durable dans les pays de la région, nous considérons que nous devons faire preuve de responsabilité collective. Cela passe par la création d'une alliance politique, économique et militaire solide entre les pays responsables de cette région, des pays qui comprennent les menaces d'aujourd'hui et les exigences de demain, mais qui sont aussi animés d'un désir sincère et d'une volonté sérieuse et dont les politiques avisées les rendent indispensables à l'heure d'assumer cette responsabilité en collaboration avec leurs alliés. Une telle alliance contribuerait à garantir la sécurité de ces pays et de leurs peuples et dissuaderait quiconque serait tenté de menacer la stabilité de cette région stratégique du monde.

La région est confrontée à de nombreux périls, notamment en raison des agissements du régime iranien, qui a pour politique de détruire et de renverser des Etats et leurs institutions, tout en soutenant des groupes terroristes et extrémistes et en s'ingérant dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le régime iranien accuse à tort les pays voisins d'orchestrer les événements qui ont lieu à l'intérieur de ses frontières. Il cherche à imposer son hégémonie sur la région en exportant sa révolution misérable, tandis que le peuple iranien souffre de tyrannie, d'oppression et d'injustice. Il diffuse une idéologie extrémiste devenue une constante de sa politique étrangère et menace les aspirations et les ambitions de peuples qui coexistent depuis des siècles. Nous avons nous-mêmes coexisté avec l'Iran, son peuple ami et sa civilisation ancienne. Nous vivons côte à côte dans un environnement de patrimoine, de culture et de commerce partagés sans oublier les autres aspects que nous avons en commun.

La situation en République du Yémen en est un exemple très parlant. Le régime iranien soutient les milices qui sont derrière le coup d'Etat au Yémen, leur permettant de poursuivre leurs actions criminelles et hostiles. Ils menacent les pays voisins en lançant des missiles balistiques contre des zones civiles du Royaume d'Arabie saoudite, comme l'ont confirmé les principaux pays œuvrant à la sécurité dans la région ainsi que les rapports de l'ONU, notamment le cinquième rapport du Secrétaire général (S/2018/602) sur l'application de la résolution 2231 (2015). Ce rapport indique clairement que l'Iran est à l'origine de ces missiles, qui constituent une menace grave pour la sécurité et la stabilité dans la région et pour les principales routes maritimes internationales, le détroit d'Ormuz et Bab al-Mandab.

Alors que nous devons impérativement établir des mécanismes communs de sécurité collective au Moyen-Orient, nous sommes confrontés à une autre source d'obstacle à ces efforts : je veux parler du Qatar, dont les actions menacent la sécurité et la stabilité dans la région. Le Qatar maintient ses politiques et ses pratiques, qui vont à l'encontre du principe de sécurité collective en suivant une trajectoire dangereuse dont l'objectif est de répandre et d'alimenter le terrorisme, ainsi que de renverser des gouvernements nationaux en les détruisant et en les plongeant dans le chaos.

Mon pays a été pris pour cible des desseins qatariens, qui ne se sont pas limités aux événements de 2011, lorsque le Qatar a fourni un appui financier, logistique et des informations aux responsables d'actes de violence et de terrorisme. Tout au long de son histoire, le Qatar n'a eu de cesse de s'attaquer à ses voisins, notamment notre territoire en 1937 et 1986 et les frontières du Royaume d'Arabie saoudite en 1992. Nous avons réagi avec sagesse et prévoyance pour empêcher que nos peuples respectifs ne soient touchés. Nous et les Qatariens représentons un même peuple. Nous avons à une époque eu les mêmes dirigeants, et nous sommes unis par nos origines, nos liens familiaux, notre histoire, nos objectifs et notre destin commun. Nos relations resteront étroites et imperméables à toute tentative de semer le trouble ou de modifier cette réalité éternelle.

Nous continuons d'espérer que le Qatar reprendra ses esprits et prouvera qu'il a de bonnes intentions et souhaite devenir un membre positif de la région en répondant aux appels du Royaume de Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de la République arabe d'Egypte. Ces exigences sont conformes à la base solide que constituent le droit international, les relations de bon voisinage, le respect mutuel et le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats. Elles visent à mettre fin à l'appui financier et autre que le Qatar fournit au terrorisme, mais aussi à faire en sorte que le Qatar honore ses engagements en vertu des accords qu'il a signés, notamment l'Accord de Riyad de 2013 et son mécanisme de mise en œuvre, ainsi que l'accord supplémentaire signé en 2014.

Le Royaume de Bahreïn s'efforce de mettre en œuvre les divers cadres visant à favoriser une coopération constructive avec ses partenaires et ses amis dans le monde entier. Nous participons concrètement à de nombreuses alliances, notamment la coalition islamique militaire pour combattre le terrorisme, la coalition mondiale contre Daech et la coalition arabe constituée pour rétablir la légitimité au Yémen. Nous réitérons notre appui à toutes les initiatives visant à rétablir la paix et la sécurité dans le monde — en particulier dans notre région — à commencer par l'action que mènent les Etats-Unis d'Amérique sous la direction du président Donald Trump, dont les principaux aspects sont la collaboration avec les pays de la région en vue d'établir une alliance stratégique au Moyen-Orient, la désignation de certains groupes terroristes soutenus par le régime iranien et inscrits sur la liste d'organisations terroristes du Gouvernement des Etats-Unis, et la mise en œuvre de la stratégie des Etats-Unis vis-à-vis du régime iranien, notamment le retrait de l'accord nucléaire incomplet passé avec l'Iran. Nous sommes déterminés à collaborer avec nos alliés pour contribuer à la sécurité et à la stabilité dans la région.

A cet égard, nous appelons de nouveau l'Iran à mettre fin à l'occupation des trois îles émiriennes — de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa — et à réagir sérieusement aux efforts que déploient les Emirats arabes unis pour rétablir leur souveraineté sur

leur territoire et régler cette question sur la base de négociations ou en saisissant la Cour internationale de Justice.

Je manquerais à mon devoir si j'omettais de saluer le rôle important que joue le Royaume d'Arabie saoudite et les efforts constructifs qu'il consent aux niveaux régional et international, usant de sa position de premier plan et de son rôle stratégique pour consolider la paix et la sécurité internationales. Le gardien des deux saintes mosquées, le roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saud, de l'Arabie saoudite, a parrainé un accord de paix entre la République d'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

La protection de l'Etat et de ses institutions est la principale garantie de stabilité des peuples et de relèvement de communautés afin qu'ils ne retombent pas dans l'abîme de l'anarchie et du terrorisme. Je tiens à rappeler les paroles prononcées par le président Abdel Fattah Al Sisi, de la République arabe d'Egypte, à l'Assemblée générale il y a quelques jours :

«[i]l n'y aura aucun moyen de parvenir à un ordre international efficace si son unité constitutive principale, l'Etat-nation, qui repose sur les notions de citoyenneté, de démocratie et d'égalité, est menacée de désintégration ... La désintégration des nations du fait de troubles civils et d'une régression à une loyauté sectaire, au lieu de privilégier l'identité nationale, est à l'origine des phénomènes les plus dangereux de notre monde contemporain.»

Conformément à cette position constante, nous réaffirmons la nécessité du règlement pacifique de la crise syrienne. Les pays arabes doivent participer concrètement à ce processus et jouer un rôle prépondérant afin que l'Etat puisse exercer son contrôle et sa souveraineté sur la totalité de son territoire et éliminer les groupes terroristes en tous genres, en particulier ceux qui sont soutenus par l'Iran, notamment le Hezbollah et d'autres. Nous soulignons également la nécessité de prévenir l'ingérence régionale, qui nuit au présent et à l'avenir de la Syrie, et la nécessité de réaliser l'aspiration du peuple syrien à mener une vie pacifique et stable. Nous accueillons avec satisfaction l'accord conclu par la Russie et la Turquie et nous réitérons notre appui aux initiatives de M. Staffan de Mistura, l'envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie.

S'agissant de la République du Yémen, le Royaume de Bahreïn est déterminé depuis le début à s'engager en tant que membre actif de la coalition arabe constituée pour rétablir la légitimité au Yémen depuis sa création. La coalition tient à rétablir la paix et la sécurité au Yémen et à venir en aide au peuple yéménite frère dans tous les domaines humanitaires. Elle poursuit son action afin de garantir l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen et de mettre un terme à l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures, notamment les graves interventions du régime iranien, dans l'attente d'un règlement politique auquel participeront toutes les parties, sur la base de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, ainsi que des résultats du dialogue national et de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité.

Si nous voulons réellement rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient, Jérusalem doit demeurer le symbole historique de la coexistence et de l'harmonie entre les religions, comme elle l'a toujours été. La poursuite du conflit en Palestine n'est pas inévitable, et la réalisation de la paix est un objectif envisageable. Nous devons donc poursuivre nos efforts afin de parvenir à une paix juste et globale qui permettra au peuple palestinien, comme à tous les autres peuples, de mener une vie décente et de créer un Etat indépendant et souverain à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et garantira le droit au retour des réfugiés sur la base de la solution des deux Etats, conformément à l'initiative de paix arabe et aux résolutions pertinentes constitutives de la légitimité internationale. Nous tenons à souligner qu'il importe de ne pas modifier le statut juridique de Jérusalem-Est et que la communauté internationale doit agir pour mettre fin à toutes les mesures israéliennes concernant les habitants de Jérusalem, leurs lieux saints et leurs lieux de culte. Nous soulignons également la nécessité de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans

le Proche-Orient pour protéger cet organisme des Nations Unies et lui permettre de continuer à s'acquitter de ses nobles tâches.

La paix et la stabilité en République d'Iraq, ainsi que le maintien de sa souveraineté et de la prospérité de son peuple, sont ce à quoi nous aspirons pour ce vrai pays arabe. Nous espérons que l'Iraq assumera de nouveau un rôle de chef de file dans le monde arabe et dans les arènes régionale et internationale. Nous soulignons la nécessité de mettre fin à l'ingérence régionale dans ses affaires intérieures, en particulier par le régime iranien et ses nombreux intermédiaires, notamment des milices armées et des organisations et groupes terroristes, afin que le peuple iraquien frère puisse vivre dans la sécurité et la prospérité.

En ce qui concerne la Libye, nous réitérons la position constante du Royaume de Bahreïn, à savoir que nous appuyons toutes les initiatives de reconstruction de l'Etat ainsi que l'unification de l'institution militaire pour lui permettre de protéger et de défendre le pays et de lutter contre toutes les formes de terrorisme, de préserver l'unité et l'intégrité territoriale et de répondre aux aspirations du peuple libyen frère à la stabilité, au développement et au progrès.

Le Royaume de Bahreïn appuie le Royaume frère du Maroc dans sa lutte contre les complots flagrants et l'ingérence de l'Iran dans ses affaires intérieures, et il appuie les efforts sérieux et crédibles entrepris par le Royaume du Maroc pour apporter une solution politique à la question du Sahara occidental sur la base de son initiative d'autonomie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans le respect de la souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc.

Le choix du thème de la session en cours de l'Assemblée, «Faire de l'ONU une organisation pour tous : une force mondiale fondée sur des responsabilités partagées, au service de sociétés pacifiques, équitables et durables», envoie un message, à savoir que si ces objectifs sont réalisés, nous aurons atteint les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que nos propres objectifs. Le Royaume de Bahreïn croit en ce message et le met en œuvre tandis qu'il continue d'avancer sur la voie du développement. Il persévère dans ses efforts pour renforcer la sécurité et la stabilité de sa population et n'abandonnera jamais son rôle dans le raffermissement de la tolérance, des valeurs de la coexistence et des principes du dialogue entre les Etats, les peuples, les cultures et les religions.

Nous avons tous été témoins de la réunion de haut niveau convoquée ici, à New York, par le centre mondial roi Hamad pour le dialogue interconfessionnel et la coexistence pacifique, relative à l'instauration de communautés pacifiques et inclusives conformément à l'objectif de développement durable 16. Nous avons également été témoins du forum du Royaume de Bahreïn, tenu sous le thème «Des visions communes pour un avenir réussi : difficultés et possibilités nationales, régionales et mondiales». Ces initiatives reflètent les politiques de Bahreïn et sa foi dans les partenariats et la coopération avec la communauté internationale, en vue de relever tous les défis.

Un Etat fondé sur une société ouverte et diverse, qui accueille tous ceux qui foulent son sol et qui vivent parmi sa population, offre — et a toujours offert — l'exemple à suivre d'un modèle réussi. Un Etat qui a accompli toutes ses réalisations dans le cadre d'une diversité aussi riche et d'une telle ouverture positive ne peut que rester fidèle à tous les pactes et conventions internationaux. C'est le modèle d'un Etat qui se soucie des intérêts de sa population et de la région à laquelle il appartient. Sa démarche continuera de se fonder sur l'attachement de tous aux relations de bon voisinage, au respect mutuel et au fait de s'abstenir de porter atteinte à d'autres ou de compromettre leur sécurité.

En ce qui concerne ceux qui s'égarent et qui reviennent sur leur accord ou ceux qui divergent de ces principes et cadres, l'application du droit international assure la sécurité et la stabilité de nos

Etats et un retour à la normalité au nom d'un environnement stable et prospère, composé de pays pacifiques et de peuples sereins dans un monde de prospérité et de coexistence.
